

RAPPORT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE (EMAPE), FILIÈRE CUIVRE-COBALT

**CONTRIBUTION À LA MOBILISATION
DES RESSOURCES DOMESTIQUES
AU TRAVERS DE L'AMÉLIORATION
DE LA GOUVERNANCE DE LA FILIÈRE
ARTISANALE CUIVRE-COBALT**



JUILLET 2025

Contribution à la mobilisation des ressources domestiques au travers de l'amélioration de la gouvernance de la filière artisanale cuivre-cobalt

Rapport réalisé sous la coordination de

Léonide MUPEPELE Monti

Ingénieur Civil Métallurgiste

Ingénieur des Mines de l'École de Mines de

Kinshasa

15 juillet 2025

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	13
1. Contexte	14
2. Objectifs	15
3. Spécificité de la filière cupro-cobaltifère	16
4. Approche méthodologique	18
4.1. Première étape	19
4.2. Deuxième étape	20
4.3. Troisième étape	22
5. Périmètre de l'étude	23
6. Les limites de cette étude	24
Sommaire exécutif	27
1. RECOMMANDATIONS	38
2. NOUVELLES RECOMMANDATIONS	54
2.1. Faire disparaître le gap entre le concept légal et les pratiques de terrain de l'EMAPE cuivre-cobalt	54
2.2. Les réformes institutionnelles	55
2.3. Les services publics et taxes non autorisés dans l'EMA	56
2.4. La légalisation de la présence de la PMH dans les sites miniers	57
2.5. Divulgence des flux de production et financiers	57
2.6. Vers une EMA cuivre-cobalt de type semi-industriel?	58
2.7. La femme dans l'EMA cuivre-cobalt	59
2.8. La question environnementale	60
3. Conclusion	61
CADRE JURIDIQUE, FISCAL ET INSTITUTIONNEL	63
1. Le cadre juridique	64
1.1. La Zone d'Exploitation Artisanale, « ZEA »	66
1.2. Les exploitants artisanaux	68
1.3. Les coopératives minières	70
1.4. Le négociant	72
1.5. Les acheteurs des entités de traitement ou de transformation	73
1.6. Les dépôts centres de négoce	74
1.7. Les Entités de Traitement et Entité de Transformation	75
1.8. Les marchés boursiers des substances artisanales	76

2. Le cadre institutionnel	78
2.1. L'Exécutif National et Provincial	78
2.1.1. Le Ministre des Mines	78
2.1.2. Le Gouverneur de Province	78
2.1.3. Le Ministre Provincial des Mines	80
2.2. L'Administration des Mines	80
2.2.1. Le Secrétaire Général aux Mines	80
2.2.2. La Direction des Mines et l'EMAPE	81
2.2.3. Le Chef de Division des Mines	81
2.2.4. La Direction de l'Inspection Minière	82
2.3. Les Services Techniques Spécialisés du Ministère des Mines	83
2.3.1. Le SAEMAPE et sa mission	83
2.3.2. Le CEEC et l'EMAPE	87
2.3.3. CAMI et SGNC	89
3. Le cadre fiscal	93
REFORMES GOUVERNEMENTALES EN COURS DANS LE SECTEUR DE L'EMAPE ...	98
1. Introduction	99
2. L'Arrêté Ministériel No 00131/CAB.MIN/MINES/01 2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des entités de traitement	99
3. L'Éclatement des régies financières du Haut-Katanga et du Lualaba..	100
4. Le centre de négoce de MUSOMPO	101
5. Le projet EGC	103
6. Le CCB	105
7. L'ARECOMS et la régulation du prix de cobalt	106
 Le cuivre et le cobalt : deux métaux de la Transition Énergétique de RD Congo	 109
1. Le cuivre, le cobalt et le zinc : métaux stratégiques	110
2. Le cuivre	111
3. Le cobalt	116
LA PROBLÉMATIQUE DE L'APPORT DE CUIVRE ET COBALT DE L'EMA	126
1. La contribution des entreprises minières de l'ema de la filière cuivre- cobalt	127
1.1. Première approche : les données des fiches de renseignement....	127

1.1.1. MACROLINK JIAYUAN MINING SARLU, MJM	130
1.1.2. MINING PROGRESS COMPANY, MPC	131
1.1.3. LUALABA SMELTING COMPANY, LCS	132
1.1.4. COPROCO Group SA	135
1.1.5. CHENGTUN CONGO RESSOURCES SARL, CCR	135
1.1.6. KALONGWE MINING SA	137
1.1.7. KAI PENG MINING SARL, KPM	137
1.1.8. HUACHIN METAL LEACH, HML	138
1.1.9. GOLDEN AFRICAN RESOURCES SARL	139
1.1.10. RUBAMIN SARL	140
1.1.11. DIVIN LAND MINING	142
1.1.12. Conclusion	143
2. Deuxième approche : les données du Ministère des Mines	147
2.1. Le cuivre et le cobalt d'origine artisanale	147
2.2. La problématique du cobalt d'origine artisanale	149
3. Conclusion	151
LES GRANDS ENJEUX MINIERES DE LA RD CONGO	160
1. Le corridor de Lobito	161
2. La crise dans l'Est de la RD Congo	164
3. Le deal américain	164
CARTOGRAPHIE DE L'EMA CUIVRE-COBALT	167
1. Cartographie de l'EMAPE	168
1.1. Les sites d'extraction artisanale : ZEA, PR, PER et PEPM	168
1.2. Les dépôts et centres de négoce	174
1.3. Les entités de traitement : entreprises à double casquette	175
1.4. Les parties prenantes dans l'EMAPE	176
1.5. Les acteurs de la partie exploitante	177
1.5.1. Les acteurs légaux de la partie exploitante	178
1.5.1.1. Les exploitants artisanaux	178
1.5.1.2. Les coopératives minières	180
1.5.1.3. Les négociants	181
1.5.1.4. Les titulaires des titres miniers	182
1.5.1.5. Les acheteurs	183
1.5.2. Les acteurs illégaux ou les intrus de la partie exploitante.....	191

1.5.2.1. Les trotteurs	191
1.5.2.2. Les boss	191
1.5.2.3. Les déclarants	192
1.6. Les acteurs d'État	192
1.6.1. Les services d'État de présence légale	192
1.6.1.1. Les services du premier groupe	193
1.6.1.2. Les services du second groupe	195
1.6.2. Les services d'État de présence illégale	198
1.6.2.1. Les services de présence illégale, mais justifié	199
1.6.2.1.1. La PMH	199
1.6.2.1.2. La DGI et les régions provinciales	199
1.6.2.1.3. L'ACE et l'environnement	201
1.6.2.1.4. Le Gouvernorat et ses entités décentralisées	202
1.6.2.1.5. L'autorité coutumière	203
1.6.3. Les services d'État de présence illégale	204
2. État de lieu des sites miniers artisanaux visités	206
 LE FLUX DE PRODUCTION ET FINANCIER	 212
1. Le flux de production	214
2. Les flux financiers de la filière artisanale cuivre-cobalt	217
 Enjeux et défis de la chaîne d'approvisionnement de l'EMA cuivre-cobalt.....	 231
1. La question de l'approfondissement des puits d'extraction	232
2. La question environnementale.....	234
3. Le voisinage avec les mines industrielles	235
4. La présence des personnes vulnérables	236
5. Les défis de la durabilité de la chaîne d'approvisionnement de cuivre-cobalt de l'EMA	237

TABLE DES MATIÈRES DES FIGURES

Figure 1 : Attributions de l'Exécutif dans l'EMAPE	90
--	----

Figure 2 : Attributions des Services Techniques Spécialisés du Ministère des Mines et l'EMAPE	91
Figure 3 : L'Administration des Mines et l'EMAPE	92
Figure 4 : Impôts, Taxes et Redevances de l'EMA	97
Figure 5 : Évolution du cours de cobalt au premier semestre 2025	108
Figure 6 : Évolution du cours du cuivre de 20 dernières années	113
Figure 7 : Réserves mondiales du cuivre à fin 2024	113
Figure 8 : Productions de la RD Congo à fin 2024 (tonnes)	113
Figure 9 : Production de cuivre par pays du top 10 mondial (kT)	115
Figure 10 : Demande de cobalt en 2024	117
Figure 11 : Production par pays du top 10 mondial en 2023 et 2024	121
Figure 12 : Évolution du cours de cobalt pour les 20 dernières années...	121
Figure 13 : Offre et demande de cobalt	122
Figure 14 : réserves mondiales de cobalt à fin 2024	122
Figure 15 : Évolution comparée de la production mondiale à celle de la RD Congo	124
Figure 16 : Évolution de la production de la RD Congo sur les 20 dernières années	125
Figure 17 : Productions comparées des ET du H/Kat et du Lualaba	154
Figure 18 : Évolution comparée des productions des ET de H/Kat et du Lualaba	154
Figure 19 : Production de cuivre en tonnes des ET comparée à la production nationale	157
Figure 20 : Apport de cuivre des ET à la production nationale	158
Figure 21 : Apport de cobalt des ET à la production nationale	158
Figure 22 : Une vue de l'extension possible du corridor de Lobito en RD Congo	163
Figure 23 : Flux de production et financiers	213
Figure 24 : Redevances minières USD des Entités de Traitement Cu-Co	230
Figure 25 : Quotité de Redevances des Entités de Traitement Cu-Co	230

TABLE DES MATIERES DES TABLEAUX

Tableau 1 : Métaux critiques et pays industrialisés	110
---	-----

Tableau 2 : Métaux de la Transition Énergétique	110
Tableau 3 : Métaux du Numérique	110
Tableau 4 : Ressources en cuivre de la RD Congo par entreprise minière à fin 2022	114
Tableau 5 : Ressources congolaises de cobalt en tonnes à fin 2023	123
Tableau 6: Statistiques comparées USGS et Ministère congolais des Mines	125
Tableau 8 : Entités de traitement de catégorie actives en 2024 dans le Lualaba	129
Tableau 9 : Liste des entités de traitement ayant réagi à la demande d'informations	129
Tableau 10 : Produits d'achat à l'alimentation des usines de MJM	130
Tableau 11 : Cathodes de cuivre produites par MJM	131
Tableau 12 Flux Matières et financiers LCS de 2022 et 2023	134
Tableau 13 : Récapitulatif de l'alimentation de l'usine COPROCO 2024 ...	135
Tableau 14 : Tableau-synthèse des flux matières et financiers de RUBAMIN pour 2022 et 2023	142
Tableau 15 : Informations contenues dans les fiches de renseignement renvoyées par les entités de production	146
Tableau 16 : Contribution de 8 entreprises de cobalt d'alimentation hybride (achats + produits des mines industrielles)	150
Tableau 17 : Productions déclarées par les ET et statistiques du Ministère des Mines	151
Tableau 18 : Productions des entités de traitement du H/Katanga de 2022-2023	155
Tableau 19 : Entités de traitement titulaires des titres miniers	156
Tableau 20 : Exportations de cobalt de grandes Entreprises minières (tonnes).....	159
Tableau 21 : Exportations de cobalt de 8 Entreprises minières de taille moyenne	159
Tableau 22: PE occupés par des sites miniers artisanaux dans le Lualaba.....	171
Tableau 23 : PE occupés par des sites miniers artisanaux dans le Haut-Katanga	172

Figure 24 : Exemple d'entreprises titulaires de permis et détentrices d'agrément d'entités de traitement	176
Tableau 25 : Application des critères légaux par les artisanaux	180
Tableau 26 : Cartographie de l'EMA cuivre-cobalt	183
Tableau 27 : Situation des coopératives minières dans le Lualaba en mai 2025	184
Tableau 28 bis : Situation des coopératives minières dans le district de Lubumbashi en mai 2025	188
Tableau 29: Documents requis lors des exportations des produits miniers.	201
Tableau 31 : Services publics non autorisés, mais tolérés	202
Tableau 32 : Services du Gouvernorat et de ses entités décentralisées présents dans les sites miniers artisanaux (présence non autorisée mais tolérées)	203
Tableau 33 : Présence de l'Autorité coutumière dans les sites miniers artisanaux	203
Tableau 34 : Les services d'intelligence et de renseignement non autorisés, amis présents dans les sites miniers	209
Tableau 35 : La police nationale dans les sites miniers artisanaux	209
Tableau 36 : Les forces armées dans les sites miniers artisanaux	211
Tableau 37 :Autres services publics non autorisés dans les sites miniers...	211
Tableau 38 : Documents non conformes à la législation minière lors des exportations des produits miniers	218
Tableau 39 :Chiffres d'affaires communiqués par les Entités de Traitement.....	219
Tableau 40 : Dépenses d'achat des produits artisanaux	220
Tableau 41 : Productions des entités de traitement du Haut-Katanga	224
Tableau 42 : Productions des entités de traitement du Lualaba	225
Tableau 43 : Chiffres d'Affaires des entités de traitement du HK	225
Tableau 44 : Chiffres d'Affaires des entités de traitement du Lualaba	226
Tableau 45 : Redevances minières des entités de traitement du Haut-Katanga	226
Tableau 46 : Redevances minières des entités de traitement du Lualaba...	227

Tableau 47: Chiffres d'Affaires et Redevances minières des entités de traitement	228
Tableau 47 bis: Redevance minière comparées BICOTIM-MINIMINES des ET du Haut Katanga	229

ABRÉVIATIONS

ANR : Agence Nationale des Renseignements

ARECOMS : Autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques

ACE : Agence Congolaise de l'Environnement

CA : Chiffre d'Affaire

CCB : Conseil Congolais de la Batterie

CEEC : Centre d'Évaluation, d'Expertise et de Certification des Substance Précieuses et semi-précieuses

CGEA : Commissariat Général à l'E

CIRGL : Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs

COFEMAK : Coopérative Féminine Artisanale du Katanga

COMEMA : Coopérative Minière des Exploitants Artisansaux Maendeleo

CNPR : Commission Nationale de Prévention Routière

CTCPM : Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière

DEMIAP : Détection Militaire des Activités Anti-Patrie

DGI : Direction Générale des Impôts

DGDA : Direction Générale des Douanes et Accises

DGM : Direction Générale des Migrations

DGRAD : Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales

EMA : Exploitation Minière Artisanale

EMAPE : Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle

FPPM : Fonds de Promotion de la Petite Mine

GR : Garde Présidentielle

IPB : Impôt Professionnel sur le bénéfice et profit

IM : Impôt mobilier

IPR : Impôt professionnelle sur le revenu

KFM : Kinsanfu Mining

OSC : Organisation de la Société Civile

PE : Permis d'Exploitation

PEPM : Permis d'Exploitation de Petite Mine

PMH : Police Mines et Hydrocarbures

PR : Permis de Recherche

RM : Redevance Minière

SAEMAPE : Service d'Assistance et d'Encadrement des Mines Artisanales et à Petite Échelle

SGNC : Services Géologique Nationale du Congo

TFM : Tenke-Fungurume Mining

ZEA : Zone d'Exploitation Artisanale

ZES : Zone Économique Spéciale

INTRODUCTION

1. Contexte

L'ITIE est une norme mondiale qui promeut la transparence et la responsabilité dans les secteurs pétroliers, gazier et minier. Des informations supplémentaires sont disponibles sur son site web <http://www.eiti.org>. Elle est mise en œuvre dans les pays par un groupe multipartite (GPM).

La Norme ITIE 2023 exige que le GMPGMP examine les questions liées à la gouvernance des industries extractives et les thèmes les plus pertinents pour la gouvernance des ressources naturelles conformément aux priorités nationales (Exigences 1.4 vii et 1.5 a)i). Cela inclut, le cas échéant, l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

L'EMAPE continue de jouer un rôle important dans l'économie de la RDC, malgré les défis. Selon des données récentes, l'EMAPE représente une part substantielle de la production minière du pays, y compris des minéraux essentiels comme le cuivre et le cobalt, mais aussi le diamant, l'or, le tantale, le tungstène et l'étain. Toutefois, le secteur est confronté à des problèmes tels que les opérations informelles, la dégradation de l'environnement, la corruption, etc. I. Des efforts pour formaliser l'EMAPE sont en cours, avec des initiatives axées sur l'amélioration des réglementations, la fourniture d'une assistance technique et la promotion de pratiques d'approvisionnement responsables. En outre, des discussions sont en cours sur la manière d'intégrer l'EMAPE dans la chaîne d'approvisionnement minière au sens large afin de garantir la durabilité et de maximiser les avantages socio-économiques pour les communautés locales dans le contexte de la transition énergétique.

Pour ces raisons, l'ITIE RDC a inclus la déclaration ITIE sur l'EMAPE dans le plan de travail triennal 2024-2026, avec l'objectif de " Mettre à la disposition de la population des informations et des outils qui lui permettent d'engager efficacement le débat public afin d'exiger des comptes du Gouvernement, des entreprises extractives minières, pétrolières et forestières ainsi que des Exploitants artisanaux (miniers et forestiers) sur la gouvernance de l'exploitation des ressources naturelles. " (Objectif 2.1). Compte tenu de la complexité du secteur minier artisanal, de la spécificité de chaque secteur et de la dispersion de l'exploitation minière artisanale sur le territoire de la RDC, l'ITIE-RDC a

décidé de produire trois rapports ITIE distincts relatifs aux secteurs suivants : cuivre, cobalt et zinc ; étain, tungstène, tantale (3T) et or ; et diamant.

Avec le soutien financier du gouvernement belge et le soutien technique du Secrétariat international, l'ITIE RDC a publié un rapport sur l'EMAPE dans le secteur du cuivre, du cobalt et du zinc en mars 2023. Le rapport a fourni des données sur le nombre de sites EMAPE et de mineurs artisanaux officiellement connus, des informations précieuses sur la législation et les parties prenantes sur place, ainsi que des données sur la production, les exportations et les paiements.

Le rapport a également relevé des divergences dans les données d'exportation, des obstacles à la traçabilité des minerais ainsi que des paiements illicites apparaissant comme de la corruption. Il fournit des recommandations visant à accroître la fiabilité des données et propose des formulaires de collecte de données pour tracer la production.

L'ITIE RDC a décidé d'engager un consultant afin de suivre les recommandations du rapport 2023, d'améliorer la compréhension de la chaîne de valeur EMAPE cobalt-cuivre-zinc - y compris ce qui a changé dans le secteur suite aux mesures gouvernementales prises en 2022-2023 -, de divulguer des données actualisées et de circonscrire, dans le temps et l'espace, toutes les informations dans le secteur.

2. Objectifs

Les activités proposées sont largement basées sur le plan de travail du pays et visent à renforcer les institutions gouvernementales afin d'améliorer la mobilisation des ressources nationales dans le pays, ainsi que la transparence et la bonne gouvernance du secteur. L'amélioration de la transparence du secteur extractif devrait permettre d'élargir l'assiette fiscale et d'atténuer l'impact négatif de la corruption sur la mobilisation des recettes publiques.

L'objectif principal de la divulgation et de l'analyse des données au sein de la chaîne de valeur cuivre-cobalt-zinc est d'améliorer la traçabilité de la production et des exportations artisanales de cuivre, cobalt et zinc en RDC ainsi que des

paiements liés, pour permettre une prise de décision éclairée sur la formalisation du secteur.

Alors que le rapport 2023 a établi des formulaires de collecte de données pour l'EMAPE, les divulgations dans le prochain rapport devraient couvrir les données de production de l'EMAPE provenant des coopératives et/ou des entités de transformation. La base de données qui sera mise en place soutiendra les efforts du gouvernement pour formaliser le secteur en évaluant la législation et ses mesures d'application.

Les objectifs spécifiques sont de répondre aux questions suivantes :

- Qui intervient dans le secteur, selon quelles règles ?
- Quelles sont les niveaux de production et d'exportation estimés concernant le cuivre-cobalt-zinc artisanal ?
- Quelles sont les recommandations pour assurer une meilleure traçabilité de la production et des exportations, pour améliorer la mobilisation des ressources nationales et formaliser le secteur, pour lutter contre la corruption et relever les défis liés à la transition énergétique et aux impacts sociaux et environnementaux

3. Spécificité de la filière cupro-cobaltifère

Contrairement aux filières des substances précieuses et des 3T, dont les chaînes de valeur fonctionnent en circuits commerciaux intégrés allant du puits d'extraction jusqu'à l'exportation, la filière cuivre-cobalt-zinc présente la particularité d'être un maillon de la chaîne d'approvisionnement de l'industrie minière locale. En effet, la production de la filière cuivre-cobalt-zinc, au lieu d'être spécifiquement destinée à la commercialisation pour exportation, fait l'objet de prises pour l'alimentation des usines métallurgiques locales.

Par ailleurs, l'exploitation artisanale de cuivre-cobalt-zinc se déroulant dans le même espace géographique que l'exploitation industrielle, on compte aujourd'hui très peu d'usines métallurgiques dont la chaîne d'approvisionnement soit exclusivement constituée de seuls minerais d'origine artisanale. De ce fait,

les produits marchands qui sont issus de l'exploitation artisanale posent un problème de traçabilité à la sortie des usines métallurgiques. On sait, par exemple, qu'en 2022 et 2023, suivant les statistiques officielles du Ministère des Mines, le pays a déclaré respectivement des exportations de 2,4 millions T et 2,8 millions T pour le cuivre et 115 milles T et 140 milles tonnes de cobalt¹, mais à la question de savoir à combien se sont établies les quotités correspondantes issues à l'exploitation artisanale, on ne peut qu'y répondre en avançant des chiffres qui relèvent des estimations approximatives ; ce qui, évidemment, pose en aval la question de la maîtrise des flux financiers qui en sont générés et de leur incidence sur la fiscalité de cette filière.

En amont de cette question de la mixité des chaînes d'approvisionnement de cette filière, se pose aussi le problème d'identification des sites d'exploitation artisanale de cette filière. Sur le plan légal, l'activité artisanale ne peut se développer que dans les zones ouvertes à l'exploitation artisanale (ZEA), à l'intérieur desquelles les exploitants artisanaux sont organisés dans des coopératives minières ; mais dans les faits, on retrouve les exploitants miniers artisanaux même à l'intérieur des périmètres miniers concédés, avec ou sans accord préalable des titulaires des droits miniers. S'il existe un accord, le suivi et le contrôle de l'activité minière par les services publics compétents ne posent pas de problème particulier, mais, au plan strictement légal, la régularité d'un tel accord questionne, sachant qu'un périmètre minier couvert par un droit minier ne peut faire l'objet d'une exploitation artisanale. Et dans le cas où il n'existe pas d'accord, on est face à une exploitation artisanale de fait, qui est évidemment illicite, même si, dans certains cas, elle peut être tolérée par le détenteur du droit minier ; le suivi et le contrôle d'une telle activité est légalement difficile à réaliser.

¹ Ministère des Mines, CTCPM, Statistiques minières partielles et provisoires pour l'exercice 2023, Janvier 2024, p 17

Pour ce qui est des entités de traitement et de transformation, elles ont été conçues par la loi comme des outils prévus d'être installés en aval de la filière artisanale en vue d'assurer la transformation des minerais en produits marchands. Mais, dans la pratique, les titulaires de ces entités, une fois les agréments acquis, s'arrangent pour acquérir des permis miniers (PR, PE ou PEPM), ce qui fait de leurs usines métallurgiques de simples maillons de la chaîne de production des exploitations minières industrielles. Ce double statut permet sans doute de sécuriser l'alimentation de leurs usines avec des compléments de minerais d'exploitation industrielle, mais ce n'est peut-être pas la seule raison : on devrait s'assurer si ce n'est pas pour contourner la loi qui oblige les entreprises titulaires des PE de réserver à l'État congolais 10 % de parts sociales non diluables que ces entreprises choisissent de s'abriter derrière le statut d'entité de traitement.

L'évolution de la filière artisanale, dans le même espace que la filière industrielle, rend le travail de cadrage de cette filière complexe. La filière cuivre-cobalt-zinc est principalement développée dans deux de quatre provinces issues du démembrement du Katanga, le Lualaba et le Haut-Katanga. Des exploitations de cuivre existent également dans le Tanganyika, principalement dans le district de Pweto, mais le cuivre est ici récupéré comme élément mineur associé à l'argent, exploité au titre de métal majeur. Hors du Katanga, des productions ponctuelles de cuivre, voire épisodiques, ont été réalisées dans le Kongo Central, le Kasai Oriental et aussi dans le Sud-Kivu, mais il n'existe pas d'exploitation artisanale de cuivre et encore moins de cobalt ni de zinc dans ces provinces. De ce fait, l'étude de cette filière est limitée aux provinces du Lualaba et du Haut-Katanga.

4. Approche méthodologique

On rappelle les principaux objectifs assignés à cette étude de l'EMA cuivre-cobalt-zinc :

- Une revue du cadre légal de l'EMA cuivre-cobalt, tout en identifiant les parties prenantes dans le secteur ainsi que leurs rôles ;

- La divulgation des niveaux de production et d'exportation estimés concernant le cuivre-cobalt-zinc artisanal
- La formulation des recommandations pour assurer une meilleure traçabilité de la production et des exportations, pour améliorer la mobilisation des ressources nationales et formaliser le secteur, pour lutter contre la corruption et relever les défis liés à la transition énergétique et aux impacts sociaux et environnementaux
- l'exploration des opportunités de digitalisation de la collecte de données sur le secteur minier artisanal

Pour rencontrer ces objectifs, on a procédé en trois étapes, exactement comme à la précédente mission :

- première étape : échanges avec l'ITIE et rencontres au sommet avec les services des mines en charge de la surveillance et de l'encadrement des activités de l'EMAPE
- deuxième étape : collecte des données dans les sites miniers
- troisième étape : recherche et documentation auprès des acteurs locaux des parties prenantes de l'EMA

4.1. Première étape

En novembre/décembre 2024, des échanges ont eu lieu avec l'ITIE/International d'abord et avec les experts de l'ITIE/RDC ensuite, en vue de circonscrire le périmètre de la mission. La liste des sites miniers à visiter proposée par le Consultant et qui reprenait les 120 chantiers d'extraction et dépôts visités en novembre-décembre 2022 lors de la précédente mission a été réduite à une trentaine de chantiers essentiellement pour des raisons d'agenda et des moyens alloués à la mission. Les sites choisis ont été jugés représentatifs de l'activité minière de l'EMA cuivre-cobalt en fonction notamment de l'intensité des opérations qui s'y déroulent actuellement. Les 30 sites ont été répartis sur l'ensemble de grands pools miniers de deux provinces à raison de d'une dizaine de sites par grande zone minière (Lubumbashi/Kipushi, Likasi/Kambove et Kolwezi).

Quant aux entreprises minières, la liste initiale proposée par le Consultant qui comptait 62 entreprises a été ramenée à 48 où ne figuraient plus que les

entités de traitement. Leurs listes par province sont données aux tableaux 7 et 8.

Le mois de janvier a été consacré à des rencontres au sommet avec le SAEMAPE, le CEEC et la Direction des Mines, lesquelles ont porté sur la documentation à rendre disponible et sur la collaboration attendue dans le cadre de cette mission notamment avec leurs agences provinciales lors des visites de terrain. On a eu ainsi accès à une série des données notamment sur le cadre juridique et organisationnel de l'EMA qui ont ainsi permis de documenter davantage le cadre légal présenté dans le précédent rapport.

4.2. Deuxième étape

En mars 2025, nous nous sommes rendus dans le Haut-Katanga et dans le Lualaba pour un séjour de quinze jours. Sur place, à Lubumbashi et à Kolwezi, nous avons eu à rencontrer les Chefs de Division provinciaux des Mines ainsi que les responsables provinciaux de SAEMAPE et de CEEC en vue de la planification des visites sur les sites miniers.

Deux équipes de trois experts dont un désigné par le SAEMAPE ont été constituées pour faire la ronde des sites miniers avec mission de capturer les données suivant le modèle des fiches repris à l'annexe 3 du présent rapport. Les équipes sont parties, la première de Lubumbashi pour la visite de 15 sites situés des districts de Lubumbashi/Kipushi et Luisha, la seconde de Kolwezi pour les sites de la zone de Kolwezi et de Kambove dans le district de Likasi.

Il y a lieu de noter que nos équipes ont le plus souvent été doublées par celles de l'ITIE/Katanga qui ont eu à effectuer les mêmes visites, en soutien à cette mission.

Les informations recueillies aux termes de ces visites ont essentiellement eu pour but permis d'actualiser la cartographie de l'EMAPE cuivre-cobalt qui est présentée dans ce rapport.

S'agissant de la collecte des données auprès des entités de traitement, on rappelle la double mission qui a sous-tendu la démarche du Consultant dans cette étude :

- Capturer les flux de production et financiers de la filière artisanale cuivre-cobalt-zinc, avec un regard particulier sur les usines qui, en aval de la chaîne d'approvisionnement de cuivre-cobalt de l'EMAPE, absorbent et traitent le minerai d'extraction artisanale
- Constater pour ensuite apprécier et évaluer ce qui a changé dans le paysage de l'EMA dans les deux provinces depuis l'étude précédente

Pour rappel, la précédente étude avait permis d'identifier les différents acteurs de la filière cuivre-cobalt-zinc depuis le puits d'extraction jusqu'à l'entité de traitement. On a ainsi réussi également à retracer les différents paiements légaux et illégaux réalisés depuis le site d'extraction jusqu'à l'usine et à identifier, à différents maillons de la filière, les personnes par catégorie professionnelle qui sont astreintes à ces paiements et celles qui en sont les bénéficiaires.

La difficulté à laquelle cette première enquête a buté, a été de retracer et de quantifier avec précision la quotité de cuivre et cobalt d'origine artisanale exportée et vendue sur le marché international par les miniers de la RD Congo, étant donné que, dans les usines de traitement, les produits miniers d'origine artisanale sont mélangés à ceux d'extraction industrielle et traités indistinctement.

L'objectif dans la deuxième étape de cette étude a été de constituer une **BANQUE DES DONNÉES** qui soit la plus complète possible de façon à permettre de disposer des données de production et différents paiements effectués depuis le site d'extraction jusqu'à la sortie des usines métallurgiques. Pour ce faire, on a eu recours aux formulaires de déclaration sur les modèles proposés aux termes de la première étude et dont les copies sont reprises au tableau 1 de l'Annexe 2 du présent rapport. Ces fiches sont constituées de deux volets, l'un porte sur l'alimentation de l'usine, l'autre sur les produits marchands à la sortie de l'usine.

Ces formulaires ont été distribués par l'ITIE/Katanga dans différentes entités de traitement au mois mars 2025 auprès des responsables de ces entreprises, en annexe de la lettre N° CAB/MIN/0566/KPKM/01/2025 du Ministre des Mines, datée du 10 février 2025 (voir copie à la figure 1 de l'Annexe 1).

Après remplissage par les entreprises, ces fiches nous ont été renvoyées par mails. Les dernières nous sont parvenues au courant du mois de juin. Les responsables de ces entreprises ont ainsi disposé de près de 45 jours pour remplir lesdits formulaires.

Avec les données ainsi récoltées, on devrait être en mesure de reconstituer les flux matière absorbées et traitées par ces usines de manière à divulguer les productions réalisées ces entreprise ainsi que les recettes en termes notamment de redevance minière. Mais comme on le verra dans la suite, le faible nombre d'entreprises ayant réagi à la circulaire du Ministre des Mines, ajouté à l'absence de précision des données fournies par certaines, n'a pas permis d'exploiter utilement ces formulaires. Néanmoins, nous nous sommes servi des données des annuaires des statistiques officielles du Ministère des Mines pour retracer les productions de mêmes entités de traitement et, à chaque fois que cela a été possible, les productions ainsi obtenues ont été comparées à celles obtenues à partir de l'exploitation des fiches renvoyées par les entreprises.

4.3. Troisième étape :

Des rencontres de haut niveau ont été réorganisées en juin 2025 avec les Responsables des représentations provinciales du SAEMAPE et du CEEC à Lubumbashi comme à Kolwezi.

Ces rencontres ont permis au Consultant de s'imprégner des défis et enjeux auxquels l'EMA cuivre-cobalt fait face aujourd'hui. Des discussions fructueuses que nous avons eues à ces occasions nous ont permis d'alimenter nos réflexions sur « LES GRANDS ENJEUX MINIERS DE LA RDC » qui constitue l'un des chapitres du présent rapport.

De nombreux responsables de coopératives minières ont été rencontrés notamment à Kamilombe et à Kasulo et qui nous ont pris le temps de s'entretenir avec nous et nous communiquer de précieuses informations. Quelques négociants et déclarants nous ont accordé des entretiens très riches sur les relations entretenues par la classe politique avec l'EMA.

Suite aux impératifs d'agenda consécutif au temps imparti pour les visites de terrain, nous devons regretter le fait de n'avoir disposé de temps de nous

entretenir avec les organisations de la société civile alors qu'elles nous avaient été d'un concours lors de la précédente étude.

5. Le périmètre de l'étude

Il n'a pas été aisé de convenir du périmètre de cette étude, compte tenu à la fois des contraintes de temps et des enjeux budgétaires en rapport avec les immenses besoins d'enquêtes et visites de terrain jugées nécessaires pour une collecte d'informations qui soit la plus exhaustive possible.

En ce qui concerne d'abord le choix des entreprises minières impliquées dans la chaîne d'approvisionnement de l'EMAPE cuivre-cobalt-zinc dans les deux provinces minières concernées par l'étude, les entités de traitement de catégorie B qui sont en aval de la chaîne d'approvisionnement et qui, de ce fait, sont censées assurer les exportations des produits marchands de l'EMA, ont été ciblées dans leur intégralité. Sur base d'informations fournies par la CTCPM notamment, une liste de 54 entreprises a été arrêtée. L'idée de l'élargir aux entreprises minières qui mélangent produits d'extraction industrielle de leur PE à ceux de leurs achats a été jugée inopportune en dépit de la pertinence de la question qu'elle est censée résoudre. Des formulaires de capture des données ont été élaborés et envoyés aux entreprises ciblées avec le soutien de l'Antenne ITIE-RDC du Katanga que le Consultant félicite et remercie pour sa solide et substantielle contribution. Malheureusement, sur la cinquantaine d'entreprises ciblées, seules une dizaine d'entre elles a daigné nous les retourner et là encore, comme on le verra plus loin, avec les informations le plus souvent inexploitable. Reprendre contact avec ces entreprises pour la revisitation des fiches non ou mal remplies aurait probablement permis d'améliorer la qualité des informations, mais une telle démarche aurait requis une rallonge surtout en termes de temps (au minimum 45 jours) non compatible avec les impératifs d'agenda nous imposés.

Pour ce qui est des chantiers artisanaux à visiter, une liste de 59 sites a été proposée en raison de 29 sites dans le Haut-Katanga et 30 dans le Lualaba. La liste, jugée trop longue, a été réduite de moitié, la répartition entre les deux provinces étant laissée à l'arbitrage du Consultant. C'est le lieu de rappeler que lors de l'étude précédente, au lieu de 62 initialement prévus, les

réalités de terrain avaient amené les équipes du Consultant à visiter 120 sites miniers. Pour la présente étude, 47 sites ont été visités et, sur les 47 sites, trois fichiers d'informations portant sur 27 sites miniers nous ont été transmises par le Secrétariat Technique de l'ITIE. Sur les 27 sites visités par le ST/ITIE, 14 ont même fait l'objet d'une double visite étant donné qu'ils ont bénéficié à la fois des visites de l'ITIE/Katanga et de nos propres équipes. Une fois de plus, nous tenons à exprimer notre reconnaissance à toute l'équipe du ST/ITIE.

À l'occasion de ces visites, le Consultant a rencontré les principaux Décideurs et Responsables de l'Administration des Mines et des Services Techniques Spécialisés des Mines. À Kinshasa comme en provinces, des entretiens ont pu avoir lieu au niveau hiérarchique le plus élevé de ces institutions.

Le Consultant a mis à profit ses passages à Kolwezi pour s'entretenir avec les Responsables des coopératives parmi les plus actives de l'EMA/Lualaba, des négociants et déclarants actifs sur l'axe Kolwezi-Likasi. Au nombre des coopératives rencontrées, il y a notamment COMEMA et COFEMAK, deux coopératives créées à l'initiative des femmes et qui marquent le paysage de l'EMAK dans le Lualaba.

Le temps n'a pas permis de rencontrer les organisations de la société civile, les échanges s'étant limités aux entretiens téléphoniques notamment avec quelques-unes de Kolwezi.

6. Les limites de cette étude

L'une des missions de cette étude, à laquelle le Consultant était particulièrement attaché, était de divulguer la quotité de cuivre et de cobalt générés par l'EMA dans les deux provinces minières ainsi que les recettes parafiscales y relatives, en termes notamment de redevance minière et des frais en rémunération des services rendus à l'exportation. Outre l'importance que ces données statistiques revêtent au point de vue des normes de transparence de l'ITIE, la détermination de la production globale de la filière artisanale de cuivre-cobalt-zinc, en ce qui concerne notamment le cobalt, aurait permis de mettre un terme aux spéculations liées à la quotité du cobalt artisanal qu'une certaine opinion chiffre jusqu'à 30 % de la production nationale.

Malheureusement, cette étude ne permettra pas, une fois de plus, de divulguer les statistiques de production en aval de la chaîne d'approvisionnement en raison de plusieurs facteurs.

Le premier est le refus de plusieurs entreprises, sur la liste de 54 transmise à l'ITIE/RDC, de renvoyer les fiches établies à l'effet de capturer, à l'entrée et à la sortie des usines, les données relatives aux flux de minerai d'origine artisanale, traité et produit à cette étape ultime de la chaîne d'approvisionnement de cuivre-cobalt de l'EMA. En dépit de la circulaire spécifique du Ministre des Mines accompagnant ces fiches, ces entreprises se sont drapées derrière leur statut de titulaire de titre minier pour justifier leur refus de remplir des fiches destinées aux informations de l'EMA. En effet, la plupart reprises sur cette liste, bien que jouissant du statut d'entités de traitement, puisque bénéficiant d'agrément ad hoc, sont en même temps détentrices de permis miniers. C'est notamment le cas de CDM, SOMIKA, CCR, LCS, KPM, MJM, etc.

Le second est lié au fait que nombreuses sont aujourd'hui les entreprises minières titulaires de Permis miniers, qui complètent leur approvisionnement en minerai par des achats sur le marché local de l'EMA. C'est le cas de CHEMAF, MMG, RWASHI MINING, etc. Ces entreprises rencontrent des difficultés d'approvisionnement de leurs usines à la suite de l'approfondissement de leurs mines dans du minerai sulfuré. En attendant d'adapter les rhéogrammes de leurs usines au traitement des minerais sulfurés, elles s'approvisionnent pour une grande partie de l'alimentation de leurs usines auprès des coopératives qu'elles laissent parfois travailler dans leurs propres mines. Il est dès lors difficile de motiver une démarche officielle de l'ITIE auprès de cette catégorie d'entreprises pour recueillir des données de minerai d'origine artisanale.

Le troisième facteur est celui lié à la qualité même des données. En effet, en amont des usines de traitement métallurgiques, on pourrait avoir des

statistiques fiables aux postes de contrôle situés entre les sites de production (ou les dépôts) et les entités de traitement. En effet, toutes les voies empruntées par les camions chargés de produits d'origine artisanale sont dotées de barrière de contrôle pour la contrevérification des documents de transport et/ou de transfert de minerai. En principe, les fiches de capture des données remplies à cette étape devaient être en mesure d'induire une estimation fiable de ce que produit l'EMA en termes de tonnage brut. Malheureusement la pratique de recours systématique aux fausses déclarations en vue de minorer les frais des taxes dues, rend sans valeur les statistiques des postes barrières de contrôle. On se trouve ainsi buté à l'un de plus grands défis de gouvernance du secteur minier congolais : la corruption généralisée qui entache l'image de la chaîne d'approvisionnement de cuivre-cobalt de l'EMAPE.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le cadre légal

1. Le cadre légal de l'EMAPE est présenté sous l'aspect juridique, institutionnel et fiscal. Parmi les innovations intervenues après publication de notre premier rapport en mars 2023, il y a lieu d'en épingler cinq en raison de leur lien direct avec l'EMAPE du cuivre-cobalt :

- l'Arrêté Ministériel No 00131/CAB.MIN/MINES/01 2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des entités de traitement
- l'Éclatement des régies financières suivant l'Arrêté Provincial N°2016/00014/HAUT-KATANGA du 18 en 2022 du Haut-Katanga et l'Arrêté N° 2024/GOUV/P.LBA/043 du 02 Août 2024 portant création de la Direction des impôts du Lualaba "DIL" et de la Direction des Recettes non fiscales du Lualaba "DRNOFLU"
- L'implantation en octobre 2023 du premier Centre de Négoce à Musompo, à la périphérie de Kolwezi, dans le Lualaba
- L'entrée en opération de l'ARECOMS (Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques), un organisme public créé le 5 novembre 2019 par le décret n° 19/16 du 05 novembre 2019, et qui a pour objet la régulation et le contrôle des marchés des substances minérales stratégiques en RD Congo
- La création du Conseil Congolais de la Batterie, CCB, en sigle, par Décret n°22/43 du 6 décembre 2022, un organisme public dont l'objet est de développer et gérer une chaîne de valeur des batteries en RD Congo

Les chiffres clés de la filière cuivre-cobalt-zinc

2. La filière cuivre-cobalt-zinc est en plein croissance en RD Congo. Pour les trois dernières années, les statistiques officielles du Ministère des Mines affichent les productions suivantes :

Métaux ²	2022	2023	2024
---------------------	------	------	------

² Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, « CTCPM », Ministère des Mines *Statistiques Minières Exercice 2024*, Janvier 2025, Kinshasa, p. 26

Cuivre en tonnes	2 394 630	2 842 022	3 100 234
Cobalt en tonnes	115 371	139 840	198 777
Zinc en tonnes	13 578	13 404	43 590

Le cuivre congolais connaît près de deux décennies de croissance ininterrompue et depuis 2023, le Congo se classe au deuxième rang mondial des pays producteurs de cuivre directement après le Chili, 5,3 MiT, et avant le Pérou, 2,6 MiT.

La RD Congo domine le marché de cobalt avec une contribution de 76 % à la production minière mondiale. C'est cette domination qui a justifié l'entrée en opération de l'ARECOMS (Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques).

La production du zinc de la RD Congo, réalisée jusqu'à 2023 par STL qui assure le retraitement des rejets des ex-UL, a amorcé sa remontée grâce au retour en production de la mine de Kipushi en juin 2024.

3. Les réserves de la RD Congo à fin 2024 se présentent de la manière suivante pour les métaux de cette filière:

	Réserves en kT à fin 2024
Cuivre ³	80 000
Cobalt ⁴	6 000
Zinc ⁵	3 445

Ces réserves font de la RD Congo le plus grand réservoir de cobalt au monde et la positionne dans le top 5 mondial des pays détenteurs de cuivre.

4. *En référence à la photographie ci-avant de la filière congolaise de cuivre-cobalt-zinc, quels sont les niveaux de contribution des productions et d'exportations de l'EMA de deux provinces ?* Pour répondre à cette question, l'exercice qui a consisté à traiter pour ensuite compiler les

³ U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2025, p. 65

⁴ U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2025, p. 63

⁵ OREWING, IvanhoeMines, Kipushi Project, KICO, Février 2022, Adélaïde, Afrique du Sud, p

données des fiches de renseignement renvoyées par les entreprises minières, *n'a pas permis d'atteindre un tel objectif, en raison d'abord du nombre trop faible d'entreprises ayant accepté de nous renvoyer les fiches de collecte d'informations (11 sur 45 de catégorie B) et aussi en raison de la faible quantité et qualité des informations contenues dans les fiches de 11 qui se sont mobilisées pour cette campagne.*

5. Néanmoins, en référence à la liste de 48 entités de traitement de la filière de cuivre-cobalt transmise par la CTCPM dont 36 dans le Haut-Katanga et 12 dans le Lualaba (voir tableaux 7 et 8), l'accès aux données statistiques des Annuaire 2022 et 2023 du Ministère des Mines a permis de reconstituer les productions réalisées par ces entités de traitement, lesquelles se présentent de la manière suivante :

- pour le cuivre : 488 368 tonnes en 2022 et 625 530 tonnes en 2023 ,
- pour le cobalt : 15 657 tonnes en 2022 et 14 398 tonnes en 2023.

6. En sachant que, sur le plan national, les productions de 2022 et 2023 étaient respectivement de :

- pour le cuivre : 2 394 630 tonnes en 2022 et 2 842 022 tonnes en 2023 ,
- pour le cobalt : 115 371 tonnes en 2022 et 139 840 tonnes en 2023.

l'apport des entités de traitement a représenté un peu plus de 20 % pour le cuivre et 11,78 % pour le cobalt (figure 20 et figure 21).

La problématique de l'apport du cobalt de l'EMA

7. *Qu'en est-il alors d'une certaine opinion qui attribue au cobalt congolais d'origine artisanale 15 à 30 % de la production nationale?* Dans le contexte d'une bonne gouvernance de l'EMAPE congolaise, l'apport des entités de traitement, 11,78 %, serait la réponse permettant de clore définitivement ce débat, la loi réservant le traitement de minerai d'origine artisanale qu'aux seules entreprises agréées au titre d'entités de traitement. Mais les entités de traitement de la filière artisanale cuivre-cobalt étant désormais dans leur majorité titulaire des PE ou PEPM, leur

approvisionnement de type hybride (industriel et artisanal) n'autorise pas à assimiler la quotité de 11,78 % à l'apport de l'EMA.

8. Une liste de 12 entreprises minières a pu être sélectionnée sur les 35 qui, conformément à l'Annuaire 2024 du Ministère des Mines, ont réalisé des exportations du cobalt congolais. Ces entreprises ont la particularité d'appartenir presque toutes à des grands groupes internationaux et tiennent, de ce fait, à leur image d'industriels respectueux des principes de diligence responsable dans le commerce des ressources minières. Les exportations de ces 12 entreprises de trois dernières se présentent de la manière suivante :

	Entreprises Minières	2022	2023	2024	Total
1	CMOC KISANFU		29 492	71 779	101 271
2	KALONGWE		2 929	5 673	8 602
4	KCC	25 500	15 955	31 660	73 115
5	KIMIN	2 225		862	3 087
6	METALKOL	21 764	14 713	19 868	56 345
7	MUMI	14 700	7 416	10 746	32 862
8	SM DEZIWA	6 326	6 787	7 083	20 196
9	SCM	1 645	5 950	2 422	10 017
10	TFM	20 286	22 813	24 003	67 102
12	STL		2 357	204	2 561
Total Grands Groupes		92 446	108 412	174 301	375 159
Total RD Congo		115 371	139 840	198 777	453 988
% Réalisation		80,13	77,53	87,69	82,64

9. L'apport de ces 12 grandes entreprises au cobalt national a été d'en moyenne 82,64 %. Le gap de 17,36 % est à répartir sur les 23 autres entreprises minières productrices de cobalt, au sein desquelles on retrouve des entreprises titulaires des permis miniers et qui, de ce fait, ne s'approvisionnent pas ou en partie sur le marché de l'EMA. L'analyse faite dans le présent rapport réduit la quotité du cobalt de l'EMA à moins de 10 %.

Divulcation des résultats de nos enquêtes auprès des ET de l'EMA cuivre-cobalt

10. La comparaison établie dans le tableau ci-après, sur la période de 2022-2023, entre les productions estimées à la suite du traitement des fiches renvoyées par les 6 entités de traitement ayant correctement remplies leurs formulaires de renseignement et les statistiques minières tirées des annuaires du Ministère des Mines, a permis d'établir une convergence quasi parfaite entre les données de production de deux sources.

Entités de trait	Production cuivre 2022		Production cuivre 2023	
	Ent/traitement	MINIMINES	Ent/traitement	MINIMINES
MJM	12 058,22	12 980	12 868,60	13 242
LCS	69 016,518	54 447 ⁶	68 246,58	78 467,70
CCR	55 471,41	56 735	61 546,02	60 144
KAIPENG	45 120,14	45 530	50 169,46	48 723
RUBAMIN	15 521,57	17 890	17 703,10	15 942
DIVINE LAND	10 827,80	10 443	11 538,43	12 019

11. En dépit de cette convergence, il est recommandé de ne se servir des statistiques officielles du Ministère des Mines que comme pis-aller à la vraie réponse concernant la divulgation des niveaux de production de l'EMA cuivre-cobalt, en raison d'abord du nombre trop restreint d'entités de traitement (6 sur 48) qui sert de matrice de comparaison au tableau ci-avant et surtout de l'alimentation hybride des entités de traitement autant que de certaines entreprises titulaires de permis miniers.

Cartographie de l'EMAPE

12. Les chiffres-clés de la cartographie de l'EMA cuivre-cobalt à fin 2024 à retenir sont les suivants :

⁶ Estimation obtenue par agrégation des données du fichier des exportations de 2022 de la Division des Mines de la Province du Lualaba

	Haut-Katanga	Lualaba
Sites d'extraction	35	66
Exploitants artisanaux ⁷	22 000	30 000
Coopératives	459	60
Négociants	102	?
Dépôts	?	?
Entités de traitement	35	12
Centre de Négoce	0	1
ZEA	29	55
ZEA active	1	2

13. L'effectif d'exploitants artisanaux de 55 milles pour l'ensemble de deux provinces est celui pris en charge par le SAEMAPE. Les données recueillies aux termes de cette enquête démontrent que les statistiques de SAEMAPE sont largement sous-estimées. Sur les 28 sites visités aux termes de cette étude, l'effectif des exploitants artisanaux présents dans ces sites est estimé à près de 160 milles personnes. Leur répartition sur les trois grandes zones minières (Kolwezi, Likasi et Lubumbashi) ainsi que leur statut légal sont résumées dans le tableau ci-après :

Districts	Sites visités	Effectifs	Nationalité	Carte EA	Membre Coop		ZEA
					OUI	NON	
Kolwezi	10	105 400	?	0	?	10 000	3150
Likasi	8	12 170	?	0	?		20
Lubumbashi	10	40 940	?	0	?	55	0
Total	28	158 510	?	0	?	10 055	3170

14. Le décompte établi sur base de la liste des droits et titres miniers mis à jour par le CAMI à mai 2025, renseigne qu'en ce qui concerne la

⁷ Sources : SAEMAPE

filière cuivre-cobalt, l'état d'occupation des sites par les artisanaux est la suivante :

	Haut-Katanga			Lualaba		
	Total	Envahis	Non/toléré	Total	Envahis	Non/toléré
PE	186	25	1	143	21	9
PER	11			377	1	
PEPM	24	2		15		

15. Dans leur grande majorité, les entités de traitement ont désormais un double statut : elles sont à la fois entité de traitement et titulaires des Permis Miniers ; ce qui les autorise à avoir une alimentation hybride faite d'achats artisanaux et des produits d'extraction industrielle ; une pratique qui remet en question leur statut légal d'étape clé en aval de la chaîne d'approvisionnement artisanal et qui, par ailleurs, est à la base d'une mécanisation intensive de l'artisanat minier à laquelle on assiste en ces moments dans les deux provinces minières. Le tableau ci-après est donné à titre illustratif.

	ENTITÉ DE TRAITEMENT	PERMIS
1	CCR	PE 14050
2	KAI PENG MINING	PE 8210
3	KALONGWE	PE 15769
4	LCS	PE 14044
5	MIKAS	PE 13120
		PE 0714
		PE 9715
6	MJM	PE 16191
		PE 4690
7	MPC	PE 1886
8	METAL MINES	PE 5152
9	THOMAS MINING	PE 15596
		PE 15597
		PE 13813

État de lieu des sites miniers artisanaux visités

16. Dans la ronde réalisée en avril et mai 2025 dans le cadre de cette deuxième enquête, nous avons visité une trentaine de sites artisanaux dont nous avons eu à regrouper les coopératives y rencontrées en fonction de trois grandes zones minières de la filière cuivre-cobalt dans le grand Katanga :
- 20 coopératives dans le Lualaba qui partagent 9 sites miniers et un effectif de 104 milles creuseurs
 - 21 coopératives dans la région Centre (Likasi) dans le Haut-Katanga qui occupent 8 sites miniers avec un effectif d'environ 12 milles creuseurs
 - moins de 12 dans la région de Lubumbashi/Kipushi dans 10 chantiers avec un effectif de plus de 40 milles creuseurs, presque tous concentrés dans le seul chantier de NSASE
17. Le sentiment qui se dégage de cette ronde dans les trois grandes zones minières de l'EMA cuivre-cobalt est que l'exploitation artisanale dans le Haut-Katanga est en train de céder la place à une exploitation de type industrielle qui ne dit pas son nom. L'approfondissement des puits est une des causes à la base de cette mutation, mais elle n'est pas la seule. La présence des GR dans les sites miniers d'extraction mécanique à forte intensité est la preuve d'une réelle volonté de certains tenants des puissances publiques à détourner l'exploitation artisanale pour leur profit personnel.
18. *Voilà pourquoi le rapport a eu à insister sur la recommandation-phare de cette étude qui porte sur la convocation des assises des États Généraux de l'EMAPE où cette question de mutation à une exploitation semi-industrielle à laquelle on est en train de mener l'EMAPE dans les deux provinces sera débattue.* L'EMA dans la filière cuivre-cobalt, c'est plus 200 milles emplois directs dans les deux provinces minières. Ça sera le lieu de réfléchir à l'avenir de toute cette tranche de la population dont le revenu dépend directement ou indirectement de l'EMA.

Les flux financiers de l'EMA cuivre-cobalt

19. En termes des flux financiers, les 6 entreprises sur les 11 qui ont renvoyé leurs fiches de renseignement, ont communiqué des données qui ont permis de reconstituer leurs valeurs de vente ou chiffres d'affaires. Ces derniers ont été comparés aux chiffres d'affaires de mêmes entreprises obtenus par reconstitution en appliquant les moyennes des cours LME ci-après sur les données des exportations tirées des annuaires officielles du Ministère des Mines liés aux produits marchands exportés.

	Chiffres d'Affaires en USD					
Entreprises	2022			2023		
	Entreprise	CA reconstitué	Écart %	Entreprise	CA reconstitué	Écart %
MJM	107 218 856	114 304 087	6	104 658 259	112 236 146	7
KPM	346 105 830	401 579 942	14	275 752 284	483 579 663	43
LCS	586 865 315	461 492 772	-27	578 119 094	690 989 208	16
CCR	777 741 982	661 269 427	-18	560 686 357	555 558 875	-1
RUBAMIN	98 780 068	114 389 059	14	135 126 815	135 120 725	0
DIVINE	96 455 699	91 962 833	-5	97 869 969	104 427 549	6

La convergence entre les estimations de ces deux sources est acceptable, à l'exception des chiffres d'affaires de LCS et KPM qui affichent des gaps questionnables.

20. À défaut d'avoir pu disposer des données fiables communiquées directement par les entreprises elles-mêmes, on a eu recours aux

statistiques officielles du Ministère des Mines pour en tirer les exportations des entités de traitement sur la période 2022-2023.

Les chiffres clé des flux financiers sur l'EMA cuivre-cobalt qui ont été obtenus de cet exercice sont présentés dans le tableau ci-après :

Libellés	Périmètre	2022	2023
Chiffres d'Affaires ou Valeurs de Vente USD	ET Haut-Katanga	3 522 234 744	3 466 012 846
	ET Lualaba	2 367 104 156	2 943 765 170
	Total ET 2 Provinces	5 889 338 900	6 409 778 016
	Total RD Congo	28 413 401 022	28 857 102 952
Redevance Minière USD	Haut-Katanga	143 158 904	128 302 699
	Lualaba	127 596 282	125 899 616
	Total ET 2 Provinces	270 755 186	254 202 315
	Total RM RD Congo	1 470 677 837	1 319 902 697
	Quotité ET Cu-Co %	18,41	19,26

21. La chaîne d'approvisionnement de cuivre-cobalt artisanal dans le Haut-Katanga et le Lualaba, au travers des entités de traitement, a ainsi contribué pour 20,73 % et 22,21 % aux recettes d'exportation de la filière minière du cuivre et cobalt congolais respectivement pour 2022 et 2023.

22. Les redevances minières qui se rapportent à ces chiffres d'affaires sont estimées respectivement à 250 millions USD et 231 millions USD en 2022 et 2023 pour l'ensemble des entités de traitement actives sur cette période dans le Grand Katanga.

23. Pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement cuivre-cobalt de la RD Congo, la redevance minière est estimée à 1 470 millions USD et 1 320 millions USD pour 2022 et 2023. *Les entités de traitement de deux provinces ont ainsi contribué respectivement pour 2022 et 2023*

à 17 % et 17,5 % en recettes de redevance minière de la filière cuivre-cobalt.

24. L'exercice aurait été complet si les projections de BICOTIM pouvaient être comparées aux montants de redevance minière effectivement acquittés par les ET pour 2022 étant donné que l'ITIE a déjà rendu public le Rapport de Cadrage de 2022. Mais ledit Rapport donne les montants globaux (tous droits confondus) payés par entreprise, mais ne détaille pas les montants payés par entreprise et par taxe ou impôt. BICOTIM a en revanche eu accès aux données des Divisions des Mines sur les sommes de redevance minière constatées et liquidées. *Les projections BICOTIM comparées aux sommes effectivement constatées et liquidées par les deux Divisions des Mines respectives (tableaux 45 bis et 46 bis) montrent qu'il y a globalement convergence entre les deux sources en ce qui concerne les ET du Haut/Katanga ; en revanche, un gap profond préjudiciable aux intérêts de l'État subsiste entre les montants de deux sources pour les ET du Lualaba.*

RECOMMENDATIONS

1. RECOMMANDATION IÈRE ÉTUDE

RECOMMANDATION N°1

Défi	Re-visitation des coopératives minières	Observation
Motivation	Sur les 84 ZEA valides à date, dans les deux provinces, trois seulement sont actives, les 81 ZEA restent en état de végétation, puisque boudées par les exploitants artisanaux. La quasi-totalité de ces ZEA ont déjà fait l'objet de nombreuses publications à l'initiative des Universités et Ecoles Polytechniques de Kolwezi, Likasi et Lubumbashi, dans le cadre de la mise en œuvre des travaux des thèses de fin de cycle et d'études universitaires.	Non exécuté
Recommandation	<i>Une enquête sur la viabilité des ZEA dans les provinces concernées confiée aux universités de leur ressort et que les conclusions de ladite enquête fassent l'objet d'un séminaire qui amènerait les dirigeants politiques à prendre les décisions requises sur le sort à réserver à ces ZEA.</i>	Non Exécutée
Constat	Le SAEMAPE n'est plus la seule institution directement impliquée dans le gestion de l'EMAPE. Tenir compte de l'apparition de l'EGC et ARECOMS. Un cadre de concertation entre ces trois institutions est nécessaire pour résoudre cette question	
Nouvelle recommandation	À court terme : <i>l'institution d'une commission mixte Gouvernement Provincial, SAEMAPE, EGC, Division des mines, ARECOMS et la société civile locale avec mission conduire le processus</i>	Justification :

	<i>d'identification des périmètres envahis, et déboucher à un plaidoyer de cession d'espaces auprès des titulaires des droits miniers en faveur des coopératives minières.</i> À long terme : <i>la mise à disposition d'une étude sur la viabilité des ZEA inactives, réalisée avec le soutien d'un consultant à l'initiative conjointe de deux Provinces, le SAEMAPE et l'EGC.</i>	
--	---	--

RECOMMANDATION N° 2

Défi	Re-visitation des coopératives minières	Observation
Motivation	Le manque des fonds est à l'origine de la plupart des problèmes qui mettent en mal la cohésion au sein des coopératives et qui expliquent leur inféodation à des affairistes étrangers des boss et leurs hommes de main, les déclarants. Le financement des coopératives par l'État mettrait les coopératives en capacité de repousser les offres financières des boss et de ses mandataires et éviter ainsi d'être sous contrôle des acheteurs de leurs produits	
Recommandation	<i>Demander la mise à contribution de la FPPM pour un plan de financement des congolais qui évoluent dans le business minier de la filière artisanale.</i>	Non exécutée
Nouvelle recommandation	<i>Recommandation reconduite</i>	

RECOMMANDATION N° 3

Défi	1- Centres de négoce à l'initiative des pouvoirs publics	Observation
Motivation	En l'absence de centre de négoce établis à l'initiative de l'Exécutif Provincial, les acheteurs et financiers des opérations minières de la filière cuivre-cobalt ont créé leurs propres espaces de négoce dénommés dépôts. Ces dépôts sont à l'origine de nombreux problèmes : implantés dans des zones où il n'existe aucune ZEA, ils servent parfois à blanchir du minerai extrait frauduleusement dans des concessions minières industrielles. Par ailleurs, leurs propriétaires qui sont les acheteurs des produits miniers artisanaux, sont accusés de recourir à des pratiques qui concourent à la minoration des prix d'achat proposés aux coopératives ainsi qu'à leurs membres.	
Recommandation	<i>Multiplication de tels centres qui viendront ainsi contribuer à améliorer la vie des creuseurs en mettant fin aux balances et analyseurs truqués auxquels recourent certains tenants malhonnêtes des dépôts.</i>	Non exécutée
Constat	Plus de 20 mois après son inauguration et en dépit de tous les avantages comparatifs lui reconnus sur les dépôts, le Centre de Négoce de Musompo continue à être boudé par les exploitants artisanaux : manque de confiance général des miniers artisanaux vis-à-vis des autorités provinciales	

Nouvelle recommandation	<i>Mutualisation des efforts entre SAEMAPE, CEEC, ARECOMS, EGC et le gouvernement provincial pour l'opérationnalisation de ce centre ; la stratégie consistant à démarrer par une ou deux coopératives « motivées » qui feraient la démonstration des avantages comparés du centre pour ainsi servir d'appât aux autres.</i>	
-------------------------	--	--

RECOMMANDATION N° 4

Défi	<i>Traçabilité de la production artisanale</i>	
Motivation	Le Ministère des Mines est appelé à initier des actions pour une traçabilité complète et totale de nature à révéler le poids réel de la filière minière artisanale du cuivre-cobalt.	
Recommandation	Au niveau des sites d'extraction et des centres de négoce : <i>instaurer un système de pointage sur les sites miniers qui permette l'enregistrement et le suivi séparés de la production par les Services des Mines attirés (Division des Mines, SAEMAPE et CEEC) d'un côté, et les coopératives et centres de négoce, de l'autre. Un modèle de formulaires reprenant les volumes de productions hebdomadaires assorties des teneurs devrait être conçu et distribué sans frais</i>	Non exécutée Les modèles de fiches à l'usage de différents ont préparés et envoyés à l'ITIE/RDC
Recommandation (suite)	Au niveau des usines métallurgiques : <i>édicter Des mesures qui permettent de capturer les quotités de production revenant à la filière artisanale en amont comme en aval des usines métallurgiques. Deux formulaires sont proposés au niveau de l'annexe 16.5 devraient être adressées aux usines métallurgiques idéalement par le Ministre des Mines pour être intégrées à</i>	Un modèle de formulaire de renseignement a été envoyée aux entités de traitement en annexe de la lettre CAB.MIN/MINES/KPKM/00566/01/2025 du Ministre des Mines

	<i>la panoplie des documents officiels que les miniers ont obligation de tenir à jour</i>	La demande de BICOTIM par lettre N/Réf: BICOTIM/DG/007/2025 du 09/04/2025 (figure 3 Annexe 1) d'étendre la collecte des données aux entreprises titulaires des Permis Miniers, mais qui s'approvisionnent également dans l'EMA, est restée sans suite
Nouvelle recommandation	<i>La digitalisation des flux matière et financiers depuis le site minier jusqu'à l'entité de traitement en passant par les dépôts et les postes barrières de contrôle</i>	

RECOMMANDATION N° 5

Défi	<i>Nouvelle campagne de sensibilisation au Lualaba</i>	
Motivation	Il s'agit d'une demande des acteurs de la partie exploitante du Lualaba qui en faisaient quasiment une condition pour leur collaboration avec l'ITIE	
Recommandation	<i>Pour lever toute équivoque, il est recommandé une nouvelle campagne de sensibilisation qui ne viserait que les acteurs de la filière de la Province du Lualaba</i>	Des informations non vérifiées font état d'une campagne de sensibilisation de l'ITIE qui a couvert les acteurs de la partie exploitante
Nouvelle recommandation	Elle n'est plus opportune	

RECOMMANDATION N° 6

Défi	<i>Appui aux coopératives</i>	
Motivation	Libérer l'EMA cuivre-cobalt du financement opaque des boss et leurs déclarants pour donner la chance aux nationaux de prospérer dans un segment de l'activité minière exclusivement leur réservé	
Recommandation	<i>Grâce à un fonds à décaisser par le FPPM, mise en place d'un plan de financement avec les au bénéfice des congolais en vue de leur permettre de prendre progressivement le contrôle financier de cette filière. Ce plan de financement sera appuyé par un train de mesures visant à décourager les expatriés qui travaillent</i>	
Constat	Il n'existe pas d'actions à notre connaissance que ce Fonds ait déjà financé	
Nouvelle recommandation	<i>Diligenter un audit pour un état des lieux des fonds mobilisés par le FPPM</i>	

RECOMMANDATION N° 7

<i>Défi</i>	<i>Organiser l'intervention des services de sécurité dans les sites miniers</i>	
Motivation	La mise en place d'un dispositif de transparence et de contrôle pour la traçabilité et la conciliation des données de la filière passe nécessairement par un assainissement préalable de l'espace artisanal. Les gouvernants sont interpellés sur la présence irrégulière dans les sites miniers de tous les services publics non-invités, plus spécialement les forces de défense et de sécurité (armée et police), ainsi que des services de renseignement et la justice	
Recommandation	<i>Un train des mesures au sommet de l'État interdisant formellement la présence dans les sites miniers artisanaux des éléments des forces de défense et de sécurité ainsi que de ceux des services de renseignement</i>	Non exécuté
Constat	La libération des sites miniers artisanaux par les services de défense et sécurité sera un pas décisif vers la transparence et la durabilité de la chaîne d'approvisionnement artisanal de cuivre-cobalt congolais.	
Nouvelle Recommandation	<i>Convoquer les assises des États Généraux de l'EMAPE en vue de proclamer, devant les plus hautes instances du pays et en prenant à témoin la nation congolaise, le retrait de tous les intrus de la chaîne d'approvisionnement de cuivre-cobalt de l'EMA, à commencer par les forces de défense et de sécurité, suivie de l'interdiction de leurs présences dans les sites de l'EMA.</i>	

RECOMMANDATION N° 8

<i>Défi</i>	PMH	
Motivation	La PMH est le service public le mieux implanté dans les sites miniers. Cette présence n'est autorisée par aucun dispositif légal de traçabilité, mais elle peut s'expliquer du fait de sa mission organique qui est notamment de protéger et de sécuriser les sites miniers. La loi exige cependant que l'action de protection soit préalablement déclenchée par une réquisition de l'autorité compétente.	
Recommandation	<i>régulariser la présence permanente de la PMH dans les sites miniers par une réquisition permanente du Ministère des Mines à adresser aux Responsables de la Police Nationale. Et pour la mettre à l'abri des perceptions illégales en frais rémunératoires comme elle le fait actuellement, le Ministère des Mines et la Province sont appelés à intégrer la PMH dans la liste des bénéficiaires des recettes du Guichet unique.</i>	
Constat	Dans un secteur où le risque d'infractions voire de crimes est fort élevé, disposer à portée de main un service public avec capacité de violence légale est un « must ».	
	<i>Envisager, à la prochaine revisitation du Code Minier congolais, des dispositions qui intègrent l'emploi encadré de</i>	

	<i>cette police dans les sites miniers, en particulier dans la filière cuivre-cobalt</i>	
--	--	--

régulariser la présence permanente de la PMH dans les sites miniers par une réquisition permanente du Ministère des Mines à adresser aux Responsables de la Police Nationale. Et pour la mettre à l'abri des perceptions illégales en frais rémunératoires comme elle le fait actuellement, le Ministère des Mines et la Province sont appelés à intégrer la PMH dans la liste des bénéficiaires des recettes du Guichet unique.

RECOMMANDATION N° 9

Défi	Déclaration désagrégée des recettes collectées par les services publics	
Motivation	Permettre la centralisation des informations sur l'entité déclarante et amélioration du système de collecte des flux financiers mobilisés par les services publics	
Recommandation	<i>cadre de l'intégration de la filière artisanale du cuivre-cobalt dans le reporting ITIE, grâce à un ensemble de formulaires de déclaration à adresser aux entités perceptrices. Nous nous sommes assurés que ces formulaires contiennent les informations requises sur la partie exploitante payante et nous considérons qu'ils constituent un bon exercice de démarrage pour une déclaration unilatérale désagrégée</i>	Voir ITIE/RDC : En sa qualité de bénéficiaire de cette recommandation, l'ITIE peut communiquer sur le format des données dont cette recommandation demandait la désagrégation.
Constat	Nous nous sommes assurés que ces formulaires contiennent les informations requises sur la partie exploitante payante et nous considérons qu'ils constituent un bon exercice de démarrage pour une déclaration unilatérale désagrégée	
NOUVELLE Recommandation	En attente de la suite de l'ITIE	

RECOMMANDATION N° 10

Défi	La filière artisanale du cuivre-cobalt face aux défis de la transition énergétique	
Motivation	Comment la RDC, qui est en position de quasi-monopole sur le marché du cobalt, peut-elle en prendre le contrôle de sorte à influencer sur les prix du cobalt et tirer davantage profit de sa domination tout en rassurant les industriels de la mobilité électrique par une gouvernance responsable de sa filière artisanale de cuivre-cobalt, notamment ?	
Recommandation	<i>L'EGC dont il est question à la section 4.2.5 de ce rapport, peut-elle à cet égard se positionner comme une réponse à toutes ces interrogations</i>	Exécuté par l'ARECOMS
Constat	En février dernier, l'ARECOMS a suspendu les exportations de cobalt congolais pour une période initiale de quatre mois. La suspension a été reconduite en juin dernier pour un délai de trois mois. Cette mesure a vu le cours de cobalt passer, en l'espace d'un mois, de 21209 USD/T en février à 33069 USD/T en mars 2025. Et depuis lors, les cours restent stabilisés autour de 33500 USD/T	
Nouvelles recommandation	<i>Organiser dans les meilleurs délais une consultation auprès des experts nationaux et internationaux à l'effet de consolider l'impact des mesures d'ARECOMS en cours de manière à inscrire son action sur le marché de cobalt dans une vision à long terme</i>	

	<i>pour ainsi éviter un effondrement de forte amplitude dès la reprise des exportations minières</i>	
--	--	--

RECOMMANDATION N° 11

Défi	La corruption dans la filière de cuivre-cobalt	
Motivation	L'EMA cuivre-cobalt est gangrené par des maux qui entachent sa durabilité : ▪ la corruption, ▪ sites miniers situés dans leur majorité en dehors des ZEA, ▪ contrôle des sites par des hommes en uniforme, ▪ collecte des taxes par des services publics non autorisées, ▪ financement et achat des minerais par des étrangers qui se cachent derrière des prête-noms, etc	
Recommandation	<i>Organisation dans les meilleurs délais d'un Forum Minier qui réunirait l'expertise tant nationale qu'internationale autour de la question de l'organisation et du fonctionnement de la filière minière artisanale de cuivre-cobalt. Les conclusions et recommandations d'un tel forum seraient mises à la disposition du Parlement qui serait saisi à cette occasion pour prendre les dispositions idoines visant à mettre un terme au désordre qui règne dans cette filière.</i>	Non exécutée
Constat	À ce moment du deal avec les Américains, l'assainissement de la chaîne artisanale d'approvisionnement cuivre-cobalt est un must	
Nouvelle Recommandation	Recommandation reconduite	

2. NOUVELLES RECOMMANDATIONS

2.1. Faire disparaître le gap entre le concept légal et les pratiques de terrain de l'EMAPE cuivre-cobalt

Il est vrai que l'EMAP est tributaire de la faible gouvernance dont souffre le pays dans différents segments de la vie économique nationale, mais, l'impression qui se dégage de cette deuxième revue est qu'il n'y a pas d'avancée significative dans le contrôle et la surveillance de l'activité minière de la filière cuivre-cobalt de l'EMA. Bien au contraire, le constat qui se dégage aux termes de cette deuxième étude est que la situation générale de l'EMAPE s'est davantage détériorée. Les recommandations faites aux termes de la première étude sont restées presque toutes lettres mortes dans l'ensemble comme on peut s'en apercevoir à l'examen du tableau qui en fait le bilan.

Bref, il y a un énorme gap entre le contenu que donne la loi à l'EMAPE et ce qui se pratique sur le terrain, comme on pourrait le constater plus loin, aux termes du chapitre « Cartographie de l'EMAPE ». L'activité minière artisanale dans la filière cuivre-cobalt s'exerce en grande partie en violation des textes légaux.

Le résultat, c'est un gap désespérant entre les discours et les réalités de terrain et qui reste le reflet de mauvaises pratiques qui entachent la durabilité de la chaîne artisanale d'approvisionnement de cuivre-cobalt.

À titre de recommandation, le rapport insiste sur sa proposition consistant à convoquer les assises des États Généraux de l'EMAPE en vue de :

- *conformer la pratique de l'activité minière au contenu voulu par la loi, notamment en viabilisant les ZEA actuellement en végétation pour y ramener l'ensemble des sites miniers d'exploitation artisanale,*
- *aider les coopératives et négociants à se libérer de l'emprise des affairistes étrangers et de leurs sous-traitants congolais en vue de s'autonomiser grâce à des lignes de crédits à leur octroyer sur les fonds du FPPM notamment,*
- *assainir la chaîne d'approvisionnement artisanal en la débarrassant de tous les services de défense et sécurité qui investissent illégalement les*

sites miniers en y imposant des taxes parallèles qui n'ont pour effet que d'amoindrir le revenu des creuseurs

- *recadrer les entités de traitement sur leur rôle et leur place dans la chaîne d'approvisionnement artisanale et mettre ainsi fin au statut hybride de la plupart d'entre elles en les invitant à faire le choix entre le statut d'entité de traitement qui se consacre à l'achat et au traitement des produits d'origine artisanale et celui de titulaire de permis minier voué à la mise en valeur de ses permis miniers,*
- *mettre en place des programmes de formation pour la professionnalisation et la valorisation de l'exploitant minier artisanal*

2.2. Le double statut des entités de traitement

Les entités de traitement sont presque toutes devenues titulaires de PE. Ce double statut interroge.

En effet, au pied de la loi, les PE, PER ou PEPM autorisent leurs titulaires à recourir aux outils d'extraction mécanisés, ce qui explique l'apparition dans les deux provinces des mines d'exploitation de type hybride, dite « semi-industrielle », où l'on voit les coopératives minières en train de faire travailler leurs exploitants artisanaux à côté des engins miniers se livrant à l'exploitation industrielle sur les mêmes fronts d'extraction.

Au-delà de cette pratique à la base des mutations qui s'opèrent en ce moment dans l'EMA cuivre-cobalt, il y a lieu de rappeler qu'au nombre d'obligations auxquelles sont astreintes les entreprises titulaires des PE, il y a notamment :

- la cession à l'État de 10% des parts sociales non diluables du capital social de la société titulaire du PE⁸
- la participation des personnes physiques de nationalité congolaise au capital social à concurrence d'au moins 10 % de capital social⁹.

⁸ Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 71 littera d

⁹ Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 71 bis

Puisqu'en tant qu'entités de traitement, ces entreprises ne sont astreintes qu'à payer les redevances annuelles de renouvellement de leur agrément, comment, dans la pratique, ces entreprises s'arrangent-elles pour être en conformité avec les dispositions légales liées à leur statut de titulaires de PE ?

Nous recommandons qu'une étude soit envisagée sur le double statut des entités de traitement concernées à l'effet d'en circonscrire le périmètre, d'interroger la loi sur la compatibilité de ce double statut et de proposer à l'autorité minière les pistes de clarification de cette situation.

2.3. Les réformes institutionnelles

Au plan institutionnel, les quelques réformes opérées en rapport avec l'EMA depuis la publication en mars 2023 du premier Rapport, ne semblent pas avoir eu d'impact mesurable sur terrain dans la vie de l'EMA.

L'EGC est restée dans les bonnes intentions, sans action concrète en rapport sur terrain avec l'objet de sa mission. Quant aux provinces, la création des régies spécialement en charge de la parafiscalité ne semble pas avoir eu l'effet positif espéré sur le renflouage des caisses des trésors provinciaux. Bien au contraire, dans le Lualaba, les mesures d'accompagnement de la mise en place de DIRNOFLU, énervent les dispositions du Règlement Minier notamment en matière de partage des recettes du guichet unique. À cet effet, un conflit non résolu continue d'opposer le SAEMAPE à la Province.

Par ailleurs, le Centre de Négoce de Musompo dans le Lualaba demeure toujours inopérant en dépit d'importants investissements consacrés par la Province pour sa construction. Les institutions publiques semblent à court de stratégies pour amener exploitants miniers artisanaux, négociants et acheteurs des entités de traitement à prendre possession des lieux.

Pour ce qui est d'abord du conflit qui oppose la Province au SAEMAPE sur le taux de répartition des recettes du Guichet Unique, *le rapport recommande qu'une lettre du Ministre des Mines, co-signée avec la Première Ministre, soit adressée à la Province de Lualaba en vue de l'inviter à rapporter son Arrêté Provincial N° 2022/GOUV/P.LBA/010 du 11/12/2022.*

Quant au Centre de Négoce de Musompo, tout en gardant à l'esprit l'usage de la force comme levier de dernier recours, *il est recommandé une mutualisation des efforts entre SAEMAPE, CEEC, ARECOMS, EGC et le gouvernement provincial pour l'opérationnalisation de ce centre ; la stratégie consistant à démarrer par une ou deux coopératives « motivées » qui feraient la démonstration des avantages comparés du centre pour ainsi servir d'appât aux autres.*

Dans ce chapitre des réformes du secteur minier, la suspension des exportations du cobalt par ARECOMS en février dernier pour une période de 4 mois, reconduite pour trois mois, a permis de faire une remontée immédiate du cours de cobalt de 58 %, mais le caractère court-termisme de cette mesure fait craindre un effondrement des prix de forte ampleur si les mesures actuelles ne sont pas accompagnées d'autres mesures avec impact à long terme. *Il est recommandé à ARECOMS d'organiser dans les meilleurs délais une consultation auprès des experts nationaux et internationaux à l'effet de consolider l'impact des mesures en cours de manière à inscrire son action sur le marché de cobalt dans une vision à long terme.*

2.4. Les services publics et taxes non autorisés dans l'EMA

Pour ce qui est de l'immixtion des services publics des services non prévus par les textes légaux, en l'occurrence « l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de Traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation », il faut bien rester conscient que c'est sur les épaules de l'artisan minier que repose le coût de la multiplicité des taxes et imprimés de valeur imposés par tous ces services. Plus il y aura de taxe et droits à la charge de l'EMA, moins le creuseur gagnera. Ce n'est pas pour rien qu'acheteurs et négociants rivalisent d'ingéniosité pour falsifier leurs appareils de mesure à l'effet de minorer le prix à payer à l'artisan.

À titre de recommandation, le rapport revient sur la proposition consistant à convoquer les assises des États Généraux de l'EMAPE en vue de proclamer, devant les plus hautes instances du pays et en prenant à témoin la nation congolaise, le retrait de tous les intrus de la chaîne d'approvisionnement de

cuivre-cobalt de l'EMA, à commencer par les forces de défense et de sécurité, suivie de l'interdiction de leurs présences dans les sites de l'EMA.

Le rétablissement de la crédibilité sur la durabilité de la chaîne d'approvisionnement de cuivre-cobalt congolais de l'EMA, passe par l'application et le respect strict du dispositif réglementaire en matière de traçabilité des produits miniers, en commençant par le délestage de la filière de tous les services « non invités ». *À l'heure de la négociation d'un deal qui a l'ambition d'inciter les américains et les occidentaux à faire leur retour dans le business minier en terre congolaise, cet exercice devient incontournable.*

2.5. La légalisation de la présence de la PMH dans les sites miniers

Pour ce qui est de la PMH, le Consultant range ce service d'État dans les présences à tolérer du fait des risques de nombreuses infractions auxquelles se trouve exposé un secteur économique très convoité, sans compter les conflits et litiges sans nombre qui peuvent naître entre parties prenantes de la filière. La présence, à portée de la main, d'un arbitre disposant des capacités de violence légale peut s'avérer, dans certains sites miniers, utile et justifiée, voire indispensable. *Aussi est-il recommandé d'envisager, à la prochaine re-visitation du Code Minier, des dispositions qui intègrent l'emploi encadré de cette police dans les mines, en particulier dans la filière cuivre-cobalt.*

2.6. Divulgence des flux de production et financiers

On s'aperçoit, à l'examen de la figure 23 que, quel que soit le routing emprunté par les chargements qui quittent les puits d'extraction, la barrière de contrôle reste le passage obligé pour tout chargement à destination de l'usine ou en transit pour la province voisine.

Il s'ensuit que, dans les principes, les postes barrières de contrôle sont les lieux privilégiés pour la capture des données liées aux flux de production qui partent de la mine, soit pour les entités de traitement, soit pour le transfert à la province voisine ; ce qui devrait faciliter la vérification et la capture des flux financiers de toutes les taxes et redevances perçues en amont des entités de traitement, en commençant les frais en rémunération du guichet unique.

L'on dispose ainsi de deux points-clés pour la capture des données essentielles des flux de production et financiers de toute la chaîne d'approvisionnement de l'EMA :

- *Les postes barrières pour toutes les taxes et redevances perçues en amont des entités de traitement, il s'agit notamment frais en rémunération pour services rendus (guichet unique), bons d'achat SAEMAPE et CEEC, PV de chargement et PV de transfert de la Division des Mines*
- *Les entrées et sorties des entités de traitement pour tous les paiements liés à l'acquisition : redevance minière (DGRAD), redevance pour services rendus à l'exportation (DGDA), Certificat d'Origine CEEC, Certificat d'analyse OCC*

En conséquence, le Consultant recommande la signature d'un protocole d'accord sous le parrainage du Ministère, entre le SAEMAPE, l'EGC, le CEEC et les Provinces visant à s'accorder sur une stratégie de collecte des données de production et des flux financiers à ces deux points-clés qui vise garantir la transparence et la durabilité de toute la chaîne d'approvisionnement de l'EMA.

2.7. Suppression des droits et taxes illégaux

Le consultant a regroupé dans le tableau 38 une série des taxes et redevances perçus lors des exportations minières de cuivre-cobalt, mais qui n'ont pas de base légale au regard des instruments juridiques qui règlent la filière cuivre-cobalt-zinc dans les deux provinces minières. De la même manière qu'on doit pouvoir combattre les actes fiscaux liés à la présence illégale des services d'État qui parasitent la filière minière cuivre-cobalt, *les taxes et redevances ciblés dans ce tableau doivent être rapportés. Il s'agit de :*

- Redevance logistique terrestre SNCC (SNCC)
- Fiche électronique (OGEFREM)
- Ligne Maritime Congolaise (LMC)
- Quarantaine produits miniers (NAC)
- Taxe sur les concentrés (DRHKAT/DRNOFLU)
- Taxe voirie (DRHKAT/DRNOFLU)

Le Consultant recommande par conséquent une réunion de concertation entre d'une part le Ministère des Mines au côté de celui des Finances et d'autre

part les ministères de tutelle des institutions concernées, en l'occurrence les Transports, la Santé ainsi que l'intérieur, en vue de se convenir sur les modalités de rapportage de ces actes fiscaux illégaux.

2.8. Vers une EMA cuivre-cobalt de type semi-industriel ?

Une nette évolution a été observée dans de nombreux sites visités : le recours à un outil de production de type industriel constitué d'équipements mécaniques tels que les excavateurs, chargeurs, dumpers, voire des bulldozers. Jusqu'il y a peu encore, les coopératives faisaient appel aux équipements mécaniques principalement pour assurer la découverture sur les fronts d'extraction des mines à ciel ouvert. Mais l'extraction du minerai était laissée aux creuseurs qui avaient recours aux outils manuels, en l'occurrence des barres-à-mines, pics, pelles, etc. Le transport hors du puits se faisait manuellement dans des sacs jusqu'aux camions des négociants qui restaient stationnés hors des puits d'extraction.

Actuellement, c'est à une exploitation de type semi-industriel à laquelle se livrent certaines coopératives minières dans plusieurs sites d'extraction. On va même jusqu'à réaliser des abattages à l'explosif aux fronts d'extraction.

La situation est suffisamment grave qu'elle pose le problème de l'avenir de l'exploitation minière artisanale dans les deux provinces minières, d'autant que ce recours à la mécanisation accrue dans les sites miniers artisanaux est associé le plus souvent à une présence armée des corps spécialisés de type GR ; ce qui peut laisser supposer l'implication à des fins personnelles des détenteurs des puissances publiques dans l'exploitation artisanale.

Voilà pourquoi, le rapport recommande la tenue des états généraux de l'EMAPE où des réponses claires doivent être trouvées pour donner une issue à ces défis à la fois techniques et éthiques de l'EMA dans le Katanga.

2.9. La femme et l'enfant dans l'EMA cuivre-cobalt

Aujourd'hui, si les femmes sont présentes dans les mines artisanales de cuivre-cobalt dans les deux provinces minières, c'est généralement pour des tâches adaptées à leurs capacités, en l'occurrence le transport, le triage ou encore le lavage du minerai. Des opérations requérant des efforts intensifs comme

l'extraction du minerai au front, la descente dans des galeries souterraines, etc., restent des tâches exclusivement réservés aux hommes.

Les femmes offrent également des services de restauration et vendent des marchandises. Elles pratiquent également le commerce : elles achètent du minerai qu'elles revendent dans les dépôts¹⁰, et parfois elles parrainent l'extraction des minerais des puits.

Il y a aussi le côté sombre de la présence des femmes dans les mines ; la prostitution, un phénomène répandu et grave dans les sites miniers artisanaux de la RDC, où de nombreuses femmes et filles y sont contraintes par la pauvreté et l'absence d'opportunités.

Nous recommandons la mise en place d'un fonds spécial pour la femme, à partir notamment du FPPM, pour financer des actions visant le renforcement de l'autonomie économique des femmes sur le site de la mine et dans la communauté en leur offrant des opportunités de conversion dans des emplois de commerce de vente des marchandises, voire des minerais, de restauration, etc.

Généralement, les femmes sont prêtes à renoncer à des emplois de basse besogne dès l'instant qu'on leur offre la possibilité de se lancer dans des activités plus valorisantes.

D'autres actions sont à envisager dans les axes suivants :

- *Promouvoir la sûreté et la sécurité des femmes, y compris l'accès aux services pour celles qui ont survécu à la violence ;*
- *Soutenir l'accès à l'épargne et au crédit pour accroître la sécurité économique et la solidarité communautaire ;*
- *Faire en sorte que les femmes comprennent mieux leurs droits*

¹⁰ IMPACT, « Personne n'a le droit de juger » : Le point de vue des femmes sur le travail dans le secteur du cobalt en rdc, février 2023

Quant à l'enfant, la présente étude, à la suite de celles menées par le CNDH¹¹ et le BGR¹² notamment, a fait le constat encourageant sur l'absence d'enfants dans la trentaine des sites miniers visités.

Aussi le rapport recommande-t-il la poursuite des actions menées notamment par les OSC d'une part et les services publics d'autre part en vue de l'éradication totale de l'emploi des enfants sous une quelconque forme de service dans l'EMA.

2.10. La question environnementale

Les coopératives sont tenues, au pied de la loi, de contribuer au fonds de réhabilitation institué en vue de financer la réalisation des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones d'exploitation artisanale. Le taux de cette contribution est fixé à 5% du revenu annuel de la coopérative minière¹³.

Dans les sites miniers visités, elle a été retracée principalement dans les dépôts où elle est levée par des agents de l'ACE comme c'est le cas dans la région de Likasi Centre, mais elle peut aussi être incorporée par les montants à percevoir au guichet unique par le SAEMAPE comme c'est le cas dans plusieurs chantiers de la région de Kolwezi.

Le Consultant n'a pas réussi à obtenir les informations fiables liées à la gestion de cette taxe, ni sur l'existence d'une caisse liée aux recettes récoltées.

Nous recommandons qu'un audit soit diligenté par le Ministère des Mines à l'effet de faire le point sur la gestion de ce fonds et l'utilisation de ce fonds.

¹¹ CNDH Travail des enfants dans les sites miniers artisanaux de cobalt : une enquête de la CNDH de la République Démocratique du Congo, décembre 2024, p. 2

¹² BGR, Coopération Allemande, Cartographie de l'exploitation minière artisanale du cuivre et du cobalt dans les provinces du Haut-Katanga et Lualaba en RD Congo, octobre 2019, p. iii

¹³ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, art 417

3. CONCLUSION

L'EMAPE, dans le contexte légal congolais, a pour objectifs :

- La formalisation de ce secteur,
- L'amélioration des conditions de travail et de vie des exploitants artisanaux
- La garantie d'une meilleure traçabilité et transparence dans la chaîne d'approvisionnement des minerais.

C'est à ces trois missions essentielles que les services d'État impliqués dans le cadre institutionnel de l'EMAPE sont censés s'appliquer. Mais qu'observe-t-on sur terrain ?

Certes la formalisation de l'EMA a fait de réelles avancées dans les deux provinces. L'artisanat minier est désormais un secteur structuré et représenté à tous les échelons de l'organisation administrative du pays. Mais en revanche, le constat, à l'issue de cette deuxième étude, est que les conditions de travail tout comme le bien-être des exploitants artisanaux n'ont jamais fait l'objet des préoccupations de quelque service d'État. Avec présence autorisée ou pas dans les sites miniers artisanaux, les services d'État viennent dans l'EMA pour « prendre », sans rien n'apporter en retour.

Qu'on soit de la partie exploitante ou publique, de quel que côté où l'on se trouve, le triste constat que nous faisons aux termes de cette étude, est qu'on vient dans l'EMA pour vivre du travail des exploitants artisanaux, puiser sur le revenu des coopératives, mais l'encadrement et la formation technique des exploitants artisanaux et de leurs coopératives, l'assistance au maintien de la stabilité environnementale, toutes ces prestations que les services d'État sont censés rendre à l'EMAPE en échange des rémunérations en taxes et redevances qu'ils perçoivent n'ont jamais été au centre des préoccupations de tous ces intervenants.

L'EMAPE, conçu comme un créneau qui devait donner naissance à une classe moyenne dans le secteur minier, s'est ainsi transformé à une sorte de « vache à lait » de ceux-là qui, de par la loi, étaient censés la protéger et en assurer l'épanouissement. Les bonnes intentions sont pourtant bien là, portées par le SAEMAPE, l'EGC, l'ARECMOS, etc. Mais les budgets pour matérialiser ces

bonnes intentions font défaut. Le résultat, c'est un gap désespérant entre les discours et les bilans sur terrain. En l'absence d'un plan global qui donne la vision de ce que l'État entend faire réaliser dans ce secteur, un plan global doté d'un budget avec les sources de financement définies et réelles, l'EMAPE restera l'otage des « boss », c'est-à-dire des étrangers qui occupent et financent la filière au noir et pour leur seul profit.

Pour ce qui concerne la garantie de diligence responsable de la chaîne d'approvisionnement de cuivre-cobalt d'origine artisanal, le premier pas attendu dans la bonne direction serait l'interdiction de tous ces services d'État non invités dans les sites miniers artisanaux. Il existe des textes légaux qui réglementent la présence et les prestations des services appelés à assurer la surveillance et le contrôle de l'EMAPE, il faut veiller à leur application et à leur respect.

Avant de lutter contre la corruption et les malversations financières qui gangrènent le secteur de l'EMA dans le Katanga, il faudrait d'abord commencer par son assainissement en le débarrassant notamment de la présence de ces hommes en uniforme. Ça serait un signal fort donné notamment aux partenaires qui attendent beaucoup des deals et contrats en cours de négociation.

LE CADRE JURIDIQUE, FISCAL ET INSTITUTIONNEL

1. Le cadre juridique

L'essentiel de l'arsenal juridique qui, à date, réglemente le secteur de l'EMAPE cuivre-cobalt-zinc est constitué d'instruments ci-après :

- La Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;
- Le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;
- La Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;
- La Loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que leurs modalités de répartition ;
- L'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de Traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;
- L'Arrêté Interministériel n° 0719/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 140/CAB.MIN/INT.SEC/2010 du 20 octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la fraude minière ;
- Arrêté Ministériel No 00131/CAB.MIN/MINES/01 2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des entités de traitement
- Arrêté Ministériel n°0186/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 23 mars 2012 portant obligation à toutes les entreprises minières de déclarer les paiements effectués à l'Etat dans le cadre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives « ITIE » ;
- Arrêté Interministériel 034/CAB.MIN/MINES/2022 ET 054/CAB.MIN/FINANCES 2022 de 2 Août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines

- L'Arrêté Interministériel n° 0719/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 140/CAB.MIN/INT.SEC/2010 du 20 octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la fraude minière ;
- L'Arrêté n° 0138/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 26 février 2019 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales ;
- L'Arrêté Provincial N° 0083 du Haut-Katanga daté du 06 Novembre 2020 portant instauration du guichet unique dans les sites miniers d'exploitation artisanale
- L'Arrêté Provincial n° 2022/GOUV/P.LBA/011/du12 du 11/02/2022 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial N°2016/GOUV/P.LBA/016 du 09/09/2016 portant perception des impôts, droits, taxes et redevances au guichet unique du SAEMAPE ainsi que leurs modalités de répartition

Le cadre légal n'a pas changé depuis la publication du rapport de notre première étude en mars 2023, mais il a plutôt été complété avec l'ajout sur cette liste de l'Arrêté Provincial du Lualaba portant perception des impôts, droits, taxes et redevances au guichet unique du SAEMAPE. Cet arrêté était en effet la pièce manquante de puzzle étant donné que son équivalent du Haut-Katanga existe depuis novembre 2020.

Rappelons qu'au regard de ces instruments juridiques, l'exploitation artisanale est entendue comme toute activité par laquelle un exploitant artisanal se livre, dans une zone d'exploitation artisanale, à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux dispositions du Code Minier¹⁴.

Il ressort de cette définition donnée par la loi que le caractère artisanal d'une exploitation participe de deux exigences :

1. Elle doit se dérouler à l'intérieur d'une ZEA

¹⁴ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 1, alinéa 21

2. Elle ne peut avoir recours ni aux outils, ni aux méthodes et procédés de type industriel.

Par conséquent, si l'on ne veut prendre aucune liberté avec la loi, toutes les mines d'exploitation artisanale qui, en République Démocratique du Congo, opèrent en dehors des ZEA devraient être fermées pour cause d'incompatibilité avec la loi. Dans le cas contraire, l'État est appelé à faire évoluer la loi de manière à l'adapter aux réalités de terrain.

1.1. La Zone d'Exploitation Artisanale, « ZEA »

Une zone d'exploitation artisanale est une aire géographique délimitée en surface et en profondeur par le Ministre des Mines¹⁵.

La loi autorise d'ériger en Zone d'Exploitation artisanale, en sigle « ZEA », une aire géographique présentant des indices minéraux dont les caractéristiques ne permettent pas d'assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais sont susceptibles d'être exploités par voies artisanale. Une aire géographique correspondant à une ZEA ne peut dépasser les limites de deux carrés au maximum¹⁶. L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est faite par voie d'arrêté du Ministre des Mines après avis du SAEMAPE, du Gouverneur de province, du Chef de Division provinciale des mines, de l'autorité de l'entité territoriale décentralisée et du Cadastre minier. Les ZEA ne peuvent être ni instituées ni superposées sur des permis miniers en cours de validité. Un périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de validité ne peut être transformé en zone d'exploitation artisanale. Les aires concédées à des tiers conformément aux dispositions du Code Minier (PE, PER, PEPM, PR, etc.) sont expressément exclues des zones d'exploitation artisanale instituées par le Ministre des Mines.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée par le Secrétaire général aux mines au SAEMAPE pour l'encadrement et l'assistance des

¹⁵ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002

portant Code minier, article 1 litera 56

¹⁶ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 109

exploitants artisanaux affiliés à une coopérative minière agréée et au Cadastre minier qui la porte sur la carte de retombes minières. Tant qu'une zone d'exploitation artisanale existe, aucun titre minier ou de carrières ne peut y être octroyé.

Sur la base des données pertinentes sur la minéralisation et la gîtologie d'une zone d'intérêt identifiée par le SGNC, le SAEMAPE peut requérir l'institution d'une zone d'exploitation artisanale ; ce qui n'interdit pas au SGNC de procéder à tout moment aux travaux de prospection et de recherches dans les zones d'exploitation artisanale¹⁷.

L'accès aux ZEA n'est autorisé qu'aux seuls membres des coopératives minières agréées à l'effet de s'y livrer à l'exploitation des substances minérales¹⁸.

L'accès à la zone d'exploitation artisanale repose sur les conditions suivantes :

- être éligible à l'exploitation artisanale des mines;
- être membre d'une coopérative minière agréée ;
- être détenteur d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité pour les membres des coopératives minières;
- s'engager à respecter le code de bonne conduite de l'exploitant artisanal et les normes en matière de sécurité, d'hygiènes, d'utilisation d'eau et de la protection de l'environnement.

Une ZEA peut être fermée par le Ministre des Mines, sur avis de SGNC, du SAEMAPE et du Gouverneur de la province concernée lorsque les facteurs qui ont justifié son ouverture ont cessé d'exister ou qu'un nouveau gisement ne relevant pas de l'exploitation artisanale y a été découvert.

La fermeture d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée par le Secrétaire Général aux Mines à la Division provinciale des mines du ressort, au Cadastre minier et au SAEMAPE. Ce dernier en informe les coopératives minières ou

¹⁷ Idem

¹⁸ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 111

des produits de carrières agréées, selon le cas, et se charge éventuellement de la relocalisation dans une autre zone d'exploitation artisanale légalement instituée. Dans ce cas, les coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont tenues de libérer la zone d'exploitation artisanale dans les soixante jours à compter de la notification de la décision de fermeture.

La coopérative minière ou de produits de carrières agréée travaillant dans la zone d'exploitation artisanale concernée dispose d'un droit de préemption pour solliciter un Permis en vue d'une exploitation à petite échelle conformément aux dispositions du présent Code. Cette coopérative minière ou de produits de carrières agréée dispose d'un délai de cent quatre-vingts jours, à compter de la notification de fermeture par le Secrétaire Général aux Mines, pour faire connaître si elle entend faire jouer son droit de préemption conformément aux dispositions du Code¹⁹.

1.2. Les exploitants artisanaux

La loi reconnaît la qualité d'exploitant artisanal à toute personne physique majeure de nationalité congolaise détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité, membre d'une coopérative minière, qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale²⁰.

Pour être exploitant artisanal, il faut par conséquent satisfaire aux quatre critères ci-après :

- Être de nationalité congolaise, les personnes d'origine étrangère étant exclue
- Être titulaire d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité, en sachant que la durée de la carte d'exploitant artisanal est d'un an, renouvelable pour la même durée sans limitation²¹
- Être membre d'une coopérative minière

¹⁹ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 110

²⁰ Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 1^{er}, alinéa 19 bis

²¹ idem, article 11 bis, alinéa 3

- Exercer son activité d'exploitant au sein d'une ZEA

La demande, l'octroi et le renouvellement de la carte d'exploitant artisanal sont régies par les dispositions du Règlement Minier²².

Le détenteur d'une Carte d'Exploitant Artisanal des mines en cours de validité peut se livrer, au sein d'une coopérative à laquelle il est affilié, aux opérations suivantes²³:

- les travaux d'exploitation artisanale dans la zone d'exploitation artisanale précisée sur sa Carte d'Exploitant Artisanal;
- l'aménagement du site d'exploitation, l'utilisation du bois et l'approvisionnement en eau pour les besoins de l'exploitation, selon les modalités précisées dans le code de conduite de l'exploitant artisanal dont le modèle est repris dans l'Annexe IV du Règlement Minier.

Il est par ailleurs prévu que l'exploitant artisanal bénéficie d'un encadrement technique à l'issue duquel il est soumis à un test d'évaluation²⁴. L'encadrement porte, notamment, sur les modalités du respect du Code de bonne conduite environnemental, des règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène.

L'encadrement est sanctionné par un test d'évaluation dont les résultats sont transmis pour disposition au Chef de Division Provinciale des Mines du ressort. Le renouvellement de la carte d'exploitant artisanal est conditionné au succès à ce test. Il est toutefois prévu qu'un exploitant artisanal qui échoue au test puisse être repêché en ayant droit à un nouvel encadrement à l'effet d'obtenir le renouvellement de sa carte²⁵.

²² Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, art 224, 229, 230 et 231

²³ Idem article 223

²⁴ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 232

²⁵ idem, article 232

Il est également prévu la formation en techniques d'exploitation artisanale, assurée par l'Administration des Mines, le SAEMAPE et la CTCPM, deux Services techniques spécialisés du Ministère des Mines²⁶.

Lors du stage, les techniques d'exploitation artisanale sont expliquées ainsi que les mesures de sécurité et de protection de l'environnement telles que prévues dans le code de bonne conduite de l'exploitant artisanal en Annexe IV du Règlement Minier. A l'issue du stage, le SAEMAPE délivre un certificat de participation aux personnes qui ont suivi l'intégralité du stage.

Aux termes de la formation en techniques d'exploitation artisanale, les personnes dont la carte d'exploitant artisanal a été retirée, conformément aux dispositions de l'article 114 du Code Minier, doivent également passer un examen de connaissances relatives aux sujets abordés pendant le stage.

Seules les personnes ayant réussi l'examen des connaissances seront inscrites sur un registre des exploitants artisanaux ayant réussi à un stage de formation, tenu par le SAEMAPE. Cette inscription leur donne accès à une nouvelle carte d'exploitant artisanal²⁷.

1.3. Les coopératives minières

Une coopérative minière est, au sens de la loi, une société coopérative régie par l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives regroupant les exploitants artisanaux, agréée par le ministre, et s'adonnant à l'exploitation artisanale de substances minérales ou de produits de carrières à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale.²⁸

Les conditions pour qu'une coopérative soit reconnue minière et habilitée à exercer en RD Congo sont les suivantes :

- Être constituée en société conformément au droit OHADA

²⁶ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 233

²⁷ Idem, article 233

²⁸ i Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, alinéa 11 ter

- Être agréée par arrêté du Ministre des Mines en vertu de l'article 114 bis de la loi minière
- Exercer ses activités dans une ZEA

La loi définit les critères qui qualifient les membres d'une coopérative minière. Ils sont tenus d'adhérer aux principes coopératifs ci-après²⁹ :

- L'adhésion volontaire est ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- La participation économique des coopérateurs ;
- L'autonomie et l'indépendance ;
- L'éducation, la formation et l'information ;
- La coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- L'engagement volontaire envers la communauté.

Selon le SAEMAPE, le Haut-Katanga compte 459 coopératives minières dont 314 sont agréées par Arrêté Ministériel, et 147 étaient encore en procédure d'agrément. Cependant, 34 seulement était en activité à date.

Dans le Lualaba, à ce jour, on dénombre 60 coopératives minières actives, avec cependant la particularité de compter deux qui sont nées de l'initiative féminine.

1.4. Le négociant

Le négociant est identifié comme toute personne physique majeure de nationalité congolaise, détentrice d'une carte de négociant délivrée conformément aux dispositions du Code Minier³⁰. Il y a lieu de souligner le fait que la loi réserve la profession de négociant aux seules personnes de nationalité congolaise. Aux termes de la loi, il revient au ministre provincial de délivrer la carte de négociant³¹. Les négociants sont au départ des commerçants, exerçant avec leur immatriculation au RCCM.

²⁹ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier article 233 bis

³⁰ Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 1^{er}, alinéa 33

³¹ Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 117, alinéa 2

La carte de négociant est un titre délivré conformément aux dispositions du Code Minier, qui autorise la personne au nom de laquelle il est établi de se livrer aux opérations d'achat des substances minérales provenant de l'exploitation artisanale auprès des coopératives minières agréées et de les revendre aux comptoirs agréés et aux entités de traitement³².

L'autorisation ainsi accordée au négociant ne vaut que dans la zone d'exploitation artisanale pour laquelle elle a été octroyée³³.

La carte de négociant est délivrée par le ministre provincial à la personne majeure de nationalité congolaise qui la demande. Le requérant d'une carte de négociant produit, à l'appui de sa demande, son attestation de nationalité et la preuve de sa déclaration ou de son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier³⁴.

La carte de négociant peut être retirée par le Ministre provincial qui l'a émise si, après une mise en demeure de trente jours, le négociant n'a pas remédié au manquement afférent lui incombant en vertu de l'article 118 du présent Code. Le cas échéant, la personne à laquelle la carte a été retirée n'est pas éligible pour obtenir une nouvelle carte de négociant pendant trois ans³⁵.

Les procédures de demande, d'octroi ainsi que du renouvellement de la carte de négociant sont prévues aux dispositions des articles 243, 245, 248 et 249 du Règlement Minier.

Tout Négociant a l'obligation de tenir à jour un registre sur lequel il consigne pour chaque transaction les éléments suivants :

- date, lieu et nom de l'acheteur ou du vendeur;
- quantité, qualité et prix des minerais achetés ou vendus.

Tout Négociant est tenu de déposer un rapport sur son activité au Ministre Provincial des Mines qui lui a délivré sa carte de négociant et à la Division

³² Idem, article 1^{er}, alinéa 8

³³ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, art 243

³⁴ Idem, art 117 alinéa 2

³⁵ Idem, art 119, alinéa 1

Provinciale des Mines au début de chaque mois à compter de la date de remise de la carte de négociant.

Ce rapport doit comporter les éléments suivants :

- nom et adresse du Négociant ;
- nombre d'achats et des ventes réalisés pour le mois antérieur, avec le chiffre d'affaires ;
- pour chaque type de minerai, la quantité et la qualité de minerais achetés ainsi que la valeur payée, la quantité de minerais vendus et la valeur reçue, et la quantité en stock au dernier jour de chaque mois.

Le Négociant qui ne dépose pas son rapport à la Division Provinciale des Mines selon les modalités ci-dessus, s'expose au retrait de sa carte conformément aux dispositions de l'article 119 du Code Minier³⁶.

1.5. Les acheteurs des entités de traitement ou de transformation

Au sens de la loi, un acheteur est un employé agréé d'une entité de traitement autorisé à acheter les substances minérales auprès des mineurs artisanaux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur³⁷.

Seul l'acheteur des entités de traitement ou de transformation agréées ayant reçu l'agrément du Ministre des Mines et dont le nom figure sur la liste annuelle des acheteurs agréés est autorisé à se livrer dans l'achat des substances minérales de production artisanale auprès des coopératives minières et des négociants pour le compte des entités de traitement agréées.

Comme pour les coopératives et entités de traitement ou de transformation, l'agrément d'acheteur est du ressort du Ministre des Mines. La durée de l'agrément est d'un an renouvelable³⁸.

³⁶ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, art 250

³⁷ Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 1^{er}, alinéa 1

³⁸ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, art 259

Le nombre d'acheteurs par comptoir est limité par arrêté du Ministre qui est publié au Journal Officiel chaque année au mois de janvier³⁹.

Sont éligibles à l'exercice de la profession d'acheteur d'une entité de traitement ou de transformation, les personnes qui répondent aux critères ci-après :

- Être porteur d'une carte de travail pour étranger du secteur minier artisanal en cours de validité pour les expatriés ou d'une carte de travail en cours de validité pour les nationaux ;
- Déposer à la Direction des Mines des photographies récentes de format moyen ;
- Se conformer à la réglementation des activités des comptoirs.

Toute personne dont l'agrément a été retiré par le Ministre n'est pas éligible pour obtenir le titre d'acheteur des comptoirs agréés pendant trois ans⁴⁰.

Les procédures de demande, d'octroi ainsi que du renouvellement de la carte d'acheteur sont stipulées aux dispositions des articles 261, 263, 264 et 265 du Règlement Minier.

L'agrément peut être retiré par le Ministre des Mines à tout acheteur qui contrevient aux dispositions légales et réglementaires telles que prévues dans le Code et le Règlement Miniers et, après une mise en demeure de trente jours faite par la Direction des Mines Tout acheteur dont l'agrément a été retiré par le Ministre n'est pas éligible pour obtenir un nouvel agrément pendant cinq ans⁴¹.

1.6. Les dépôts centres de négoce

Les dépôts sont des lieux qui servent à la fois de comptoirs, de collecte et stockage des produits en provenance des sites d'extraction.

Les entités de traitement, les négociants et les coopératives minières peuvent détenir des dépôts en raison du fait qu'ils sont autorisés par la loi à constituer des stocks des produits miniers d'exploitation artisanale, à disposer et gérer

³⁹ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, art 258

⁴⁰ Idem art 260

⁴¹ Idem art 265

les entrepôts de ces produits⁴². Ils s'obligent toutefois, avant de procéder à la construction de l'entrepôt et à l'entreposage des produits miniers d'exploitation artisanale de soumettre à l'approbation de la Direction des Mines et à la Direction de Protection de l'Environnement Minier, l'emplacement du site d'entreposage, les techniques et équipements d'entreposage, le plan de construction de l'entrepôt, les mesures pratiques préconisées pour assurer la stabilité de l'entreposage des produits miniers, la sécurité des travailleurs et l'impact minimal sur l'environnement⁴³.

À côté des dépôts, la loi reconnaît à l'autorité provinciale la prérogative d'ériger des centres de négoce. Il lui revient en effet de procéder aux consultations utiles auprès des services de l'État et de la société civile en vue d'étudier et mettre en place les Centres de négoce. Il définit les règles portant fonctionnement du Centre de Négoce conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de traçabilité et la certification de l'origine des substances minérales⁴⁴.

Comme nous l'avons vu précédemment, la province du Lualaba a ouvert son premier centre de négoce en octobre 2023 à Musompo, mais elle peine à y attirer coopératives et négociants, en dépit des avantages comparatifs que le centre est censé offrir aux exploitants miniers par rapport aux dépôts.

1.7. Les Entités de Traitement et Entité de Transformation

Au sens de la loi, une entité de traitement correspond à toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés minéralurgiques et/ou métallurgiques obtient, à partir des minerais, un produit minier marchand sous forme d'un concentré ou de métal affiné ou raffiné⁴⁵. Une entité de transformation est une entité économique de forme juridique identique à une

⁴² Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, 265 bis

⁴³ Idem

⁴⁴ Décret N°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, art 25 octies decies

⁴⁵ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, art.1, alinéa 16.

entité de traitement, à la différence que le traitement métallurgique va plus loin et vise à changer la forme et la nature du concentré ou du métal affiné ou raffiné à l'effet d'obtenir des produits finis ou semi-finis commercialisables⁴⁶. Les entités de traitement sont de trois catégories : A, B et C.

Les entités de traitement de catégorie A sont celles qui se livrent aux opérations de traitement de minerai et des préconcentrés visant le concentré comme produit minier marchand. Dans cette catégorie, les entités de traitement opérant sur l'hétérogénéité et les minerais de cuivre, ne sont pas autorisées à exporter les préconcentrés ou les concentrés. Elles ne peuvent vendre leurs produits qu'à des entités de traitement de catégorie B ou solliciter un traitement à façon avant toute exportation⁴⁷.

Les entités de traitement de catégorie B sont celles qui, à partir des minerais, scories, préconcentré ou concentrés, obtient soit un métal affiné ou raffiné, soit un alliage comme produit minier marchand⁴⁸.

Les entités de traitement de catégorie C sont celles qui se livrent aux opérations de nettoyage et de polissage des pierres précieuses et de couleur dont le résultat vise l'obtention d'un produit minier marchand présentant de meilleures propriétés décoratives et lapidaires ainsi qu'un faciès amélioré⁴⁹.

Les procédures d'obtention d'agrément et de renouvellement des entités sont stipulées au travers de l'Arrêté Ministériel No 00131/CAB.MIN/MINES/01 2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des entités de traitement.

1.8. Les marchés boursiers des substances artisanales

Les comptoirs, les coopératives minières agréées et les négociants ayant une carte en cours de validité sont autorisés à vendre leurs produits provenant des ZEA dans les marchés boursiers organisés sur le territoire national. Les

⁴⁶ Idem, art.1, alinéa 17

⁴⁷ Arrêté Ministériel No 00131/CAB.MIN/MINES/01 2023 du 19 avril 2023 portant Réglementation des entités de traitement, art 2.

⁴⁸ Idem

⁴⁹ Idem

modalités d'agrément, d'organisation et de financement desdits marchés boursiers sont précisées au chapitre IV du Règlement Minier⁵⁰.

⁵⁰ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 266

2. Le cadre institutionnel

Sur le plan institutionnel, il y a lieu de distinguer trois types d'organes :

- L'Exécutif National et Provincial (figure 1)
- L'Administration des Mines (figure 2)
- Les Services Techniques Spécialisés du Ministère des Mines (figure 3)

2.1. L'Exécutif National et Provincial

2.1.1. Le Ministre des Mines

Aux termes de la loi, les matières de l'EMAPE qui relèvent de la compétence exclusive du Ministre des Mines sont :

- l'instituer des zones d'exploitation artisanale ;
- l'octroi et le retrait d'agrément des comptoirs d'achat des produits de l'exploitation artisanale;
- la délivrance des autorisations de traitement ou de transformation des produits d'exploitation artisanale ;

2.1.2. Le Gouverneur de Province

Parmi les matières qui relèvent de la compétence directe du Gouverneur de Province dans le secteur de l'EMAPE, il y a notamment :

- la proposition de l'érection d'une zone interdite aux activités minières⁵¹
- l'avis qui lui est requis en cas d'institution et de fermeture d'une zone d'exploitation artisanale et l'ouverture des centres de négoce⁵²
- l'ouverture des centres de négoce
- la formalisation et viabilisation des sites miniers artisanaux
- la publication du registre provincial annuel des sites miniers

En ce qui concerne notamment l'ouverture des centres de négoce, il est du ressort du Gouverneur de Province. Il lui revient en effet de procéder aux consultations utiles auprès des services de l'État et de la société civile en vue d'étudier et mettre en place les Centre de négoce. Il définit les règles portant

⁵¹ Décret N°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, art 15

⁵² Idem

fonctionnement du Centre de Négoce conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de traçabilité et la certification de l'origine des substances minérales⁵³.

La viabilisation des ZEA est une prérogative qui est du ressort du Gouverneur de Province. Il revient en effet au Gouverneur de Province d'élaborer, en collaboration notamment avec les services techniques du Ministère des mines, les partenaires techniques et financiers du Gouvernement, les coopératives minières et la société civile, le planning provincial d'identification, d'évaluation et de viabilisation des sites miniers localisés dans les zones ouvertes à l'exploitation artisanale⁵⁴, le Gouverneur de province met en œuvre pour chaque exercice budgétaire, en collaboration avec l'administration des mines, le SGN, le CAMI, le SAEMAPE, le CEEC, les partenaires techniques et financiers du Gouvernement, les Coopératives minières et la société civile, le programme de contrôle de conformité des activités minières dans les limites du ressort territorial de la province aux normes de traçabilité et de certification de l'origine des substances minérales. Le Gouverneur de Province transmet, pour approbation, le rapport de mise en œuvre du programme de contrôle de conformité au Ministre des Mines⁵⁵.

Sur base dudit rapport, le Gouverneur de province publie annuellement, en collaboration avec l'Administration des mines et le SAEMAPE, le registre provincial des sites miniers, en version physique et virtuelle.

Ce registre provincial des sites minier :

- Reprend les sites miniers répertoriés dans les zones ouvertes à l'exploitation artisanale
- Identifie les sites miniers en distinguant ceux situés dans les zones déconfit ou à haut risque de ceux localisés en dehors de celles-ci.

⁵³ Décret N°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, art 25 octies decies

⁵⁴ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, art 25 quidecies

⁵⁵ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, art 25 tredecies

Le registre provincial est mis à jour au fur et à mesure de l'intégration de nouvelles données collectées sur terrain.

Le registre provincial ainsi que ses mises à jour sont transmis avant leur publication au Ministre pour approbation⁵⁶.

2.1.3. Le Ministre Provincial des Mines

Le Ministre Provincial des Mines exécute, sous la supervision du Gouverneur de Province et, le cas échéant, en concertation avec d'autres départements ministériels provinciaux impliqués, les édits relatifs à la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial⁵⁷.

Dans le secteur de l'EMAPE en particulier, ses compétences sont les suivantes⁵⁸ :

- La délivrance des cartes d'exploitant artisanal ;
- La délivrance des cartes des négociants des produits d'exploitation artisanale ;
- L'autorisation de détention des produits miniers par des bijoutiers, joailliers, artistes et dentistes ;

2.2. L'Administration des Mines

2.2.1. Le Secrétaire Général aux Mines

La notification de l'institution et de la fermeture d'une zone d'exploitation artisanale au SAEMAPE et au CAMI est de la compétence spécifique du Secrétaire Général aux Mines dans l'EMAPE. Ces deux services en tirent les conséquences, le premier au plan de l'encadrement et de l'assistance des exploitants artisanaux affiliés à une coopérative minière agréée et le second en portant la ZEA sur la carte de retombes minières⁵⁹.

⁵⁶ Idem art 25 quatuordecies

⁵⁷ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier article 11 bis

⁵⁸ Idem

⁵⁹ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier art 109 et 110

2.2.2. La Direction des Mines et l'EMAPE

À côté de SAEMAPE, la Direction des Mines est parmi les services publics à qui la loi reconnaît d'énormes pouvoirs dans le contrôle et la surveillance de l'activité minière. Le Code Minier dispose en effet que la Direction des Mines est chargée de l'inspection et du contrôle des activités minières et des travaux de carrières en matières de sécurité, d'hygiène, de conduite de travail, de production, de transport, de commercialisation et en matière sociale⁶⁰. Elle est seule habilitée à contrôler et à inspecter l'exploitation minière industrielle, l'exploitation minière à petite échelle et l'exploitation artisanale⁶¹.

Parmi les nombreuses missions reconnues à la Direction des Mines par le Règlement Minier, il y a lieu de souligner la participation à la mise en œuvre de :

- mesures légales ou réglementaires particulières édictées des normes nationales, régionales et internationales en matière de transparence, de traçabilité et de certification des substances minérales ;
- Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation⁶².

Ces missions reconnues à la Direction des Mines par la loi et les dispositions réglementaires en matière des Mines explique la présence omniprésente de ce service à toutes les étapes de l'EMAPE, au travers notamment de ses deux Divisions Provinciales.

2.2.3. Le Chef de Division des Mines

Le Chef de Division de Division Provinciale des Mines est un acteur-clé dans la surveillance et le contrôle de l'activité minière de l'EMAPE. Au nombre des missions qui relèvent de sa responsabilité directe dans l'EMAPE, il y a notamment⁶³ :

⁶⁰ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 14, alinéa 1

⁶¹ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 14, alinéa 3

⁶² Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 10, alinéa 12

⁶³ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 13

- le contrôle et la surveillance des activités minières en province ;
- la réception des dépôts de demande d'agrément au titre des coopératives minières adressée au Ministre des Mines ;
- la réception et l'enregistrement de demande de carte d'exploitant artisanal ou de négociant et l'émission d'un avis de conformité avant transmission au Ministre provincial pour octroi desdites cartes, conformément à l'article 11ter du Code Minier ;
- la réception et l'enregistrement de la demande de détention des produits miniers par des bijoutiers, joailliers, artistes et dentistes et émettre un avis de conformité avant transmission au Ministre provincial pour autorisation de ladite détention, conformément à l'article 11ter du Code Minier ;
- l'émission d'un avis sur l'institution d'une Zone d'Exploitation Artisanale

2.2.4. La Direction de l'Inspection Minière

La Direction de l'Inspection Minière est, par excellence, la branche de l'Administration des Mines en charge du contrôle et de la surveillance. Elle a notamment pour mission de :

- rechercher, détecter, constater et réprimer les infractions liées aux activités minières ;
- mettre en œuvre toute mesure de surveillance et de protection contre les vols, recel, détournement, détention, transport, achat et vente illicite ainsi que la fraude des substances minérales précieuses, semi-précieuses et autres substances du genre ;
- assurer le suivi (de) et participer à l'exécution des mesures pratiques de collaboration sur le terrain entre les services et organismes publics ayant dans leurs attributions, la lutte contre fraude et la contrebande dans le secteur Minier ;
- contrevérifier les actions des différents Services, Organismes et entreprises intervenant dans l'exploitation, l'évaluation et la commercialisation des produits miniers et des carrières⁶⁴.

Dans le domaine spécifique de l'EMAPE, elle a notamment pour mission de :

⁶⁴ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 12

- participer au processus (initiatives ou normes nationales, régionales et internationales) de certification et de traçabilité des minerais de production artisanale, de la petite mine et d'exploitation industrielle, et le cas échéant, en contrôler la mise en œuvre effective ;
- assurer le contrôle de performances des comptoirs et des entités de traitement et/ou de transformation des substances minérales de production artisanale⁶⁵

2.3. Les Services Techniques Spécialisés du Ministère des Mines

2.3.1. Le SAEMAPE et sa mission

Le SAEMAPE, en sa qualité de service public à caractère technique doté d'une autonomie administrative et financière, demeure l'outil central de gestion du secteur artisanal par l'État. De par la loi, il a pour objet l'assistance et l'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales⁶⁶. Il est chargé de⁶⁷ :

- assister et encadrer l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales ;
- encourager et s'assurer du regroupement des exploitants artisanaux des substances minérales ou de produits de carrières en coopérative minière ;
- ramener, à l'ensemble des activités de l'exploitation artisanale ou semi-industrielle, les produits de carrières dans le circuit officiel de production et de commercialisation ;
- requérir auprès du Ministre des Mines l'institution d'une Zone d'Exploitation Artisanale ;
- recevoir notification de l'institution d'une ZEA pour encadrement et assistance des exploitants artisanaux affiliés à une coopérative minière agréée, notamment sa localisation ;
- émettre un avis sur :

⁶⁵ idem

⁶⁶ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier article 1, alinéa 46ter

⁶⁷ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 14 quinquies

- la fermeture d'une ZEA ;
- la demande d'autorisation préalable de transformation des produits par la coopérative minière ou des produits de carrières ;
- informer les coopératives minières ou de produits de carrières agréées de la fermeture d'une ZEA et, éventuellement, se charger de la relocalisation dans une autre ZEA légalement instituée ;
- veiller au respect des normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement qui s'applique à l'exploitation de la coopérative minière ou des produits de carrières et à l'exploitant artisanal des mines ;
- collecter les statistiques de production des coopératives minières et/ou des produits de carrières agréées et veiller à l'indemnisation des exploitants agricoles pour tout dommage engendrer par l'activité de la coopérative, sous peine de retrait d'agrément par le Ministre.

En application de l'article 14 quinquies du Règlement Minier ci-dessus, l'instrument juridique qui structure et organise le SAEMAPE demeure le Décret N°17/009 du 04 Avril 2017 portant création et statuts d'un Service Public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle, « S.A.E.M.A.P.E. », en sigle.

Les missions dévolues à ce service telles que déclinées à l'article 2 dudit Décret, sont les suivantes :

- assurer la formation et apporter l'assistance technique et financière aux coopératives minières et aux exploitants du secteur de la Petite Mine, en vue de renforcer leurs capacités managériales et de promouvoir l'émergence d'une classe moyenne congolaise du Secteur Minier ;
- assurer le suivi des flux matières de la Petite Mine et de l'Artisanat Minier depuis la mine jusqu'au point de vente, en vue de canaliser et quantifier toute la production dans le circuit officiel de commercialisation ;
- veiller après-vente au recouvrement de l'imposition forfaitaire due à l'Etat suivant les modalités et mécanismes fixés par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions conformément à l'article 542 du Règlement Minier ;

- inciter au regroupement des exploitants miniers artisanaux en coopératives minières ;
- encourager les exploitants miniers artisanaux et ceux de la Petite Mine à s'acquitter, en application du Code Minier et de son Règlement, des obligations découlant de l'exercice de leurs activités minières ;
- Promouvoir le développement intégré des communautés locales où se déroulent les activités minières artisanales et/ou à petite échelle grâce à la rétrocession de la quote-part des droits superficiaires destinée à ces communautés en application des dispositions du Règlement Minier
- travailler en synergie avec l'Administration Publique concernée et les autres Services Techniques du Ministère ainsi qu'avec d'autres organismes pour la conception, la fabrication et l'acquisition des équipements adaptés aux conditions géologiques des gisements exploités par des opérateurs miniers à petite échelle et les exploitants miniers artisanaux en vue de d'améliorer leur productivité qualitative et quantitative ;
- vulgariser les normes de sécurité sur les sites d'exploitation et veiller à leur stricte application ;
- assurer l'intégration de la femme dans la chaîne de production minière à petite échelle;

Sans pour autant chercher à faire le procès de l'action de SAEMAPE dans l'EMAPE, en particulier dans la filière cuivre-cobalt-zinc, la question se pose de savoir si, au regard des missions décrites ci-dessus, ce service est structuré et outillé pour accomplir les missions lui reconnues au travers de ce décret.

Il est vrai qu'aux termes des missions menées dans le cadre de cette étude, le constat est que le SAEMAPE est déployé sur terrain à toutes les étapes de la filière artisanale de cuivre-cobalt. Mais il n'en reste moins que si le SAEMAPE a si bien investi l'EMAPE dans les deux provinces, c'est bien plus dans l'objectif d'assurer le suivi et la collecte d'informations en rapport avec la mobilisation des recettes des taxes et redevances rémunératoires que dans le souci 'd'apporter un quelconque service aux exploitants artisanaux.

Dans les principes, le SAEMAPE, en sa qualité de service d'assistance et d'encadrement de l'EMAPE, a notamment mission d'assurer la formation et d'apporter l'assistance technique et financière aux coopératives minières et aux exploitants du secteur de la Petite Mine. Nous n'avons rencontré nulle part des délégués de SAEMAPE ou d'autres services des mines dont la présence à une quelconque étape de la filière artisanale serait liée de près ou de loin aux besoins de formation et d'assistance technique et financière de l'EMAPE dont il est question au point 1 ci-dessus.

Dans les principes également, le SAEMAPE est structuré et outillé de manière à renforcer les capacités managériales des coopératives et de promouvoir l'émergence d'une classe moyenne congolaise du Secteur Minier. Toujours dans les principes, le SAEMAPE est appelé à promouvoir le développement intégré des communautés riveraines des exploitations minières artisanales. Mais, dans les faits, le constat fait aux termes des visites de terrain réalisées dans le cadre de cette enquête est que les seuls actes posés par le SAEMAPE auprès des exploitants artisanaux tout comme auprès de leurs coopératives sont ceux liés à la mobilisation des recettes. Le SAEMAPE va vers les artisanaux dans le seul objectif de « recevoir » et non de « donner ».

Comme la plupart des services publics, le SAESSCAM n'est pas doté de moyens de sa politique. Assurer la formation des artisanaux, renforcer les capacités managériales des coopératives ou encore veiller à l'émergence d'une classe moyenne, sont des missions nobles qui concourent à l'amélioration des conditions sociales et au bien-être des creuseurs, mais le SEASSCAM dispose-t-il d'un budget pour l'accomplissement de telles missions ? On ne peut pas avoir l'obligation des résultats quand on n'est pas doté des moyens pour atteindre ces résultats. Voilà pourquoi la plupart des services publics se transforment en percepteurs des taxes sans contrepartie pour les assujettis en termes des services qu'ils sont censés pourtant leur apporter en application de leurs statuts organiques respectifs : ils n'ont tout simplement pas de budget pour les actions qu'ils censés mener en faveur des assujettis.

2.3.2. Le CEEC et l'EMAPE

Le Centre d'Expertise, d'Évaluation et de Certification en sigle CEEC est un établissement public à caractère technique du Ministère des Mines, régi par la Loi sur les établissements publics et ayant pour objet l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, semi-précieuses et pierres de couleur, les métaux précieux et semi-précieux, métaux rares ainsi que des substances minérales produites par l'exploitation artisanale⁶⁸.

Aux termes de l'article 4 du Décret n° 11/28 du 07 juin 2011 fixant ses statuts, le CEEC a pour objet d'expertiser, analyser, évaluer et certifier en RD du Congo :

- Les substances minérales précieuses ;
- Les substances minérales semi-précieuses et pierres de couleur ;
- Les métaux précieux et semi-précieux et les métaux rares associés ou non aux métaux majeurs ferreux et non ferreux ;
- Les substances minérales de production artisanale.

Dans les missions reconnues au CEEC aux termes de l'article 5 de ses statuts, celles jugées en lien directe avec l'exploitation artisanale sont les suivantes :

- Assurer l'encadrement de comptoirs agréées, des négociants, fondeurs, tailleurs des diamants et pierres de couleur, par le suivi et le contrôle des flux matières et monétaires ;
- Mettre en application et assurer le suivi du programme international du processus de Kimberley et du mécanisme régional de certification dans la région des Grands Lacs ainsi que d'autres programmes similaires à venir ;
- Certifier les substances minérales, notamment par :
 - Le certificat du processus de Kimberley ;
 - Le certificat d'origine de l'or ;
 - Le certificat d'origine à l'exportation des pierres de couleur ;
 - Le certificat d'origine à l'exportation des produits d'exploitation artisanale ;

⁶⁸ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 1^{er}, alinéa 9 ter.

- Le certificat d'origine des métaux précieux et semi-précieux et métaux rares associés ou non aux métaux ferreux ou non ferreux ;
- Le certificat d'origine des métaux ferreux ou non ferreux rentrant dans le processus industriel provenant de l'exploitation artisanale ;
- Le certificat de transfert.
- Former et recycler des trieurs, des évaluateurs, des gemmologues et autres spécialistes ;
- Lutter contre la fraude des substances minérales énumérées à l'article 4 ci-dessus, ainsi que contre la vente de tous produits frauduleux saisis ;
- Établir et publier les statistiques des substances minérales précieuses et semi-précieuses, des métaux précieux et semi-précieux et métaux rares associés ou non aux métaux ferreux ou non ferreux ainsi que des substances minérales d'exploitation artisanale ;
- Détecter et doser des contaminants affluents miniers dans les sites d'exploitation industrielles et ce, à la demande des pouvoirs publics, des titulaires des droits miniers, des entités de traitement et/ou de transformation ainsi que des bureaux d'études environnementales agréés.

En exécution de ces missions, la présence du CEEC a été rencontrée, lors de nos visites de terrain, dans les entités de traitement ainsi que dans les dépôts qui, dans la filière cuivre-cobalt, sont des équivalents des comptoirs. Le CEEC n'est pas, par contre, présent dans les sites d'extraction et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de Traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation.

Dans les dépôts, le CEEC a pour mission de valider les teneurs des minerais achetés par les négociants et, au niveau des entités de traitement, le CEEC a la responsabilité de s'assurer de la conformité des teneurs des produits à l'alimentation tout comme à la sortie des usines. On rappelle qu'à la sortie

des usines, le CEEC délivre un certificat d'origine pour exportation des produits d'exploitation artisanale.

Il a été question plus haut des contreparties aux redevances que les services publics perçoivent à titre rémunérateur auprès des coopératives et négociants. Le CEEC a résolu cette question en instillant dans le Centre de Négoce à Musompo, un Labo de classe internationale avec mission notamment d'assurer une expertise contradictoire à la vente des produits des coopératives aux négociants. Nous reviendrons sur cet nouvel outil de travail du CEEC qui, par rapport à notre première étude, est une grande innovation dans la filière artisanale de cuivre-cobalt.

2.3.3. CAMI et SGNC

Le Cadastre Minier, "CAMI", en sa qualité de gestionnaire du domaine minier relevant de l'autorité de l'État⁶⁹, est parmi les services dont les avis sont requis par le Ministre des Mines en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d'une zone interdite ou d'une aire protégée, ainsi que pour l'institution d'une zone d'exploitation artisanale⁷⁰.

Le Service Géologique National du Congo, en sigle, « SGNC », compte aussi parmi les services et organes que le Ministre des Mines est tenu, de par la loi, à consulter avant ouverture ou fermeture d'une zone d'exploitation artisanale.⁷¹ Il constitue, en quelque sort le dernier rempart pour le Ministre, étant donné qu'il est le tout dernier organe que la loi prévoit de consulter avant de rendre publique sa décision. Il s'agit par conséquent d'un avis motivé par une étude qui peut prendre la forme d'une enquête sur terrain pour s'assurer de l'exactitude des informations fournies contenues dans le dossier présenté par le requérant qui, en principe, est la coopérative intéressée par la ZEA concernée.

⁶⁹ Loi N° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, art 12

⁷⁰ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, art.14, quater

⁷¹ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, art 14 septies

Figure 1 : Attributions de l'Exécutif dans l'EMAPE



Figure 2 : Attributions des Services Techniques Spécialisés du Ministère des Mines et l'EMAPE

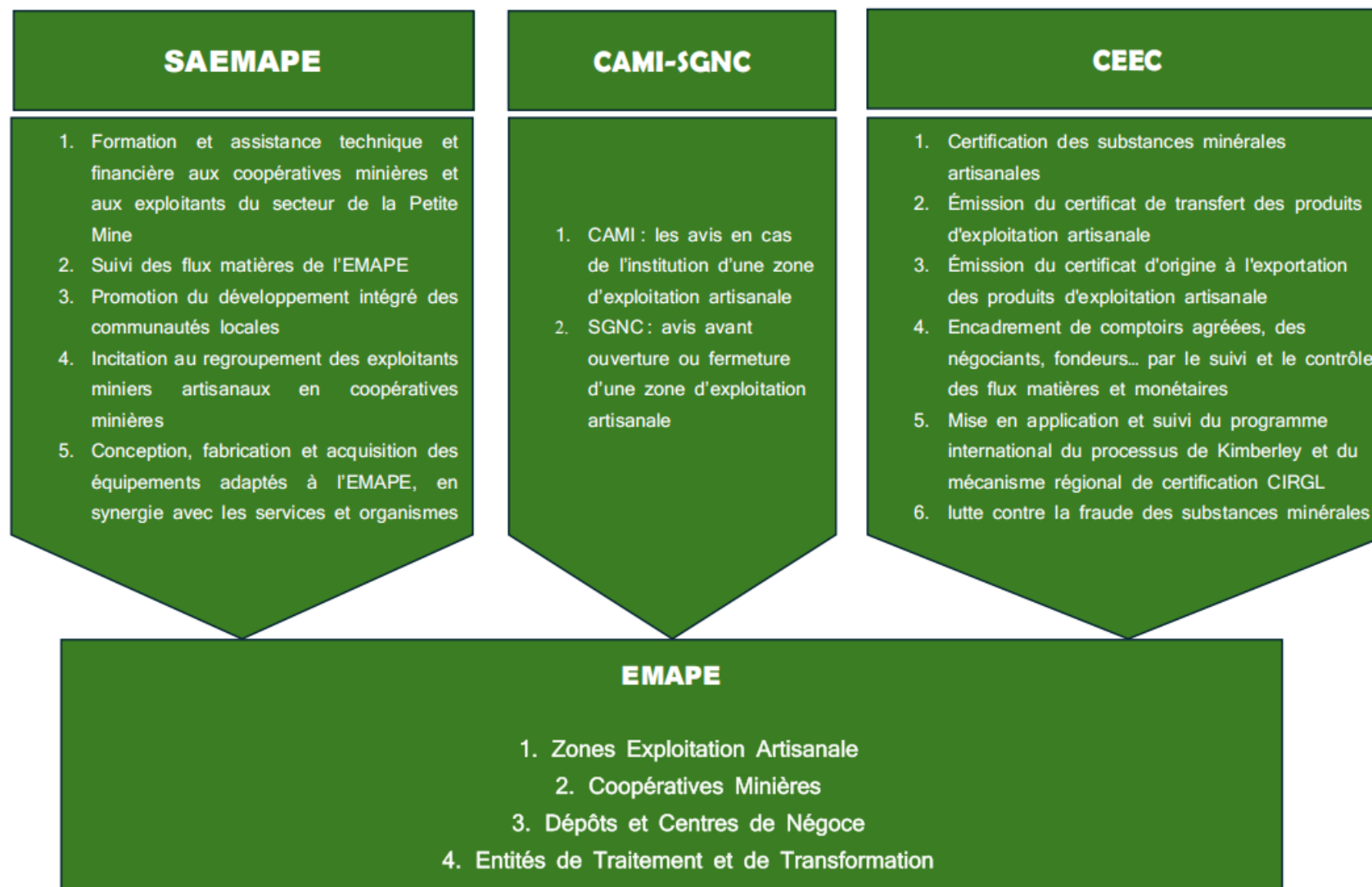
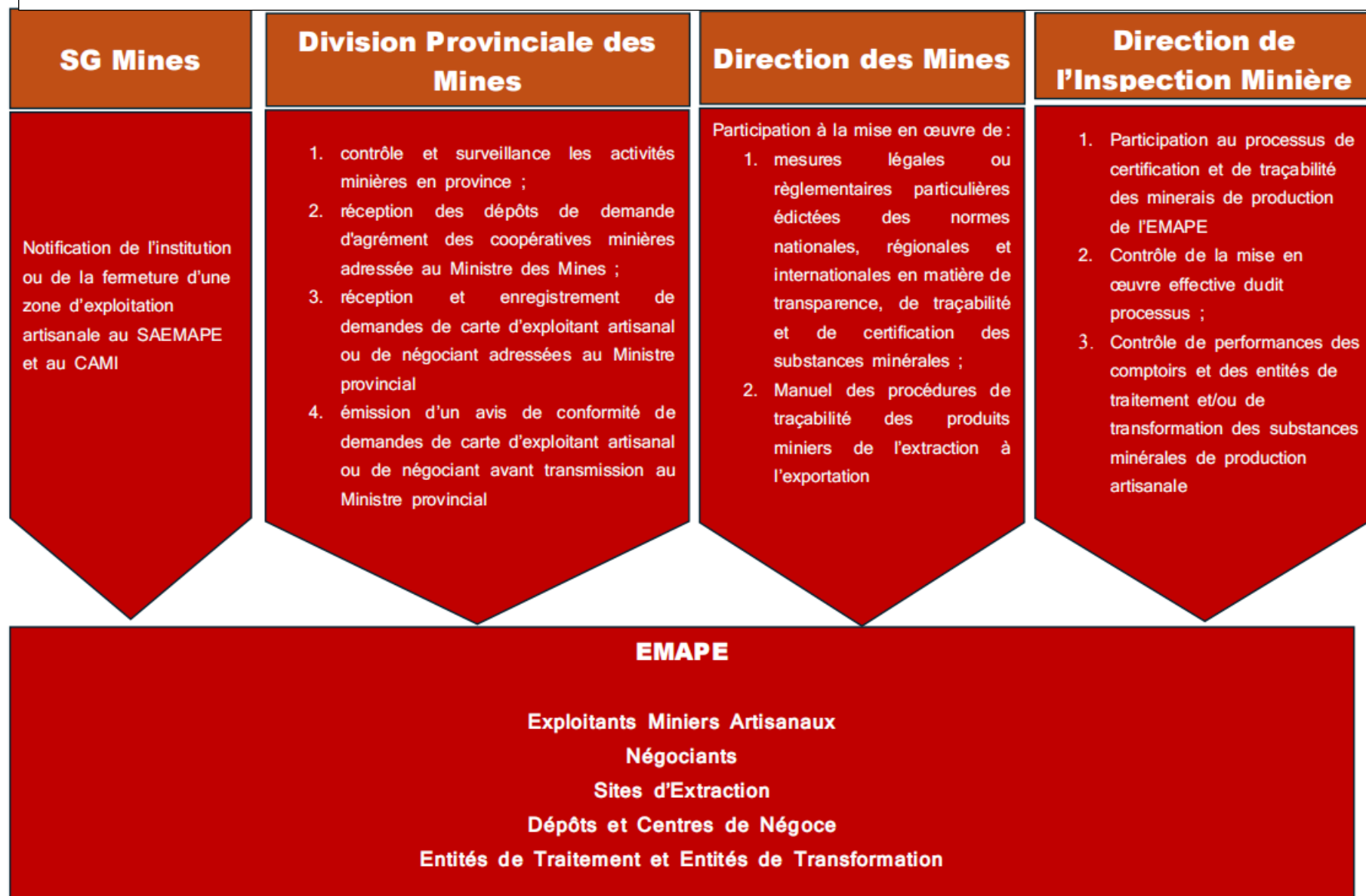


Figure 3 : L'Administration des Mines et l'EMAPE



3. Le cadre fiscal

Le régime fiscal et douanier applicable à l'EMAPE est décliné au travers des articles 261-262 du Code Minier alors que leurs mesures d'application sont présentées aux 537-542 ter du Règlement Minier.

Pour ce qui est de la petite mine, le régime douanier applicable est le régime préférentiel auquel est astreinte toute entreprise minière qui se conforme aux dispositions des articles 225 à 235 du Code Minier. On rappelle que tous les biens et produits à vocation strictement minière, importés par le titulaire ainsi que ses affiliés et sous-traitants, dans le cadre de ce régime douanier sont soumis au taux unique de 5%, à condition que ces biens figurent sur une liste établie et agréée suivant les dispositions de l'article 225 du Code Minier⁷².

En revanche, en ce qui concerne le régime fiscal, la petite mine bénéficie d'un régime particulier consistant en une taxation forfaitaire unique, laquelle couvre⁷³ :

- La redevance minière,
- L'impôt mobilier,
- L'impôt professionnel sur les bénéfices et profits,
- l'impôt spécial sur le profit excédentaire
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée,
- L'impôt exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés.

Le taux de l'imposition unique s'établit à 10% du chiffre d'affaires résultant de la valeur de vente des produits marchands⁷⁴.

Ceci dit, il reste à souligner que le régime d'imposition forfaitaire unique n'est pas de caractère contraignant pour les entreprises titulaires de PEPM. Une ouverture est laissée à celles qui le souhaitent, de faire le choix de rester soumises au régime de droit commun. Les modalités de l'option à lever par

⁷² Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 232

⁷³ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 162 alinéa 4

⁷⁴ Loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 162

les titulaires des PEPM sont réglées par les dispositions de l'article 141 du Règlement Minier⁷⁵.

Pour ce qui est de l'EMA, le régime douanier et fiscal ainsi que des recettes non fiscales applicable aux exploitants artisanaux, aux coopératives minières, aux négociants et aux comptoirs agréés est régi par voie réglementaire⁷⁶.

Ce régime spécifique s'applique sur les impôts, taxes, redevances et droits suivants⁷⁷ (figure 4) :

Pour les coopératives minières:

1. la taxe rémunératoire sur la carte d'exploitant artisanal ;
2. la taxe d'agrément de coopérative minière ;
3. la redevance annuelle anticipative pour le maintien de validité de la coopérative minière ;
4. les droits d'entrée et la TVA à l'importation pour le petit matériel, équipements, liés à l'exploitation artisanale,
5. les droits d'entrée pour réactifs,

Pour les négociants : la taxe rémunératoire sur la carte de négociant ;

Pour les comptoirs agréés :

1. la redevance annuelle anticipative à payer lors de l'agrément du comptoir et du renouvellement de celui-ci ;
2. la caution à payer lors de l'agrément ;
3. la taxe ad valorem, les droits de sortie, la TVA à l'exportation, les taxes rémunératoires pour les services intervenants ;
4. la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions d'or et de diamant ;
5. les impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;

⁷⁵ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 541

⁷⁶ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 540

⁷⁷ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 537

6. la taxe rémunératoire sur la carte de travail d'étranger ;
7. frais de dépôt pour agrément de l'acheteur des comptoirs ou Entités de Traitement/Transformation des substances minérales de production artisanale ;
8. taxe d'agrément des acheteurs des comptoirs d'achat et de vente ou Entités de Traitement/Transformation des substances minérales de production artisanale ;

Le taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime spécifique de l'EMA ainsi que les sanctions applicables en cas de contravention sont fixés par voie d'Arrêté Interministériel conjoint des Ministres des Mines et des Finances⁷⁸.

Il n'en reste pas moins que ce régime spécifique de l'EMA ne met pas les négociants et les comptoirs agréés à l'abri du paiement d'autres impôts, droits, taxes ou redevances prévus par la législation douanière, fiscale et parafiscale. *Toutefois, les coopératives minières sont exonérées de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits. Elles restent soumises aux autres impôts conformément au droit commun*⁷⁹.

Mais la loi offre la possibilité aux coopératives minières qui le souhaitent de solliciter d'octroi d'avantages fiscaux, douaniers et parafiscaux plus favorables dans le cadre des mesures incitatives pour la promotion de l'exploitation minière artisanale, conformément aux dispositions du Règlement Minier⁸⁰. L'éligibilité à ces avantages est conditionnée par une demande expresse de la Coopérative minière adressée au Ministre des Mines suivant les modalités prévues à l'article 25 vices du Règlement Minier.

L'EMA est également astreinte au paiement des droits et frais en rémunération des services rendus. Ces frais constituent la contrepartie des prestations d'encadrement et de traçabilité des flux matières issues de l'exploitation

⁷⁸ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 537

⁷⁹ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 539

⁸⁰ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, art 25 vices

artisanale. Les taux à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines par le SAEMAPE, sont fixés par arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions⁸¹. À date, celui en vigueur est l'Arrêté Interministériel 034/CAB.MIN/MINES/2022 et 054/CAB.MIN/FINANCES 2022 de 2 Août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines.

Quant à la répartition desdits frais, la quotité de 60% est octroyé au SAEMAPE. Il revient au Gouverneur de province de procéder, par voie d'arrêté, à la répartition de 40 % restants en faveur d'autres services intervenants⁸².

À date, les arrêtés en vigueur pour les deux provinces sont :

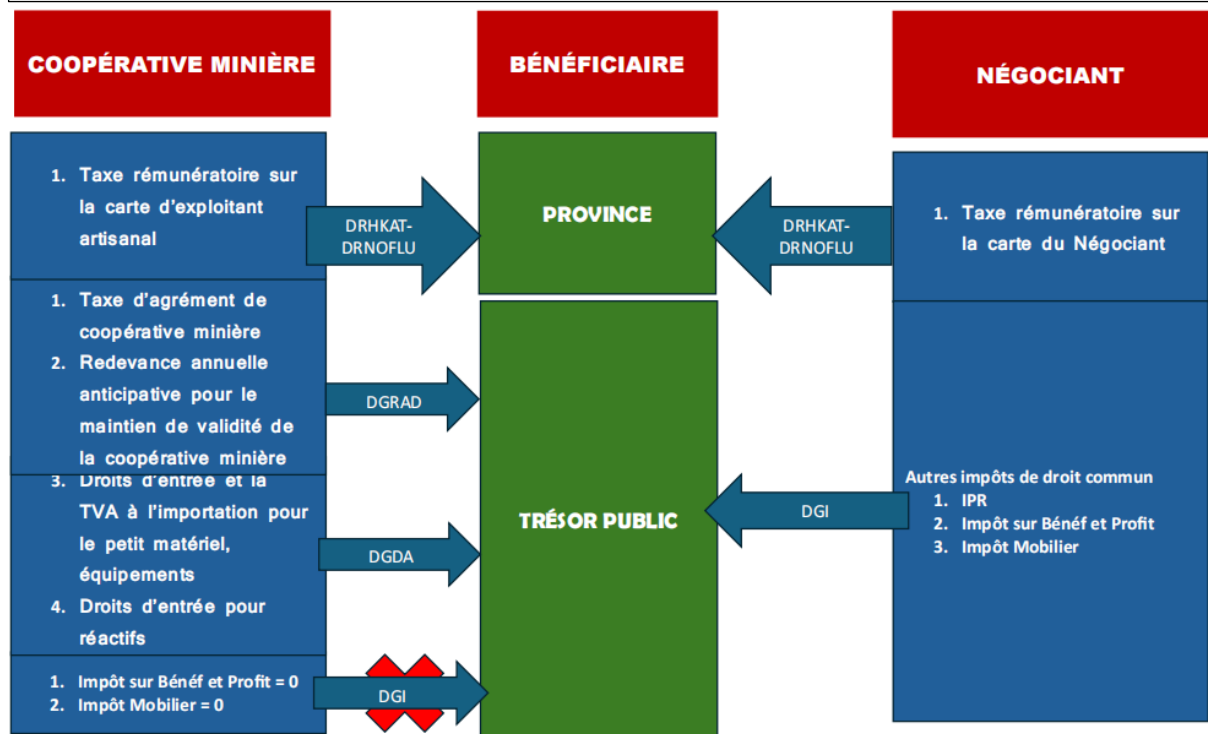
- Pour le Haut-Katanga : Arrêté Provincial N° 0083 du Haut-Katanga daté du 06 Novembre 2020 portant instauration du Guichet unique dans les sites miniers d'exploitation artisanale
- Pour le Lualaba : Arrêté Provincial n° 2022/GOUV/P.LBA/011/du12 du 11/02/2022 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial N°2016/GOUV/P.LBA/016 du 09/09/2016 portant perception des impôts, droits, taxes et redevances au guichet unique du SAEMAPE ainsi que leurs modalités de répartition.

Cet arsenal fiscal est complété par l'Arrêté Interministériel N° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de Traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation. Les différents types d'imprimés de valeur émis par certains services concernés sont spécifiés à toutes les étapes du processus d'exportation des produits miniers.

⁸¹ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 542 bis

⁸² Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 542 ter.

Figure 4 : Impôts, Taxes et Redevances de l'EMA



RÉFORMES GOUVERNEMENTALES EN COURS DANS LE SECTEUR DE L'EMAPE

1. Introduction

Parmi les innovations intervenues après publication de notre premier rapport en mars 2023, il y a lieu d'en épingler cinq en raison de leur lien direct avec l'EMAPE du cuivre-cobalt :

- l'Arrêté Ministériel No 00131/CAB.MIN/MINES/01 2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des entités de traitement
- l'Éclatement des régies financières du Haut-Katanga et du Lualaba
- l'implantation en octobre 2023 du premier Centre de Négoce à Musompo, à la périphérie de Kolwezi, dans le Lualaba
- la matérialisation du projet EGC
- la création du Conseil Congolais de la Batterie, CCB, en sigle, par Décret n°22/43 du 6 décembre 2022, un organisme public dont l'objet est de développer et gérer une chaîne de valeur des batteries en RD Congo
- l'entrée en opération de l'ARECOMS (Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques), un organisme public créé le 5 novembre 2019 par le décret n° 19/16 du 05 novembre 2019, et qui a pour objet la régulation et le contrôle des marchés des substances minérales stratégiques en RD Congo

Quelles sont les missions assignées à ces organes et comment ont-ils réussi à impacter l'EMAPE de cuivre-cobalt-zinc ? La réponse à cette question est un argument pour juger de l'efficacité des solutions que les Dirigeants Politiques apportent aux multiples problèmes auxquels se trouve confronté l'EMAPE dans le filière cuivre-cobalt.

2. L'Arrêté Ministériel No 00131/CAB.MIN/MINES/01 2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des entités de traitement

Cet arrêté annule et remplace⁸³ :

- L'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 1 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales ;

⁸³ L'Arrêté Ministériel No 00131/CAB.MIN/MINES/01 2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des entités de traitement, art 29

- L'Arrêté Ministériel n° 0138/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 26 février 2019 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 1 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales ;
- La Note circulaire n° 0010/CAB.MIN/MINES/01/2014 du 26 septembre 2014 relative aux dispositions pour dépôt de demande d'agrément des Entités de traitement et/ou de transformation.

Par rapport aux textes légaux antérieurs, la particularité de cet arrêté est d'avoir institué un nouveau type d'entité de traitement dite « de catégorie C ».

Les entités de traitement de catégorie C sont qui celles se livrent aux opérations de nettoyage et de polissage des pierres précieuses et de couleur dont le résultat vise l'obtention d'un produit minier marchand présentant de meilleures propriétés décoratives et lapidaires ainsi qu'un faciès amélioré⁸⁴.

Un texte de réglementation lié aux activités de la filière des pierres précieuses et de couleur était en effet la pièce manquante dans l'arsenal juridique minier congolais. Désormais, les tailleries des diamants et autres pierres précieuses et de couleur peuvent être usinées et « travaillées » dans un cadre légal reconnu.

3. L'Éclatement des régies financières du Haut-Katanga et du Lualaba

Parmi les importantes innovations intervenues depuis la publication de notre rapport en mars 2023, il y a lieu d'épingler la scission des régies financières de deux provinces minières.

Pour le Lualaba, l'ex-DIRLU a été dissoute pour donner naissance à deux régies :

- La DIL qui se charge exclusivement des recettes fiscales du ressort de la province
- La DIRNOFLU qui porte sur les recettes parafiscales de la province.

⁸⁴ Idem

Cette décision fait suite à l'Arrêté provincial N° 2024/GOUV/P.LBA/043 du 02 Août 2024 portant création de la Direction des impôts du Lualaba "DIL" et de la Direction des Recettes non fiscales du Lualaba "DRNOFLU".

Pour le Haut-Katanga, une deuxième régie, DPRI-HKAT, a été créée par l'Arrêté Provincial n°2016/00014/HAUT-KATANGA du 18 en 2022, à côté de la DRHKAT avec mission de mobiliser les recettes fiscales, la DRHKAT n'étant plus destinée qu'à la mobilisation exclusive des recettes parafiscales.

Si dans le Haut-Katanga, l'apparition d'une deuxième régie, n'a pas eu d'impact sur l'organisation existante de la mobilisation des recettes parafiscales relevant du domaine de l'EMA, dans le Lualaba, en revanche, la DIRNOFLU a remplacé le SAEMAPE dans les barrières de contrôle pour la vérification du paiement de la taxe rémunératoires portant sur les services rendus.

Par ailleurs, on observe une entorse portée à l'encontre des dispositions de l'article 542 ter du Règlement Minier qui accorde au SAEMAPE la quotité de 60 % sur frais en rémunération des services rendus. L'Arrêté Provincial n° 2022/GOUV/P.LBA/010/du12 du 11/02/2022 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial N°2016/GOUV/P.LBA/016 du 09/09/2016 portant perception des impôts, droits, taxes et redevances au guichet unique du SAEMAPE ainsi que leurs modalités de répartition, accorde au SAEMAPE 40 % des frais en rémunération des services au lieu de 60 %. Cette modification de la quotité due au SAEMAPE du taux des frais en rémunération des services rendus, qui constitue en fait une violation de la Loi à l'encontre des dispositions de l'article 542 ter du Règlement Minier, fait actuellement l'objet des revendications de la Direction Provinciale auprès du Gouvernement du Lualaba.

4. Le centre de négoce de MUSOMPO

Au sens de la loi, les centres de négoce sont des espaces, définis par l'Autorité provinciale, réservés et aménagés pour des transactions entre négociants et coopératives minières. Le Gouverneur de Province a la responsabilité d'étudier et de mettre en place les Centre de négoces, après consultation avec les autres services de l'État et les organisations de la société civile. Il lui revient aussi d'en définir les règles de fonctionnement conformément aux dispositions

légales et réglementaires en matière de traçabilité et la certification de l'origine des substances minérales⁸⁵.

Dans la filière cuivre-cobalt, ce sont les « dépôts » qui tiennent lieu des centres de négoce. Les dépôts appartiennent à des privés qui, tout en les utilisant pour leurs propres besoins de commerce des produits miniers, peuvent les faire louer à des tiers.

Le Centre de Négoce de Musompo à Kolwezi, ouvert en octobre 2023, à l'initiative du Gouvernorat du Lualaba, est le premier du genre dans l'EMAPE de deux provinces. Cette innovation répond à un défi : celui de rassembler en un seul lieu négociants et coopératives de la région de Kolwezi dans le souci de mieux lutter contre l'exploitation illégale en étant ainsi en position d'assurer, à la fois, la traçabilité des produits artisanaux, la collecte des taxes et redevances, le contrôle de la qualité des produits.

En appui à cette initiative de la province du Lualaba, le CEEC a décidé d'y installer en juin 2023, un laboratoire de classe mondial en vue notamment d'appuyer le Centre dans l'évaluation de la qualité réelle des produits artisanaux. On sait en effet que l'un des problèmes majeurs auquel font face les exploitants artisanaux est la minoration de leurs revenus de vente en raison du fait que les balances et analyseurs qu'utilisent les négociants pour la mesure des poids et des teneurs de leurs minerais sont des outils truqués.

Malheureusement, plus de 20 mois après son inauguration et en dépit de tous les avantages comparatifs lui reconnus sur les dépôts, le Centre de Négoce de Musompo continue à être boudé par les exploitants artisanaux. Les autorités du Lualaba peinent à convaincre les artisanaux de l'intérêt de son utilisation alors que ces derniers allèguent des problèmes liés aux prix et aux pratiques des acheteurs ; bref il y a manifestement un manque de confiance général dans le chef des miniers artisanaux vis-à-vis de leurs autorités.

⁸⁵ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, Article 25 nonies decies.

5. Le projet EGC

Le rapport précédent s'étant longuement étendue sur la présentation de l'EGC de sorte qu'il serait redondant de pouvoir y revenir. On rappelle néanmoins que l'EGC est une filiale de GECAMINES, créée en 2019, et qui a mission de :

- Exercer, en RDC, un monopole d'achat sur le cobalt issu de l'exploitation artisanale nécessitant une transformation préalable à son exportation avant de le commercialiser
- Veiller à ce que cette production respecte les meilleurs standards en matière de responsabilité sociale et environnementale et de traçabilité.

Sur papier, EGC est une initiative louable. En effet, elle proclame sa volonté de reposer son action sur des valeurs de souveraineté économique, de responsabilité sociétale et de contrôle diligent du cobalt issu de l'exploitation artisanal.

Elle dit aussi pouvoir travailler à :

- L'amélioration des conditions de travail des artisans en garantissant la protection des populations vulnérables : femmes enceintes, enfants, etc.
- L'augmentation des revenus de l'exploitation minière artisanale : en exerçant son monopole sur l'achat et la commercialisation du cobalt artisanal, EGC croit pouvoir réduire les trafics liés à l'exploitation et à la vente du cobalt artisanal et en atténuer l'impact économique négatif sur les cours mondiaux et sur les revenus des miniers artisanaux
- La garantie de la traçabilité des opérations de la chaîne de Valeur du cobalt artisanal afin de s'assurer du caractère légal et de la conformité des opérations à des normes sociales et environnementales, mais également financières élevées.
- Le renforcement de l'image de la République Démocratique du Congo en tant que premier pourvoyeur du cobalt mondial

Six ans après sa création, quel bilan pour l'EGC ?

En février 2024, soit cinq après l'EGC ait été créée, la GECAMINES a signé un accord organisant la jouissance exclusive de cinq carrés miniers au bénéfice

de l'EGC. À en croire les signataires, l'objectif de l'accord était de permettre à l'EGC d'assurer pleinement sa mission d'encadrement de l'exploitation minière du cobalt d'origine artisanale. En tant que bénéficiaire du monopole d'achat de la production artisanale sur les sites d'exploitation en RD Congo, l'entreprise a désormais « la capacité de mettre en œuvre sur ces cinq carrés miniers ses normes d'approvisionnement responsables. Ceci dans l'objectif d'améliorer les conditions de travail des mineurs artisans. L'entreprise pourra notamment contrôler l'accès aux mines, distribuer des équipements de protection adéquats et lancer un programme de traçabilité du minerai issu de l'artisanat⁸⁶ ».

Plus d'un an après avoir acquis ces 5 carrés, qu'en a fait l'EGC ? À moins que l'on ne soit passé à côté d'une réalisation de l'EGC sans qu'on ne s'en rendre compte, mais aux termes des visites que le Consultant a eu à effectuer dans les sites de l'EMA dans le Lualaba comme dans le Haut-Katanga, l'EGC ne semble, à ces jours, n'avoir laissé aucune empreinte perceptible dans les deux provinces minières.

Le plus étonnant est que l'EGC n'ait pas saisi l'opportunité lui offerte par le Centre de Négoce de MUSOMPO pour prendre le contrôle de la chaîne d'approvisionnement de cobalt artisanal dans le Lualaba. Et l'on ne peut pas alléguer le manque de moyens pour expliquer cette léthargie observée six ans durant par cette structure. La GECAMINES dont elle dépend à titre de filiale, est pourvue de nombreuses ressources, notamment celles qu'elle perçoit auprès de ses partenaires de ses nombreuses joint-ventures au titre de royalties, dividendes et redevances diverses.

Par rapport à ce bilan mitigé, la question se pose de savoir si le promoteur de ce projet était bien inspiré de faire de l'EGC une structure publique alors que c'eût été une entreprise privée qu'elle aurait certes plus de chances d'être déjà opérationnelle. À la différence des structures publiques, une entreprise privée a l'obligation des résultats. L'EGC a été créée comme société de service à la périphérie de l'exploitation minière, sur le modèle de TRAFIGURA,

⁸⁶ La Gécamines octroie cinq carrés miniers à l'entreprise Générale du Cobalt : Vers une normalisation de l'exploitation minière artisanale en RDC, in www.actualite.cd, 14/02/2025

notamment. Bien que ne possédant pas directement des mines, TRAFIGURA est un acteur clé dans le commerce des métaux, achetant et vendant des métaux sur les marchés mondiaux. Si donc l'EGC était une structure privée, elle aurait eu certes plus de capacités à mobiliser des fonds qui lui font défaut aujourd'hui, auprès des institutions bancaires pour le préfinancement de ses activités.

6. Le CCB et ses projets de ZES au Katanga

Le Conseil Congolais de la Batterie, en sigle « CCB », est un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, créé par Décret N° 22/22 du 6 décembre 2022 du Premier Ministre. Il est placé sous tutelle du Ministère de l'Industrie. Il a pour mission d'assurer la transformation complète des matières premières stratégiques congolaises au travers de la chaîne de valeur de la batterie pour véhicule électrique.

Au nombre de ces matières stratégiques impliquées dans l'industrie de la batterie pour véhicules électriques, il y a notamment le cobalt et le cuivre.

Le cobalt est l'un de trois éléments clé qui constituent la cathode des batteries Li-ion de chimie dite NCM (Nickel-Cobalt-Manganèse) et NCA (Nickel-Cobalt-Aluminium). Quant au cuivre, en plus d'être utilisé dans les câblages des véhicules, on le retrouve également dans les batteries Li-ion où il est utilisé comme collecteur de courant et dans l'emballage des cellules de la batterie. Un véhicule électrique consomme en moyenne 4 fois plus de cuivre que le véhicule à moteur thermique de même puissance.

Le CCB est actuellement impliqué à un projet de ZES à Musompo dans le Lualaba, pilotée par le Cabinet AIRISE et qui est dédiée aux unités industrielles de la chaîne de valeur de fabrication des batteries et véhicules électriques. Il a également l'ambition de développer un grand site industriel à Kasao, à 30 km au Nord de la ville de Kamina, où il compte installer un complexe industriel qui, en plus de raffiner les métaux pour l'industrie de la batterie, sera destiné à accueillir les industries de la mobilité électrique en commençant par la production des batteries de la chimie NCM.

Il s'agit de deux grands projets industriels au cœur de l'industrialisation de la RD Congo visant à donner une plus-value aux métaux stratégiques du sous-sol congolais. Le cuivre et le cobalt sont deux métaux concernés au premier rang de ces projets. L'État devra dans ce cas faire recours à l'article 226 du Code Minier qui lui permet de se réserver une quotité de production des titulaires des titres miniers pour les besoins de l'industrie locale. Mais, avant de toucher aux intérêts des industriels, c'est, bien entendu, le cuivre et le cobalt de l'EMA que l'État cherchera à mobiliser dans ces projets avec le soutien conjugué de l'EGC et du SAEMAPE.

7. L'ARECOMS et la régulation du prix de cobalt

Créée par Décret n° 19/16 du 05 novembre 2019, l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques, en sigle ARECOMS, a pour objet de réguler et de contrôler les marchés des substances minérales stratégiques, d'assainir ces marchés, et d'améliorer le climat des affaires dans le secteur minier.

Parmi ses principales missions, il y a lieu de retenir :

- La régulation et le contrôle de la production et de l'exportation de substances minérales stratégiques: L'ARECOMS veille à ce que l'exploitation et l'exportation de minerais comme le cobalt, le coltan, etc., respectent les lois et réglementations en vigueur.
- L'amélioration du climat des affaires : L'ARECOMS travaille à créer un environnement plus propice aux investissements et au développement du secteur minier en RDC.
- L'Assainissement des chaînes d'approvisionnement et de traçabilité : L'ARECOMS cherche à garantir la transparence et la traçabilité des minerais, en particulier en utilisant des systèmes de contrôle dématérialisés.
- Le soutien à l'Entreprise Générale du Cobalt (EGC): L'ARECOMS soutient les efforts de l'EGC, notamment en matière de rationalisation de l'exploitation artisanale du cobalt.

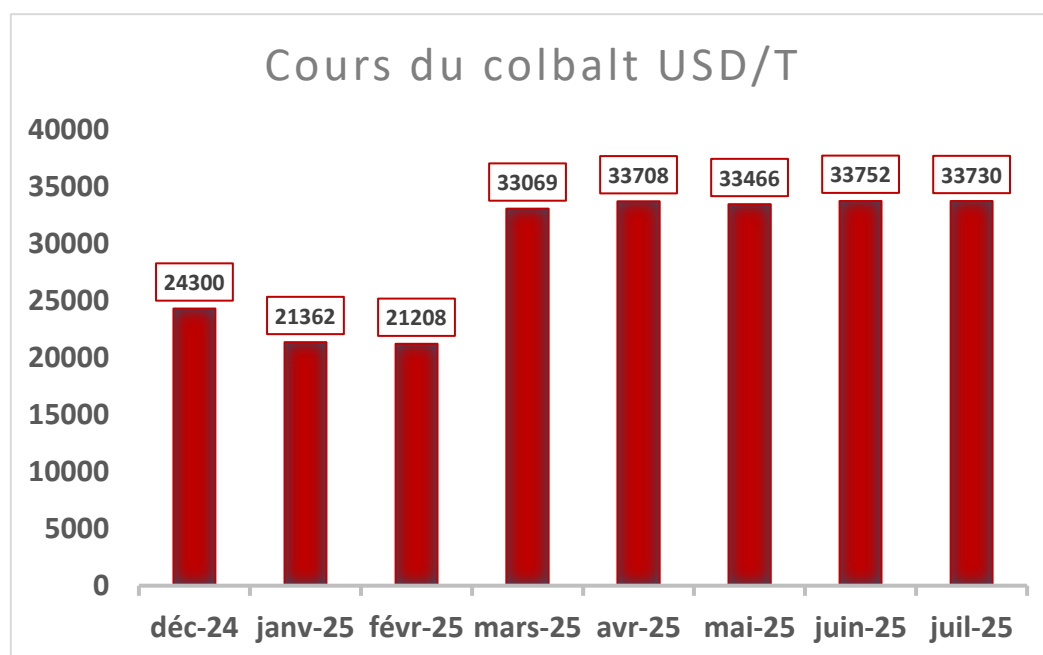
L'ARECOMS vise à jouer un rôle essentiel dans la gestion du secteur minier en RDC, en veillant à la conformité, à la transparence et au développement durable de cette industrie.

La RD Congo est pourvoyeuse à plus de 70 % du cobalt mondial alors que le marché est confronté, depuis 2019, à une surabondance de production. Et pourtant, une année plus tôt, tiré par la demande de l'industrie de l'électromobilité, le cobalt avait franchi le seuil de 80 000 USD/T et certains analystes le voyait au-delà de 100 000 USD/T en 2019. Mais l'inondation du marché par la RD Congo dont la production poursuit son inexorable croissance a fini par casser le prix jusqu'à plonger sous la barre de 22000 USD/T en janvier et février 2025.

En février dernier, l'ARECOMS a suspendu les exportations de cobalt congolais pour une période initiale de quatre mois. La suspension vient d'être reconduite en juin dernier pour un délai de trois mois. Cette mesure qui vise à ralentir l'expansion l'offre, n'a pas tardé à impacter le marché du cobalt qui a vu le cours passer, en l'espace d'un mois, de 21209 USD/T en février à 33069 USD/T en mars 2025. Et depuis lors, les cours restent stabilisés autour de 33500 USD/T (figure 4).

L'action d'ARECOMS doit être saluée quand on sait que le cobalt congolais d'origine artisanale est généralement pointé du doigt, à tort ou raison, comme étant à l'origine de la surproduction de la chaîne d'approvisionnement congolaise. Néanmoins, outre le fait que les miniers se plaignent du manque à gagner leur causé par cette mesure, il y a lieu de souligner le caractère court-termisme de son impact sur le marché. Il faut craindre en effet un effondrement des prix de forte ampleur si la reprise des exportations du cobalt congolais n'est pas accompagnée à long terme.

Figure 5 : Évolution du cours de cobalt au premier semestre 2025



**Le cuivre et le cobalt : deux métaux de la transition Énergétique de RD
Congo**

1. Le cuivre, le cobalt et le zinc : métaux stratégiques

Comme on peut l'observer sur le tableau 1, le cuivre, le cobalt et le zinc sont repris dans les listes des substances minérales stratégiques de nombreux pays industrialisés. On notera que, pour le cobalt, l'Afrique du Sud est le pays industrialisé de cette liste à ne pas le considérer comme critique.

Dans l'industrie des technologies propres et les technologies du numérique, ils sont des matériaux clés pour les composants des batteries et équipements des véhicules électriques ainsi que dans le transport et le stockage des énergies propres (Tableaux 2 et 3). Leur demande est, de ce fait, en forte croissance avec la transition vers une économie bas carbone.

Le cuivre, le cobalt et le zinc sont des métaux dont la RD Congo possède des ressources substantielles et pour lesquels elle se positionne en leader de la production mondiale.

Tableau 1 : Métaux critiques et pays industrialisés

	USA	Royaume-Uni	UE	Chine	Canada	Japon	RSA
Cobalt	x	x	x	x	x	x	
Cuivre	x		x		x	x	
Zinc	x				x		x

Tableau 2 : Métaux de la Transition Énergétique

Métaux	Technologies de la Transition Énergétique					
	Photovoltaïque	Éolienne	Véhicule Électrique			Hydrogène
			Batteries	Piles à combustibles	Moteurs	Électrolyseurs
Cobalt		X	X	X		X
Cuivre	X	X	X		X	X
Zinc	X	X				X

Tableau 3 : Métaux du Numérique

Technologies numériques			
	Smartphones, tablettes & ordinateurs	Réseaux de transmission des données	Serveurs de stockage des données
Cobalt	X		
Cuivre	X	X	X
Zinc		X	X

2. Le cuivre

La figure 6 donne l'évolution du cours de cuivre sur les 20 dernières années. Parti sous le seuil de 2000 USD/T en 2003, le cuivre est coté à plus de 10 milles USD en 2024. Une évolution fulgurante sur 20 ans, qui peut être séquencée en deux cycles.

Le premier est celui qui couvre les décennies 2000 et 2010 : il correspond à l'expansion de l'économie chinoise. C'est l'époque où la Chine en construction, affichait des taux de croissance à deux chiffres. La crise financière internationale de 2008 n'a eu qu'un impact limité sur la tendance haussière de cette période, le cours du cuivre ayant repris sa montée aussitôt après le creux de 2009 pour atteindre le premier pic de cette période à 9000 USD/T en 2011. L'essoufflement de la croissance chinoise à partir de 2013 marque la fin de ce premier cycle qui voit le cours du cuivre s'effondrer jusqu'à passer sous le plancher de 5000 USD/T en 2016.

Le second cycle est celui qu'on observe sur cette courbe à partir de 2019. Il correspond à une nouvelle remontée qui fait suite aux besoins en constante croissance des filières industrielles liées à la transition énergétique dont il question au paragraphe précédent. L'effet COVID ne semble avoir eu qu'un impact limité sur l'expansion de ces nouvelles filières. Le cuivre a poursuivi sa remontée jusqu'à franchir le seuil de 9000 USD/T en 2021 et depuis lors, il se maintient à plus de 8500 USD/T. Où s'arrêtera-t-il ? Le cuivre à 15 milles USD/T en 2025, c'est un peu tôt pour y penser, mais c'est un événement qui reste dans le domaine du possible.

Selon l'USGS, les réserves mondiales de cuivre à fin 2024 étaient de 980 MiT alors celles de la RD Congo s'établissaient à 80 MiT⁸⁷. La figure 7 donne la répartition des réserves pour les pays du top 5, où la RD Congo se classe au 4^{ème} rang, ex-aequo avec la Russie.

En termes des ressources, la dernière évaluation de l'USGS sur les ressources mondiales en cuivre remonte à fin 2015 et indiquait que les ressources identifiées à date s'établissaient à 1,5 milliard de tonnes de cuivre non extrait⁸⁸.

⁸⁷ U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2025, p 65

⁸⁸ U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2025, p 65

Pour ce qui est de la RD Congo, il n'existe pas de données officielles, mais l'inventaire réalisé par le Cabinet BICOTIM à fin 2022 sur base des rapports annuels des entreprises minières actives établit les ressources certifiées de la RD Congo à 130 Mt⁸⁹.

La répartition par entreprise minière est donnée au tableau 4.

Les exportations congolaises de cuivre sur les cinq dernières années telles qu'elles ont été déclarées par le Ministère des Mines de la RD Congo et par l'USGS, sont renseignées à la figure 8. Contrairement au cobalt congolais dont les statistiques comparées de ces deux sources accusent d'énormes divergences (tableau 6) celles de cuivre affichent une concordance quasi-parfaite. On observe, à l'examen de ces histogrammes, que le cuivre congolais poursuit sa croissance amorcée depuis 2006, année marquée par d'importants mouvements d'investissements consécutifs à l'entrée en application d'un nouveau code minier. Elle évolue désormais de record en record, celui établi l'année précédente devant être battu l'année qui suit.

En 2024, la production congolaise, tirée notamment par la montée en puissance de la mine de Kamoakakula du groupe INVANOHE, s'est établie à 3,1 millions T. Pour 2025, la RD Congo devrait franchir le seuil de 3,5 millions de tonnes de cuivre en dépit de la révision à la baisse des prévisions dans la mine de Kamoakakula à la suite de la suspension en mai dernier de ses activités d'extraction dans une partie de la mine, en raison de l'activité sismique persistante dans la zone⁹⁰.

Au plan mondial, la production minière de cuivre est à plus de 20 millions T. La figure 9 donne la répartition par pays du top 10 mondial pour 2023 et 2024, selon les statistiques de l'USGS⁹¹. Pour 2023 et 2024, la RD Congo est créditée respectivement de 2,93 et 3,3 millions T, ce qui la positionne au deuxième rang directement après le Chili et devant le Pérou qui vient ainsi de perdre sa place historique de deuxième producteur mondial de cuivre.

⁸⁹ L. MUPEPELE Monti, *Étude sur le positionnement de la RD Congo dans la chaîne de valeur de la batterie pour véhicules électriques, Les matières premières stratégiques, Tome 2*, Kinshasa, avril 2024, p 80

⁹⁰ Suivant le site d'information de la société, la mine de Kamoakakula visait initialement une production comprise entre 520 000 et 580 000 tonnes de cuivre, mais elle a retiré ces prévisions. Désormais, les prévisions se situent entre 370 000 et 420 000 tonnes.

⁹¹ U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2025, p 65

Désormais, avec la poursuite de la montée en puissance de la mine de Kamoakakula, c'est la première place de l'indéboulonnable Chili qui est menacée à moyen terme par la RD Congo.

Figure 6 : Évolution du cours du cuivre de 20 dernières années

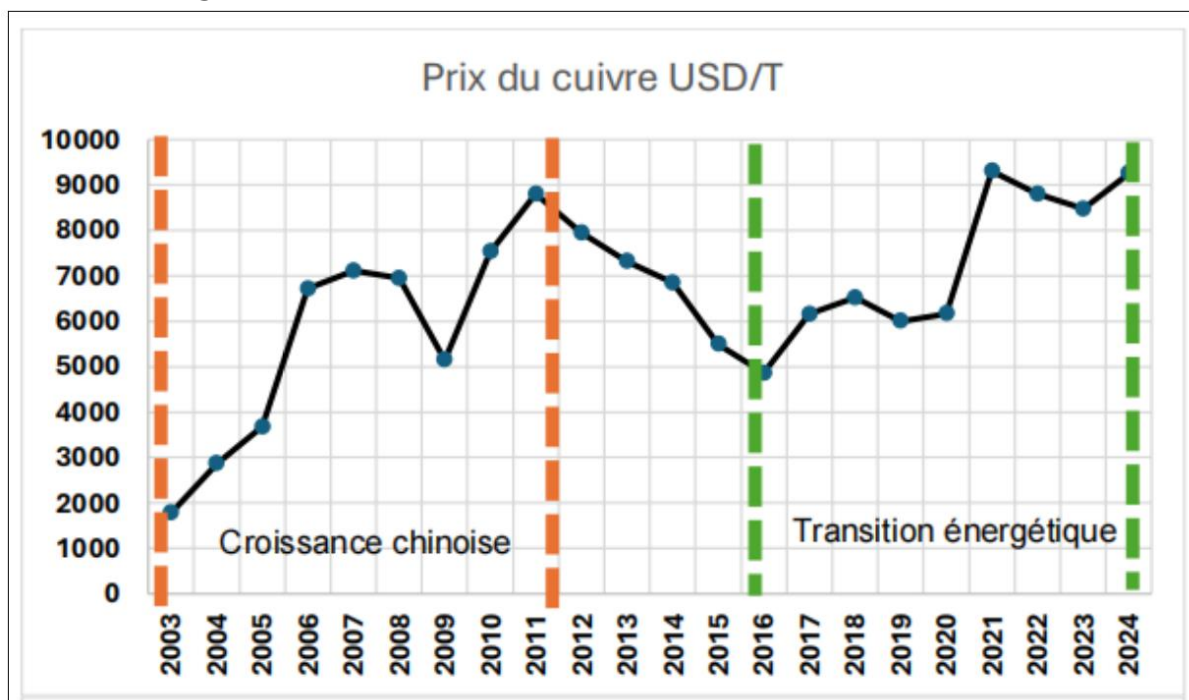


Figure 7 : Réserves mondiales du cuivre à fin 2024

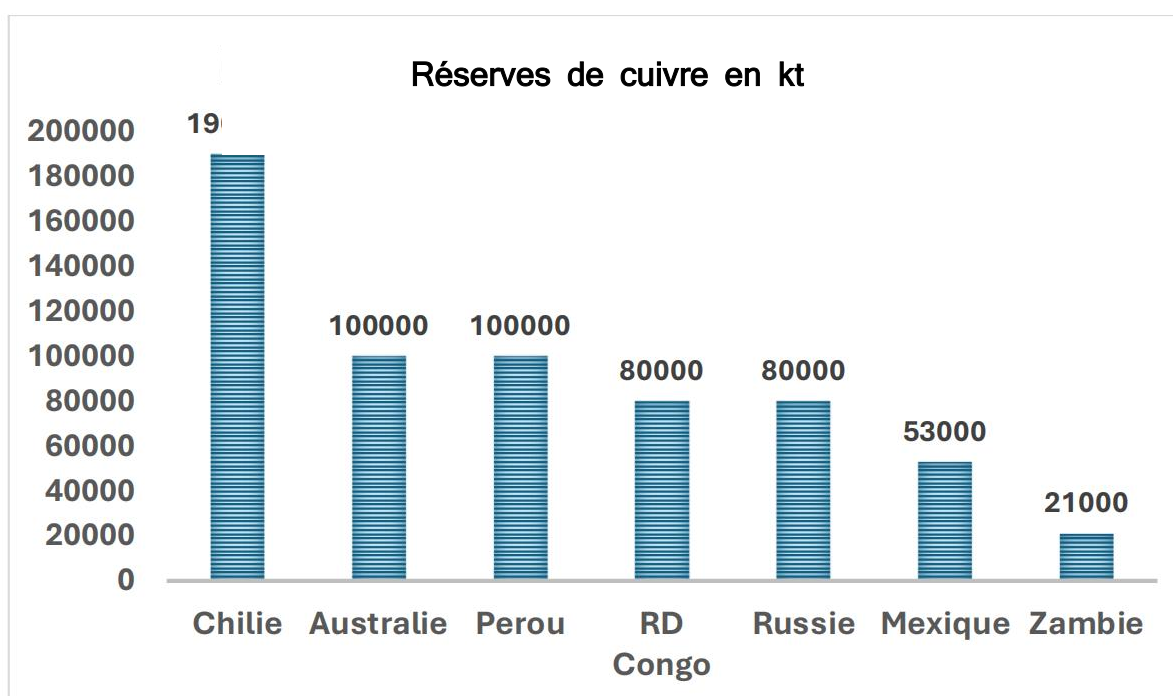
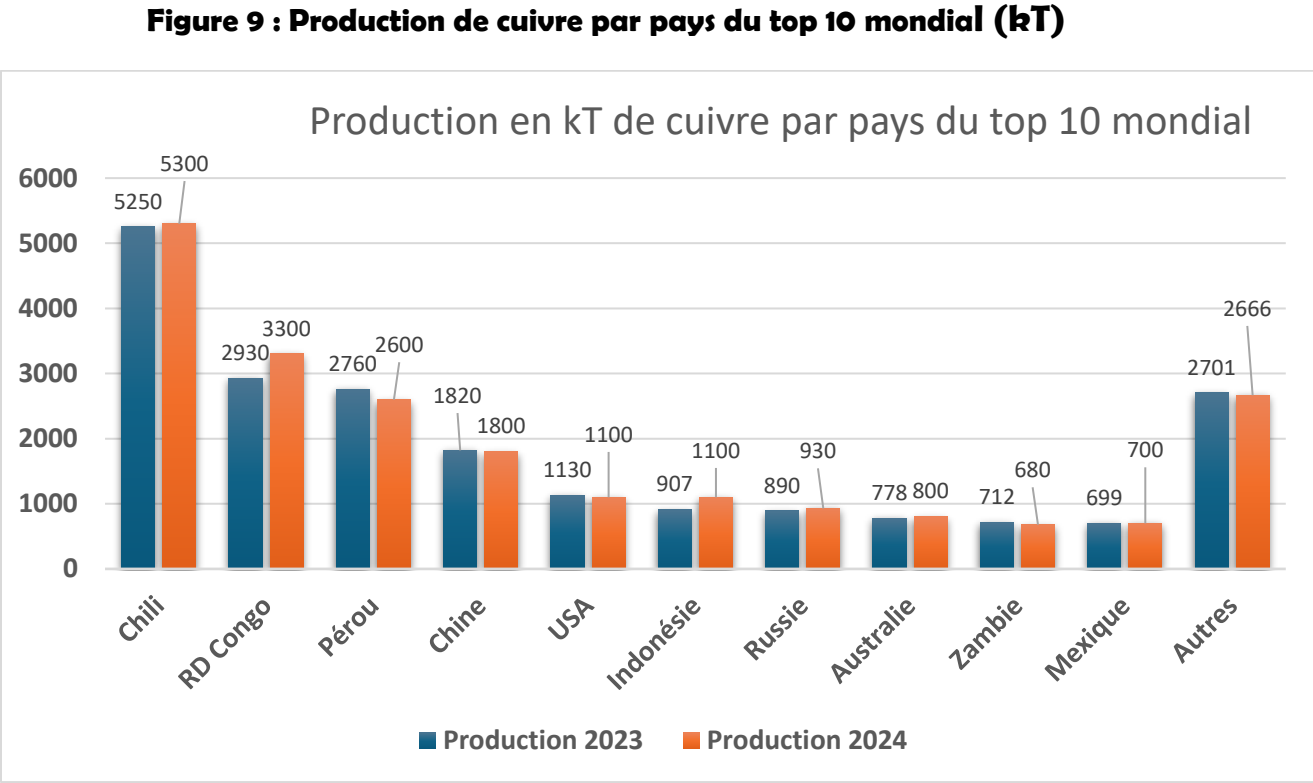
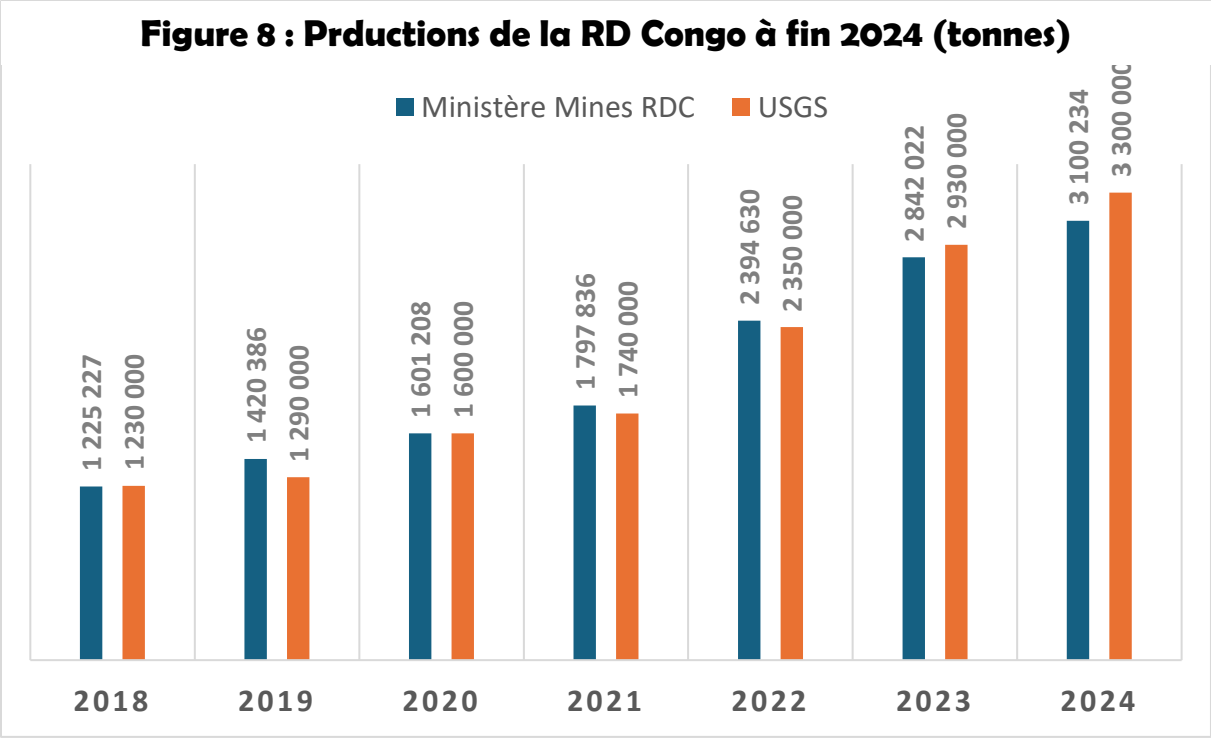


Tableau 4 : Ressources en cuivre de la RD Congo par entreprise minière à fin 2022

SOCIÉTÉS MINIÈRES	GROUPE	Ressources à fin 2022
		Milliers T
BOSS MINING	ERG	1 200
CHEMAF MINE DE L'ETOILE PHASE II	CHEMAF	251
COMILU	CREC/CHINA RAILWAY GROUP LTD	485
COMMUS	ZINJIN MINING	2 410
KAMOA-KAKULA	IVANHOE	43 120
KAMBOVE MINING SAS	CNMC CONGO COMPANY	390
KCC	GLENCORE	12 627
KFM	CMOC	4 239
KINSEDA PROJECT	JINCHUAN GROUP	950
KINSEVERE	MMG	1 159
KOLWEZI COPPER MINE	ZINJIN MINING	2 405
LUBEMBE PROJECT	JINCHUAN GROUP	1 909
METALKOL	ERG	1 700
MKM	CREC/CHINA RAILWAY GROUP LTD	31
MUMI	GLENCORE	6 240
MUSONOI PROJECT	JINCHUAN GROUP	1 084
MUTOSHI PROJECT	CHEMAF	1 315
RUASHI MINING	JINCHUAN GROUP	614
SICOMINES	CREC/CHINA RAILWAY GROUP LTD	7 529
SM DEZIWA	CNMC CONGO COMPANY	4 600
TFM	CMOC	31 010
AUTRES		4 733
Total		130 000



3. Le cobalt

Le cobalt est un métal polyvalent aux applications multiples. il est principalement utilisé dans les batteries rechargeables pour véhicules électriques et appareils électroniques portables, dans la production des outils de coupe et les aimants ainsi dans l'industrie chimique.

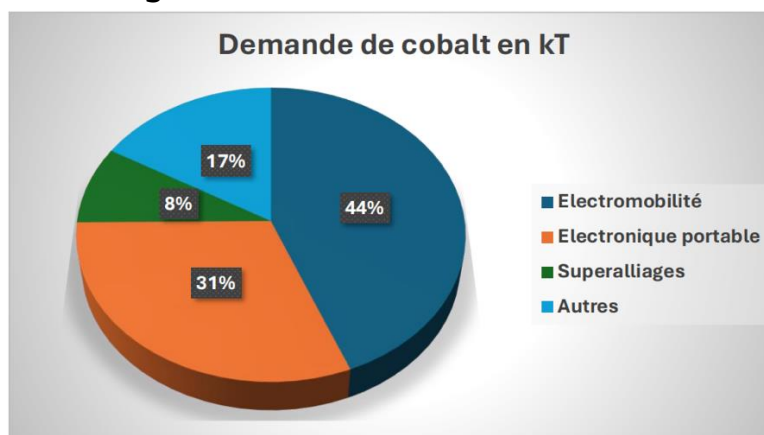
Au Congo, le cobalt est une substance stratégique. Au pied de la loi, une substance stratégique est une substance minérale qui, suivant la conjoncture économique internationale du moment, à l'appréciation du Gouvernement, présente un intérêt particulier au regard du caractère critique et du contexte géostratégique⁹². Le Décret 18/042 du Premier Ministre du 24 novembre 2018 désigne le cobalt, le germanium et la colombo-tantalite, dit aussi coltan, comme substances minérales stratégiques. Ce décret a déterminé les conditions d'accès, de recherche, d'exploitation et de commercialisation de ces substances, lesquelles seront précisées par des réglementations particulières prises par arrêtés des ministres des mines et des finances

Selon les experts de BENCHMARK, cités par Cobalt Institute, la demande de cobalt a atteint 234 kt en 2024⁹³. Comme on peut le voir à la figure 10, la part des batteries de véhicules électriques (VE), qui s'impose comme le plus grand marché d'utilisation finale de cobalt, s'est établie à 95 tonnes de cobalt, soit 44 % de la demande globale, suivie du secteur de l'électronique portable avec 67 tonnes de cobalt (31 %) ; les superalliages ont consommé 18,5 tonnes de cobalt (8%), le reste des applications ayant totalisé 35,9 kT de cobalt, soit 17 % de la demande de cobalt.

⁹² Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, art 48 quater

⁹³ Cobalt Institute, Rapport sur le marché du cobalt 2024, mai 2025, p 5

Figure 10 : Demande de cobalt en 2024



L'offre de cobalt extrait de mines est évaluée à 254 kT en 2024, soit un excédent de 8,5 % par rapport à la demande. La répartition par pays producteur est donnée à la figure 11.

La RD Congo qui domine incontestablement le marché de cobalt avec une contribution de 76 % de la production minière, a établi un nouveau record à 220 kT en 2024, selon USGS (198,8 kT selon le Ministère des Mines congolais), ce qui représente une augmentation de 8,55 % par rapport à 2023. Elle est suivie de loin par l'Indonésie, mais, qui, avec 28 kT de cobalt en 2024, a accru sa production de 47,4 % par rapport à 2023.

L'augmentation de la production de la RD Congo fait suite à la montée en puissance du nouvel actif de CMOC, KFM, entré en production en mai 2023 et qui a pulvérisé tous les records de production individuelle dans la copperbelt en réalisant une production spectaculaire de 72 kT, soit un accroissement de 144 % par rapport à son score de 2023. TFM, la première filiale du groupe, a également consolidé sa production en passant de 22,8 kT en 2023 à 24 kT en 2024. Au total, la participation du groupe CMOC dans le cobalt congolais s'est établie à 48, 2 %.

L'évolution du cours de cobalt pour les 20 dernières années est donnée à la figure 12. On s'aperçoit que, sur la période sous examen, le cours du cobalt a connu trois pics.

Le premier pic est celui de 2008 avec un cours annuel moyen de 86 000 USD/T ; il correspond à l'accélération de la croissance chinoise qui, à cette époque, affichait des taux supérieurs à 15 % l'an.

Le second intervient en 2018 et s'établit à une moyenne annuelle de 82 445 USD/an. Cette remontée des cours fait suite à la demande des filières industrielles de la Transition Énergétique, en particulier l'industrie de la mobilité électrique. Mais cette hausse ne sera qu'éphémère du fait de la survenance de la pandémie du siècle, la COVID.

Le troisième est celui de 2022, qui correspond à la reprise de l'activité économique après la crise de la COVID, une embellie qui, malheureusement, n'a été que de courte durée suite à deux raisons principales que voici :

- l'anticipation des industriels de l'électromobilité sur un possible ralentissement de la demande qui serait consécutif à la réduction voire à l'élimination de cobalt dans les chimies des batteries pour VE ;
- l'inondation du marché par la surproduction de la RD Congo du fait de la montée en puissance de METAKOL du groupe kazakh ERG, qui exploite les rejets de l'ex-concentrateur GECAMINES à Kolwezi, conjuguée à la reprise des exportations de cobalt par TFM du groupe chinois CMOC. L'entrée en production en mai 2023 de KMC, deuxième actif de CMOC, est venue consolider l'offre excédentaire sur le marché du cobalt.

Selon les experts européens de EIT MATERIALS dont nous reprenons les prévisions à la figure 13, la demande sur le marché du cobalt devrait croître plus vite que l'offre, et ce, en dépit de l'effet de réduction potentielle de cobalt dans les chimies des batteries conjuguée à la surproduction de la RD Congo. La figure 13 montre que l'offre excédentaire est prévue d'être résorbée définitivement en 2025 de manière que la courbe s'inverse en faveur d'une demande qui deviendrait excédentaire en 2025. Mais, le ralentissement de la croissance de l'industrie de la mobilité électrique en 2024⁹⁴, conjugué à une

⁹⁴ Selon l'Agence Internationale de l'Énergie, la croissance du marché des véhicules électriques a ralenti, avec une augmentation anticipée de 25% en 2024, contre 35% en 2023

croissance plus forte qu'attendue du cobalt congolais, risque de retarder cette inversion de la balance sur le marché du cobalt.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la mesure de suspension des exportations congolaises par ARECOMS, mesure qui vient d'être reconduite pour trois mois, a permis non seulement d'arrêter la chute des cours, mais d'inverser la courbe au point de stabiliser les prix au-dessus de 33 000 USD/T depuis mars dernier.

Il n'en reste pas moins que les prédictions des analystes restent jusque-là inchangées ; ces événements peuvent retarder l'inversion de la balance sur le marché du cobalt, mais leur impact sur la demande de cobalt n'est pas d'ampleur à maintenir une offre excédentaire jusqu'à l'horizon 2030. À l'horizon 2030, le déficit de l'offre dépassera le seuil de 60 milles T de cobalt⁹⁵.

Remplacer le cobalt par d'autres métaux est techniquement possible et c'est ce qui se fait actuellement avec notamment les batteries LFP, mais cela ne suffira pas à combler à lui seul le gap entre l'offre et la demande au point d'empêcher une nouvelle hausse des cours⁹⁶.

Cela dit, l'on ne doit pas perdre de vue que les cours des métaux fonctionnent comme un couteau à double tranchant. Des cours élevés de cobalt font évidemment l'affaire de la RD Congo, mais il ne faut pas non plus trop tirer sur la corde. Un prix de cobalt qui irait au-delà d'une certaine fourchette deviendrait vite un frein à la croissance de la mobilité électrique du fait qu'il inciterait les industriels à se tourner davantage vers des batteries consommant moins de cobalt ou exemptes de cobalt.

Selon USGS, les ressources mondiales à fin 2024 étaient estimées à 25 millions de tonnes⁹⁷. Pour ce qui est de la RD Congo, il n'existe pas de données officielles sur les ressources certifiées, mais l'inventaire établi à fin 2022 par le Cabinet BICOTIM, sur base des rapports annuels des entreprises

⁹⁵ P. ALVES DIAS, D. BLAGOEVA, C.Pavel, N. ARVANITIDIS, *Cobalt: demand-supply balances in the transition to electric mobility*, JRC SCIENCE FOR POLICE REPORT, Commission Européenne, 2018.

⁹⁶ idem.

⁹⁷ U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2025, p 63

minières actives dans les deux provinces minières du Katanga, a permis d'évaluer l'ensemble des ressources certifiées de ces à 12,5 millions de tonnes, réparties comme indiquées dans le tableau 5. Ainsi, la RD Congo détiendrait près de la moitié des ressources de cobalt identifiées dans le monde.

Selon USGS, les réserves mondiales de cobalt se chiffrent à 11 millions T à fin 2024⁹⁸. La répartition entre pays du top 10 mondial est représentée par les histogrammes de la figure 14. On observe que la DR Congo renferme un peu plus de la moitié des réserves mondiales de cobalt.

Pour ce qui est de la production, selon les statistiques de l'USGS, le monde a produit respectivement 238 kT et 290 kT en 2023 et 2024⁹⁹. La figure 15 donne l'évolution comparée de la production mondiale à celle de la RD Congo. On s'aperçoit que le pays domine le marché mondial de cobalt avec un apport de 72 %. Cette position de leader incontesté du cobalt mondial a amené le pays à décider de la création d'ARECMOS à l'effet d'utiliser le statut du contributeur majeur du cobalt mondial pour en prendre le contrôle des prix.

L'évolution de la production de la RD Congo sur les 29 dernières années est donnée à la figure 16.

Le tableau 6 établit une comparaison entre les statistiques prises en charge par le Ministère congolais des Mines et celles déclarées par l'USGS. Contrairement au cuivre (figure 8) dont on a pu observer une concordance quasi parfaite entre ces deux sources, les statistiques officielles de la RD Congo sont systématiquement en déficit par rapport à celles de l'USGS. Sur la période de six ans sous examen, le gap est en moyenne de 20,22 %. L'exigence de durabilité nécessite une enquête sur la raison d'un tel gap.

⁹⁸ U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2025, p 63

⁹⁹ idem

Figure 11 : Production par pays du top 10 mondial en 2023 et 2024

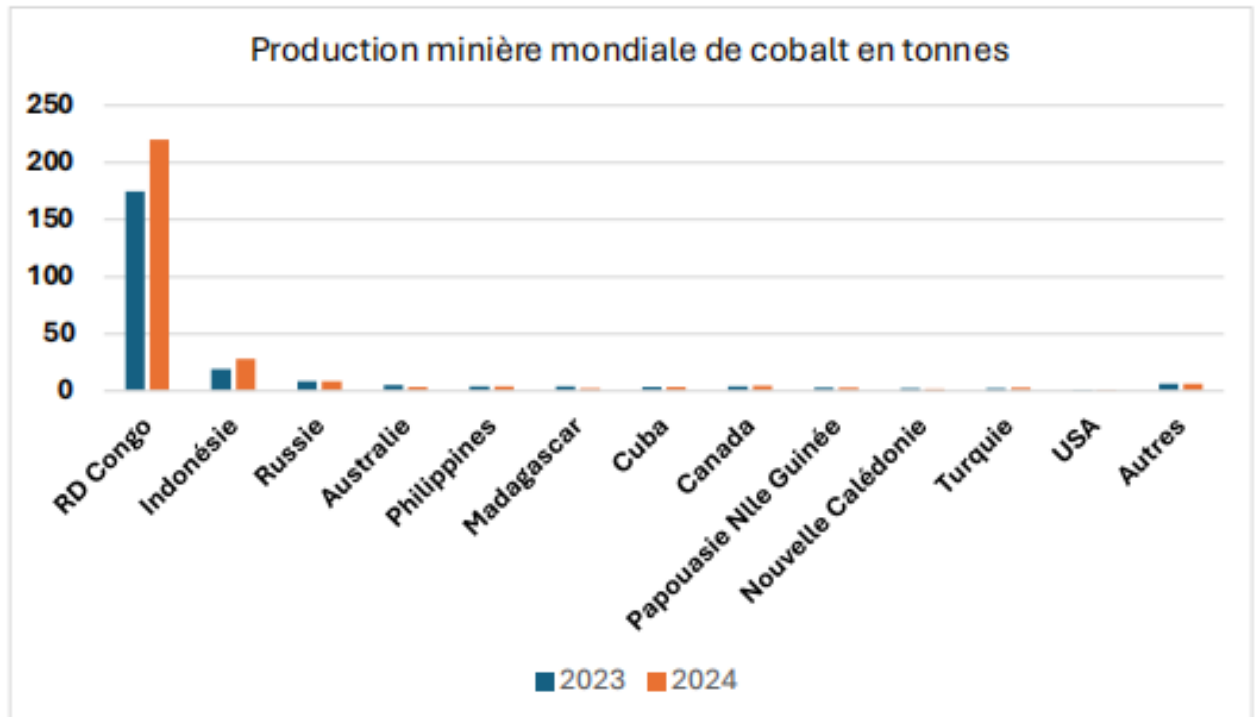


Figure 12 : Évolution du cours de cobalt pour les 20 dernières années

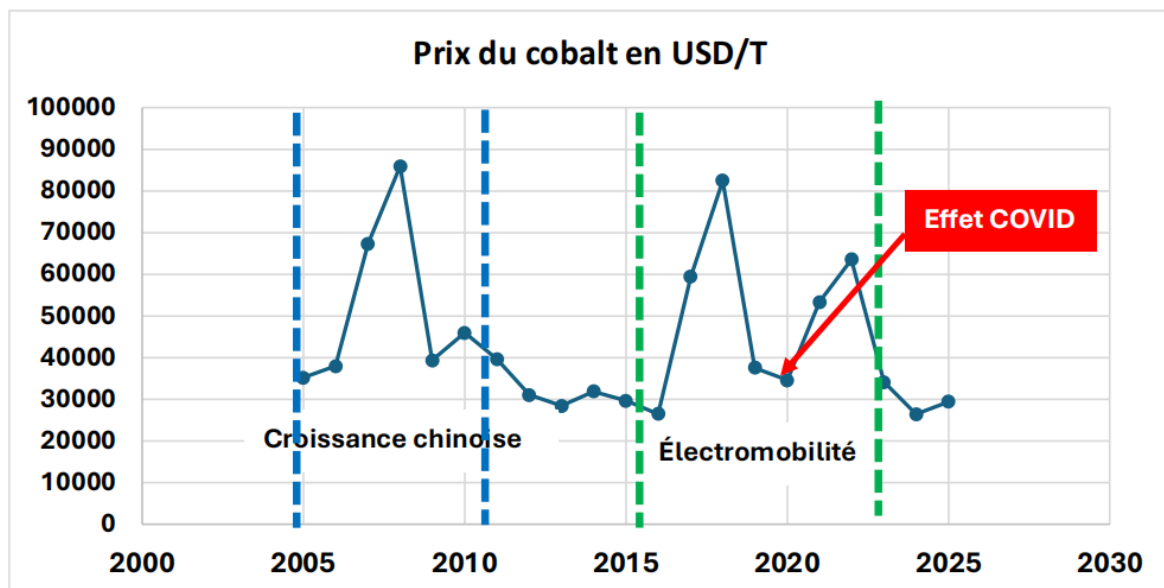
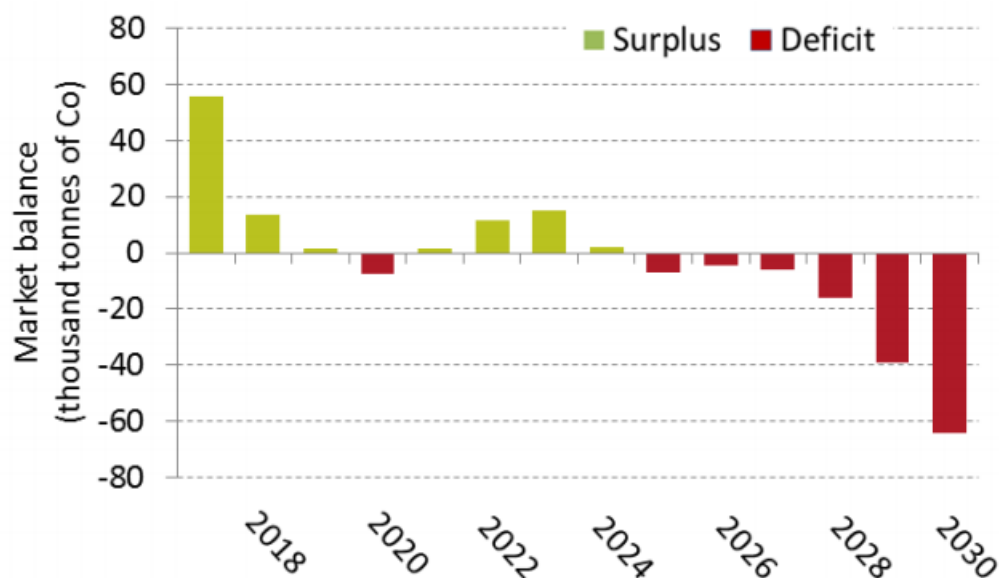


Figure 13 : Offre et demande de cobalt



Source: Cobalt : Supply and demand balances in the Transition Electric Mobility in www.weee4future.eitrawmaterials.eu

Figure 14 : réserves mondiales de cobalt à fin 2024

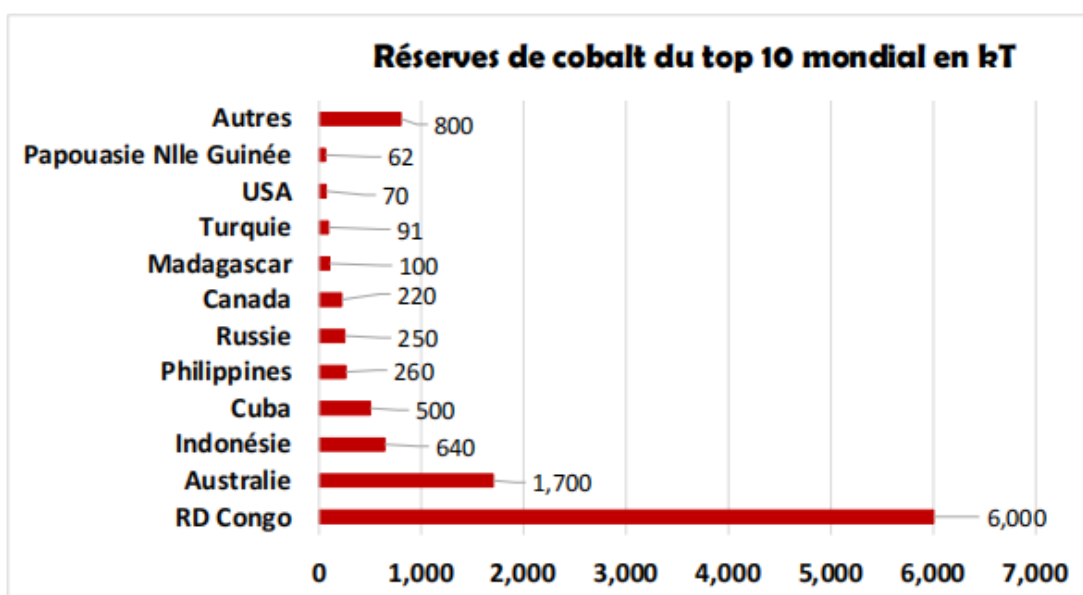


Tableau 5 : Ressources congolaises de cobalt en tonnes à fin 2023

SOCIÉTÉS MINIÈRES	MAISON MÈRE	RESSOURCES
MUMI	GLENCORE	2 566 900
TFM	CMOC	3 537 000
KFM	CMOC	2 010 000
KCC	GLENCORE	1 732 300
SICOMINES	CHINA RAILWAY GROUP LTD	583 538
SM DEZIWA	CNMC CONGO COMPANY	420 000
METAKOL	ERG	400 000
MUTOSHI PROJECT	CHEMAF	399 100
MUSONOÏ PROJECT	JINCHUAN GROUP	363 000
BOSS MINING	ERG	200 000
RUASHI MINING	JINCHUAN GROUP	74 000
KOLWEZI COPPER MINE	ZINJIN MINING	64 700
MMG/KINSEVERE	MMG	51 161
CHEMAF MINE DE L'ETOILE	CHEMAF	35 500
KAMBOVE MINING	CNMC CONGO COMPANY	21 956
COMILU	CHINA RAILWAY GROUP LTD	15 451
MKM	CHINA RAILWAY GROUP LTD	3 159
Total		12 477 765

Figure 15 : Évolution comparée de la production mondiale à celle de la RDC

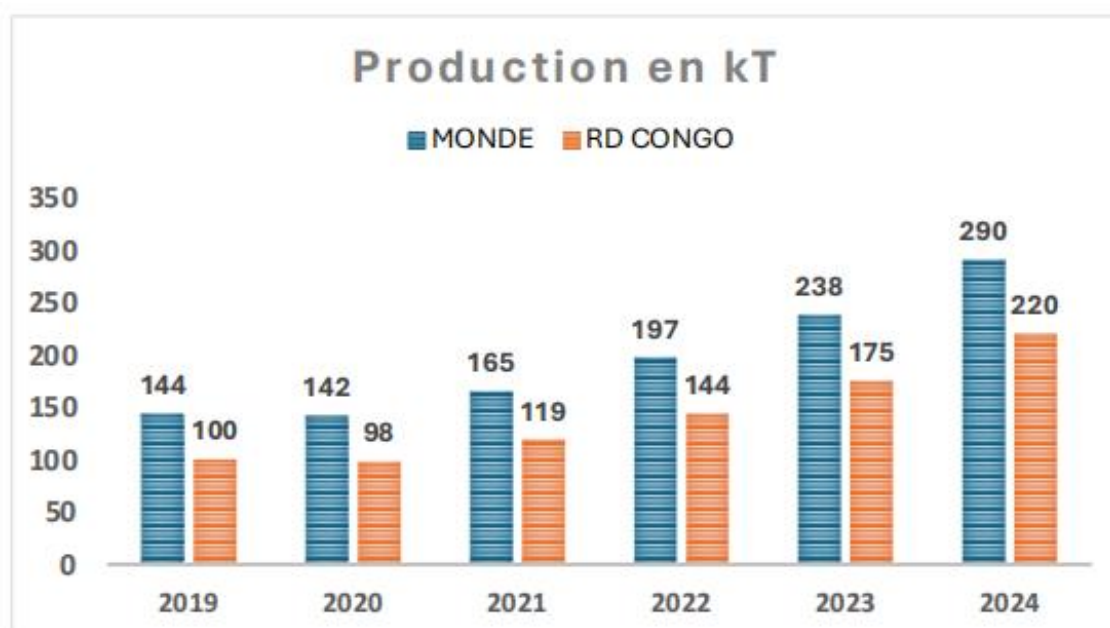


Figure 16 : Évolution de la production de la RD Congo sur les 20 dernières années

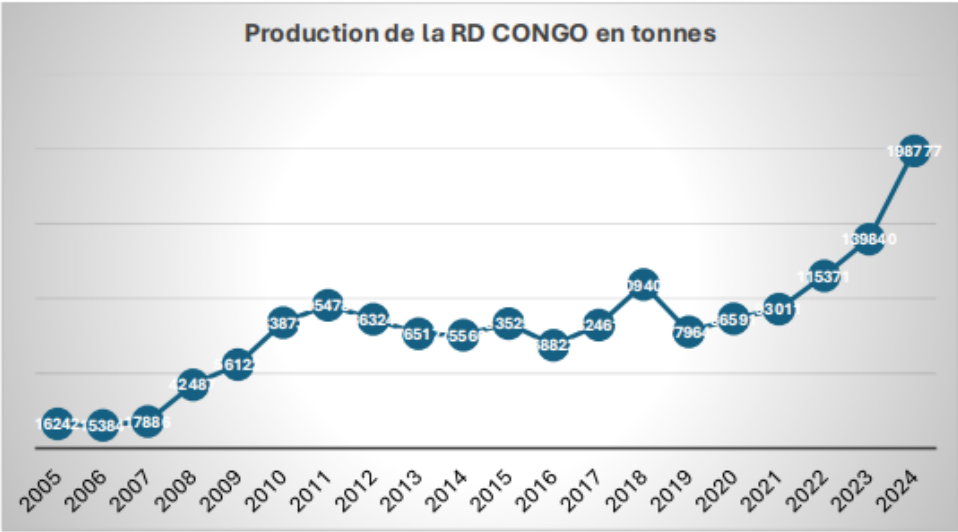


Tableau 6 : Statistiques comparées USGS et Ministère congolais des Mines

	USGS	Ministères des Mines	Déficit %
2019	100 000	77 964	22,04
2020	98 000	86 591	11,64
2021	119 000	93 011	21,84
2022	144 000	115 371	19,88
2023	170 000	139 840	17,74
Totaux	631 000	512 777	18,74

La problématique de l'apport de cuivre et cobalt de l'EMA

1. La contribution des entreprises minières de l'EMA de la filière cuivre-cobalt

En référence à la photographie de la filière cuivre-cobalt congolaise qui vient d'être présentée au chapitre précédent, il est question à présent de divulguer les niveaux de productions et exportations de la filière cuivre-cobalt-zinc artisanal sur la période 2022-2023.

Pour rencontrer cette préoccupation, l'exercice va se faire en deux approches :

- La première porte sur l'exploitation des données des fiches de renseignement renvoyées par les entreprises minières, en l'occurrence les entités de traitement qui, au pied de la loi, sont constituées pour assurer le traitement des produits de l'EMA, pour vente à l'exportation.
- La seconde consistera à exploiter les données des annuaires des statistiques minières officielles publiées par le Ministère des Mines.

Les résultats de deux approches seront comparés en vue d'apprécier les convergences ou les divergences entre les deux sources.

1.1. Première approche : les données des fiches de renseignement

On rappelle que dans la procédure de collecte des données telle qu'expliquée en note introductive du présent rapport, des fiches de renseignement ont été adressées en annexe de la lettre CAB.MIN/MINES/KPKM/00566/01/2025 du Ministre des Mines (Annexe I Correspondance 1), à une cinquantaine d'entreprises reconnues comme entités de traitement et dont les listes sont reprises aux tableaux 7 et 8 du présent rapport. Ces fiches dont les modèles sont repris dans l'Annexe III, étaient constitués de deux volets. Le premier volet, Fiche 1 (Annexe III, Tableau 1), avait trait aux informations sur l'alimentation des usines tandis que le deuxième volet, Fiche 2 (Annexe III, Tableau 2), portait sur les renseignements sur les produits marchands à sortis des usines.

Sur les 45 entreprises ciblées comme périmètre d'investigation, seules onze (Tableau 9) ont accepté de renvoyer ces fiches de renseignement en réponse à la lettre précitée du Ministre des Mines. Ce sont les informations contenues dans ces fiches qui vont faire l'objet de l'analyse dans les pages qui suivent.

ENTITÉS DE TRAITEMENT ACTIVES DANS LE H/KATANGA EN 2024	
1	AMICA KAKANA MINING SARL
2	BAUDOUIN MINING SARL
3	CALKAT
4	CDM
5	CJCMC
6	CNMC HUACHIN MABENDE
7	CONGO COMPAGNIE MINIERE
8	COPROCO GROUPE
9	DIVINE LAND MINING SARL
10	EL-ELYON MINING SARL
11	EVARY BRITH
12	GOLDEN AFRICAN RESSOURCES SARL
13	HUACHIN METAL MINING SA
14	KAI PENG MINING "KPM" SARL
15	KASTRO SARL
16	KATANGA MINERAL SARL
17	LA MINIERE DE KASOMBO
18	MACROLINK JIAYUNG MINING
19	METAL MINES
20	MIKAS
21	MINEXX SARL
22	MINING AND ENGINEERING SERVICES
23	MINING PROGRESS COMPANY SARL
24	MJM
25	MMR
26	MSL RDC SAS
27	NATIONAL METAL SARL
28	NEW MINERALS INVESTMENT
29	OM METAL
30	RESSOURCES RENOUVELABLES YING XING SARL
31	RUBAMIN SARL
32	SMCO

33	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE DE MUSOSHI SA
34	SOCIETE EXCELLEN MINERAL SARL
35	SOCIETE MINIERE DU KATANGA "SOMIKA"
36	STAR METAL COMPANY

Tableau 8 : Entités de traitement de catégorie actives en 2024 dans le Lualaba

ENTITÉS DE TRAITEMENT B ACTIVES DANS LE LUALABA	
1	BROTHER MINING SASU
2	CHENGTON CONGO RESSOURCES SARL
3	CONGO CHENGTON NEW MATERIALS SARL
4	HANRUI METAL CONGO SARL
5	JIN XUN CONGO MINING
6	LUALABA COPPER SMELTER SAS
7	LUILU RESSOURCES SAS
8	MINERAL METAL TECHNOLOGY SARL
9	TENGYUAN COBALT COPPER RESSOURCES LTD CO. SARL
10	THOMAS MINING SARL
11	XIN HAO MINING SARL
12	ZHAN FEI MINING SARL

Tableau 9 : Liste des entités de traitement ayant réagi à la demande d'informations

1	CHENGTON CONGO RESSOURCES SARL, CCR
2	COPROCO Group SA
3	DIVIN LAND MINING
4	GOLDEN AFRICAN RESOURCES SARL
5	HUACHIN METAL LEACH, HML
6	KAI PENG MINING SARL, KPM
7	KALONGWE MINING SA
8	LUALABA SMELTING COMPANY, LCS
9	MACROLINK JIAYUAN MINING SARLU, MJM

10	MINING PROGRESS COMPANY, MPC
11	RUBAMIN SARL

1.1.1. **MACROLINK JIAYUAN MINING SARLU, MJM**

MJM est une entité de traitement de substances minérales de Kolwezi, agréé par Arrêté ministériel N° 00652/CAB.MIN/MINES/01/2024. Elle est également détentrice de deux PE, 16191 dans le secteur de Lubudi en province du Lualaba et 4690 dans le Haut-Katanga.

MJM a renvoyé les fiches de renseignement qui divulguent les flux des produits traités dans ses usines ainsi que les flux financiers liés aux achats et vente de ses produits pour 2022 et 2023. Les détails sur ces agrégats sont donnés aux tableaux 3 à 6 de l'Annexe III.

On observe que, en dépit de ce que MJM soit titulaire des PE actifs, les fiches renvoyées ne font pas mention d'un quelconque approvisionnement en minerai d'extraction industrielle. Les produits traités actuellement dans les usines de MJM seraient tous donc d'origine artisanale.

Les tableaux 3 et 4 renseignent en détail les flux des produits à l'alimentation et à la sortie de l'usine, assortis des valeurs à l'achat des produits artisanaux et de vente du cuivre marchand.

Les agrégats à l'alimentation et à la sortie des usines sont repris aux tableaux 10 et 11 ci-après.

Tableau 10 : Produits d'achat à l'alimentation des usines de MJM

	Brut	Teneur	Métal contenu	Prix d'achat
	T	%	T	USD
2022	444 912	2,95	13 115,41	50 207 130,93
2023	454 979	3,24	14 752,00	68 674 389,00

Tableau 11 : Cathodes de cuivre produites par MJM

Années	Volume	Teneur	Métal contenu	Valeur vente
	T	%	T	USD

2022	12 058,22	99,9	12 058,22	107 218 855,59
2023	12 868,60	99,9	12 868,60	104 658 258,82

L'examen des tableaux ci-avant révèle que MJM a acheté en 2022 et 2023 respectivement 445 milles tonnes et 455 milles tonnes de minerais bruts contenant 13,115 milles et 14,752 milles de cuivre métal. Aux prix d'achat respectifs de 50,207 et 69,674 millions USD, la tonne de métal contenu a coûté à l'achat 3828 USD en 2022 et 4655 USD en 2023.

Ces achats ont généré 12,058 milles tonnes de cuivre cathodes en 2022 et 12,867 milles tonnes de cathodes de cuivre en 2023, aux valeurs de vente respectives de 107,219 millions USD et 104,658 millions USD. Sans compter les charges, l'entreprise a ainsi réalisé des marges brutes respectives de 57,011 millions USD et de 35,984 millions USD pour 2022 et 2023.

Les statistiques officielles du Ministère des Mines reprises au tableau 18 renseignent respectivement 12 980 tonnes et 13 242 tonnes de cathodes de cuivre déclarées par MJM au lieu de 12 058 et 12 869 tonnes renseignés dans les fiches qui nous ont été retrouvées par MJM. Les écarts respectifs de 7,10 et 3,82 % sont explicables en raison des différences qui peuvent exister entre les productions réalisées et les quantités exportées.

1.1.2. MINING PROGRESS COMPANY, MPC

MPC est une entité de traitement de catégorie B de la province du Lualaba, agréée en 2022. Il est également titulaire du PE 1886 dans le territoire de Lubudi en province du Lualaba, octroyé en 2015 mais dont la validité a expiré en 2020 et qui est à ces jours menacé de déchéance.

MPC a renvoyé une fiche qui porte sur les données de 2024 et que nous reprenons au tableau 7 de l'Annexe 3. Ces données ne concernent malheureusement pas la période qui est à l'étude dans le présent rapport. Elles sont donc sans intérêt.

1.1.3. LUALABA SMELTING COMPANY, LCS

LCS LUALABA COPPER SMELTER SAS est une entité de traitement de catégorie B, située à Kolwezi. Il est aussi titulaire du PE 14044 en activité. Dotée d'une capacité de production annuelle de 400 milles tonnes de cuivre blister et 10 milles d'alliage blanc cuivre-cobalt, elle est, à ces jours, le premier grand cuivre complexe pyrométallurgique moderne en République Démocratique du Congo. elle a démarré sa production en 2020. Elle est une entreprise de droit congolais à capitaux 100 % privés, répartis deux groupes chinois ci-après :

- CNMC : 62 %
- YUNNAN COPPER OF KUNMING : 38 %

En plus du cuivre blister et alliage de cobalt, LCS produit également de l'acide sulfurique. Elle est également détentrice du PE 14044 situé a dans la région de Kolwezi.

En plus du minerai d'origine artisanale acheté dans la région de Kolwezi, LCS reçoit également des produits des tiers qui recourent à ses services pour le traitement à façon. Son gros client actuel est KAMOA MINING dont une partie de production de concentrés de cuivre est actuellement traitée dans les installations de LCS.

Comme on peut s'en apercevoir à l'examen des tableaux 8 et 11 de l'Annexe III, LCS a renvoyé des fiches d'informations qui portent sur l'alimentation de son usine ainsi que sur ses produits marchands.

L'alimentation est constituée de deux types de produits :

- le minerai d'origine artisanale de teneur variant autour de 27 % Cu, qu'il traite et revend à l'exportation
- les produits des tiers (Kamoa ?) qui sont des concentrés riches, plus de 45 % Cu en moyenne.

Les produits marchands renseignés dans ces fiches (tableau 9 et 11 de l'Annexe III) sont uniquement constitués de cuivre blister. Il est vrai que la mine de Kamao n'a pas de cobalt, mais on devrait en principe retrouver dans ces fiches les quantités d'alliages blancs renfermant le cobalt qui accompagne le cuivre dans les produits de l'artisanat.

LCS a ainsi été alimentée par :

- 350 624 tonnes de concentrés dont 228 423 tonnes à 27,34 % d'origine artisanale en 2022, soit 66,45 %
- 442 325 tonnes de concentrés dont 243 884,408 à 27,41 % d'origine artisanale en 2023, soit 55,14 %

En termes de produits marchands, LCS a réalisé :

- 127 698,417 tonnes de cuivre blister à 98 % dont 69 016,518 tonnes d'origine artisanale pour 2022, soit 54,05 %
- 149 968,891 tonnes de cuivre blister à 98 % dont 62 246,579 tonnes d'origine artisanale pour 2023, soit 41,51 %

Pour ce qui est du flux financier (tableaux 3 et 4 de l'Annexe IV), la vente des produits d'origine artisanale a constitué l'essentiel des recettes réalisées par LCS, les frais en rémunération du traitement à façon ne représentant que de 6,5 à 10 % du chiffre d'affaires de LCS, comme le montre le tableau ci-après :

	Libellés	Recettes en USD	
2022	Traitement à façon	38 559 001	58 882 579
2023	Produits artisanaux	548 506 314	519 216 513
Total	Total	587 065 315	578 099 092

Toutes ces données sont présentées de manière synthétisée dans 12 ci-après.

Tableau 12: Flux Matières et financiers LCS de 2022 et 2023

	Négociants fournisseurs de minerai			Entreprises clientes des ventes locales		
2 022	21			5		
2 023	12			5		
ALIMENTATION						
	QUOTITE ARTISANAT			TOTAL		
	BRUT T	METAL T	PRIX ACHAT USD	BRUT T	METAL T	VALEUR USD
2 022	60 647	10 817	58 821 268,30	297 585	18 144	
2 023	61 990	11 420	61 005 002	448 766	22 209	
PRODUITS MARCHANDS						
CUIVRE BLISTER	QUOTITE ARTISANAT			TOTAL		
2 022	15 531	12 773	85 329 937,81	15 570	12 828	85 569 399
2 023	34 396,44	1 5885,66	98 836 703,22	1 7703,1	1 5192,08	94 681 803,81
ALLIAGE BLANC	QUOTITE ARTISANAT			TOTAL		
2 022	1 029		3 248 158,00	3 425		8 900 249,36
2 023				358 563,01		36 290 111,6

1.1.4. COPROCO Group SA

COPROCO est une entité de traitement créée en 2016. Plusieurs fois renouvelé, son agrément a été réactivé pour la dernière fois en 2024.

La fiche renvoyée par COPROCO ne comporte que le volet 1 ; ce qui revient à dire que COPROCO n'a transmis que les données qui portent sur l'alimentation de son usine. De plus, les données divulguées sont celles de 2024, et qui n'entrent donc pas dans le périmètre de la présente étude.

Le fiche de COPROCO renseigne sur les tonnages et les teneurs des produits achetés en 2024, assortis de leurs prix d'achat. Ces données sont reprises au tableau 12 de l'annexe III. On peut constater qu'en 2024, l'usine de COPROCO a été alimentée par 200 900 tonnes de produits artisanaux titrant en moyenne 58 %, soit 102 022 tonnes de cuivre métal contenu et au prix d'achat de 2 177 756 USD.

Ces données sont sans intérêt dans le cadre de la présente étude du fait d'abord du fait de leur caractère partiel et surtout du fait qu'elles ne concernent pas la période sous examen.

Tableau 13 : Récapitulatif de l'alimentation de l'usine COPROCO 2024

Tonnage	Teneur	Métal	Valeur
T	%	T	USD
200900	58	102 022	2 177 756

1.1.5. CHENG TUN CONGO RESSOURCES SARL, CCR

CCR est reprise sur la liste de la CTCPM de 12 entités de traitement œuvrant dans le Lualaba. Elle est bénéficiaire de l'agrément de l'Arrêté No 00350/CAB.MIN/MINES/01/2021 du 07 octobre 2021, au titre d'entité de traitement. Par ailleurs, la carte de retombe minière de CAMI indique qu'elle est aussi titulaire du PE 14050 lui octroyé en 2019 et dont la validité court jusqu'à 2044.

L'entreprise a bien renvoyé des fiches de renseignement, mais leur examen suscite au moins deux importantes remarques qui, malheureusement, restreignent l'intérêt de ces fiches pourtant remplies avec soin :

- les données ne concernent que le volet 2 des fiches de renseignement, c'est-à-dire elles ne portent que sur les informations liées aux produits marchands ; en revanche, il n'y a aucune indication sur les informations requises dans le volet 1 de ces fiches et qui concernent l'alimentation de l'usine
- les colonnes dédiées aux informations sur la quotité de « l'artisanat » dans le flux matière de l'usine ont été laissées vides, signe que l'entreprise se déclare non concernée par l'approvisionnement de la chaîne artisanale.

De ce qui précède et en référence auxdites fiches, on doit constater que cette entité de traitement a produit du cuivre en cathodes ainsi que du cobalt sous forme d'hydroxyde, mais sans pour autant avoir été approvisionnée par du minerai d'origine artisanale. Tout le minerai ayant alimenté son usine serait ainsi venu de l'exploitation industrielle, ce que le Consultant ne peut malheureusement confirmer au regard des informations reprises dans les fiches de visites des sites réalisées dans le cadre de cette étude, où CCR est reprise comme destinataire du minerai de nombreux sites artisanaux à l'instar de Museba, Kamimbi et Kapombo dans le secteur de Tenke ainsi que Kamilombe et Biwaya dans le secteur de Kolwezi (Annexe IV)

Les données détaillées des fiches de CCR sont présentées aux tableaux 13 à 16 de l'Annexe III. Du fait qu'elles portent sur une chaîne d'approvisionnement qui ne relève pas de l'EMA, ces données sont à priori sans intérêt dans cette étude, mais elles donnent l'opportunité de *questionner l'avenir de l'EMA dans la filière cuivre-cobalt dans ces deux provinces*. Car en effet, la situation de CCR est en fait *le reflet des mutations profondes qui sont en train de s'opérer en ces moments dans la filière artisanale de cuivre-cobalt*. Comme on ne cesse de le souligner dans ce rapport, les entités de traitement sont presque toutes devenues titulaires de PE. Au pied de la loi, l'exploitation de ces PE les autorise à recourir aux outils d'extraction mécanisés, ce qui explique l'apparition dans les deux provinces des mines d'exploitation de type hybride,

dite « semi-industrielle », où l'on voit les coopératives minières en train de faire travailler leurs exploitants artisanaux à côté des engins miniers se livrant à l'exploitation industrielle sur les mêmes fronts d'extraction. On reviendra plus en profondeur sur ce phénomène de semi-industrialisation de l'EMA dans ces deux provinces minières.

1.1.6. KALONGWE MINING SA

KALONGWE MINING S.A. est une entité de traitement de catégorie B dans la province du Lualaba, agréée par Arrêté 00196/CAB.MIN/MINES/01/2022. Elle est également détentrices de deux PE, 15769 et 12198, tous deux actifs dans le territoire de Lubudi en province du Lualaba. KALONGWE MINING appartient au groupe chinois CHENG TUN, également propriétaire de CCR.

La fiche de renseignement qui a été renvoyée par sa lettre N° KMSA/COM/2025/021 du 26 avril (lettre 1 de l'Annexe III), signale que l'entreprise n'a pas eu d'activité sur la période concernée dans le présent rapport. Vérification faite dans l'annuaire des statistiques officielles de production minière du Ministère des Mines, il a été confirmé que KALONGWE MINING n'a réalisé ni production, ni exportation sur la période de 2022-2023.

1.1.7. KAI PENG MINING SARL, KPM

KPM est répertoriée sur la liste CTCPM comme entité de traitement et son agrément a été renouvelé en 2024 par Arrêté 00047/CAB.MIN/MINES/01/2024. Elle est également bénéficiaire du PEPM 8210, lui octroyé en 2015 et qui est en cours de renouvellement en 2025. KPM est donc catégorisée dans l'EMAPE en sa double titre d'entité de traitement dans le Haut-Katanga basé dans le secteur de Likasi et de titulaire PEPM dans le secteur de Kambove. Sur le plan légal, cette double qualité est incompatible comme il a été plus haut.

Les fiches d'informations renvoyées par l'entreprise renseignent sur les productions des cathodes d'origine industrielle réalisées en 2022 et 2023, les colonnes réservées à la quotité « artisanat », ayant été laissées vides. Les données de l'alimentation ne sont pas non plus renseignées. Tout se passe comme si l'entreprise ne s'approvisionnait pas sur l'EMA, alors que sa présence est signalée notamment dans les sites de Miringi et de Swambo dans le

secteur de Kambove où il a été constaté, lors de nos visites, qu'elle opère en exploitation semi-industrielle avec extraction entièrement mécanisée, tout en tolérant la présence d'au moins huit coopératives minières à Miringi et cinq à Swambo (Annexe IV). Ces deux sites sont situés dans le PE 463 de GCM.

Les tableaux 17-19 de l'Annexe III reprennent les données de ces fiches. L'entreprise a réalisé 45 120 tonnes de cathodes de cuivre pour une valeur estimée à 346 105 830 USD et 50 170 tonnes de cuivre d'une valeur de 275 752 284 USD en 2023. Les statistiques officielles du Ministère des Mines renseignent respectivement 45 530 tonnes et 48 723 tonnes de cuivre en 2022 et 2023 pour KPM et également une production de 10 et 2 701 tonnes de cobalt respectivement pour 2022 et 2023, non renseignées dans les fiches de l'entreprise. La différence des chiffres en termes des données communiquées par l'entreprise et celles prises en charge par le Ministère est négligeable (Tableau 17) et peut s'expliquer en raison du décalage qui existe entre production et exportations. Mais par contre, en terme de valorisation, les chiffres d'affaires communiqués par l'entreprise sont trop bas par rapport aux valeurs estimées sur base de moyennes des cours LME de 2022 et 2023, appliquées sur les statistiques des productions du Ministère des Mines : 401 579 942 USD et 483 579 663 USD pour 2022 et 2023 (Tableau 17). Les compléments apportés par la prise en compte du cobalt dans nos estimations ne peuvent à eux seuls expliquer l'énorme gap entre les déclarations de l'entreprise et notre approche.

Mais là s'arrête l'intérêt des données des fiches de l'entreprise. Par rapport aux objectifs poursuivis dans la présente étude, ces informations sont sans intérêt en raison du fait qu'elles ne portent que sur la production d'origine industrielle, et même alors, seule la production de cuivre est renseignée, le cobalt étant ignoré. Les données sur l'alimentation de l'usine ne sont pas renseignées, et aucune allusion n'est faite sur les quotités liées à l'artisanat.

Si l'on pousse la réflexion un peu plus loin, on s'aperçoit que l'attitude de KPM est révélatrice de ce qui se passe réellement sur le théâtre des opérations. Sous le couvert de l'EMA, beaucoup d'entreprises font aujourd'hui de l'exploitation industrielle mécanisée. Cette dérive, dommageable à l'avenir

de l'EMA, mérite une clarification dans le chef des puissances publiques, et ce, d'autant que la forte présence des éléments de la GR dans ces sites témoigne des complicités dont ces entreprises peuvent bénéficier en haut-lieu.

1.1.8. HUACHIN METAL LEACH, HML

Les fiches de renseignement renvoyés par l'entreprise porte sur les données de 2025 (Tableau 20-21 de l'Annexe III), mais rien sur la période de 2022-2023. De plus, les fiches renseignent des données qui couvrent toute l'année 2025 alors ces fiches sont supposées avoir été remplies en juin 2025 au plus tard.

Par ailleurs, on constate que les colonnes réservées aux quotités artisanales dans ces fiches ne sont pas remplies ; ce qui laisse suggérer que l'entreprise ne s'approvisionne pas sur l'EMA alors que HML est omniprésente dans les dépôts de la région de Likasi, dans le secteur de Kambove (Dépôts WILLY, CHEN, LION, DHY, HARROW, etc.) et de Luisha (Dépôts VK 611 et WILLY).

Par ailleurs, les recherches à notre niveau n'ont pas permis de retracer un PE ou PEPM dont HML serait directement propriétaire, mais en revanche, nous avons établi l'existence du PE 13119 dans le secteur de Kambove et dont HUACHIN MABENDE MINING, entreprise du groupe HML, est titulaire. Ce PE lui a été en 2016 et sa validité court jusqu'à 2046.

Il n'en reste pas moins que, hormis ce qui vient d'être dit, les données fournies par HML sont sans intérêt dans ce rapport, en raison du fait qu'elles portent sur l'année en cours et qu'une bonne partie des données a été fournie par anticipation, sans compter le fait qu'elles portent que sur la chaîne d'approvisionnement industrielle.

1.1.9. GOLDEN AFRICAN RESOURCES SARL

Golden est une entité de traitement de catégorie B créée depuis 2008 et dont l'agrément a été renouvelé par Arrêté du Ministre des Mines No 00654/CAB.MIN/MINES/01/2024. Les enquêtes faites dans le cadre de cette étude n'ont pas permis d'établir que Golden détient un quelconque Permis Minier. Elle a pour objet la production des cathodes de cuivre et du cobalt.

Golden a renvoyé des fiches vierges avec une correspondance N° 0129-DG/GAR/2025 du 12/06/2025, expliquant que l'entreprise est en suspension d'activité à la suite d'une décision de l'Autorité Minière (Lettre 2 de l'Annexe III). *« Malheureusement, peut-on lire dans cette correspondance, notre société a vu ses activités être suspendues par la lettre N°CAB.MIN/MINES/KPKM/00972/01/2025 du 24 mars 2025, de Son Excellence Monsieur le Ministre National des Mines. Cet état des choses a eu comme entre autres conséquences, la fermeture de nos bureaux. Ceci ne nous a pas permis de vous transmettre lesdites données dans le délai imparti ».*

Dans l'annuaire des statistiques minières officielles du Ministère des Mines, Golden émerge pourtant avec respectivement 9 773 et 8 360 tonnes de cuivre cathodes réalisées en 2022 et 2023 (Tableau 18). Comment interpréter le motif avancé par GOLDEN pour justifier le renvoi des fiches vierges ? Il appartient aux Services des Mines qui assurent au quotidien la surveillance de l'activité d'y répondre.

1.1.10. RUBAMIN SARL

RUBAMIN est une entité de traitement de catégorie A et B agréé par Arrêté Ministériel 00318 et 00319/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 11 octobre 2024. Installée à Likasi, dans le Haut-Katanga, RUBAMIN produit des concentrés de cuivre ainsi que du cuivre blister et des alliages blancs.

RUBAMIN a renvoyé les fiches avec des données sur l'alimentation et les produits de ses usines. Ces données sont présentées dans les tableaux 22 à 30 de l'Annexe III.

Elle a aussi transmis les listes de ses négociants et fournisseurs des produits artisanaux pour 2022 et 2023. Ces listes sont reprises aux tableaux 22 à 25 de l'Annexe III. En 2022, l'entreprise a compté au total 21 fournisseurs qui l'ont alimentée de 60 646,86 tonnes de minerais alors qu'en 2023, le nombre a été réduit à 12, avec un approvisionnement qui a chuté à 56 498 633,94 tonnes.

Les tableaux 26 et 27 de l'Annexe III donnent les alimentations de l'usine en produits artisanaux pour 2022 et 2023. Sur les deux ans, RUBAMIN a acheté

auprès des artisans 122,636 milles tonnes de minerais, au prix total de de 119,826 millions USD. Ces minerais ont produit sur les deux ans 34 032,35 tonnes de cuivre blister d'une valeur marchande de 184 166 641 USD (Tableaux 28 et 29 de l'Annexe III). En termes d'alliages blancs, l'entreprise déclare avoir réalisé en 2022 une production de 1 029 tonnes d'alliages blancs, à 3 248 158 USD de valeur marchande (Tableaux 30 de l'Annexe III). Cependant, la production d'alliages blancs de 2023 n'a pas été communiquée (oubli ?).

Il n'en reste pas moins que, à en juger sur la manière dont les fiches ont été remplis et sur la qualité des informations y contenues, RUBAMIN mérite d'être présentée comme un modèle dans la façon de se présenter les données requises dans les fiches ITIE.

Toutes ces données sont présentées de manière synthétisée dans 14 ci-après.

Tableau 14 : Tableau-synthèse des flux matières et financiers de RUBAMIN pour 2022 et 2023

	Négociants fournisseurs de minerai			Entreprises clientes des ventes locales		
2 022	21			5		
2 023	12			5		
ALIMENTATION						
	QUOTITE ARTISANAT			TOTAL		
	BRUT T	METAL T	PRIX ACHAT USD	BRUT T	METAL T	VALEUR USD
2 022	60 647	10 817	58 821 268,30	297 585	18 144	
2 023	61 990	11 420	61 005 002	448 766	22 209	
PRODUITS MARCHANDS						
CUIVRE BLISTER	QUOTITE ARTISANAT			TOTAL		
2 022	15 531	12 773	85 329 937,81	15 570	12 828	85 569 399
2 023	34 396,44	15885,66	98836703,22	17703,1	15192,08	94681803,81
ALLIAGE BLANC	QUOTITE ARTISANAT			TOTAL		
2 022	1 029		3 248 158,00	3 425		8 900 249,36
2 023				358 563,01		36290111,6

1.1.11. DIVIN LAND MINING

DIVIN LAND est une entité de traitement de catégorie B installée à Likasi, dans le Haut-Katanga. Il n'a été possible dans le cadre de cette enquête d'établir si, à l'instar de la majorité des entités traitement du Katanga, DIVIN est également titulaire d'un permis minier actif, de type PE ou PEPM notamment. L'examen des informations contenues dans les fiches renvoyées ne renseignent pas l'existence d'une source d'approvisionnement de l'entreprise autre que l'EMA.

DIVIN LAND produit du cuivre en cathodes et son alimentation est constituée uniquement des produits d'origine artisanale, un fait rare dans le contexte de l'EMA de cuivre-cobalt d'aujourd'hui.

Les tableaux 31 à 35 de l'Annexe III renseignent que, pour 2022 et 2023, l'usine a absorbé respectivement 715 536 tonnes de minerai à 1,74 % et 569 631 tonnes à 2,172 % ; lesquels ont produit :

- 2022 : 10 827,799 de cathodes de cuivre à 99,99 %
- 2023 : 11 538,431 de cathodes de cuivre à 99,99 % et 15 162,38 d'hydroxydes de cobalt à 17,54 %

On notera que la production de cobalt de 2022 n'a pas été communiquée.

Les valeurs marchandes de la production de cuivre sont ventilées au tableau 8 de l'Annexe IV. Celles de cobalt n'ont pas été renseignées. Suivant ce tableau, DIVIN LAND a valorisé les ventes de sa production de cathodes de cuivre à 96 455 699,35 USD respectivement pour 2022 et 97 869 968,54 USD pour 2023.

1.1.12. Conclusion

Sur les 48 entités de traitement listés par la CTPM dont environ 45 classées en catégorie B, seules onze d'entre elles ont accepté de renvoyer à l'ITIE leurs fiches de renseignement qui leur avaient adressées dans le cadre de la collecte d'informations de cette étude.

Les informations recherchées étaient de deux types :

- celles devant permettre de retracer les flux matières d'origine artisanale à l'entrée comme à la sortie des usines des entités de traitement

- celles liés aux flux financiers des achats et vente des produits marchands par les entités de traitement

Comme on peut le constater dans le tableau-synthèse 15 ci-après, les informations ainsi collectées sont de qualité et d'intérêt fort contrastés.

Il y a d'abord la catégorie de ces entreprises qui, pour diverses raisons fondées ou non, ont choisi de renvoyer des fiches vierges : il s'agit de GOLDEN GROUP SA et KALONGWE MINING. Et dans le groupe de neuf qui ont accepté de remplir les fiches remplies, il y a trois dont les fiches portent sur des époques hors périmètre de cette étude : il s'agit de MPC, COPROCO et HML.

Pour ce qui est de six restantes, il y en a une dont la fiche s'avère d'un intérêt limité, en l'occurrence KAIPENG qui a divulgué des données qui ne portent que sur le volet 1 de la fiche de renseignement, c'est-à-dire, sur les produits marchands sans par ailleurs en retracer l'origine (artisanale ou industrielle ?), mais n'a rien communiqué sur l'alimentation de son usine.

En conclusion, *sur les 11 entreprises qui ont donné suite à notre demande d'informations, seules cinq ont renvoyé des fiches avec des données exploitables dans le cadre de cette étude.*

Ces données sont ainsi évaluées :

- CCR ne signale pas la présence des produits d'origine artisanale dans ses flux matières, c'est-à-dire qu'elle n'aurait été alimentée que par du minerai d'extraction industrielle,
- À l'opposé de CCR, il y a MJM et DIVIN qui, elles, en revanche, ne signalent pas de minerai d'origine industrielle dans leur alimentation et qui, de ce fait, n'ont reçu que du minerai d'origine artisanale.
- Quant à LCS et RUBAMIN, leurs fiches indiquent qu'elles ont été approvisionnées par du minerai de deux sources : artisanat et industriel.

Il y a lieu de noter que toutes les entités de traitement qui signalent un approvisionnement partiel ou intégral en minerai d'exploitation industrielle sont titulaires des PE comme on peut le constater dans ce tableau-synthèse, à

l'exception de RUBAMIN. Pour ce cas, si les recherches dans le cadre de cette étude n'ont pas pu établir l'existence d'un permis minier au nom de RUBAMIN, de nombreux permis miniers ont pu être retracés au nom de RUBACO qui est une filiale du groupe RUBAMIN.

Comme nous l'avons eu à le souligner dans la méthodologie de cette deuxième étude, cette campagne de collecte d'informations avait notamment pour but de réunir un paquet d'informations fiables, collectées tout en aval de la chaîne d'approvisionnement de la filière artisanale, dans l'objectif d'aboutir à la divulgation des flux matière et financiers qui circulent dans l'EMA cuivre-cobalt.

On doit malheureusement constater que cette campagne n'a pas permis d'atteindre un tel objectif, en raison d'abord du nombre trop faible des entreprises ayant accepté de nous renvoyer les fiches de collecte d'informations (11 sur 45 de catégorie B) et aussi de la faible quantité et qualité des informations contenues dans les fiches de 11 qui ont accepté de se mobiliser pour cette campagne.

Tableau 15 : Informations contenues dans les fiches de renseignement renvoyées par les entités de production

ENTREPRISES	PÉRIODE		TITULAIRE PE	ALIMENTATION			PRODUITS MARCHANDS				
	2022-2023	AUTRE		ORIGINE		PRIX ACHAT	CUIVRE	COBALT	ARTISANAT	INDUSTR	PRIX DE VENTE
				ARTISANAT	INDUSTRIEL						
MJM	X		16191/4690	X	-	X	X	-	X	-	X
MPC		X	1886	-	X	-	-	-	-	-	-
LCS	X		14044	X	X	X	X	-	X	X	X
COPROCO		X		X	-	X	-	-	-	-	-
CCR	X		14050	-	X	-	X	X	-	X	X
KALONGWE	-	-	15769	-	-	-	-	-	-	-	-
KPM	X		8210	-	-	-	X	-	-	X	X
HML	-	X		-	X	-	X	-	-	X	X
GOLDEN	-	-		-	-	-	-	-	-	-	-
RUBAMIN	X			X	X	X	X	X	X	X	X
DIVIN	X			X			X	X	X		X

2. Deuxième approche : les données du Ministère des Mines

Quel est l'apport de l'EMA dans la production nationale de cuivre et de cobalt ? On vient de démontrer qu'en raison de l'insuffisance et aussi, quelquefois, de la mauvaise qualité de l'information contenue dans les fiches de renseignement mises à la disposition des entreprises, l'approche consistant à obtenir la divulgation de la production artisanale à partir des données collectées aux termes de la campagne initiée par la circulaire CAB.MIN/MINES/KPKM/00566/01/2025 du Ministre des Mines, conduit à une impasse.

Il reste à explorer une autre approche qui consiste à exploiter les données des annuaires des statistiques minières officielles publiées par le Ministère des Mines.

En effet, dans l'hypothèse où les entités de traitement seraient les seuls outils de production en aval de la chaîne d'approvisionnement artisanal, ainsi que le préconise la loi, leur production prise ensemble représenterait la contribution de l'artisanat aux cuivre et cobalt congolais. L'exercice consiste à revisiter les statistiques officielles de production du Ministère des Mines de manière à en dégager les données de production de cuivre et cobalt qui se rapportent aux entités de traitement.

2.1. Le cuivre et le cobalt d'origine artisanale

En référence à la liste transmise par la CTCPM, il y a au total 48 entités de traitement dans la filière de cuivre-cobalt dont 36 dans le Haut-Katanga et 12 dans le Lualaba (voir tableaux 7 et 8). Les productions réalisées par ces entités de traitement sont présentées par entreprise au tableau 18 et s'établissent respectivement à :

- pour le cuivre : 488 368 tonnes en 2022 et 625 530 tonnes en 2023 ,
- pour le cobalt : 15 657 tonnes en 2022 et 14 398 tonnes en 2023.

Le Haut-Katanga comptant plus d'entités de traitement que le Lualaba, son apport à l'EMA représente près de 2/3 de l'apport de l'artisanat au plan national

(figure 17), mais comme on peut le constater à la figure 18, le gap entre les deux provinces est en train de s'amenuiser.

On rappelle que, sur le plan national, les productions de 2022 et 2023 étaient respectivement de¹⁰⁰ :

- pour le cuivre : 2 394 630 tonnes en 2022 et 2 842 022 tonnes en 2023 ,
- pour le cobalt : 115 371 tonnes en 2022 et 139 840 tonnes en 2023.

L'apport des entités de traitement représente un peu plus de 20 % pour le cuivre et 11,78 % pour le cobalt (figure 19 et figure 20).

Mais que veulent dire tous ces chiffres ?

Nous devons insister sur le fait que, si les entités de traitement étaient les seules à absorber et à traiter le minerai d'origine artisanale, la production des entreprises qui viennent de faire l'objet du présent examen représenterait l'apport de l'EMA au cuivre et cobalt national. Tel n'est pas le cas, d'abord en raison du fait que la quasi-totalité de toutes ces entités de traitement sont aussi titulaires des permis miniers. À titre d'illustration, le tableau 19 montre que sur les 12 entités de traitement actives en 2024 dans le Lualaba , 9 étaient titulaires des droits miniers, ainsi qu'il nous a été de le vérifier sur la carte de retombe minière. Par ailleurs en parcourant les profils de ces 11 ET qui ont renvoyé les fiches de renseignement, on peut observer que sur les 11, seules trois ET, en l'occurrence RUBAMIN, COPROCO et DIVIN LAND, qui n'ont pas de permis miniers renseignés directement en leur nom. Les 8 autres jouissent du double statut d'entité de traitement et de titulaires des permis miniers. Par conséquent, ces entités de traitement ont désormais une alimentation hybride : les achats artisanaux sont mélangés aux produits d'extraction industrielle. Cette pratique est à la base des mutations qui s'opèrent en ce moment dans l'EMA cuivre-cobalt où l'on assiste à une mécanisation intensive dans les fronts d'extraction de plusieurs sites comme nous l'avons

¹⁰⁰ CTCPM, Statistiques de productions minières 2022 et 2023

eu à le constater lors des visites aux chantiers de PUMPE, KATEKETA, MIRINGI et SWAMBO dans le district de Kambove.

Il y a ensuite le fait que les entités de traitement ne sont plus les seules à consommer les produits artisanaux. En effet, on compte aujourd'hui dans les deux provinces minières, de nombreuses entreprises titulaires des titres miniers, mais qui achètent du minerai d'origine artisanale pour alimenter leurs usines en complément de leur minerai industriel. C'est notamment le cas de MMG, CHEMAF, RWASHI MINING, etc.

2.2. La problématique du cobalt d'origine artisanale

Comme on vient de le démontrer, l'apport en cobalt des entités de traitement représente en moyenne 11,78 % du cobalt national pour cette période. Qu'en est-il alors d'une certaine opinion qui attribue au cobalt congolais d'origine artisanale 15 à 30 % de la production nationale ?

Dans le contexte d'une bonne gouvernance de l'EMAPE congolaise, l'apport des entités de traitement, 11,78 %, serait la réponse permettant de clore définitivement ce débat, la loi réservant le traitement de minerai d'origine artisanale qu'aux seules entreprises agréées au titre d'entités de traitement. Mais comme on vient de le souligner précédemment, les entités de traitement étant dans leur majorité titulaires des PE ou PEPM, elles ont désormais presque toutes un statut hybride et sans compter le fait que de nombreuses entreprises minières, titulaires des PE ou PEPM, s'approvisionnent, en violation de la loi, partiellement voire totalement des produits de l'EMA.

Sur les 35 entreprises minières de deux provinces qui, suivant le Ministère des Mines, ont réalisé des exportations du cobalt congolais, une liste de 12 entreprises minières qui ont la particularité d'appartenir presque toutes à des grands groupes internationaux a pu être sélectionnée. Il s'agit, en l'occurrence, de GLENCORE (KCC et MUMI), COMC (TFM), SM DEZIWA (CNMC), CHINA RAILWAYS (SICOMINES), etc. On sait qu'elles tiennent à leur image d'industriels respectueux des principes de diligence responsable dans le commerce des ressources minières. Le tableau 20 donne leurs exportations par entreprise pour les trois dernières années. On note que leur apport au cobalt national a été d'en moyenne 82,64 % avec un score particulièrement

élevé en 2024, 87,69 %, en raison de la contribution exceptionnelle du groupe CMOC comme il a été dit plus haut.

Le débat porte ainsi sur les 17,36 % de cobalt congolais que se partage le reste de 23 entreprises minières productrices de cobalt. Sur ces 26, il y a 15 entités de traitement et 8 titulaires de PE. Les productions de ces 8 entreprises sont données au tableau 21. La contribution de ces entreprises au cobalt congolais est de (tableau 16) :

Tableau 16 : Contribution de 8 entreprises de cobalt d'alimentation hybride (achats + produits des mines industrielles)

Productions	2022	2023	2024
Totale Entreprises (T)	26 471	17 631	14 024
Total RDC (T)	115 371	139 840	198 777
Quotité Entreprises (%)	22,94	12,61	7,06

On note, en passant, que l'apport de ces 8 entreprises au cobalt national est en net recul ; mais on retiendra que, sous la période sous examen, ces 8 entreprises, de taille moyenne, ont contribué pour 12,80 % du cobalt national. S'agissant d'entreprises titulaires de permis miniers, ces 12,80 % auraient dû être rajoutés aux 82,64 % de grandes entreprise pour totaliser 95,44 % et, ainsi, le gap à attribuer à la chaîne d'approvisionnement de l'EMA serait ainsi réduit à 4,56 %. Malheureusement, cet exercice n'est pas autorisé en raison du fait que ces 8 entreprises, bien que titulaires de PE, s'approvisionnent aussi sur la filière artisanale pour assurer des compléments à l'alimentation de leurs usines.

Quelle est la quotité de ces 12,80 % à rajouter sur les 82,64 % des grandes entreprises et par conséquent à déduire du gap de 17,36 % qu'elles se partagent avec les entités de traitement ? La question reste posée.

Il n'en reste pas moins que les chiffres ci-dessus démontrent très clairement que les 15 à 30 % d'apport attribué à l'EMA du cuivre-cobalt sont excessifs et devraient être rabattus à moins de 10 %.

3. Conclusion

L'exercice qui vient d'être fait est la preuve qu'on peut se servir des statistiques officielles du Ministère des Mines pour rétablir, sans aucune difficulté, les niveaux des productions de cuivre et cobalt réalisées par les entités de traitement actives dans la filière cuivre-cobalt. Mais s'agit-il des mêmes chiffres que ceux obtenus aux termes du précédent exercice, c'est-à-dire, à la suite de l'exploitation des données des fiches de renseignement renvoyées par les entités de traitement ?

Le tableau 17 ci-après établit la comparaison entre les statistiques de ces deux sources. Mais la comparaison est évidemment limitée aux six entités de traitement qui, sur les onze qui ont accepté de renvoyer leurs fiches de renseignement, ont communiqué plus ou moins correctement les données de production qui portent sur la période de 2022-2023. Il s'agit de MJM, LCS, CCR, KAIPENG, RUBAMIN et DIVINE LAND.

Tableau 17 : Productions déclarées par les ET et statistiques du Ministère des Mines

Entités de trait	Production cuivre 2022		Production cuivre 2023	
	Ent/traitement	MINIMINES	Ent/traitement	MINIMINES
MJM	12 058,22	12 980	12 868,60	13 242
LCS	69 016,518	54 447 ¹⁰¹	68 246,58	78 467,70
CCR	55 471,41	56 735	61 546,02	60 144
KAIPENG	45 120,14	45 530	50 169,46	48 723
RUBAMIN	15 521,57	17 890	17 703,10	15 942
DIVINE LAND	10 827,80	10 443	11 538,43	12 019

On observe, à l'examen de ce tableau, que la convergence est bonne, les écarts entre les chiffres de deux sources pouvant s'expliquer en raison notamment des fluctuations des stocks liés aux délais des exportations.

Dès lors, la question est : À défaut de ne pouvoir reconstituer les statistiques de production des entités de traitement par le biais des fiches renvoyées à l'ITIE, *peut-on tenir cette convergence des statistiques de deux approches comme une démonstration de ce que les statistiques de production tirées des*

¹⁰¹ Estimation obtenue par agrégation des données du fichier des exportations de 2022 de la Division des Mines de la Province du Lualaba

annuaires du Ministère des Mines peuvent constituer une réponse à la question de divulgation de la contribution de l'EMA dans les exportations de la filière cuivre-cobalt ?

La réponse est « non » ; les statistiques officielles du Ministère des Mines ne peuvent servir en réalité que de pis-aller à la vraie réponse, en raison d'abord du nombre trop restreint d'entités de traitement (6 sur 48) qui sert de matrice au tableau 17 dans cette comparaison.

Ensuite, il y a lieu de tenir compte de deux facteurs ci-après :

- l'alimentation de la majorité d'entités de traitement est désormais constituée, pour l'essentiel, de minerai extrait des mines dont ils sont le plus souvent titulaires de permis miniers ; les achats artisanaux ne constituant plus qu'un complément à l'approvisionnement de leurs usines ;
- les entités de traitement ne sont plus les seules à absorber le minerai d'origine artisanale ; désormais, de nombreuses entreprises, titulaires des permis miniers, s'approvisionnent sur l'EMA pour assurer des compléments à leur production

De ce fait, la première approche, c'est-à-dire le recours aux fiches de renseignement à remplir par les responsables des entités de traitement, élargie aux titulaires des permis miniers qui, comme CHEMAF, MMG, RUASHI MINING, etc. s'alimentent partiellement sur l'EMA, *demeure la meilleure méthode pour la constitution d'une banque des données qui soit en mesure de conduire à une évaluation fiable de la de la contribution réelle de l'EMA dans les exportations minières de la RD Congo*. Le besoin de capture des données des flux matière de l'artisanat à l'entrée et à la sortie des usines métallurgiques demeure donc entier.

Cependant, pour éviter de retomber dans les mêmes écueils de la présente étude, il faudrait :

- *une identification exhaustive de toutes les unités industrielles qui s'alimentent intégralement ou partiellement en produits miniers d'origine artisanale de manière à englober dans le périmètre de l'enquête,*

l'intégralité des flux des produits miniers qui rentrent et sortent dans la chaîne d'approvisionnement artisanale de cuivre-cobalt congolais ;

- *une sensibilisation intensive des responsables des entreprises minières ciblées pour un engagement et une implication à un haut niveau des hiérarchies des entreprises dans la collecte des données dans leurs ressorts respectifs*
- *une mobilisation des Services des Mines, en l'occurrence le SAEMAPE, le CEEC et la Direction des Mines, à l'effet d'un accompagnement adéquat des entreprises ciblées lors des campagnes de collecte des données.*

Figure 17 : Productions comparées des ET du H/Kat et du Lualaba

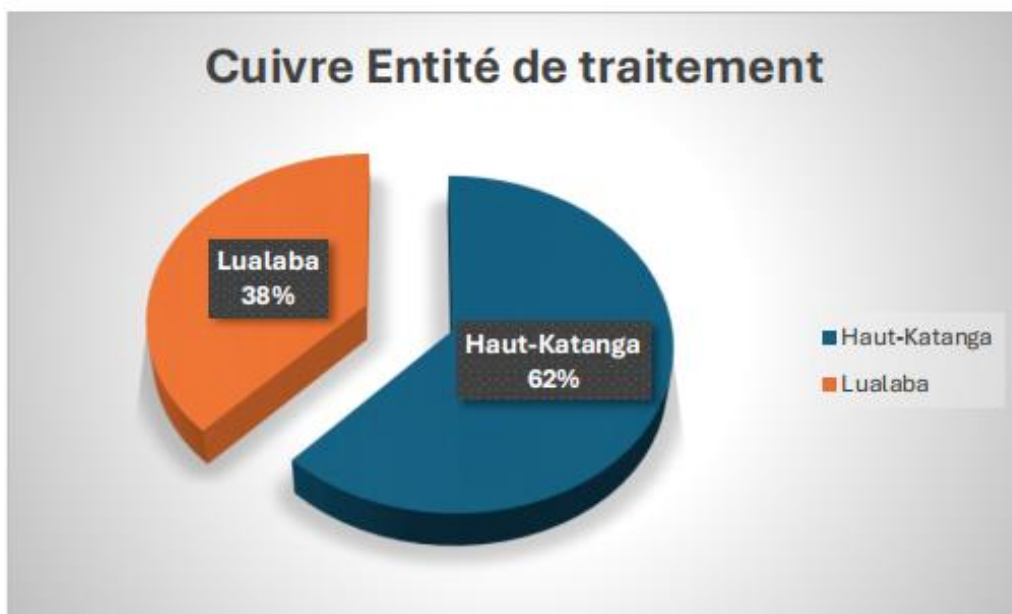


Figure 18 : Évolution comparée des productions des ET de H/Kat et du Lualaba

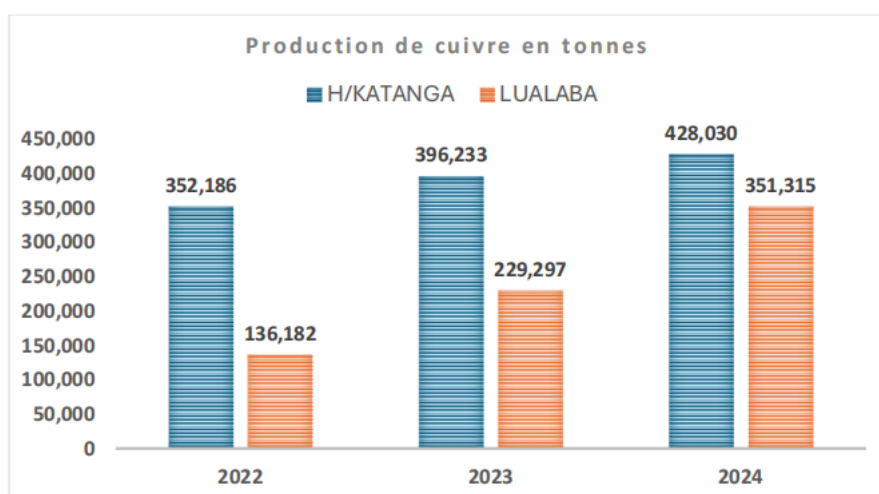


Tableau 18 : Productions des entités de traitement du H/Katanga de 2022-2023

	ENTITÉS DE TRAITEMENT ¹⁰²	CUIVRE en tonnes		COBALT en tonnes	
		2022	2023	2022	2023
HAUT-KATANGA					
1	AMICAL KAKANA MINING	-	234	7	
2	CDM	48 128	49 577	1 861	553
3	CNMC CONGO COMPAGNIE	17 607	17 028		
4	CNMC HUACHIN MABENDE	37 865	37 413		
5	DIVINE LAND MINING SARL	10 443	12 019		75
6	EVERBRIGHT MINING	-	6 778		
7	EXCELLEN MINERALS SARL	38 149	35 300	482	25
8	GOLDEN AFRICAN	9 773	8 360		
9	HUACHIN METAL LEACH	23 940	21 176	335	105
10	KAIPENG	45 530	48 723	10	2 071
11	KASTRO SARL	80	12 019		
12	METAL MINES	17 031	17 051	1 197	43
13	MIKAS	26 789	28 103	765	216
14	MJM	12 980	13 242		
15	MPC	7	50		
16	NEW MINERALS INVESTMENT	25 902	30 341	109	66
17	OM METAL	7 890	4 567		
18	RUBAMIN	189	15 942		
19	SOMIKA	29 883	38 310	50	
	Total	352 186	396 233	4 816	3 154
LUALABA					
1	CCR	56 735	60 144	2 542	1 343

¹⁰² CTCPM, Statistiques des productions minières 2022 et 2023

2	HANRUI METAL CONGO	27 070	31 878	1 646	74
7	MMT		15 902	81	2 153
8	TCC	28 162	47 241	1 611	1 962
9	THOMAS	12 414	29 037	2 811	2 715
10	LUILU RESSOURCES	11 801	43 129	2 150	2 071
11	LUILU COPPER SMELTER	54 447	78 468		
	S/Total	190 629	305 799	10 841	10 318
	Total	542 815	702 032	15 657	13 472

Tableau 19 : Entités de traitement du Lualaba titulaires des droits miniers

ENTITÉS DE TRAITEMENT		DROITS MINIERS
1	BROTHER MINING SASU	PE 12115
2	CHENGTON CONGO RESSOURCES SARL	PE 14050
3	CONGO CHENGTON NEW MATERIALS SARL	PE 14956
4	HANRUI METAL CONGO SARL	-
5	JIN XUN CONGO MINING	PE 15598
6	LUALABA COPPER SMELTER SAS	PE 14044
7	LUILU RESSOURCES SAS	-
8	MINERAL METAL TECHNOLOGY SARL	PE 14310, PE 15838
9	TENGYUAN COBALT COPPER RESSOURCES LTD CO. SARL	-
10	THOMAS MINING SARL	PE 15596, PE 15597 PE 13813
11	XIN HAO MINING SARL	PR 14142, AECF 14224
12	ZHAN FEI MINING SARL	PE 15599

	ENTITÉ DE TRAITEMENT	PERMIS
1	CCR	PE 14050
2	KAI PENG MINING	PE 8210

3	KALONGWE	PE 15769
4	LCS	PE 14044
5	MIKAS	PE 13120
		PE 0714
		PE 9715
6	MJM	PE 16191
		PE 4690
7	MPC	PE 1886
8	METAL MINES	PE 5152
9	THOMAS MINING	PE 15596
		PE 15597
		PE 13813

Figure 19 : Production de cuivre en tonnes des ET comparée à la production

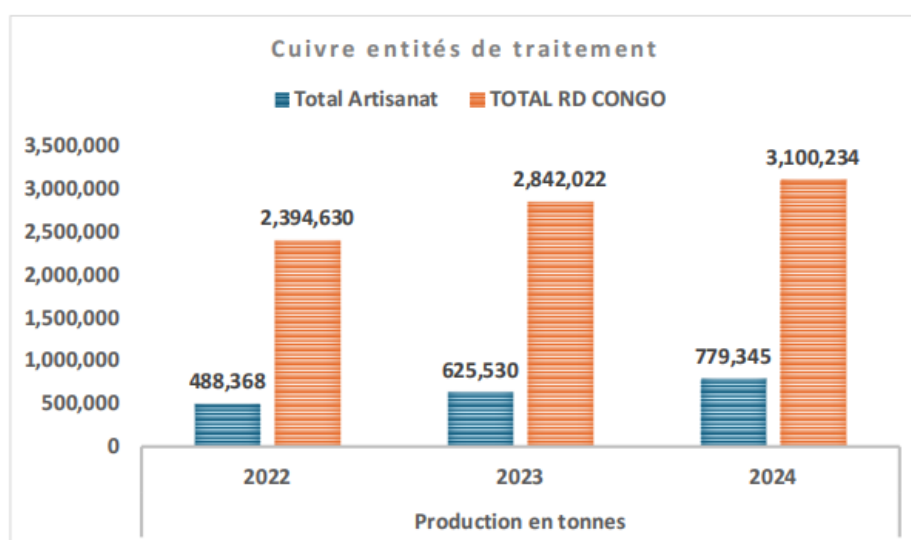


Figure 20 : Apport de cuivre des ET à la production nationale

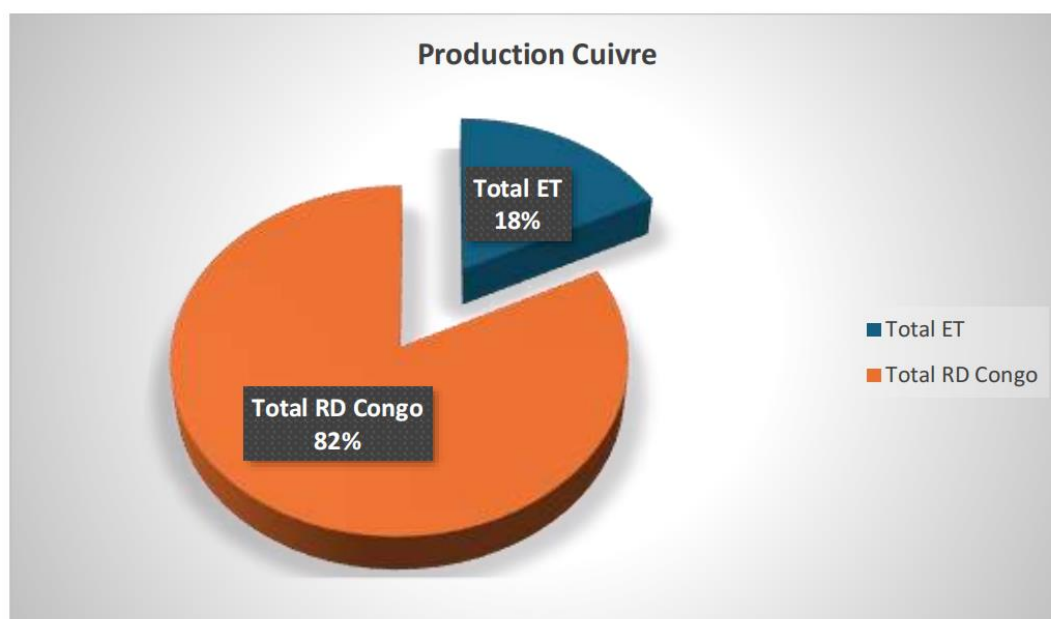


Figure 21 : Apport de cobalt des ET à la production nationale

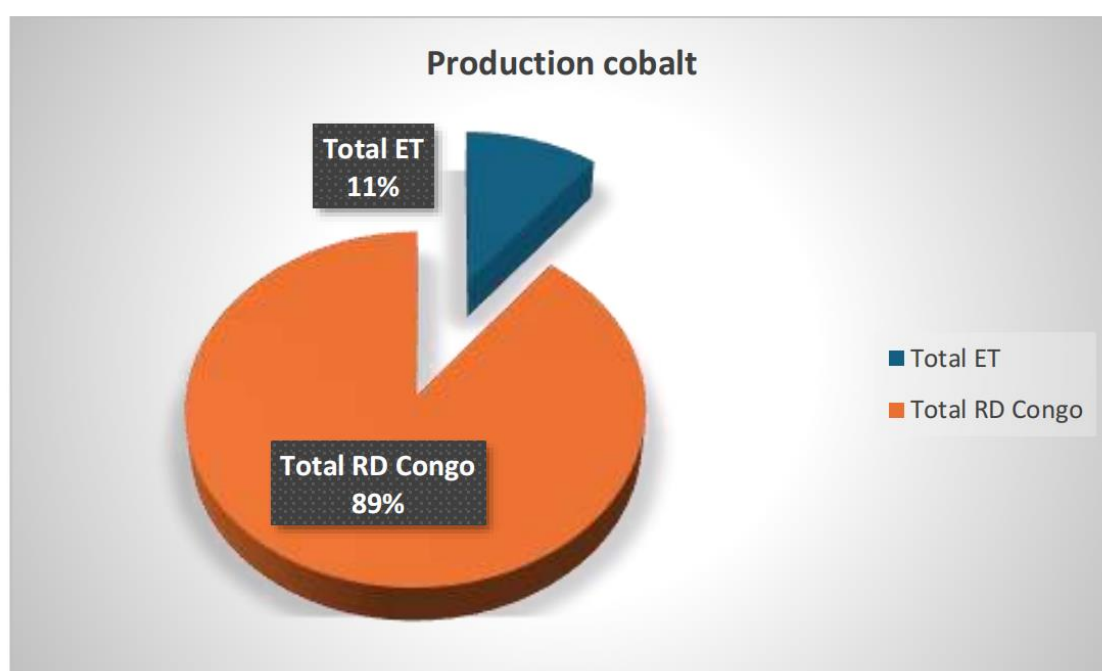


Tableau 20 : Exportations de cobalt de grandes Entreprises minières (tonnes)

	Entreprises Minières	2022	2023	2024	Total
1	CMOC KISANFU		29 492	71 779	101 271
2	KALONGWE		2 929	5 673	8 602
4	KCC	25 500	15 955	31 660	73 115
5	KIMIN	2 225		862	3 087
6	METALKOL	21 764	14 713	19 868	56 345
7	MUMI	14 700	7 416	10 746	32 862
8	SM DEZIWA	6 326	6 787	7 083	20 196
9	SCM	1 645	5 950	2 422	10 017
10	TFM	20 286	22 813	24 003	67 102
12	STL		2 357	204	2 561
Total Grands Groupes		92 446	108 412	174 301	375 159
Total RD Congo		115 371	139 840	198 777	453 988
% Réalisation		80,13	77,53	87,69	82,64

Tableau 21 : Exportations de cobalt de 8 Entreprises minières de taille moyenne

	ENTREPRISES	COBALT METAL T		
		2022	2023	2024
1	CHEMAF	2 982	1 537	962
2	COMIKA	7 536	3 143	2 182
3	COMILU	1 089	497	237
4	COMMUS	3 048	2 180	778
5	KAMBOVE MINING SAS	1 068	901	503
6	LAMIKAL	5 525	4 802	4 845
7	MKM	802	266	
8	RUASHI MINING	4 421	2 205	1 059
TOTAL CATEGORIE 2		26 471	17 631	14 024
TOTAL RDC		115 371	139 840	198 777
% Réalisation		22,94	12,61	7,06

LES GRANDS ENJEUX MINIERS DE LA RDC

1. Le corridor de Lobito

La ceinture cuprifère, contrôlée à ces jours en grande partie par les groupes miniers d'intérêt chinois, est au cœur d'un grand projet d'infrastructure soutenu par les États-Unis dans le cadre du Partenariat pour les infrastructures et les investissements mondiaux (PARTNERSHIP FOR GLOBAL INFRASTRUCTURE AND INVESTMENT, PGII) du groupe des sept et par plusieurs autres acteurs, tels que l'UE, l'Angola, la Zambie, la RD Congo et des institutions financières¹⁰³. Il s'agit de la modernisation du corridor ferroviaire de Lobito, projet initié par l'Administration du Président BIDEN, mais que l'Administration Trump resterait déterminée à mettre en œuvre¹⁰⁴.

On sait que le tronçon angolais Dilolo-Lobito, long de 1 344km, a déjà été restauré et réouvert au trafic depuis 2015. Le goulot d'étranglement se situe depuis lors du côté congolais, sur le tronçon de voie ferrée Tenke-Kolwezi-Dilolo, 522 km, et Sakania-Tenke en passant par Lubumbashi et Likasi, 363 km. Les voies, devenues peu praticables, ont besoin d'être réhabilitées, mais c'est la logistique (locomotives, wagons pour transport en vrac...) qui fait surtout défaut.

Il reste que le projet de modernisation du corridor de Lobito va plus loin qu'une simple reprise de trafic sur ce corridor. Il consiste à améliorer les infrastructures ferroviaires, portuaires et autres infrastructures existantes entre le port atlantique de Lobito, en Angola, et Kolwezi, en RD Congo, avec une extension prévue vers la Zambie. Il vise à éliminer les goulots d'étranglement logistiques, à réduire les temps de transport, à soutenir la valeur ajoutée locale tout au long de la chaîne d'approvisionnement en cobalt-cuivre et à réduire les émissions, étant donné que les exportations dépendent de trajets de camionnage coûteux et inefficaces vers les ports d'Afrique australe.

Ce projet est au centre des rivalités qui opposent désormais les américains aux chinois sur le bénéfice à tirer de la copperbelt congolaise. La modernisation du corridor pourrait permettre d'expédier davantage de volumes vers les marchés des États-Unis et de l'Europe, plutôt que vers la Chine qui a l'intention

¹⁰³ Cobalt Institute, Rapport sur le marché du cobalt 2024, Mai 2025, p.67

¹⁰⁴ idem

de revitaliser le corridor de la Tanzania-Zambia Railway Authority (l'Autorité des chemins de fer de Tanzanie et Zambie, TAZARA) en Afrique de l'Est¹⁰⁵.

La revitalisation de la ligne TAZARA par la Chine vise à renforcer sa présence et son influence de longue date dans la région en s'engageant à investir environ 2 milliards de dollars pour moderniser la ligne qui relie la Zambie au port tanzanien de Dar es Salaam sur l'océan Indien.

L'impact du corridor de Lobito ne se limite pas au cobalt et au cuivre en RD Congo et en Zambie. En effet, la relance des activités de SCMK-Mn, la société publique de manganèse, à Kisenge, à 360 km à l'Ouest de Kolwezi et à seulement 105 km de DILOLO, la cité frontière avec l'Angola, passe impérativement par la reprise du trafic ferroviaire sur l'axe Kisenge-Dilolo pour permettre à l'entreprise de se reconnecter avec les ports angolais de la façade Atlantique, à l'effet de reprendre l'évacuation de son manganèse. Les exportations du manganèse se sont arrêtées en 1975, à la suite de l'éclatement de la guerre civile angolaise qui a rendu impraticable le tronçon de chemin de fer Dilolo-Lobito. L'entreprise s'est ainsi retrouvée dans une situation financière difficile, sans exportation ni vente substantielle, mais avec un important stock d'environ 3 millions de tonnes de minerai de manganèse, représentant une dizaine d'années d'exploitation. Le manganèse est un produit à faible valeur marchande. Pour que son exportation soit assurée à un coût qui reste économique, son transport doit se faire en vrac, en empruntant la voie ferrée et en passant par le port le plus proche.

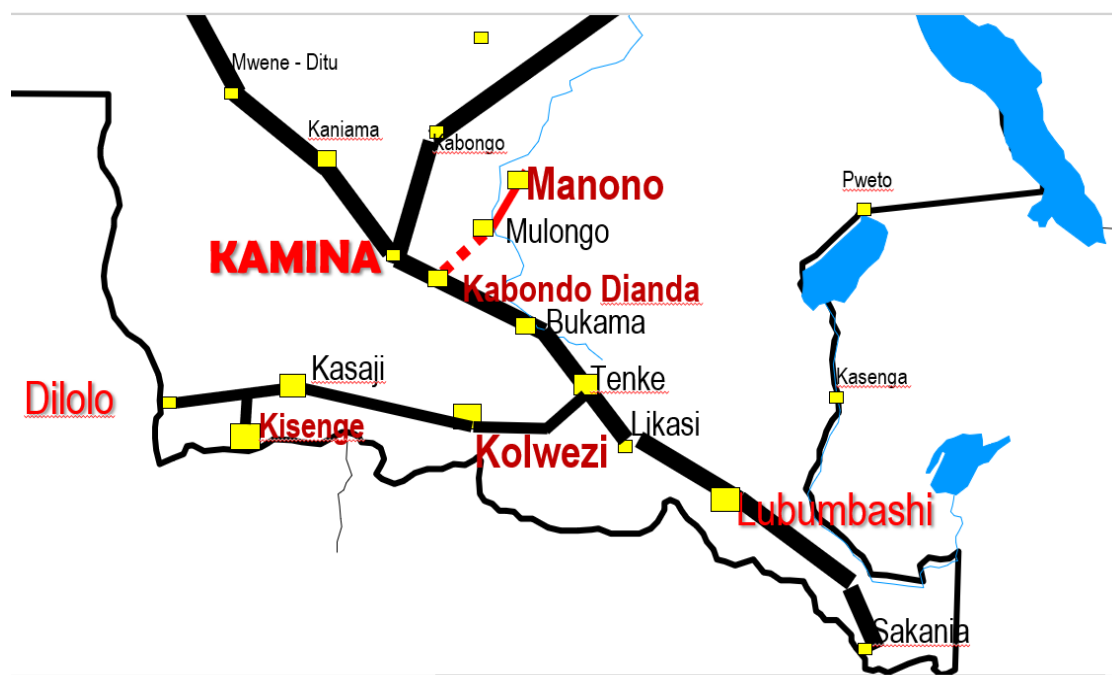
Outre le manganèse, il est probable que le corridor ait une incidence sur d'autres projets des minéraux critiques comme ceux qui portent sur le spodumène de Manono, un minerai de lithium, sur lequel les Chinois du groupe ZINJING et d'autres encore, ont pris une longueur d'avance qui sera difficile aux américains de combler. Une gigantesque usine de transformation de spodumène est en voie d'être achevée à Manono par ZINJING qui s'est investi aussi dans de grands projets d'infrastructures : un complexe hydroélectrique de 200 MW à Mpiana-Muanga et une route bitumée avec un pont de plus de 300 m sur le Fleuve Congo en vue de se connecter au port de Kalemie à

¹⁰⁵ idem

l'effet de se connecter au port de Dar-es-Salam par la trans-tanzanienne. La seule façon, pour les américains de rivaliser avec les ambitions chinoises qui visent à avoir le contrôle absolu sur les ressources de lithium de cette région, est de prolonger le corridor de Lobito jusqu'à Manono par la construction d'une voie ferrée qui puisse leur permettre d'établir un accès direct aux riches gisements de spodumène de la région de Manono. Le projet existant porte sur un parcours de 319 km reliant Manono à la gare SNCC de Kabondo-Dianda, située à mi-chemin entre Tenke et Kamina, avec un pont de plus de 300 m sur le Fleuve Congo à la hauteur de la localité de Mulongo (figure 22).

Le prolongement du corridor de Lobito jusqu'à Kananga par la reconstruction du tronçon de chemin de fer SNCC Tenke-Kananga, 919 km, devrait donner accès aux gisements de nickel-chrome-cobalt de Nkonko et Lusthatsha dans le Kasai Central alors que la réhabilitation de la bretelle, Tenke-Kamina-Kindu, 888 km, donnerait accès aux gisements des minéraux critiques du Maniema et de deux Kivu, en particulier ceux de monazite, un minéral des terres, qu'on rencontre en sous-produit dans certains gisements stannifères dans l'Est du pays.

Figure 22 : Une vue de l'extension possible du corridor de Lobito en RD Congo



2. La crise dans l'Est de la RD Congo

Quel est l'impact de la crise de l'Est de la RD Congo sur les chaînes d'approvisionnement des minéraux de la filière cuivre-cobalt-zinc ?

Depuis novembre 2021, l'AFC/M23, soutenu par le Rwanda, est entré au Congo en occupant la ville de Bunagana à la frontière avec l'Ouganda, dans le Nord-Kivu. Et en janvier 2025, cette coalition a pris le contrôle de la ville de Goma, suivi de celle de Bukavu, en février 2025. Un peu plus au Nord-Est de Bukavu, la cité minière de Walikale, un important nœud routier qui mène vers les provinces du Maniema et de la Tshopo, a été occupée brièvement en mars 2025. Depuis lors, les rebelles n'ont pas cessé d'étendre leur conquête sur de nombreuses localités des provinces du Nord et du Sud-Kivu.

Ce conflit qui entraîne des déplacements massifs de population, a permis à l'AFC/M23 de prendre le contrôle de plusieurs mines artisanales de 3T et d'or, notamment la mine stratégique de coltan de Rubaya, dont l'apport en production au marché mondial est évalué entre 15 et 30 % du coltan mondial.

La chaîne d'approvisionnement de cuivre-cobalt-zinc, circonscrite entièrement dans les limites des provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, est à 1400 km de Goma. Il est vrai que la ville d'Uvira, sur les bords du Lac Tanganyika, est à un jet de pierre de la ville de Kalemie, capitale de la province minière du Tanganyika. Mais avant que le conflit n'arrive aux portes de ces provinces minières, il faut espérer que les enjeux que représentent les mines du Katanga dans le marché mondiale de cuivre et de cobalt auront poussé les protagonistes de ce conflit à s'entendre sur une solution négociée qui épargne les actifs miniers des ravages d'une possible guerre.

3. Le deal américain

La politique de sécurité de l'approvisionnement en minéraux critiques de l'Administration Trump reste principalement axée sur le marché intérieur, mais elle soutient le projet de modernisation du corridor de Lobito, initié par son prédécesseur, ce qui devrait favoriser la poursuite de la participation géoéconomique des États-Unis dans la ceinture cuprifère de la RD Congo.

En outre, dans le sillage de l'Accord de Paix signé en juin dernier à Washington, il est question d'un deal entre la RD Congo et les USA qui accorderait au secteur privé américain l'accès à des actifs miniers au Congo, plus spécialement dans les filières des minéraux critiques, en échange d'un soutien à la sécurité de la RD Congo, en commençant par le retour à la paix dans les deux provinces du Kivu, actuellement sous occupation des rebelles d'AFC/M23.

Il va sans dire que, dans le Katanga, le cuivre et le cobalt ainsi que le lithium se retrouvent au premier loge des minéraux critiques visés, dont on sait que les actifs sont actuellement, en majeure partie, sous contrôle des groupes miniers chinois.

Dans un pays à faible gouvernance, les exigences de durabilité risquent de retarder la matérialité de ce deal. On se rappelle qu'en 2016, l'américain FREEPORT-MCMORAN avait choisi de céder aux chinois la totalité des actifs de CMOC, au prix de 2,6 milliards USD, au travers de la mine de Tenke-Fungurume qui renferme pourtant le plus gros gisement de cobalt au monde.

En 2018, lors de la prise des participations en vue de la mise en place de la major de Kamoa Mines, les américains avaient préféré laisser les chinois de ZINJIN prendre le contrôle de la mine de Kamoa-Kakula qui est la plus grosse réserve de cuivre connue en Afrique -plus de 50 millions de tonnes de cuivre- alors qu'à l'origine, c'est le nord-américain IVANHOÉ qui, non seulement, en était le détenteur des Permis de Recherche, mais avait également mené, en tant que junior, les études d'exploration jusqu'à la DFS. Le dernier désengagement américain en date des actifs miniers en RD Congo est la vente, début juin dernier, des actions de la mine d'étain d'ALPHAMIN RESOURCES à Bissié, dans le Nord-Kivu, par l'actionnaire majoritaire, Tremont Master Holdings (TMH), au groupe émirati International Resources Holding (IRH).

Il est désormais clair que l'enjeu de ce deal reposera sur la capacité de la RD Congo à mettre en place un climat de business qui soit compatible avec les exigences de diligence raisonnable à l'égard des chaînes d'approvisionnement. On sait que l'exploitation artisanale, en particulier dans

sa filière cuivre-cobalt, est le segment de la chaîne d'approvisionnement qui pose le plus de souci de transparence et de traçabilité. C'est elle qui est à l'origine de nombreux maux qui entachent la crédibilité des chaînes d'approvisionnement de minéraux congolais. *Aussi, est-il recommandé qu'un regard particulier soit réservé par l'autorité minière à ce rapport, en particulier sur les recommandations qui portent sur l'assainissement de la chaîne d'approvisionnement du cuivre-cobalt qui serait consécutif à un train de mesures visant à mettre fin à l'intrusion des services d'État de présence illégale dans cette filière de l'EMA.*

CARTOGRAPHIE DE L'EMA CUIVRE-COBALT

1. Cartographie de l'EMAPE

La cartographie de l'EMAPE cuivre-cobalt est schématisée à la figure 22. Elle est globalement constituée de trois grandes étapes :

- les sites d'extraction ou chantiers artisanaux
- les entrepôts ou « dépôts » ou, mieux centres de négoce
- les usines de traitements dites entités de traitement et/ou de transformation

Pour ce qui des acteurs de l'EMAPE, comme il a été indiqué dans le rapport précédent, ils participent de deux catégories :

- les intervenants de la partie exploitante, les miniers, c'est-à-dire les personnes qui assurent l'extraction, le transport, le négoce et le traitement des produits artisanaux
- les agents de l'État mandatés aux différentes fonctions dans les services publics qui assurent le contrôle et la surveillance de l'activité minière

1.1. Les sites d'extraction artisanale : ZEA, PR, PER et PEPM

Il n'est pas aisé de comptabiliser le nombre exact des chantiers artisanaux actuellement en activité dans les deux provinces sous enquête, en raison du caractère clandestin voire secret (interdiction d'accès à certains sites) de plusieurs d'entre eux. Suivant le décompte de SAEMAPE à fin 2024, on dénombre dans les deux provinces minières un total de 101 chantiers artisanaux dans la filière cuivre-cobalt dont 66 dans le Lualaba et 35 dans le Haut-Katanga.

Sur ces 101 sites, seuls trois sont situés dans des ZEA, les autres étant dans des périmètres concédés dont un bon nombre appartient à la GECAMINES. Les trois chantiers en ZEA sont ainsi localisés :

- Kinsuka : ZEA 669, dans le secteur de Likasi Centre dans le Haut-Katanga
- Kasulo : ZEA 786, à Kasulo, dans le secteur de Kolwezi Est dans le Lualaba
- Kawama Papsy : la ZEA 686, dans le district de Kisanfu dans le Lualaba

Les 98 autres sites évoluent dans des PE dont au moins une vingtaine fait partie du patrimoine de la GECAMINES. Parmi les grandes victimes de cette exploitation illégale, il y a notamment BOSS MINING qui compte au moins 7 chantiers dans son PR 469 et un 8^{ème} dans le PR 467.

La ZEA 786 est par ailleurs problématique, étant superposée sur le PE 2604 de GECAMINES. La minéralisation déborde jusqu'en zone habitée, ce qui explique la présence des chantiers à caractère plus ou moins familial dans les parcelles habitées. Le minerai principal étant le cobalt, le site tourne au ralenti depuis la chute du cours de cobalt. Avant la chute, deux coopératives, CODMCO ESPOIR et COMIKU mobilisaient plus de 3000 creuseurs. CDM et THOMAS sont les principaux acheteurs des produits de Kasulo. La particularité de ce site est la présence de la CNPR dans les rangs des services publics commis à la surveillance de la mine.

Mais dans cette occupation des périmètres concédés, il y a lieu de distinguer deux types de sites :

- Ceux dits « tolérés » parce qu'ils font l'objet d'un accord plus ou moins tacite dans le chef des titulaires qui « laissent faire ». Dans pareils cas, il peut exister un accord de partage de production ou de quota de production à vendre au profit du titulaire du permis
- Ceux non tolérés et qui sont le fait d'invasion des exploitants artisanaux et quelquefois d'occupation de force par des coopératives bénéficiant de soutien en hauts lieux.

Quelle est la situation générale dans les deux provinces par rapport à cette question d'occupation des PE, PER et PEPM par l'exploitation artisanale ?

Le décompte établi sur base de la liste des droits et titres miniers mis à jour par le CAMI à mai 2025, renseigne qu'en ce qui concerne la filière cuivre-cobalt :

- La province du Lualaba était couverte par 143 PE actifs, 377 PER actifs et 15 PEPM actifs.
- Le Haut-Katanga par 186 PE actifs, 11 PER et 24 PEPM actifs

Dans le Lualaba, sur les 143 PE actifs, 21 sont aujourd'hui occupés par les exploitants artisanaux et sur les 21, il y a neuf qui sont envahis sans accord des titulaires. Quant aux PER, c'est celui de BOSS MINING à Kakanda qui est concerné par une exploitation artisanale illicite. Le tableau 22 renseigne sur cet état d'occupation des permis miniers par les chantiers artisanaux dans le Lualaba.

Le Haut-Katanga est couvert par 186 PE actifs dans la filière cuivre-cobalt, 11 PER et 24 PEPM actifs. À date, 25 PE sont concernés par l'exploitation artisanale et 2 sur les PEPM dont 1 sur site non toléré. La liste des PE concernés par l'EMA, assortis des sites y localisés est donné au tableau 23.

Tableau 22 : PE occupés par des sites miniers artisanaux dans le Lualaba

Titres Miniers	Chantiers Artisanaux	Localisation
PE11599 GCM	KAMILOMBE	MUTSHATSHA
PE2605 GCM	BIWAYA	MUTSHATSHA
PE14051 GCM	TSHIPUKI	MUTSHATSHA
PE4958 GCM	MENUISIRE	MUTSHATSHA
	BRIDON	MUTSHATSHA
PE2604 GCM	MUTOSHI	MUTSHATSHA
	MANGA-KAZEMBE	MUTSHATSHA
	MWILU	MUTSHATSHA
PE11600 GCM	MUTSHATSHA	MUTSHATSHA
PE8841 GCM	KILAMUSEMBU	MUTSHATSHA
PE4963 KCC	TILWENZEMBE CMKK	MUTSHATSHA
	TILWEMBE INTER	MUTSHATSHA
PE11557 CHEMAF	KANSAMA	MUTSHATSHA
PE658 MUMI	KAWAMA SHABARA	MUTSHATSHA
	KAWAMA VOLCANO	MUTSHATSHA
PE591 SEGK	KISANFU	MUTSHATSHA
	KISANKALA	MUTSHATSHA
PE2608 COMIDE	KAYEBELA	MUTSHATSHA
PE2116 CHEMAF	LUFUNGU	MUTSHATSHA
PE2608 COMIDE	LENGE	MUTSHATSHA
PE1435 CHEMAF,PE535	TONDO	MUTSHATSHA
PE467 BOSS MINING	MENDA	MUTSHATSHA
PE496 CCC	KABOLELA	LUBUDI
PE469 BOSS MINING	KIMBALASANI	LUBUDI
	SAMBA	LUBUDI
	KIWANA 1 ET 2	LUBUDI
	MUKONDA	LUBUDI
	MASHAMBA	LUBUDI
	MUKONDA	LUBUDI

PE469 BOSS MINING	KIWANA	LUBUDI
PE525 KCC	REMBLAI GCM- MATALA	MUTSHATSHA
PE14051 CMT	REMBLAI COMMUS	MUTSHATSHA
	KANINA (CINQ ANS)	MUTSHATSHA
PE2605 GCM	KASULO RESIDENTIEL	MUTSHATSHA
PE11600 GCM	REMBLAI GCM	MUTSHATSHA
PE2350 GCM	MULONDO	MUTSHATSHA
PE2608 COMIDE	MALUBI	MUTSHATSHA
PE591 SWANEMINES	KISANKALA	LUBUDI
PE 1078	KAPOMBO	LUBUDI

Tableau 23 : PE occupés par des sites miniers artisanaux dans le Haut-Katanga

PE	SITES MINIERS	LOCALISATION
PE2809	ARAJIPOPO	LIKASI
PE1018	MULUNGWISHI	LIKASI
PE 468	MDINGI	LIKASI
	MLELE	LIKASI
PE463	SWAMBO	LIKASI
PE527	KIMBOTELA	LIKASI
PE2603	KATEKETA	LUISHA
PE2214	SASE	LUISHA
PE48886	KASOMBO	KIPUSHI
PE12469	DALLAS (KAPOTA)	KIPUSHI
PE2347	KALUKULUKU	KIPUSHI
PE4018	KIPUSHI CENTRE	KIPUSHI
PE481	KIKWATA	KIPUSHI
PE2603	KATEKETA	KIPUSHI

PE523	50Km SOKOROSHE	KIPUSHI
PE2214	SASE	KIPUSHI
PE7571	MUSOYA	KIPUSHI
PE12264	KIMPE	LUISHIA
PE481	TSHANSANSA	LUBUMBASHI
PE2128	BOA	KASENGA ET PWETO
PEPM2128	BOA	KASENGA
PEPM14393	KAMIKELO	LUISHIA
PR15088	PUMPE	KIPUSHI
PR12190	CHANSUNDWE	LUISHIA
PR12166	KANDA	LUISHIA
PR1690	MUSHIMA	KASENGA ET PWETO
PR1705	KASWETE	KASENGA ET PWETO
PR1690	PWETO	MUSHIMA
	KATONGAUL	MUSHIMA

1.2. Les dépôts et centres de négoce

Comme il a été spécifié plus haut au chapitre 1 du présent rapport, les dépôts sont des lieux qui servent à la fois de comptoirs, de collecte et stockage des produits en provenance des sites d'extraction.

Au départ du site d'extraction, sur le carreau de la mine, l'unité de mesure utilisée pour la vente et l'achat du minerai est le sac de 40 à 50 kg. Mais, à l'usine de traitement qui est la destination finale du produit de vente de l'artisan minier, c'est le camion de $\pm$ 40 tonnes de chargement qui est employé comme mesure de livraison. Il s'ensuit que le négociant qui achète son produit auprès de la coopérative dans des sacs de 40 à 50 kg et livre aux entités de traitement dans des camions de minimum 40 tonnes, ne peut se constituer un stock livrable que par lot de 800 à 1000 sacs ; ce qui explique le rôle et l'importance des dépôts. Quel que soit le transport utilisé par la coopérative pour acheminer sa production au dépôt, le négociant ne laisse partir sa prise pour l'usine de traitement que par camion de 40 tonnes.

Combien la filière artisanale de cuivre-cobalt compte-t-elle de dépôts dans les deux provinces ?

Les sources approchées n'ont pas été en mesure de divulguer cette information, mais le constat fait aux termes de la ronde effectuée dans les deux provinces dans le cadre de cette étude est que :

- Tous les chantiers opérant en mode artisanale sont dotés des dépôts ; les grands chantiers comme Kasulo dans la région de Kolwezi, peuvent en aligner jusqu'à une vingtaine
- Les nombreux dépôts rencontrés aux termes des visites de la première étude sur la route Likasi dans le Lualaba ont disparu, certains ont même fait l'objet de destruction à la suite d'une campagne d'assainissement menée par la Province du Lualaba. En effet, plusieurs de ces dépôts étaient accusés de servir de lieux de blanchiment pour du minerai extrait frauduleusement des concessions de grandes compagnies minières industrielles comme TFM, MUMI, etc.

- Les chantiers évoluant exclusivement en semi-industriel comme Pumpe, Kateketa, Mbola, dans la région de Lubumbashi, sont désormais dépourvus de dépôts, alors que lors des visites de la première étude, le site de Pumpe en comptait 5.

Qu'en est-il des centres de négoce à ces jours dans les deux provinces ?

Comme nous l'avons vu précédemment, la province du Lualaba est la première à avoir ouvert un centre de négoce, en l'occurrence à Musompo, en octobre 2023. Normalement, la présence de ce centre aurait dû contribuer à réduire l'influence et, par conséquent, le nombre de dépôts dans le Lualaba, mais la Province peine à y attirer coopératives et négociants, en dépit des avantages comparatifs que le centre est censé offrir aux exploitants miniers par rapport aux dépôts¹⁰⁶.

1.3. Les entités de traitement : entreprises à double casquette

Selon la liste mise à la disposition du Consultant par la CTCPM, on compte en 2025 :

- 12 entités de traitement actives dans la province du Lualaba (Tableau 8),
- 36 dans le Haut-Katanga (Tableau 7).

Les entités de traitement et de transformation ont été conçues par la loi comme des outils prévus d'être installés en aval de la filière artisanale en vue d'assurer la transformation des minerais en produits marchands. En principe, elles ne sont pas autorisées à détenir des permis miniers. Dans le contexte d'une bonne gouvernance du secteur minier, c'est à la sortie des usines de ces entreprises que serait divulgué :

- la quotité de cuivre et de cobalt de la chaîne d'approvisionnement de l'EMA de deux provinces
- la quotité de recettes fiscales en termes de redevance minière qui en découlent.

¹⁰⁶ Lire point 4 du chapitre « Réformes gouvernementales en cours dans le secteur de l'EMAPE » du présent rapport

Mais, dans la pratique, presque toutes les entreprises détentrices d'agréments d'entités de traitement, sont aussi titulaires des permis miniers. À titre tout-à-fait illustratif, on pourrait citer le cas de 6 entités de traitement reprises dans le tableau 24 ci-après alors que leur choix relève du fruit du hasard.

Figure 24 : Exemple d'entreprises titulaires de permis et détentrices d'agrément d'entités de traitement

Entreprises minières	Permis miniers
CCR	PE 14050
CDM	PR 14900 et PR 14899
SOMIKA	PR 1510, 12512, 12511
CONGO JIN JU	PE 9469
MIKAS	PE 13120, 9714 et 9715
METAL MINES	PE 5152

Et la situation devient davantage complexe quand on sait que nombreuses sont les entreprises titulaires de permis miniers, mais qui assurent des compléments d'alimentation de leurs usines avec des achats de minerai de l'EMA.

Ce double statut d'une kyrielle d'entreprises minières de la filière cuivre-cobalt rend difficile la capture de l'intégralité de la quotité de cuivre et de cobalt qui passent par l'EMA.

Conscient de cette difficulté, le Consultant avait établi et transmis une liste de 39 entreprises de la filière cuivre-cobalt réputées s'approvisionner en partie ou totalement sur le marché de l'EMA, et qui, en plus des entités de traitement, intégrait les entreprises titulaires des permis miniers qui assurent l'alimentation de leurs usines avec des compléments des produits achetés de l'EMA. Malheureusement, ces entreprises ont allégué leur statut de titulaires des permis miniers pour justifier leur refus de renvoyer les formulaires de demande des données leur transmises.

Une fois de plus, cette étude ne permettra pas de capturer avec exactitude les quotités exactes de cuivre et de cobalt qui viennent de l'EMA.

1.4. Les parties prenantes dans l'EMAPE

Les parties prenantes de l'EMA dans la filière cuivre-cobalt-zinc n'ont pas changé depuis l'étude précédente. On rappelle qu'elles sont regroupées en deux catégories :

- La partie exploitante qui comprend tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui, depuis les puits d'extraction jusqu'à l'exportation, assurent les opérations minières d'extraction, de bonification, de traitement et de transformation du minerai de cuivre et de cobalt d'origine artisanale
- La partie État qui regroupe les mandataires des services publics chargés du contrôle et de la surveillance de l'activité minière en conformité avec la loi et les textes réglementaires de la RD Congo

Les acteurs de ces deux catégories sont répartis en sous-groupes suivant que leurs présences dans la chaîne d'approvisionnement est prévue ou non par les textes légaux.

Nous donnons à la figure 23, une vue synoptique des intervenants qui, au pied de la loi, sont appelés à poser des actes dans la chaîne d'approvisionnement artisanale de cuivre-cobalt dans les deux provinces minières. Nous reviendrons plus loin sur le fonctionnement de ce schéma.

1.5. Les acteurs de la partie exploitante

Les acteurs de deux sous-groupes sont :

- a. Les acteurs légaux : ceux dont la présence est définie et autorisée par les textes légaux qui régissent le secteur minier :
 - Les exploitants artisanaux
 - Les coopératives
 - Les négociants
 - Les détenteurs des titres miniers des sites d'extraction
 - Les acheteurs des entités de traitement
- b. Les acteurs illégaux ou intrus : ceux dont la présence dans les sites n'est prévue par aucun texte des lois, mais qui posent des actes légaux par détournement de la loi :
 - Les déclarants

- Les trotteurs
- Les boss

1.5.1. Les acteurs légaux de la partie exploitante

1.5.1.1. Les exploitants artisanaux

On rappelle que la loi reconnaît la qualité d'exploitant artisanal à toute personne physique majeure de nationalité congolaise détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité, membre d'une coopérative minière, qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale¹⁰⁷. Pour être exploitant artisanal, il faut par conséquent satisfaire aux quatre critères ci-après :

- Être de nationalité congolaise, les personnes d'origine étrangère étant exclue
- Être titulaire d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité, en sachant que la durée de la carte d'exploitant artisanal est d'un an, renouvelable pour la même durée sans limitation¹⁰⁸
- Être membre d'une coopérative minière
- Exercer son activité d'exploitant au sein d'une ZEA

Ces critères sont-ils respectés ?

Nous donnons, dans le tableau 25, le niveau d'application de ces critères pour les exploitants artisanaux rencontrés lors des visites réalisées dans le cadre de cette seconde étude.

Dans le précédent rapport, le gap entre les exigences de la loi et les pratiques sur terrain avait été fortement stigmatisé. Le gap était si profond au point que le rapport n'a pas hésité de le qualifier d'un malentendu entre les institutions qui légifèrent et réglementent le secteur minier et celles qui sont chargées de l'application des lois.

Deux ans plus tard, les données du tableau 25 montrent qu'aucune amélioration ne semble avoir été enregistrée dans le respect de ces critères. On note que, sur les 160 milles exploitants artisanaux de 28 sites visités, aucun n'est

¹⁰⁷ Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 1^{er}, alinéa 19 bis

¹⁰⁸ idem, article 11 bis, alinéa 3

détenteur de la carte d'exploitant artisanal. On peut comprendre la difficulté que les services des mines éprouvent à obliger les artisans à quitter les périmètres concédés pour aller occuper les 84 ZEA qui leur sont destinés, mais, en revanche, on ne voit pas pourquoi qu'avec une présence aussi intensive des services publics dans les sites miniers, on laisse les exploitants artisans exercer sans carte d'exploitant artisanal alors que la vente et le renouvellement des cartes constitue une source sûre de revenu légal pour la Province. C'est paradoxal d'avoir à constater qu'on est prêt à devoir surimposer l'EMAPE avec des taxes non prévues par la loi, mais les opportunités de recettes offertes par la loi sont ignorées.

Par ailleurs, il est vrai que, dans la plupart des sites visités, les coopératives minières sont présentes, mais on a aucune preuve que les exploitants artisans rencontrés sont membres effectifs desdites coopératives. Il ressort des informations reçues que nombreuses sont les coopératives actives dans les deux provinces qui sont de création des sujets étrangers, lesquels financent leur fonctionnement par l'intermédiaire des déclarants comme on le verra plus loin.

Cette catégorie de coopératives ne sont ni plus ni moins des outils de business entre les mains des affairistes étrangers, appelés « boss », qui réussissent ainsi à infiltrer un segment du secteur minier exclusivement réservé aux congolais.

Pour ce qui de la faible pour ne pas de la non-occupation des ZEA, on rappelle que des recommandations avaient été formulées dans le rapport précédent à l'effet de viabiliser les ZEA boudés par les artisans. Il semble que ces recommandations n'aient pas été suivies.

Combien compte-t-on d'exploitants artisans dans les deux provinces ?

Dans un rapport de mission daté du mois août 2022 et dont une copie a été transmise au Consultant, Mme ELIANE POTOPO TO KATANI, Directrice Générale Adjointe de SAEMAPE, en charge des Questions Techniques et Développement Intégré, estime à 55 milles exploitants artisans identifiés dans les sites réguliers sous encadrement de SEAMAPE, en raison de 22 milles dans le Haut-Katanga et 30 milles dans le Lualaba (Tableau 26).

On rappelle que dans le premier Rapport du Consultant, l'effectif des exploitants artisanaux sous contrôle du SAEMAPE dans le Haut-Katanga était estimé à 14 115 dans des sites dits « tolérés » et à 5 129 dans des sites « non tolérés », soit un total de 19 244 exploitants. Dans le Lualaba on comptait jusqu'à 24 751 exploitants artisanaux dans des sites tolérés et 1 933 dans des sites non tolérés, soit un total de 26 684 exploitants.

Quoiqu'il en soit, les données recueillies aux termes de cette enquête démontrent que ces statistiques de SAEMAPE sont largement sous-estimées. En effet, on peut constater déjà que sur les 28 sites visités, l'effectif des exploitants artisanaux des coopératives rencontrés et comptabilisés dans le tableau 18 se chiffre à près de 160 milles personnes. Les estimations qui chiffrent l'effectif total d'artisanaux dans les deux provinces à 220 milles personnes semblent plus proches de la réalité que celui pris en charge par le SAEMAPE.

Tableau 25 : Application des critères légaux par les artisanaux

Districts	Sites visités	Effectifs	Nationalité	Carte EA	Membre Coop		ZEA
					OUI	NON	
Kolwezi	10	105400	?	0	?	10000	3150
Likasi	8	12170	?	0	?		20
Lubumbashi	10	40940	?	0	?	55	0
Total	28	158510	?	0	?	10055	3170

1.5.1.2. Les coopératives minières

On revient dans la partie consacrée au cadre légal de ce rapport pour rappeler qu'une coopérative minière est, au sens de la loi, une société coopérative régie par l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives regroupant les exploitants artisanaux, agréée par le ministre, et s'adonnant à l'exploitation artisanale de substances minérales ou de produits de carrières à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale.¹⁰⁹

Les conditions pour qu'une coopérative soit reconnue minière et soit habilitée à exercer en RD Congo sont les suivantes :

- Être constituée en société conformément au droit OHADA

¹⁰⁹ idem, article 1, alinéa 11 ter

- Être agréée par arrêté du Ministre des Mines en vertu de l'article 114 bis de la loi minière
- Exercer ses activités dans une ZEA

Combien de coopératives actives compte-t-on dans les deux provinces minières ?

Selon le SAEMAPE, le Haut-Katanga compte 459 coopératives minières dont 314 sont agréées par Arrêté Ministériel, et 147 étaient encore en procédure d'agrément (Tableau 26). Cependant, 34 seulement était en activité à date.

Dans le Lualaba, à ce jour, on dénombre 60 coopératives minières actives (Tableau 26), avec cependant la particularité de compter deux qui sont nées de l'initiative féminine, COFEMIAK et COMEMA.

Dans la ronde réalisée en avril et mai 2025 dans les deux provinces, dans le cadre de cette deuxième enquête, nous avons eu à dénombrer 20 coopératives minières dans les sites miniers visités dans le Lualaba, 21 dans la région Centre (Likasi) dans le Haut-Katanga et moins de 12 dans la région de Lubumbashi/Kipushi. Nous présentons aux tableaux 27, 28 et 28 bis l'état des lieux de ces 50 coopératives. On observe que, dans le Lualaba, les 20 coopératives rencontrées dans les sites miniers visités comptent environ 104 milles creuseurs tandis que, dans la région de Likasi, on compte seulement 12 milles creuseurs dans les 21 sites miniers visités et environ 40 milles dans le district de Lubumbashi/Kipushi. Nous revenons un peu plus loin sur l'état des sites miniers visité.

1.5.1.3. Les négociants

Le négociant est identifié comme toute personne physique majeure de nationalité congolaise, détentrice d'une carte de négociant délivrée conformément aux dispositions du Code Minier¹¹⁰. Il y a lieu de souligner le fait que la loi réserve la profession de négociant aux seules personnes de nationalité congolaise. Aux termes de la loi, il revient ministre provincial de

¹¹⁰ Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 1^{er}, alinéa 33

délivrer la carte de négociant¹¹¹. Les négociants sont au départ des commerçants, exerçant avec son immatriculation au RCCM.

Combien de négociants actifs compte-t-on aujourd'hui dans les deux provinces ?

Selon le SAEMAPE, on dénombre 102 négociants dans le Haut-Katanga (Tableau 26). Dans le Lualaba, cependant, le nombre exact n'est pas révélé, mais certaines estimations chiffrent à une soixante pour la seule filière cuivre-cobalt.

Ceux du Lualaba sont pour la plupart installés dans le secteur de Kinsanfu où ils collectent le minerai issu du voisinage de TFM, CMOC Kinsanfu, etc. Ils sont propriétaires des dépôts à Kinsanfu et sont approvisionnés principalement du minerai des mines artisanales proches de Kalunkunzi et de Kinsankala, installée dans un PE propriété commune de TFM-GECAMINES.

1.5.1.4. Les titulaires des titres miniers

Pour rappel, les titulaires des titres miniers est une catégorie qui comprend les personnes morales, aux noms desquelles sont délivrés les titres miniers qui autorisent l'exercice d'une activité minière dans la chaîne d'approvisionnement artisanale.

La catégorie des titres miniers concernés dans l'EMAPE sont les PEPM ainsi que les agréments des entités de traitement et de transformation. Les conditions d'octroi de PEPM sont détaillées au chapitre 5 du Code Minier tandis que les conditions d'octroi d'agrément font l'objet de l'Arrêté Ministériel N° 138/CAB.MIN/MINES O1/2019 du 26 février 2019 modifiant et complétant l'Arrêté Min N° 3163/CAB.MIN/MINES O1/2007 du 11 août 2007 portant règlement des activités de l'Entité de Traitement et de l'Entité de Transformation des substances minérales.

Combien y a-t-il de PEPM et Entité de Traitement dans la filière cuivre-cobalt des deux provinces ?

Comme on peut le lire au tableau 26, il y a :

¹¹¹ Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 117, alinéa 2

- 39 PEPM actifs dans les deux provinces dont 15 dans le Lualaba et 24 dans le Haut-Katanga.
- 47 entités de traitement actives, en raison de 12 dans le Lualaba et 35 dans le Haut-Katanga.

1.5.1.5. Les acheteurs

Au sens de la loi, un acheteur est un employé agréé d'une entité de traitement autorisé à acheter les substances minérales auprès des mineurs artisanaux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur¹¹².

Au niveau des usines métallurgiques, la réception des produits se fait par les acheteurs agréés des entités de traitement en présence des délégués de la Division des Mines, SAEMAPE et CEEC. La chaîne d'approvisionnement est alimentée principalement par les coopératives et les négociants au départ de leurs dépôts, et, accessoirement par des trotteurs directement des sites miniers. L'approvisionnement est assuré par des camions de 30 à 40 T.

Tableau 26 : Cartographie de l'EMA cuivre-cobalt

	Haut-Katanga	Lualaba
Sites d'extraction	35	66
Exploitants artisanaux	22 000	30 000
Coopératives	459	60
Négociants	102	?
Dépôts	?	?
Entités de traitement	36	12
PEPM	24	15
ZEA	29	55
ZEA active	1	2

¹¹² Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 1^{er}, alinéa 1

Tableau 27 : Situation des coopératives minières dans le Lualaba en mai 2025

1	Coopérative	Chantier	Effectifs Creuseurs	Localisation	Titulaire	Production Cam/ 40 T	Type Exploitation
2	COMIBAKAT	TILWEZEMBE	11 000	PE 4963	KCC	2 /jour; 200/semaine pour le semi-ind	Semi-Mec et hand- picking
3	COMIAU	MUTOSHI	32 000	PE 2604	GECAMINE S	30/jour	Semi-Mec et hand- picking
4	COMIAKOL						
5	CMBRD						
6	COMAKAT	KAWAMA/SHABAR A	17 000	PE 658	MUMI	36/mois	Semi-Mec et hand- picking
7	CMDS	KAMILOMBE	15 000	PE 11 599	GECAMINE S	En découverte	Exploitation artisanale
8	MAADINI YA MAENDELEO	TSHIPUKI	11 500	PE 14 051	CMT	8/jour	Exploitation artisanale
9	COMIALU,	Menuiserie	10 000	PE 4958	GECAMINE S	2 à 3/jour	Mine à ciel ouvert
10	SOCOMICO,						
11	CDMRK						
12	SOCOPEMIAK						

1 3	COMIALU,	BIWAYA	2 000	PE 11229	GECAMINE S	2/jour	Remblais Semi- mec avec hand- picking
1 4	SOCOMICO,						
1 5	SOCOPEMIAK						
1 6	CDMRK						
1 7	COMITUPA	GH	5 à 6 000	PE 11 600	GECAMINE S	3/semaine	Location engins pour découvertue
1 8	COMBEAK .						
1 9	SOCOMIKI						
2 0	CMDT	KAKANDA		Remblais	GECAMINE S		Remblais Semi- mec avec hand- picking

	Coopérative	Chantier	Effectifs	Localisation	Titulaire	Production	Type Exploitation
1	MALI YETU	KIMPESE		PE 463	KPM	1 camion /Semaine	
2	COMIPAD	MIDINGI	11000 creuseurs remplacés par engins	PE 463	KPM	350/JOUR	Mine à ciel ouvert semi-industrielle
3	SCOMIPA						
4	SOCOMIKAMA						
5	CMJKA 2						
6	COMIDEB						
7	BUKUASHI						
8	AMANI						
9	KAIROS						
10	VIMATED	SWAMBO	Plus ou moins 350 creuseurs	PE 463	KPM	Engins : 100 /jour creuseurs : 2 à 3 /j	Mine à ciel ouvert semi-industrielle
11	SCOMIS						
12	COMISHI						
13	COMIDEB						
14	CEMAKO						
15	CMDK	MILELE	Actuellement : 600 mais avant chute du cobalt : ±10.000	PE 468	Boss Mining	1/semaine 300 T/jour avant chute cobalt	Mine à ciel ouvert avec exploitation mixte semi- industrielle et art
16	COMINEX						
17	CMPDS						
18	CMAKO						
19	CMT	KAPOMBO	120	PE	GCM	15 à 17/ Semaine.	
20	LA JEUNESSE	KINSUKA	20 creuseurs	ZEA 669		1/semaine	

21	RENZO	KAMBOVE DEPOT	creuseurs non identifiés as	Remblais	GECAMINES	1 +/- 40T/ semaine	Hand picking sur du remblai
----	-------	------------------	--------------------------------	----------	-----------	--------------------	--------------------------------

Tableau 28 bis : Situation des coopératives minières dans le district de Lubumbashi en mai 2025

	Coopérative	Chantier	Effectifs	Localisation	Titulaire	Production	Type Exploitation	
1	SOCOMIKA	PUMPE	Seuls les GR garde le site et interdisent tout accès	PR 15 562	MC WAYI MINING DRC SARLU	15 à 20 camions 40T/Jour	Mine à ciel ouvert semi-industrielle	Société Congo Jin Jung Mining Co (CJMC) basée à Likasi
2	MWAISENI							
0		KATEKETA	Seuls les GR garde le site et interdisent tout accès	ZEA 083 superposé au PE 12517 de PIMA Mining	PIMA MINING	? EXPLOITATION ILLICITE GR PAS AUTRE SERVICE PUBLIC	Extraction mécanique par Baudouin Mining	BAUDOUIN MINING
0		MBOLA	Seuls les GR garde le site et interdisent tout accès	PE 2603		Non, exploitation mécanique et clandestine par Baudouin Mining		
3	CMGK	KASONGA	60 à 70 Creuseurs	PE 4135	KASONGA MINING	PROD STOCKÉE	SERVICES ETAT	DÉPÔT CHINOIS À LIKASI

4	COMICO	KIMBOTELA	80	PE 527	CDM GOLDEN, EXCEL, CJMC	1 CAMION/J		
5	CMT	KALUKULUKU	300	PE 2347		REJETS TAILING GCM 4CA/SEM	TOUS LES SERVICES 14	CDM
6	ZAI Corporation	KARUKURUKU	±185	PE 10388	GCM	2 CAM/6 MOIS		Golden, OM Metals
7	SOCOMI	KAMIANGA FIELA	185 à 300 creuseurs identifiés	PE 1060	GCM SITE TOLÉRÉ	Plus ou moins 3 à 4 camions de +/- 40 T/ Semaine		
8	Le Peuple d'abord							
9	CMTC							
10	CMPD							
11	COMANOGC	NSASE	40.000	PE 2214	SASE MINING	Plus ou moins 15 camions de +/- 30 T/ Semaine		
	JEUNES DESOEUVRÉS	KIPUSHI CENTRE	55 creuseurs identifiés, mais ce nombre	PE 12434	KICO	Plus ou moins 2 camions de +/- 40 T tous les 2 mois		

			varie selon les saisons					
--	--	--	----------------------------	--	--	--	--	--

1.5.2. Les acteurs illégaux ou les intrus de la partie exploitante

Les visites de terrain ont permis au Consultant d'identifier la présence d'acteurs qui interfèrent dans la chaîne d'approvisionnement artisanal de cuivre-cobalt sans que leur présence ne soit ni prévue, ni autorisée légalement. Il s'agit des trotteurs, des déclarants et des boss.

1.5.2.1. Les trotteurs

Les trotteurs sont des négociants qui ont choisi de travailler au noir. Ce sont généralement d'anciens creuseurs convertis en négociants informels de petite envergure. Le trotteur n'a pas les moyens de s'acheter un RCCM pour accéder formellement au statut de négociant. Il n'a même pas assez de capitaux pour financer le chargement d'un camion de 30 ou 40 T de minerai. Il doit s'associer à d'autres trotteurs de manière à pouvoir réunir la charge d'un camion.

N'ayant pas les moyens de transiter par un centre de négoce, le trotteur livre directement aux entités de traitement. Certains trotteurs ont même des entrepôts secrets où ils font transiter leurs minerais, mais s'ils bénéficient pour ce faire de la complaisance des Services des Mines qui font exprès d'ignorer l'existence de ces entrepôts, ils n'échappent pas à la vigilance de toute la litanie des Services publics qui parasitent la filière et doivent donc faire face aux taxes et redevances illégales qui jonchent le parcours depuis le puits d'extraction jusqu'aux usines métallurgiques.

1.5.2.2. Les boss

Les boss sont les vrais négociants. Ils sont les vrais propriétaires des dépôts et les financiers non apparents des coopératives. Ils travaillent pour des groupes industriels dont ils sont soit des employés soit des partenaires. Ils se recrutent généralement dans les milieux des expatriés et ils sont principalement d'origine chinoise et quelquefois des sujets libanais.

La loi interdisant la fonction de négociant aux expatriés, ces intermédiaires des groupes industriels travaillent sous la couverture des déclarants qui leur servent de prête-noms. Tapis dans l'ombre, ils ne sont pas bien loin des sites des opérations où ils laissent évoluer leurs hommes de paille.

1.5.2.3. Les déclarants

Le déclarant est, en théorie, une personne qui enregistre officiellement la transaction et les quantités de minerais auprès des services publics de l'EMA, facilitant ainsi la traçabilité et le suivi de la production, mais en pratique, c'est un intervenant aux multiples facettes, qui fait profiter à ses clients de son carnet d'adresses et de ses entrées faciles auprès de certains décideurs politiques et hauts-fonctionnaires, mais il est aussi le partenaire dévoué qui peut jouer le rôle de négociant pour couvrir les opérations de ses clients acheteurs des minerais, « les boss », et acquitter, en leur lieu et place, les impôts taxes et redevances auprès des Services Publics qui contrôlent légalement ou illégalement la filière.

La profession est très politisée. Avec la forte implication des politiques dans l'EMAPE, les déclarants sont désormais des hommes forts qui servent de prête-noms aux décideurs politiques en fonction et qui, de ce fait, évitent de s'afficher ouvertement. Certains ont même droit à une escorte de la Police Nationale ou des FARDC, en l'occurrence la GR.

1.6. Les acteurs d'État

Comme on l'a fait avec les parties prenantes de la partie exploitante, l'on distinguera aussi les acteurs d'État en deux groupes :

- Les services dont la présence dans les sites miniers est prévue et réglementée par la loi minière
- Les services de présence illégale en raison du fait qu'aucun texte légal conforme au Code Minier n'autorise leur présence dans les sites miniers.

1.6.1. Les services d'État de présence légale

Le « Manuel des procédures de Traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » est, par excellence, le cadre légal qui règle la présence des services d'État dans les sites miniers et définit le rôle et les actes que services

sont appelés à poser dans la chaîne d'approvisionnement des minerais d'origine artisanale¹¹³.

En référence à ce manuel, il y a lieu de catégoriser les services en deux groupes :

- Ceux qui interviennent dans le contrôle et la surveillance des activités minières et dans le suivi de flux des produits miniers marchands depuis le chantier d'extraction jusqu'au point de vente locale et/ou jusqu'à la prise en charge par les Services des douanes
- Ceux intervenant depuis la prise en charge des produits miniers marchands par les Services des douanes jusqu'au point de sortie du territoire national en vue de leur vente à l'étranger

La figure 23 renseigne les services d'État qui, en référence à ce Manuel, sont missionnés à poser des actes dans la chaîne d'approvisionnement de cuivre-cobalt d'origine artisanale, depuis le chantier d'extraction jusqu'à la sortie de l'usine de l'entité de traitement. Tout service d'État qui ne se retrouve pas dans ce circuit, devrait être traité comme un intrus dans la chaîne de l'EMA cuivre-cobalt de deux provinces.

A noter la présence de la PMH dans la chaîne au poste-barrière de contrôle. Sa présence est explicable à cette étape, mais pas avant, ni après, à moins d'une réquisition expresse de l'autorité minière.

1.6.1.1. Les services du premier groupe

Dans le premier groupe, on retrouve les services d'État suivants :

- La Division des Mines
- Le SAEMAPE
- Le CEEC

Leurs présences sur les différents sites ainsi que les actes qu'ils sont appelés, sont renseignés dans les tableaux ad hoc.

¹¹³ Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°

116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de Traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation »

Sur les sites d'extraction, on en compte que deux. :

Présence autorisée	Document délivré	Signature autorisée
Division des mines	Bordereau de constat de production artisanale	Division des mines et SAEMAPE
SAEMAPE	PV de chargement, Bon d'achat des substances minérales	Division des mines et SAEMAPE

Dans les dépôts et dans le Centre de Négoce :

Présence autorisée	Document délivré	Signature autorisée
Division des Mines	Certificat de transport/transfert	Div Mines+CEEC+SAEMAPE
SAEMAPE		
CEEC	Bon d'analyse CEEC	CEEC

Dans les postes-barrières de contrôle :

Présence autorisée	Document délivré
DRHKAT/DRNOFLU	Vérification du PV de chargement et du Certificat de transport/transfert
PMH	
Div Mines, SAEMAPE, CEEC	

Le rôle de poste barrière est le contrôle des chargements des camions de minerais en conformité avec le PV de chargement et le Certificat de transport/transfert délivré par la Division des Mines et le SAEMAPE, soit sur le carreau de la mines, soit au dépôt. La Province, représentée par sa régie financière, la DRHKAT pour le Haut-Katanga et la DRNOFLU pour le Lualaba, demeure l'acteur-clé du poste barrière. Elle peut se faire assister par la PMH, moyennant réquisition de l'autorité minière. La présence de la Division des Mines, SAEMAPE, CEEC, n'est pas requise, mais pas superfétatoire.

1.6.1.2. Les services du second groupe

il s'agit de :

- Le Commerce Extérieur ;
- La Division des Mines ;
- Le CEEC
- L'OCC
- Le CGEA
- La DGDA
- La DGRAD
- La Province

On note l'entrée dans cette liste d'un représentant du Commerce extérieur puisqu'il s'agit, à ce stade, des produits à exporter. Les actes que tous ces services sont appelés sont repris au tableau 29.

Tableau 29 : Documents requis lors des exportations des produits miniers

	INTITULÉS	SERVICES
1	Bordereau en douanes	DGDA
2	Demande de commencement des opérations d'exportation des produits Miniers marchands et de prélèvement des échantillons	Division Provinciale des Mines
3	Procès-verbal de prélèvement d'échantillons des produits miniers marchands	Division Provinciale des Mines
4	Certificat de qualité ou rapport d'essai	OCC
5	Certificat d'évaluation de la radioactivité a l'exportation	Commissariat Général à l'Energie Atomique
6	Certificat de vérification à l'exportation	OCC
7	Procès-verbal de pesage et scellage des produits miniers marchands	Div Mines, CGEA, OCC, CEEC
8	Certificat de non objection d'exportation des produits miniers Marchands	Division Provinciale de Commerce Ext
9	Déclaration de l'origine et de la vente des produits miniers marchands	CEEC
10	Rapport de lots prêts des produits miniers marchands	Division Provinciale de l'OCC
11	Procès-verbal de constat de chargement des lots prêts des produits miniers marchands	Division Provinciale des Mines
12	Redevance Minière	DGRAD
13	Frais Rémunératoire pour Services rendus	DGDA
13	Procès-verbal de chargement	DGDA
14	Bon a enlever	DGDA
15	Déclaration de sortie définitive, temporaire	DGDA

16	Scellé	DGDA
----	--------	------

1.6.2. Les services d'État de présence illégale

Nous regroupons sous cette étiquette, les services rencontrés dans les sites miniers lors de nos visites dans la filière, mais dont la présence dans la chaîne d'approvisionnement des produits miniers d'origine artisanale n'est signalée dans aucun texte légal qui régit la filière. Mais ici aussi, tous services illégaux ne peuvent bénéficier du même regard par rapport à la nature des actes et services pour lesquels ils justifient leur présence sur les sites miniers. En effet, parmi eux, on compte des organes qui rendent un service prévu dans les textes réglementant le secteur artisanal, mais sans qu'ils ne soient tenus, dans la réalisation d'une telle mission, d'être présents physiquement à un quelconque niveau de la chaîne d'approvisionnement de l'EMA cuivre-cobalt. Aussi a-t-on été amené à regrouper ces organes en deux catégories :

- les services de présence illégale, mais justifiée
 - La PMH
 - La DGI et les régies financières provinciales
 - L'ACE et l'environnement
 - Le Gouvernement et ses entités décentralisées
 - L'autorité coutumière
- les services de présence illégale et à interdire à tout prix
 - les services d'intelligence et de renseignement
 - la police nationale
 - les forces armées
 - les services divers

1.6.2.1. Les services de présence illégale, mais justifié

1.6.2.1.1. La PMH

La participation à la répression des infractions relatives aux ressources minières constitue la principale mission de cette branche spécialisée de la Police Nationale Congolaise. La PMH est, avec le SAEMAPE et la Division des Mines, le service le plus présent dans la chaîne d'approvisionnement cuivre-cobalt de deux provinces. Du puits d'extraction à l'entité de traitement, sa présence est rencontrée dans les sites miniers.

Cette omniprésence peut être s'expliquée de par la nature de sa mission. Mais sa relation avec la loi pose problème, le Code Minier n'offrant aucune possibilité de recours à des services permanents des forces de sécurité en général, voire de la Police Nationale en particulier. Aussi, la taxe qu'elle prélève sur le site de production et dans les dépôts relève-t-elle de l'irrégularité.

Néanmoins, le Consultant range ce service d'État dans les présences à tolérer du fait des risques de nombreuses infractions auxquelles se trouve exposé un secteur économique très convoité, sans compter les conflits et litiges sans nombre qui peuvent naître entre parties prenantes de la filière. La présence, à portée de la main, d'un arbitre disposant des capacités de violence légale peut s'avérer, dans certains sites miniers, utile et justifiée, voire indispensable.

Il n'en reste pas moins que les principes d'éthique qui sous-tendent l'actuelle loi minière voudraient que soient tenues à distance des sites miniers toute présence armée en uniforme. Dans la situation actuelle, la seule façon de justifier la présence permanente dans les sites miniers de cette police, est de recourir à une réquisition. *Aussi est-il recommandé, à la prochaine revisitation du Code Minier, d'envisager des dispositions qui intègrent l'emploi encadré de cette police dans les mines, en particulier dans la filière cuivre-cobalt.*

1.6.2.1.2. La DGI et les régies provinciales

Quant à la DGI, ainsi qu'on peut le voir au travers du schéma de la figure 22, sa présence n'est prévue à nulle étape de la chaîne d'approvisionnement de l'EMA de cuivre-cobalt.

Il n'en est pas moins que si la coopérative minière est exonérée d'IPB et IM, comme on peut s'en apercevoir à la figure 23, les employés des coopératives et des dépôts restent astreints au paiement de l'IPR.

Quant au négociant, il est redevable, comme tout commerçant, des impôts liés à sa profession. Mais sont-ce ces éléments du fisc qui incitent la DGI à devoir s'installer dans les sites miniers pour y poser des actes fiscaux en amont des entités de traitement ?

Il est recommandé que cette question soit examinée et réglée au niveau d'une rencontre Mines/SAEMAPE et Finances/DGI.

Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur la situation fiscale des boss et des déclarants qui restent des intervenants informels. Sont-ils pris en charge par les régies financières ? Si oui, quel est leur statut fiscal ? Les déclarants, peuvent-ils être assimilés à des négociants et les boss aux acheteurs des comptoirs ?

S'agissant des personnes qui posent des actes de fait, et qui ont un rôle dans la circulation des flux financiers de l'EMA, il est recommandé d'examiner cette question dans le cadre d'une concertation qui réuniraient la DGRAD, la DGI et le Ministère des Mines.

Quant aux régies provinciales, il est bon de rappeler que toute taxe en dehors du guichet unique risque d'être perçue comme une double imposition des services rendus par la Province à l'EMA. Aussi, *le Consultant recommande-t-il à la Province de surseoir à tous actes fiscaux posés en dehors du guichet unique*, quitte à devoir charger en conséquence le taux de taxation des frais en rémunération au guichet unique, ou à revoir les quotités dans la répartition de la portion de 40 % que la loi réserve à la Province et à ses entités décentralisées¹¹⁴.

Pour ce qui est de la présence de la FPPM sur le site minier, le Consultant considère que cela relève clairement d'un désordre organisationnel dans le chef des Exécutifs provinciaux. Il est vrai qu'au pied de la loi, cet organe est bénéficiaire d'une quotité dans la répartition des frais rémunératoires perçus au guichet unique¹¹⁵, mais est-il nécessaire qu'il soit physiquement présent dans les sites miniers alors qu'ils existent des textes réglementaires qui encadrent cette répartition ?

1.6.2.1.3. L'ACE et l'environnement

¹¹⁴ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 542 ter.

¹¹⁵ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 542 ter

Quant à l'Environnement qui est souvent représenté dans les sites miniers par l'ACE, sa présence dans les sites miniers est liée à la mobilisation de la contribution des coopératives minière aux coûts de réhabilitation de la zone d'exploitation artisanale¹¹⁶. Le taux d'imposition est de 5 % du revenu annuel de la coopérative, mais dans la pratique, les mécanismes de calcul de cette impôt n'ont pas de réponse claire à nos interrogations. Au site de CHANTIER KARAJIPOPO 1 et 2, dans la région de Likasi, la fiche qui nous a été retournée signale une contribution au taux de 1200 USD/an à charge de la coopérative opérationnelle en ces lieux.

Faute de temps, il n'a pas été au Consultant le temps de rechercher les textes de mise en application de l'article 417 du Règlement qui institue cet impôt pour davantage comprendre les modalités de sa perception. En attendant, la présence de cet organe n'étant pas prévu dans le Manuel des Procédures qui demeure notre référent juridique, le Consultant range ce range dans les présences non autorisées, mais justifiées.

¹¹⁶ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 417.

Tableau 31 : Services publics non autorisés, mais tolérés

PMH	Avec l'ANR, c'est le service présent sur tous les sites miniers. Son taux varie de 5 à 25 \$/camion dans les sites d'extraction, mais dans les dépôts, il peut monter jusqu'à 150 \$/camion.
DGI	Sa présence est signalée notamment dans certains dépôts où il perçoit 250 \$/camion
DRHKAT DRNOFLU	et Sa présence est signalée aussi bien dans les sites d'extraction où elle procède à la perception de 100 \$/camion
Environnement	Sur le plan légal, présence irrégulière dans les sites miniers ; mais la taxe perçue est légale aux termes de l'article 417 du Règlement Minier
FPPM	Bénéficiaire 15 % de 40 % des frais en rémunération prévue à l'article 542 du Règlement Minier

1.6.2.1.4. Le Gouvernorat et ses entités décentralisées

Il est vrai qu'aucun acte générateur de recettes au profit direct du Gouvernorat n'a été constaté dans la filière artisanal cuivre-cobalt dans les deux provinces, mais la présence de ses entités décentralisées, signalée à certains sites, est liée à des actes fiscaux à charge des coopératives notamment, souvent d'importance mineure, il est vrai.

Certains de ces actes comme la taxe à l'étalage, la voirie, etc., que perçoivent certaines mairies comme celle de Likasi, ont une base légale notamment au travers de la Loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que leurs modalités de répartition, mais la question se pose sur l'opportunité d'envoyer des agents de la mairie dans les sites miniers pour aller collecter directement la taxe des mains des coopératives et des tenants des dépôts.

Pour les territoires et les villes, la loi réserve au territoire ou ville où se déroulent les opérations d'extraction artisanale, 14 % dans la répartition de la

redevance minière¹¹⁷. Les modalités d'imposition et de répartition de cette cagnotte étant fortement encadrées et réglementées par la loi, y a-t-il opportunité d'envoyer des délégués des entités bénéficiaires dans les sites miniers ?

Tableau 32 : Services du Gouvernorat et de ses entités décentralisées présents dans les sites miniers artisanaux (présence non autorisée mais tolérées)

Désignation	Flux générés
Gouvernorat	Bien que signalé dans certains sites, cette présence ne semble avoir aucun impact financier
Territoire/Mairie	Présence signalée à Kalukuluku où elle perçoit 5000 FC/camion
Mairie	Présence signalée dans plusieurs sites miniers et dépôts de Likasi Centre où elle perçoit 50\$/camion
Collectivité	

1.6.2.1.5. L'autorité coutumière

La présence de l'autorité coutumière, à quelque niveau que ça soit, n'est bien entendu pas du tout prévu dans les textes légaux qui réglementent le secteur minier artisanal.

Cependant, est-il décent de devoir tenir à l'écart les ayants-droits de ces terres minières où se déroulent les activités d'extraction des ressources, considérées à tort ou à raison comme un patrimoine ancestral, surtout si l'on considère que cette exploitation minière est conduite par des coopératives et négociants étrangers à leurs milieux ? La question reste posée ?

Tableau 33 : Présence de l'Autorité coutumière dans les sites miniers artisanaux

Désignation	Actes fiscaux
Chefferie	L'Autorité est présente sous l'une de ses formes dans presque tous les sites miniers. Sa redevance, rarement indexée sur le nombre des
Groupement	
Chef de localité	

¹¹⁷ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 527

	camions, est plutôt perçue sous forme d'un forfait hebdomadaire
--	---

1.6.3. Les services d'État de présence illégale, non justifiée

Le Consultant a réuni dans ce paquet tous les services dont la présence n'est pas autorisée par la loi minière et pour lesquels il n'est pas souhaitable, sous quelque motif ou prétexte, de tolérer leur présence à quelle qu'étape que ça soit de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement artisanal du cuivre-cobalt dans les deux provinces minières.

Ils sont regroupés, suivant leur nature, en quatre catégories :

- les services d'intelligence et de renseignement
- la police nationale
- les forces armées
- les services divers

Les tableaux 34 à 37 reprennent les différents services concernés par cette présence inopportune dans les sites miniers, assortis des actes générateurs des recettes qu'ils se payent sur le revenu du creuseur.

Il s'agit des services qui relèvent des institutions et organes ayant tous existence légale en RD Congo, organisés et structurés conformément aux lois du pays et aux statuts les régissant, mais leur seul problème est qu'il n'existe aucune disposition légale qui puisse justifier leur présence permanente à une quelconque étape de la chaîne d'approvisionnement des minerais d'origine artisanale, en particulier dans le Katanga.

Leur présence dans les sites miniers est une intrusion qui procède du désordre organisationnel dans le fonctionnement des institutions du pays. Elle constitue, pour les exploitants miniers, une source des tracasseries qu'ils sont obligés de vivre au quotidien.

Au plan financier, leurs actes illégaux pèsent sur les charges de la filière, ce qui explique en partie les astuces auxquels se livrent les négociants pour d'une côté minorer la facture de l'exploitant artisanal et de l'autre payer au plus bas la contrepartie des services rendus par l'État au travers des organes qui les représentent légalement dans la filière.

L'assainissement de la chaîne d'approvisionnement des métaux d'origine artisanale dans le Katanga est un enjeu majeur pour les tenants des pouvoirs publics aujourd'hui. L'attrait aux ressources du sous-sol congolais qu'on souhaite exercer sur les partenaires au travers des contrats miniers en cours passe obligatoirement par ce toilettage de la filière artisanale.

Les effectifs réduits des creuseurs dans les sites miniers du Haut-Katanga témoignent du niveau de mécanisation de l'exploitation artisanale dans cette partie de l'EMA/Katanga.

2. État de lieu des sites miniers artisanaux visités

Dans la ronde réalisée en avril et mai 2025 dans le cadre de cette deuxième enquête, nous avons visité une trentaine de sites artisanaux dont nous avons eu à regrouper les coopératives y rencontrées en fonction de trois grandes zones minières de la filière cuivre-cobalt dans le grand Katanga :

- 20 coopératives dans le Lualaba,
- 21 dans la région Centre (Likasi) dans le Haut-Katanga
- moins de 12 dans la région de Lubumbashi/Kipushi.

Nous présentons aux tableaux 27, 28 et 28 bis l'état des lieux de ces 50 coopératives.

2.1. Zone du Lualaba

On observe que, dans le Lualaba, les 20 coopératives rencontrées occupent 9 chantiers artisanaux et comptent 104 milles creuseurs. Les chantiers se situent tous hors des ZEA, dans les PE occupés par envahissement avec ou sans l'accord tacite des titulaires. Le rythme de production est plutôt d'un camion de 40 tonnes par jour. La découverte est généralement assurée par des engins mécaniques, mais l'extraction du minerai est plutôt du type hand-picking, quelquefois de type mixte, dit semi-industriel comme à Kawama Papsy dans secteur de Kisanfu. À Kakanda, la coopérative CMDT est sur du remblai GECAMINES et fait appel à une exploitation semi-industrielle, le hand-picking est plutôt toléré. Le lavage du minerai est manuel et fait appel à une main-d'œuvre essentiellement féminine comme à Kamilombe.

Les principaux destinataires des produits de ces chantiers sont les entités de traitement de la région de Kolwezi comme CCR, Thomas Mining, etc. Les intervenants publics légaux, la Division des Mines et le SAEMAPE sont présents dans tous les sites visités comme tout la PMH dont la présence dans les sites est jugée tolérable dans cette étude comme dans celle qui l'a précédée. Tous les services de défense et de sécurité y sont fortement représentés au travers notamment l'ANR, la DEMIAP, les FARDC, la Police Judiciaire, et bien entendu les GR de présence très visible, etc.

2.2. Zone de Likasi Centre

Dans la zone minière du Centre/Likasi, on a rencontré 20 coopératives dans 8 sites miniers où l'on dénombre environ 12 milles creuseurs avec une forte

concentration au site de MIDINGI qui attire environ 11 milles creuseurs répartis dans plus de huit coopératives. Comme dans le Lualaba, tous les 8 chantiers sont situés dans les PE.

L'exploitation mécanisée gagne du terrain. Elle est présente aux sites de Midingi et de Swambo avec une cadence d'extraction respective de 350 et 100 camions de 40 T par jour. L'entité de traitement KAIPENG Mining est la bénéficiaire quasi-exclusive des minerais de sites de Kimpese, Midingi et Swambo dont il est le titulaire des PE tandis que les entités de traitement CDM, METALMINES, MIKAS, CNMC, SMCO CDM, NATIONAL MÉTAL, GOLDEN, EXCELLEN, CJMC, etc. se partagent la production de 5 autres sites.

L'exploitation dans les 5 chantiers qui ne sont sous gestion de KPM, est du type artisanal ; la cadence de production est de 1 à 3 camions de 40 tonnes par semaine, sauf à Kampina où l'extraction se fait au rythme d'un camion par jour. Pour ce qui est des intervenants publics, on retrouve à côté des délégués de SAEMAPE et Division des Mines, les délégués des services de présence illégale déjà connus comme le la PMH, l'ANR, le GR, la DEMIAP, l'Anti-Fraude, Bureau 2, mais aussi l'Auditorat Militaire, la Police Mobile, la Police Judiciaire, le Chef de Quartier, le Ministère Provinciale de l'Intérieur, etc.

2.3. Zone de Lubumbashi/Kipushi

Dans la région minière de Lubumbashi/Kipushi, on a visité 10 sites miniers où il a été dénombré moins de 12 coopératives minières qui mobilise plus de 40 milles creuseurs presque tous concentrés au site de Nsase, lequel est couvert par le PE 2214, appartenant à NSASE MINING. L'exploitation est de type artisanal avec appui des engins mécaniques pour la découverte et une cadence d'extraction qui est de 15 à 30 camions/semaine. Les principaux intervenants publics de présence autorisée et non autorisée y sont tous présents, mais la surprise est d'y retrouver les délégués de la 22^{ème} Région Militaire, de la Collectivité de Lufira et du Grand Chef Coutumier du Katanga.

Le reste de sites miniers de la région de Lubumbashi est plutôt dominée par l'exploitation de type semi-industriel. C'est le cas des sites de PUMPE, MBOLA et KATEKTA, exploités de manière clandestine par BAUDOUIN MINING sous

la seule présence des GR. On rappelle que le site de KATEKETA est l'un de rares dans le Haut-Katanga à tomber dans une ZEA. En effet, ce chantier est dans la ZEA 083 qui est superposé au PE 12517 de PIMA Mining.

2.4. Conclusion

Le sentiment qui se dégage de cette ronde dans les trois grandes zones minières de l'EMA cuivre-cobalt est que l'exploitation artisanale dans le Haut-Katanga est en train de céder la place à une exploitation de type industrielle qui ne dit pas son nom. L'approfondissement des puits est une des causes à la base de cette mutation, mais ce n'est pas la seule. La présence des GR dans les sites miniers d'extraction mécanique à forte intensité est la preuve d'une réelle volonté de certains tenants des puissances publiques à détourner l'exploitation artisanale pour leur profit personnel.

Voilà pourquoi nous devons encore insister sur notre recommandation de la convocation des assises des États Généraux de l'EMAPE où cette question de mutation à une exploitation semi-industrielle à laquelle on est en train de mener l'EMAPE dans les deux provinces sera débattue. L'EMA dans la filière cuivre-cobalt, c'est plus 200 milles emplois directs dans les deux provinces minières. Ça sera le lieu de réfléchir à l'avenir de toute cette tranche de la population dont le revenu dépend directement ou indirectement de l'EMA.

Tableau 34 : Les services d'intelligence et de renseignement non autorisés, amis présents dans les sites miniers

Désignation	Rôle	Acte générateur
ANR	Présente dans presque tous les sites miniers, son tarif atteint rarement les 50 USD/camion	PV de chargement
DGM	Présence signalée dans plusieurs sites miniers mais sans implication financières	
DEMIAP	Présence signalée dans de nombreux sites miniers. Son taux varie de 5 à 30 \$/camion	
ANTIFRAUDE	Présent dans les grands sites miniers, son taux ne dépasse guère les 20 \$/camion	

Tableau 35 : La police nationale dans les sites miniers artisanaux

Désignation	Flux générés
PMH	Avec l'ANR, c'est le service présent sur tous les sites miniers. Son taux varie de 5 à 25 \$/camion dans les sites d'extraction, mais dans les dépôts, il peut monter jusqu'à 150 \$/camion.
BUREAU 2	Service public le plus présent dans les sites miniers après la PMH et l'ANR ; son taux de rémunération ne dépasse pas les 25 \$/camion
POLICE TERRITORIALE	Présente dans quelques grands sites miniers. Leur taux ne dépasse guère les 5 USD/camion.
PMH TERRITORIALE	Dédoublement avec la PMH nationale
PMH MOBILE	

CNPR	Présente à Kasulo dans le secteur de Kolwezi Est, son taux n'a pas été communiquée
------	--

Tableau 36 : Les forces armées dans les sites miniers artisanaux

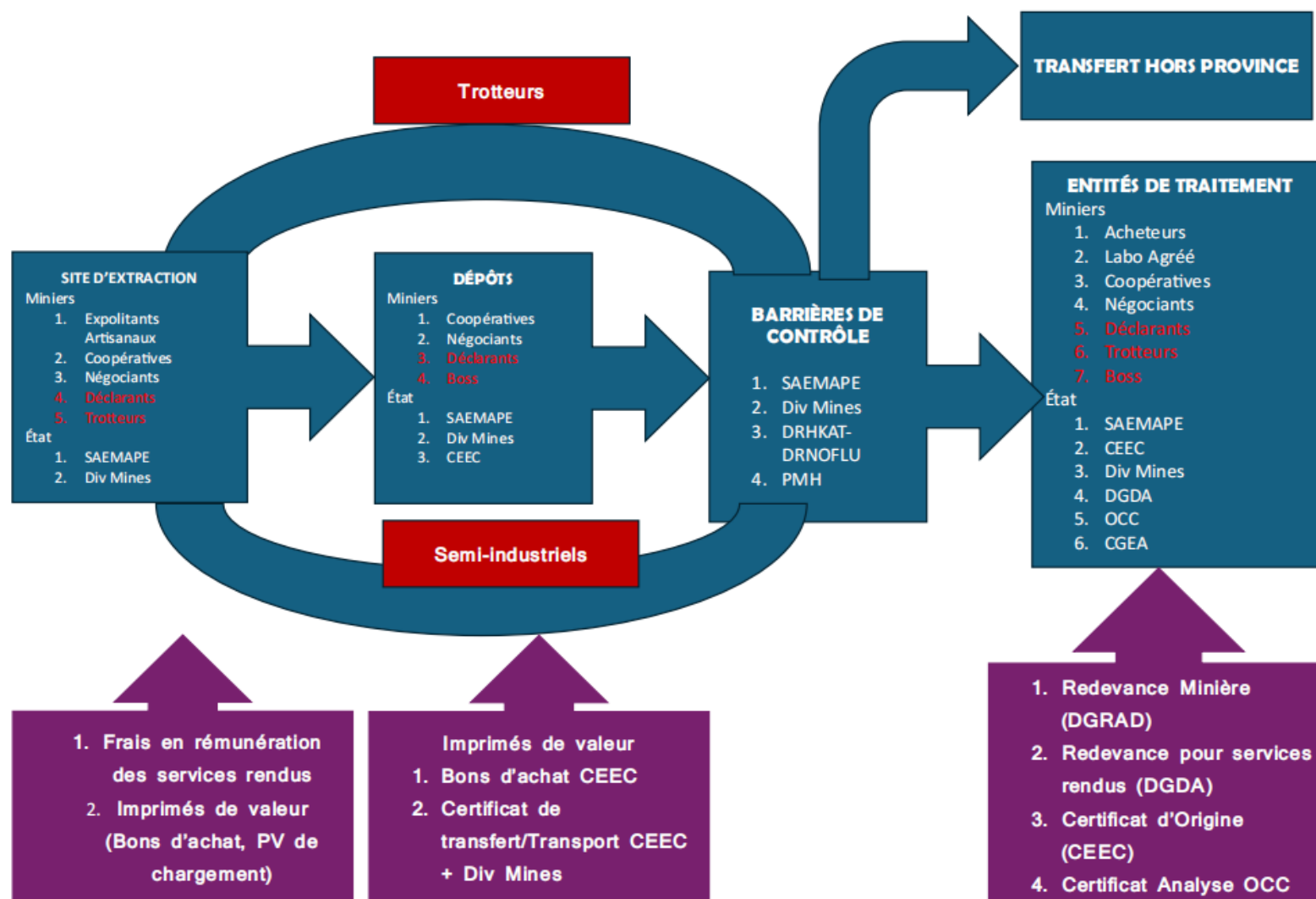
Désignation	Actes fiscaux
DEMIAP	Présence signalée dans de nombreux sites miniers. Son taux varie de 5 à 30 \$/camion
FARDC	En plus de ses unités spécialisées, les FARDC se retrouvent quelquefois en tant institution dans quelques sites miniers. Sa rémunération se fait le plus sous forme d'un per diem versé individuellement aux soldats.
2 ^{ème} ZONE DE DEFENSE	Présente dans quelques sites, son taux est de 25 \$/camion
GARDE REPUBLICAINE	Présente dans quelques sites liés aux familles dirigeantes, leur taux ne dépasse guère les 20 USD/camion
COUR D'ORDRE MILITAIRE	Présente dans quelques sites miniers, sa rémunération est plutôt hebdomadaire

Tableau 37 : Autres services publics non autorisés dans les sites miniers

Désignation	Flux générés
Parquets	Leur présence est rare, mais là où ils sont présents, leur taux est élevé et peut atteindre 800 \$/semaine
Division Provinciale de l'Urbanisme et Habitat	Présence signalée dans quelques sites de Likasi Centre ; son taux est de 10\$/camion
SONAS	Présence signalée dans 2 dépôts au moins (Tembo et Willy), son taux de redevance est 200 \$ à 300 \$/camion

FLUX DE PRODUCTION ET FLUX FINANCIER

Figure 23 : Flux de production et financiers



1. Le flux de production

La figure 23 reprend de manière détaillée les différentes étapes par lesquelles passe le flux de produits artisanaux de la filière cuivre-cobalt depuis le site d'extraction jusqu'à l'entité de traitement. Les intervenants légaux et illégaux de la partie exploitante sont tous renseignés, et pour éviter toute confusion, les illégaux sont retranscrits en rouge. Du côté État, seuls les Services Publics dont la présence est prévue et autorisée par la loi ont été repris dans ce schéma ; l'espace disponible n'a pas permis d'y renseigner les services publics non autorisés en raison de leur grand nombre.

Comme on peut constater, du site d'extraction jusqu'à l'entité de traitement, le routing classique suivi par les produits d'extraction artisanale de la filière cuivre-cobalt est constitué de trois étapes :

- La mine d'extraction d'où sont livrés les produits
- Le dépôt du négociant où ils sont entreposés en attendant le transport
- La barrière de contrôle équipée de pont-bascule, où le chargement des véhicules est vérifié en conformité avec le PV de chargement émis par le SAEMAPE au site d'extraction
- L'entité de traitement qui est la destination finale du minerai, à l'exception bien entendu, des camions qui quittent la province d'extraction

Au départ du puits artisanal, l'unité de mesure utilisée pour la vente et l'achat du minerai est le sac de 40 à 50 kg. Mais, à l'usine de traitement qui est la destination finale du produit de vente de l'artisan minier, c'est le camion de $\pm$ 40 tonnes de chargement qui est employé comme mesure de livraison. Il s'ensuit que le négociant qui achète son produit auprès de la coopérative dans des sacs de 40 à 50 kg et livre aux entités de traitement dans des camions de $\pm$ 40 tonnes, ne peut se constituer un stock livrable que par lot de 800 à 1000 sacs ; ce qui explique le rôle et l'importance des dépôts. Quel que soit le transport utilisé par la coopérative pour acheminer sa production au dépôt, le négociant ne laisse partir sa prise pour l'usine de traitement que par camion de 40 tonnes.

Le PV de chargement du SAEMAPE transmis au négociant, établi sur le carreau de la mine avant départ des produits de la mine, comptabilise le chargement au nombre de sacs chargés pour constituer les 40 tonnes de

charge par camion. Les taxes et redevances auprès des coopératives sont dues au nombre des sacs, mais pour les négociants, la taxation au guichet unique pour services rendus se fait par camion de 40 tonnes.

Cette comptabilité facilite les opérations de contrevérification aux postes-barrières de contrôle. Dans les principes, la vérification à ces barrières se fait à l'aide des ponts bascules dont les postes sont équipés. Mais, même quand ces ponts bascules ne sont pas mis en panne, la comptabilité au nombre des camions a le bénéfice de la célérité.

On s'aperçoit, à l'examen de la figure 23, que deux catégories de chargements ne passent pas par les dépôts :

- Le minerai qui part des chantiers d'extraction dans des camions convoyés par des « trotteurs »
- Le minerai d'extraction semi-industrielle qui part directement de la mine pour les usines de traitement.

Le constat est que, quel que soit le routing emprunté, la barrière de contrôle reste le passage obligé pour tout chargement à destination de l'usine ou en transit pour la province voisine.

Il s'ensuit que, dans les principes, les postes barrières de contrôle sont les lieux privilégiés pour la capture des données liées aux flux de production qui partent de la mine, soit pour les entités de traitement, soit pour le transfert à la province voisine ; ce qui devrait faciliter la vérification et la capture des flux financiers de toutes les taxes et redevances perçues en amont des entités de traitement, en commençant les frais en rémunération du guichet unique.

Mais il s'agit d'une opportunité qui reste dans les principes. Dans la pratique, la fiabilité des données statistiques captées aux postes-barrières pose problème en raison du fait que la norme de 40 tonnes de charge par camion n'est pas observée. En effet, pour compenser les lourdes sommes qu'il faut libérer en raison de la kyrielle des services non invités dans le chaîne d'approvisionnement, les négociants s'obligent à acheter le silence des services des mines pour sous-déclarer les chargements de leurs convois. Les camions, censés transporter 40 tonnes de minerais, peuvent monter jusqu'à 60 tonnes, voire plus, la limite étant celle de la capacité de la benne du camion. Cette

minoration des flux de production n'est pas la première dans cette chaîne d'approvisionnement : elle vient après celle résultant des balances et analyseurs truqués utilisés lors des achats à l'effet de minorer les frais de factures à payer aux exploitants artisanaux.

Ces manipulations des miniers visant à minorer les frais des taxes dues en raison notamment de la multitude des taxes illégales ne s'arrêtent pas là. Dans le Lualaba, les taux « préférentiels » appliqués à certaines coopératives, en l'occurrence COMEMA et COMIBAKAT, pour les frais en rémunération des services rendus sont de notoriété publique. Non seulement, le taux par camion à payer au guichet unique est minoré pour ces coopératives, mais les partenaires d'une même coopérative sont assujettis à des taux préférentiels différents. Et pour couronner le tout, contrairement aux dispositions réglementaires¹¹⁸, le guichet unique est aux mains des agents de la DRNOFLU, conformément aux dispositions d'un arrêté provincial controversé de l'Exécutif du Lualaba¹¹⁹.

En raison de cette corruption omniprésente, la traçabilité des opérations dans la chaîne d'approvisionnement artisanal de cuivre-cobalt dans les deux provinces est devenu un véritable casse-tête, anéantissant ainsi tous les efforts consentis ces dernières années par les organisations de la société civile notamment dans l'amélioration de la durabilité de la chaîne d'approvisionnement cuivre-cobalt de la RD Congo.

¹¹⁸ Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, article 542 bis

¹¹⁹ L'Arrêté Provincial n° 2022/GOUV/P.LBA/011/du12 du 11/02/2022 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial N°2016/GOUV/P.LBA/016 du 09/09/2016 portant perception des impôts, droits, taxes et redevances au guichet unique, art 1 et 2

2. Les flux financiers de la filière artisanale cuivre-cobalt

2.1. Impôts, droits et taxes de l'EMAPE

Le cadre fiscal de l'EMAPE décrit au chapitre 1 étant la référence, l'on se focalisera, dans cette partie, sur l'analyse des flux fiscaux générés par les actes des services légalement mandatés dans le contrôle et la surveillance de la filière cuivre-cobalt de deux provinces. L'étude précédente s'était longuement attardée sur les actes fiscaux illégaux qui pèsent sur le revenu de l'exploitant artisanal du fait de la présence inopportune de la kyrielle de services d'État qui parasitent la filière. L'on n'y reviendra plus si ce n'est pour dénoncer sur un ton plus ferme leurs effets dévastateurs sur la durabilité du secteur minier congolais.

La figure 23 décrit les impôts, droits et taxes qui sont payables en amont de l'entité de traitement, avec leurs contribuables, bénéficiaires ainsi que les services mobilisateurs. Et l'on s'aperçoit que, outre la quotité des frais en rémunération perçus au guichet unique par le SAEMAPE dont les modalités de collecte ont expliquées plus haut, les recettes liées à la vente et au renouvellement des cartes pour exploitant minier artisanal et pour négociant sont les seules ressources substantielles auxquelles les provinces peuvent, au pied de la loi, prétendre de l'EMA cuivre-cobalt. Les recettes encaissées par les deux provinces pour 2022 et 2023, aux termes des investigations faites dans le cadre de cette étude sont données au tableau 28

Pour ce qui est précisément des frais en rémunération des services rendus, les montants globaux communiqués par le SAEMAPE sont renseignés au tableau 29 L'éclatement de ces montants par entités bénéficiaires sont fonction des dispositions contenues dans les arrêtés provinciaux ad hoc. On rappelle que, dans le Lualaba, l'Arrêté Provincial n° 2022/GOUV/P.LBA/011/du12 du 11/02/2022 attribue au SAEMAPE 40 % des frais perçus au guichet unique en violation manifeste de l'article 542 ter du Règlement Minier qui accorde à ce service 60 % du montant global.

Une série des recettes fiscales en termes de frais en rémunération notamment au profit des Intervenants publics est celle liée aux différents actes fiscaux posés, à la sortie de l'entité de traitement, par les Services d'État en termes

de droits, taxes et rémunérations diverses. Ces actes sont listés au tableau 29

2.2. Taxes, redevances et frais illégaux lors des exportations minières

Le consultant a regroupé dans le tableau 38 une série des taxes et redevances perçus lors des exportations minières de cuivre-cobalt, mais qui n'ont pas de base légale au regard des instruments juridiques qui règlent la filière cuivre-cobalt-zinc dans les deux provinces minières. De la même manière dont on doit pouvoir combattre les actes fiscaux posés liées à la présence illégale des services d'État qui parasitent la filière minière cuivre-cobalt, les taxes et redevances ciblés dans ce tableau doivent être rapportés.

Tableau 38 : Documents non conformes à la législation minière lors des exportations des produits miniers

	INTITULÉS	SERVICES	Coûts
1	Redevance logistique terrestre SNCC	SNCC	290
2	Fiche électronique	OGEFREM	90
3	Ligne maritime Congolaise	LMC	240
5	Quarantaine produits miniers	NAC	20
6	Taxe concentré	DRHKAT/DRNOFLU	100USD/T
7	Taxe voirie	DRHKAT/DRNOFLU	50 SD/T

2.3. Valeurs de vente et Chiffres d'affaires

En termes des flux financiers, les 6 entités de traitement sur les 11 qui ont renvoyé leurs fiches de renseignement ont communiqué des valeurs de vente de leurs exportations qui ont permis de reconstituer les chiffres d'affaires liés sur la période considérée. Il s'agit de MJM, KPM, RUBAMIN, LCS, CCR et DIVINE LAND. Ces valeurs de vente sont présentées par entreprise dans les tableaux de l'Annexe 4. Nous avons agrégé pour en faire des chiffres d'affaires de ces entreprises que nous présentons au tableau 39 où ils sont comparés aux valeurs de vente de mêmes entreprises reconstituées à partir des données des exportations tirées des annuaires officielles du Ministère des Mines. Les

moyennes des cours LME appliqués sont données au tableau moyennes ci-après¹²⁰ :

Métaux	Cours LME USD/T	
	2022	2023
Cuivre	8 806	8 476
Cobalt	63 502	34 097

On peut en conclure qu'il y a convergence acceptable entre les chiffres d'affaires de ces deux sources, à l'exception de ceux de LCS et KPM qui affichent des gaps questionnables.

Pour être complets, nous affichons au tableau 40 les dépenses d'achat réalisées par les deux seules entreprises qui ont communiqué sur leurs prix d'achat des produits artisanaux. On note que les dépenses d'achat représentent pour ces entreprises des postes importants pour les charges de ces entreprises jusqu'à franchir le seuil de 50 % du chiffre d'affaires.

Tableau 39 : Chiffres d'affaires communiqués par les Entités de Traitement

Entreprises	Chiffres d'Affaires					
	2022			2023		
	Entreprise	CA reconstitué	Écart %	Entreprise	CA reconstitué	Écart %
MJM	107 218 856	114 304 087	6	104 658 259	112 236 146	7
KPM	346 105 830	401 579 942	14	275 752 284	483 579 663	43
LCS	586 865 315	461 492 772	-27	578 119 094	690 989 208	16
CCR	777 741 982	661 269 427	-18	560 686 357	555 558 875	-1
RUBAMIN	98 780 068	114 389 059	14	135 126 815	135 120 725	0

¹²⁰ U.S. Geological Survey, Mineral Commodity Summaries, January 2025, p 62 et 64

DIVINE	96 455 699	91 962 833	-5	97 869 969	104 427 549	6
--------	------------	---------------	----	------------	-------------	---

Tableau 40 : Dépenses d'achat des produits artisanaux

	Prix d'achat USD		Chiffres d'affaires USD		Parts %	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
MJM	50 207 131	68 674 389	114 304 087	112 236 146	56	39
RUBAMIN	58 821 268	61 005 002	114 389 059	135 120 725	49	55

À défaut de ne pouvoir disposer des données qui permettent d'étendre l'exercice sur l'ensemble de 30 entités de traitement actives sur la période 2022-2023, on a recours aux données de production des tableaux 41 et 42 pour reconstituer les valeurs de vente (chiffres d'affaires) de leurs exportations.

À titre de rappel, ces entités de traitement ont exporté :

- 542 815 et 702 032 tonnes de cuivre respectivement pour 2022 et 2023
- 15 657 et 13 472 tonnes de cobalt métal contenu respectivement pour 2022 et 2023

On obtient ainsi les tableaux 43 et 44 qui renseignent sur les chiffres d'affaires réalisés pour 2022 et 2023 par entité de traitement, et par province.

On notera que les entités de traitement du Haut-Katanga ont respectivement réalisé 3 522 millions USD et 3 466 millions USD de recettes de vente ou chiffres d'affaires en 2022 et 2023 tandis que celles du Lualaba ont réalisé 2 367 millions USD et 2 944 millions USD pour 2022 et 2023. Au total, les chiffres d'affaires globaux des entités de traitement de ces deux provinces se sont ainsi établis respectivement à 5 889 millions USD 6 410 et millions USD en 2022 et 2023.

On rappelle que les exportations de cuivre et du cobalt de la RD Congo sur la période sous examen se sont établis à :

	2022	2023
Cuivre	2 394 630	2 842 022
Cobalt	115 371	139 840

En application de mêmes moyennes des cours LME que ci-dessus, les chiffres d'affaires réalisés par l'ensemble de la filière cuivre-cobalt congolais s'établissaient respectivement à 28 413 millions USD et 28 856 millions USD en 2022 et 2023.

La chaîne d'approvisionnement de cuivre-cobalt artisanal dans le Haut-Katanga et le Lualaba, au travers des entités de traitement, a ainsi contribué pour 20,73 % et 22,21 % aux recettes d'exportation de la filière minière du cuivre et cobalt congolais respectivement pour 2022 et 2023.

2.4. Les redevances minières

Lorsque l'on examine le tableau 29, la redevance minière est le seul droit qui génère des recettes pour le compte du Trésor Public ; tous les autres droits, taxes et autres frais en rémunération pour services rendus qui émargent dans ce tableau produisent des ressources qui sont consommées exclusivement par les services qui en sont mobilisateurs.

Au pied de la loi, l'assiette taxable de la redevance minière est la valeur commerciale brute des produits miniers marchands¹²¹, qui est assimilable aux chiffres d'affaires. Les taux applicables sont :

- 3,5 % pour le cuivre
- 10 % pour le cobalt, étant donné son statut de métal stratégique¹²².

En appliquant respectivement aux tableaux 43 et 44, les taux d'imposition de 3,5 % et 10 % pour le cuivre et le cobalt, on obtient les tableaux 45 et 47 qui présentent les redevances minières des entités de traitement de deux provinces.

¹²¹ Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 240, al 3

¹²² Décret No 18.042 du 24 novembre 2018 relatif aux substances minérales stratégiques en RDC, article 1

On observe que :

- Pour le Haut-Katanga, les montants redevables par l'ensemble de 19 ET de ce périmètre s'établissent respectivement à 143 158 904 USD et 128 302 699 USD pour 2022 et 2023
- Pour le Lualaba, les montants de redevance minière de 7 ET de ce périmètre s'établissent respectivement à 127 596 282 USD et 125 899 616 USD pour 2022 et 2023

On obtient un montant global respectivement de 250 millions USD et 231 millions USD en 2022 et 2023 au titre de redevance minière pour l'ensemble des entités de traitement du Grand Katanga.

Pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement cuivre-cobalt de la RD Congo, la redevance minière s'est établie à 1 470 millions USD et 1 320 millions USD pour 2022 et 2023. Les entités de traitement de deux provinces ont ainsi contribué respectivement pour 2022 et 2023 à 17 % et 17,5 % en recettes de redevance minière de la filière cuivre-cobalt.

Les figures 24 et 25 montrent que les entités de traitement de deux provinces ont contribué à 17 % des recettes totales de la redevance minière de la filière cuivre-cobalt.

L'exercice aurait été complet si les projections de BICOTIM pouvaient être comparées aux montants de redevance minière effectivement acquittés par les ET pour 2022 étant donné que l'ITIE a déjà rendu public le Rapport de Cadrage de 2022. Mais nous avons constaté que le Rapport de Cadrage ITIE 2022 donne les montants globaux (tous droits confondus) payés par entreprise, mais ne détaille pas les montants payés par entreprise et par taxe ou impôt. BICOTIM a en revanche eu accès aux données des Divisions des Mines sur les sommes de redevance minière constatées et liquidées. Nous en faisons la comparaison avec les projections de BICOTIM aux tableaux 45 bis et 46 bis.

On peut ainsi observer que :

- Pour le Haut-Katanga, les écarts entre les deux sources sont plutôt minimales : de 0,46 à 21,15 %. Dans l'ensemble, les gaps constatés entre ces deux sources profitent à l'État congolais. En effet, les sommes constatées et liquidées par la Division des Mines du Haut/Katanga sont supérieures aux sommes redevables calculées par BICOTIM, à l'exception de HUACHIN METAL LEACH et CDM qui présentent des gaps négatifs. Les grandes exceptions de ce périmètre sont MIKAS et OM METAL, dont les gaps respectifs sont de 51,23 % et -63,16 %. La somme liquidée par la Division des Mines pour MIKAS est deux fois supérieure à la projection de BICOTIM. Comment l'expliquer ? Si une erreur de retranscription des données statistiques de production dans le document source du Ministère des Mines qui a inspiré BICOTIM est à écarter, la seule explication possible est que le montant payé par MIKAS en 2022 pourrait bien porter sur deux années de production, auquel cas, MIKAS n'aurait pas réalisé d'exportation en 2021. Malheureusement les données accessibles ne permettent de vérifier une telle allégation. Pour OM METAL, il s'agit d'un gap préjudiciable à l'État, et malheureusement, ce gap est profond : la somme liquidée par la Division des Mines du Haut-Katanga a été de plus de la moitié de sa valeur. Il faut espérer à une erreur de retranscription, autrement, un tel gap devrait constituer un signal d'alerte pour les Services des Mines.
- Quant aux ET du Lualaba, à l'exception de CCR qui affiche un gap favorable à l'État, pour toutes les autres ET du Lualaba, les sommes liquidées sont systématiquement inférieures aux projections de BICOTIM. Il s'agit d'une alerte qui devrait interpeller les Services des Mines.

Tableau 41 : Productions des entités de traitement du Haut-Katanga

	ENTITÉS DE TRAITEMENT	PRODUCTION			
		Cuivre tonnes		Cobalt tonnes	
		2022	2023	2022	2023
1	AMICAL KAKANA MINING	-	234	7	
2	GOLDEN AFRICAN	9 773	8 360		
3	CNMC HUACHIN MABENDE	37 865	37 413		
4	HUACHIN METAL LEACH	23 940	21 176	335	105
5	CDM	48 128	49 577	1 861	553
6	CNMC CONGO COMPAGNIE	17 607	17 028		
8	EVERBRIGHT MINING	-	6 778		
9	MJM	12 980	13 242		
10	KAIPENG	45 530	48 723	10	2 071
11	KASTRO SARL	80	12 019		
12	DIVINE LAND MINING SARL	10 443	12 019		75
13	SOMIKA	29 883	38 310	50	
14	MIKAS	26 789	28 103	765	216
15	RUBAMIN	13 255	15 942		
17	EXCELLEN MINERALS SARL	38 149	35 300	482	25
18	METAL MINES	17 031	17 051	1 197	43
19	MPC	7	50		
20	NEW MINERALS INVESTMENT	25 902	30 341	109	66
21	OM METAL	7 890	4 567		
	S/Total	365 252	396 233	4 816	3 154

Tableau 42 : Productions des entités de traitement du Lualaba

	ENTITÉS DE TRAITEMENT	Cuivre tonnes		Cobalt tonnes	
		2022	2023	2022	2023
1	CCR	56 735	60 144	2 542	1 343
2	HANRUI METAL CONGO	27 070	31 878	1 646	74
3	MMT		15 902	81	2 153
4	TCC	28 162	47 241	1 611	1 962
5	THOMAS	12 414	29 037	2 811	2 715
6	LUILU RESSOURCES	11 801	43 129	2 150	2 071
7	LUILU COPPER SMELTER	54 447	78 468		
	S/Total	190 629	305 799	10 841	10 318

Tableau 43 : Chiffres d’Affaires des entités de traitement du Haut-Katanga

	ENTITÉS DE TRAITEMENT	Valeur de vente USD	
		2022	2023
1	AMICAL KAKANA MINING	444 514	1 983 384
2	GOLDEN AFRICAN	86 061 038	70 859 360
3	CNMC HUACHIN MABENDE	333 439 190	317 112 588
4	HUACHIN METAL LEACH	232 088 810	183 067 961
5	CDM	541 992 390	439 070 293
6	CNMC CONGO COMPAGNIE	155 047 242	144 329 328
7	EVERBRIGHT MINING	0	57 450 328
8	MJM	114 301 880	112 239 192
9	KAIPENG	401 572 200	483 591 035
10	KASTRO SARL	704 480	101 873 044
11	DIVINE LAND MINING SARL	91 961 058	104 430 319
12	SOMIKA	266 324 798	324 715 560
13	MIKAS	284 482 964	245 565 980
14	RUBAMIN	116 723 530	135 124 392
15	EXCELLEN MINERALS SARL	366 548 058	300 055 225

16	METAL MINES	225 986 880	145 990 447
17	MPC	61 642	423 800
18	NEW MINERALS INVESTMENT	235 014 730	259 420 718
19	OM METAL	69 479 340	38 709 892
	S/Total	3 522 234 744	3 466 012 846

Tableau 44 : Chiffres d’Affaires des entités de traitement du Lualaba

	ENTITÉS DE TRAITEMENT	Valeur de vente USD	
		2022	2023
1	CCR	661 030 494	555 572 815
2	HANRUI METAL CONGO	342 902 712	272 721 106
7	MMT	5 143 662	208 196 193
8	TCC	350 296 294	467 313 030
9	THOMAS	287 821 806	338 690 967
10	LUILU RESSOURCES	240 448 906	436 176 291
11	LUILU COPPER SMELTER	479 460 282	665 094 768
	S/Total	2 367 104 156	2 943 765 170

Tableau 45 : Redevances minières des entités de traitement du Haut-Katanga

	ENTITÉS DE TRAITEMENT	Redevance minière USD	
		2022	2023
1	AMICAL KAKANA MINING	44 451	69 418
2	GOLDEN AFRICAN	3 012 136	2 480 078
3	CNMC HUACHIN MABENDE	11 670 372	11 098 941
4	HUACHIN METAL LEACH	9 505 864	6 640 091
5	CDM	26 651 253	16 593 077
6	CNMC CONGO COMPAGNIE	5 426 653	5 051 526
7	EVERBRIGHT MINING	0	2 010 761

8	MJM	4 000 566	3 928 372
9	KAIPENG	14 096 303	21 515 654
10	KASTRO SARL	24 657	3 565 557
11	DIVINE LAND MINING SARL	3 218 637	3 821 284
12	SOMIKA	9 527 749	11 365 045
13	MIKAS	13 114 541	9 073 531
14	RUBAMIN	4 085 324	4 729 354
15	EXCELLEN MINERALS SARL	14 818 700	10 557 341
16	METAL MINES	12 850 314	5 204 967
17	MPC	2 157	14 833
18	NEW MINERALS INVESTMENT	8 675 427	9 226 001
19	OM METAL	2 431 777	1 354 846
	S/Total	143 158 904	128 302 699

Tableau 46 : Redevances minières des entités de traitement du Lualaba

	ENTITÉS DE TRAITEMENT	Redevance minière USD	
		2 022	2 023
1	CCR	33 628 503	22 421 546
2	HANRUI METAL CONGO	18 795 674	9 709 245
3	MMT	514 366	12 058 571
4	TCC	18 909 982	20 704 346
5	THOMAS	21 676 531	17 871 452
6	LUILU RESSOURCES	17 290 116	19 856 138

7	LUILU COPPER SMELTER	16 781 110	23 278 317
	S/Total	127 596 282	125 899 616

Tableau 47 : Redevances minières comparées BICOTIM-MINIMINES des ET du Haut-Katanga

	ENTITÉS DE TRAITEMENT	REDEVANCE MINIÈRE USD 2022		
		BICOTIM	DIV/MINES	ÉCART EN %
2	GOLDEN AFRICAN	3 012 136	3 027 602	0,51
3	CNMC HUACHIN MABENDE	11 670 372	11 742 153	0,61
4	HUACHIN METAL LEACH	9 505 864	9 265 604	-2,59
5	CDM	26 651 253	24 936 625	-6,88
6	CNMC CONGO COMPAGNIE	5 426 653	6 882 025	21,15
7	MJM	4 000 566	4 022 186	0,54
8	KAIPENG	14 096 303	17 813 093	20,87
9	KASTRO SARL	24 657	26 124	5,62
10	DIVINE LAND MINING SARL	3 218 637	3 233 509	0,46
11	SOMIKA	9 527 749	10 810 064	11,86
12	MIKAS	13 114 541	26 889 953	51,23
13	RUBAMIN	4 085 324	4 488 329	8,98
14	EXCELLEN MINERALS SARL	14 818 700	16 033 801	7,58
15	METAL MINES	12 850 314	15 920 978	19,29
16	MPC	2 157	2 222	2,93
17	NEW MINERALS INVESTMENT	8 675 427	7 757 425	-11,83
18	OM METAL	2 431 777	1 490 459	-63,16
	S/Total	143 112 430	164 342 152	12,92

Tableau 47 bis : Redevances minières comparées BICOTIM-MINIMINES des ET du LUALABA

	ENTITÉS DE TRAITEMENT	REDEVANCE MINIÈRE USD		
		BICOTIM	DIV/MINES	ÉCART %
1	CCR	33 628 503	40 262 551	16,48
2	HANRUI METAL CONGO	18 795 674	12 631 477	-48,80
3	TCC	18 909 982	14 046 968	-34,62
4	THOMAS	21 676 531	10 617 018	-104,17
5	LUILU RESSOURCES	17 290 116	3 403 134	-408,06
	S/Total	110 300 806	80 961 148	-36,24

Tableau 48: Chiffres d’Affaires et Redevances minières des entités de traitement

Libellés	Périmètre	2022	2023
Chiffres d’Affaires ou Valeurs de Vente USD	ET Haut-Katanga	3 522 234 744	3 466 012 846
	ET Lualaba	2 367 104 156	2 943 765 170
	Total ET deux Provinces	5 889 338 900	6 409 778 016
	Total RD Congo	28 413 401 022	28 857 102 952
Redevance Minière USD	Haut-Katanga	143 158 904	128 302 699
	Lualaba	127 596 282	125 899 616
	Total ET deux Provinces	270 755 186	254 202 315
	Total RM RD Congo	1 470 677 837	1 319 902 697
	Quotité ET Cu-Co %	18,41	19,26

Figure 24 : Redevances minières USD des Entités de Traitement Cu-Co

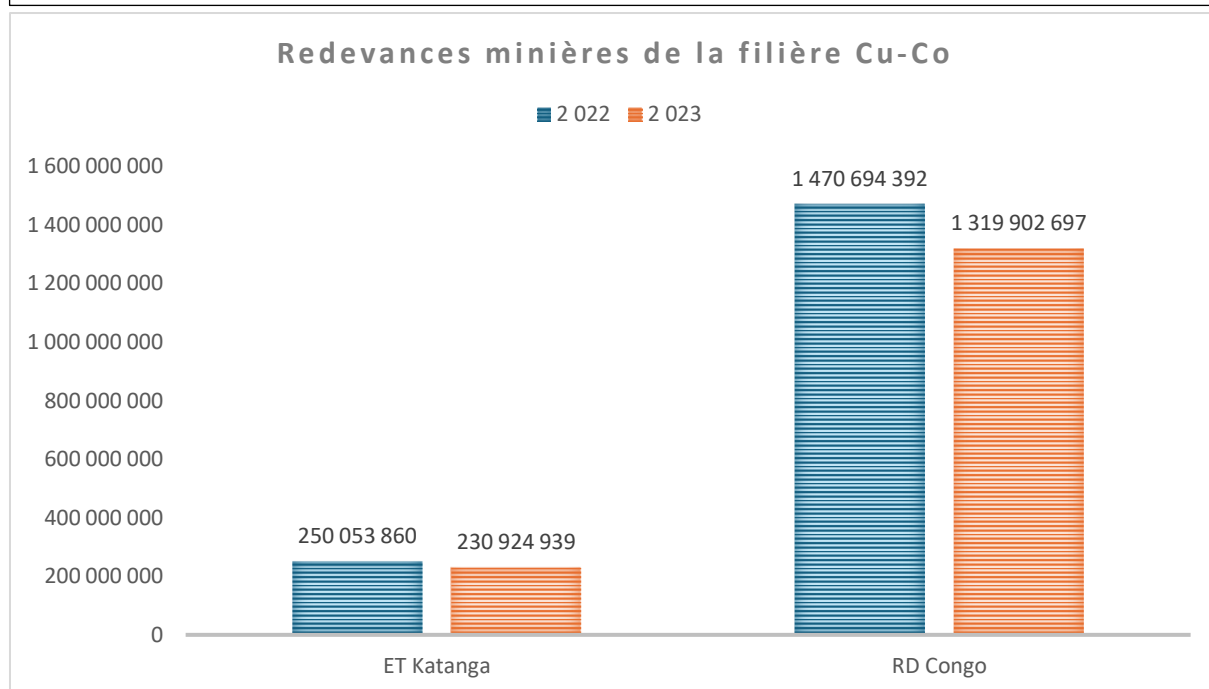
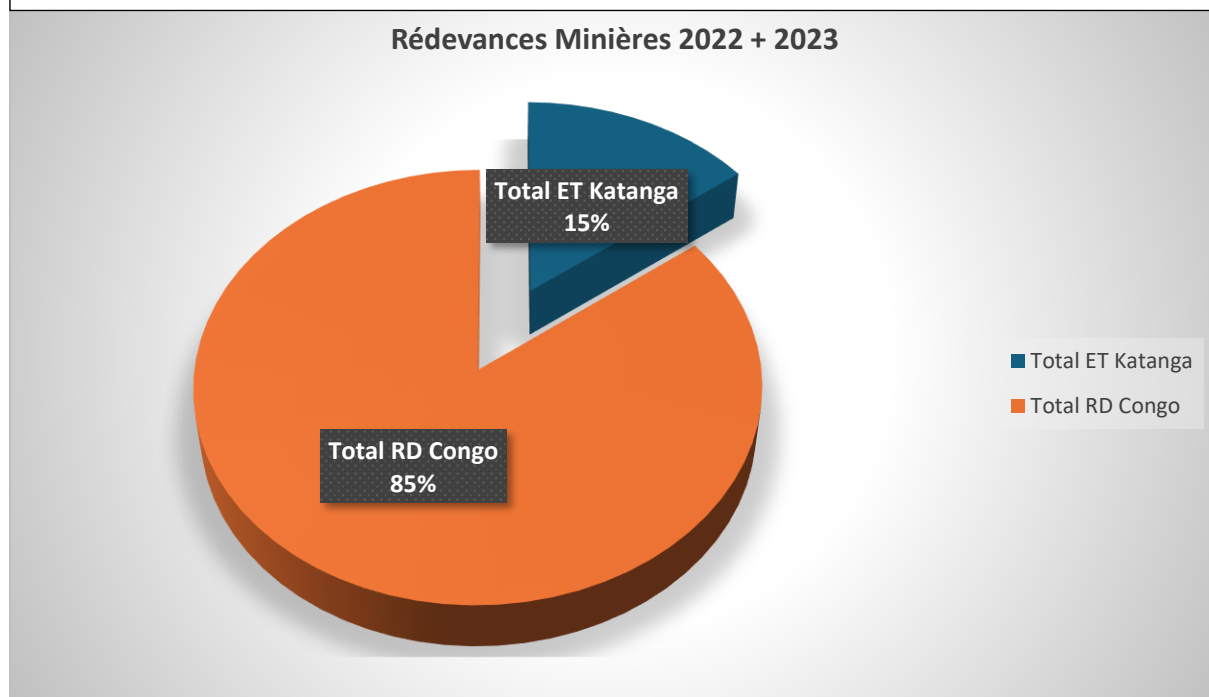


Figure 25 : Quotité de Redevances des Entités de Traitement Cu-Co



Enjeux et défis de l'EMA cuivre-cobalt

1. La question de l'approfondissement des puits d'extraction

Une nette évolution a été observée dans de nombreux sites visités : le recours à un outil de production de type industriel constitué d'équipements mécaniques tels que les excavateurs, chargeurs, dumpers, voire des bulldozers. Jusqu'il y a deux ans encore, les coopératives faisaient appel aux équipements mécaniques principalement pour assurer la découverte sur les fronts d'extraction des mines à ciel ouvert. Mais l'extraction du minerai était laissée aux creuseurs qui avaient recours aux outils manuels, en l'occurrence des barres-à-mines, pics, pelles, etc. Le transport hors du puits se faisait manuellement dans des sacs jusqu'aux camions des négociants qui restaient stationnés hors des puits d'extraction.

Actuellement, c'est à une exploitation de type semi-industriel que se livrent certaines coopératives minières dans plusieurs sites d'extraction. On va même jusqu'à réaliser des abattages à l'explosif aux fronts d'extraction. C'est notamment le cas aux sites de Kakanda, Kawama Papsy, Biwaya, Tilwezembe, Mutoshi, G.H, etc., dans le Lualaba, où le recours aux engins ne se limite pas seulement à la découverte des fronts, mais va même jusqu'à appuyer l'extraction du minerai. Dans le Haut-Katanga, les sites de MIDINGI, SWAMBO et MILELE dans le district de Likasi sont exploités en semi-industriel principalement pour le compte de l'entreprise chinoise KAI PENG MINING, qui, par ailleurs, est enregistrée comme « entité de traitement ».

Dans le secteur de Likasi, le site de KAKETEKKA, pourtant installé dans la ZEA 83, et celui de MBOLA travaillent en semi-industriel, sans la présence d'une coopérative, ni assistance des services d'État, mais sous bonne protection de la GR. L'exploitation se fait au profit d'une entreprise dénommée Baudouin Mining. Mais sur la carte de retombe minière du CAMI, le PE 12517 et 2603 dans lesquels évoluent Kateketa et Mbola appartiennent respectivement à PIMA MINING et à GECAMINES.

Pour ce qui est du site de Pumpe, dans le secteur de Luisha, rappelons qu'en 2021, aux termes de la première étude, le site comptait 4 coopératives et 5 dépôts, et produisait environ 300 T de minerai/mois. À ces jours, le site est occupé par deux coopératives, SOCOMIKA 1 et MWAISENI, qui travaillent en

partenariat avec CJMC. La mine travaille en semi-industrielle, sans creuseurs. L'exploitation serait qualifiée de clandestine s'il n'y avait pas présence des services d'État, notamment, le SAEMAPE, la DIV.MIN., la PMH, l'ANR, les FARDC, la GR, l'Auditorat Militaire, la COM, Bureau 2, Chef Coutumier.

Le recours à la mécanisation à l'origine de l'exploitation de type semi-industriel à laquelle l'on assiste aujourd'hui dans la chaîne d'approvisionnement artisanale de cuivre-cobalt est lié principalement à trois facteurs :

- L'approfondissement des puits d'extraction au-delà de 30, voire 50 mètres de profondeur. À de telles profondeurs, le recours aux outils à usage manuel n'est pas indiqué, l'accès au minerai devant requérir des travaux conséquents en termes de découverte notamment. Par ailleurs, en profondeur, la roche dans les puits d'extraction est moins friable, plus dure et compacte ; son extraction requiert préalablement un ébranlement à l'explosif, ce qui nécessite l'utilisation des équipements de forage et l'emploi des intrants de type industriel comme la dynamite et donc, non autorisés dans l'artisanat
- Le double statut de la majorité d'entités de traitement du fait de s'être fait octroyer des permis miniers qu'elles font exploiter de façon hybride : manuellement par des artisans et industriellement par des engins mécaniques
- La raréfaction du minerai en raison de l'arrêt des activités d'extraction dans plusieurs mines industrielles suite à l'épuisement des minerais oxydés consécutif à l'approfondissement des fronts d'extraction : les usines métallurgiques de la plupart de ces entreprises ont été conçues pour traiter du minerai oxydé et en attendant la transformation de ces dernières au traitement du minerai des couches inférieures qui sont de type sulfuré, ces entreprises font tourner leurs usines en s'approvisionnant partiellement ou intégralement sur l'EMA, transformant ainsi les sites miniers artisanaux en mine semi-industrielles pour répondre à la demande accrue des industriels et des entités de traitement ; plusieurs entreprises titulaires des permis miniers comme MMG, CHEMAF et RWASHI MINING se retrouvent aujourd'hui dans ce cas de figure.

La situation est suffisamment grave qu'elle pose le problème de l'avenir de l'exploitation minière artisanale dans les deux provinces minières, d'autant que ce recours à la mécanisation accrue dans les sites miniers artisanaux est associé le plus souvent à une présence armée des corps spécialisés de type GR ; ce qui témoigne clairement de l'implication à des fins personnelles des détenteurs des puissances publiques dans l'exploitation artisanale.

Voilà pourquoi nous recommandons la tenue des états généraux de l'EMAPE où des réponses claires doivent être trouvées pour donner une issue à ces défis à la fois techniques et éthiques de l'EMA dans le Katanga.

2. La question environnementale

La question du respect des normes de protection de l'environnement se pose avec acuité dans tous les sites miniers de l'EMA visités dans les deux provinces. Outre la pollution des eaux qui reste une menace constante de contamination pour les sources d'eau, ce sont les rejets des mines entassés sans ménagement et abandonnés sans le moindre égard pour la sécurité des riverains, les puits d'extraction à ciel ouvert comme à Kasulo à Kolwezi et les galeries souterraines foncées dans des zones habitées comme à Menuiserie, Thsipuki, dans la région de Kolwezi. Existe-t-il une réponse à ces graves problèmes environnementales posés par l'exploitation en cours de cuivre et cobalt dans les deux provinces ?

La loi met un accent particulier sur la protection de l'environnement par l'EMAPE. Il existe à cet effet un code de conduite de la Coopérative minière dont le modèle est repris dans l'Annexe IV du Règlement Minier¹²³. Les coopératives minières et les exploitants artisanaux sont tenus de s'engager au respect de ce code de conduite.

A défaut de l'observer, les exploitants artisanaux et les coopératives sont passibles de sanction : le retrait respectif de la Carte d'Exploitant Artisanal et de l'Agrément.

¹²³ Le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier art 416

Voilà pourquoi, comme renseigné dans ses missions, le SAEMAPE est tenu d'assurer la formation des exploitants artisanaux en philosophie et techniques de protection de l'environnement en conformité avec le code de conduite dont question plus haut.

En plus des obligations définies au code de conduite de la Coopérative minière, celle-ci est tenue de contribuer au fonds de réhabilitation institué en vue de financer la réalisation des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones d'exploitation artisanale. Le taux de cette contribution est fixé à 5% du revenu annuel de la coopérative minière¹²⁴.

Les modalités en vue de la constitution et de la gestion de ce fonds sont édictées au travers d'un Arrêté du Ministre des Mines pris dans le cadre de chaque zone d'exploitation artisanale¹²⁵.

Dans les sites miniers visités, elle a été retracée principalement dans les dépôts où elle est levée par des agents de l'ACE comme c'est le cas dans la région de Likasi Centre, mais elle peut aussi être incorporée par les montants à percevoir au guichet unique par le SAEMAPE comme c'est le cas dans plusieurs chantiers de la région de Kolwezi.

Le Consultant n'a pas réussi à obtenir les informations fiables liées à la gestion de cette taxe, ni sur l'existence d'une caisse liée aux recettes récoltées.

Nous recommandons qu'un audit soit diligenté pour faire le point sur la gestion de ce fonds et l'utilisation de ce fonds.

3. Le voisinage avec les mines industrielles

Dans le rapport précédent, la question de la coexistence difficile entre l'EMA et les mines industrielles avait été largement abordée. Les entreprises minières industrielles, à l'instar de TFM, MUMI, KCC, etc., se plaignaient du pillage de leur minerai par des artisanaux qui, en complicité avec les services de sécurité commis à la protection des actifs desdites entreprises, avaient pris l'habitude

¹²⁴ Idem, art 417

¹²⁵ Le Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier art 14 de l'Annexe II

d'envahir les mines pour se servir sur les fronts d'extraction, et ce, généralement juste après minage des fronts.

Outre la soustraction d'une partie de leur minerai dont elles étaient victimes, les entreprises dénonçaient les risques auxquels les fraudeurs étaient exposés en allant ainsi se jeter ainsi sous les engins d'extraction sur les fronts d'extraction. Bien que l'État n'ait pas réussi à apporter une réponse à cette question, les entreprises ont trouvé la solution en érigeant, tout autour de leurs concessions, des murs en béton armé comme à TFM ou en fils électrifiés comme à MUMI et à KCC. À ces jours, ce genre de vols n'a pas peut-être été éradiqué mais est en net recul.

4. La présence des personnes vulnérables

On sait que, suite aux rapports des OSC spécialisées dans les questions des droits de l'homme, les personnes vulnérables dont il est question ici sont les enfants et les femmes enceintes ou en état d'allaitement qui seraient utilisés dans l'exploitation artisanale.

Ce phénomène a certainement existé, notamment au début des années 2010, lors du grand boum du cobalt dans le Katanga. En effet, après l'effondrement de la GECAMINES dans les années 1980 et avec le retour de l'exploitation industrielle dans les mines de cuivre-cobalt dans le Katanga à la fin des années 2000, des nombreuses familles des villes minières comme Kolwezi, Likasi et Lubumbashi, habitant dans les anciens camps de la GECAMINES, riverains des mines comme Ruwe, Musonoï, à Kolwezi, ont découvert que leurs maisons étaient bâties sur des filons de cobalt. Et c'est ainsi des familles entières, papas, mamans et enfants, s'étaient lancés en ces années-là dans le ramassage du cobalt dans des mines « familiales ».

Et c'est de là qu'est née cette image désastreuse des enfants et femmes enceintes désormais associée à la chaîne d'approvisionnement du cobalt artisanal congolais. Quinze ans après, la situation a bien changé. Le cobalt qu'on pouvait ramasser à fleur de sol, presque à mains nues, est épuisé et les mines familiales ont fait place à de grandes mines à ciel ouvert, comme Menuiserie, Bridon, UCK/Drain, Tshipuki ..., après que les familles se soient déplacées pour aller s'établir hors zone minéralisée.

4.1. La femme dans l'EMA

Aujourd'hui, si les femmes sont toujours présentes dans les mines artisanales, c'est généralement pour des tâches adaptées à leurs capacités, en l'occurrence le transport, le triage ou encore le lavage du minerai. Des opérations requérant des efforts intensifs comme l'extraction du minerai au front, la descente dans des galeries souterraines, etc., restent des tâches exclusivement réservés aux hommes.

Les femmes offrent également des services de restauration et vendent des marchandises. Elles pratiquent également le commerce : elles achètent des sacs pleins de minerai et les vendent dans les dépôts¹²⁶, et parfois elles parrainent l'excavation des puits.

Certaines initiatives allant dans le sens à valoriser davantage le travail de la femme dans l'EMA sont observées dans le Lualaba où deux coopératives, COFEMAK et COMEMA, sont nées d'initiative féminine. Ces initiatives qui vont dans le sens à encourager le leadership des femmes dans l'EMA et leur participation à la prise de décision méritent l'attention des pouvoirs publics et devraient être récupérées et renforcées par les institutions publiques, en l'occurrence le SAEMAPE, l'ARECOMS et l'EGC.

Il y a aussi le côté sombre de la présence des femmes dans les mines ; la prostitution, un phénomène répandu et grave dans les sites miniers artisanaux de la RDC, où de nombreuses femmes et filles y sont contraintes par la pauvreté et l'absence d'opportunités. Les prostituées sont exposées à des risques accrus de maladies, de violences et de discriminations, et le problème est aggravé par le manque d'accès à l'information, aux services de santé et à une protection sociale adéquate, ce qui les rend vulnérables aux abus et aux exploitations.

La priorité dans ce domaine reste le renforcement de l'autonomie économique des femmes sur le site de la mine et dans la communauté en leur offrant des opportunités de conversion dans des emplois de petit commerce de vente des

¹²⁶ IMPACT, « Personne n'a le droit de juger » : Le point de vue des femmes sur le travail dans le secteur du cobalt en rdc, février 2023

marchandises ou de restauration. Généralement, les femmes sont prêtes à renoncer à des emplois de basse besogne dès l'instant qu'on leur offre la possibilité de se lancer dans des activités plus valorisantes.

D'autres actions sont à envisager dans les axes suivants :

- *promouvoir la sûreté et la sécurité des femmes, y compris l'accès aux services pour celles qui ont survécu à la violence;*
- *soutenir l'accès à l'épargne et au crédit pour accroître la sécurité économique et la solidarité communautaire;*
- *faire en sorte que les femmes comprennent mieux leurs droits*

4.2. Les enfants dans les mines

Quant aux enfants, nous n'avons pas eu à les rencontrer dans les sites visités dans le Lualaba comme dans le Haut-Katanga ; ce qui revient à conclure qu'en 2025, continuer à associer les enfants aux mines artisanales relève soit de la désinformation ou soit d'une méconnaissance de l'EMA cuivre-cobalt congolaise.

Un rapport de la CNDH, daté de décembre 2024, a fait le même constat et souligne que le travail des enfants dans les mines de cobalt en RDC est en voie de disparition¹²⁷. « Cette tendance, continue-t-il, est drainée par les efforts du gouvernement congolais à éradiquer la présence des enfants dans les mines avec des projets phares tels que le PABEA-COBALT et l'intervention des acteurs non-étatiques¹²⁸ ».

Le BGR, dans un rapport qui date déjà de 2019, indiquait que l'ampleur du travail des enfants observé, diffère considérablement de celle d'autres publications¹²⁹.

¹²⁷ CNDH, Travail des enfants dans les sites miniers artisanaux de cobalt : une enquête de la de la CNDH de la République Démocratique du Congo, décembre 2024, p. 2

¹²⁸ CNDH, Travail des enfants dans les sites miniers artisanaux de cobalt : une enquête de la de la CNDH de la République Démocratique du Congo, décembre 2024, p. 2

¹²⁹ BGR, Coopération Allemande, Cartographie de l'exploitation minière artisanale du cuivre et du cobalt dans les provinces du Haut-Katanga et Lualaba en RD Congo, octobre 2019, p.

La CNDH évoquent certains rapports anciens du Gouvernement congolais faisant état de la présence de 16 845 enfants (filles et garçons) identifiés dans la chaîne d'approvisionnement du cobalt dans le secteur artisanal dans le Haut-Katanga et Lualaba entre 2019 et 2022¹³⁰. Ces rapports anciens indiquent que la présence des enfants dans les mines de cobalt était justifiée par la pauvreté de ménages, le sous-développement dans les zones abritant les mines de cobalt. Les enfants étaient alors utilisés dans des travaux de cueillette, le lavage et le tri des minéraux, certains ont accompagné leurs parents pour y travailler, ou jouer ou encore vendre des aliments¹³¹.

Le BGR épingle la proximité des mines artisanales de zones résidentielles dans les villes comme Kolwezi, Likasi et Lubumbashi pour expliquer la présence des enfants dans les sites miniers dans le début des années 2010 et explique leur absence aujourd'hui par l'éloignement des sites artisanaux des zones résidentielles¹³². Des rapports des OSC existent, évoquant l'extraction des minerais à des profondeurs de plus 30 m parmi les raisons qui rendent hypothétique la présence des enfants dans des mines artisanales¹³³.

Les analystes estiment que, pour éradiquer complètement la présence des enfants dans les mines artisanales, il faut investir en faveur des femmes, ce qui se traduira par des communautés plus saines et heureuses¹³⁴.

¹³⁰ CNDH, Travail des enfants dans les sites miniers artisanaux de cobalt : une enquête de la de la CNDH de la République Démocratique du Congo, décembre 2024, p. 42

¹³¹ CNDH, Travail des enfants dans les sites miniers artisanaux de cobalt : une enquête de la de la CNDH de la République Démocratique du Congo, décembre 2024, p. 18

¹³² BGR, Coopération Allemande, Cartographie de l'exploitation minière artisanale du cuivre et du cobalt dans les provinces du Haut-Katanga et Lualaba en RD Congo, octobre 2019, p. 47

¹³³ CNDH, Travail des enfants dans les sites miniers artisanaux de cobalt : une enquête de la de la CNDH de la République Démocratique du Congo, décembre 2024, p. 18

¹³⁴ IMPACT, « Personne n'a le droit de juger » : Le point de vue des femmes sur le travail dans le secteur du cobalt en rdc, février 2023

5. Les défis de la durabilité de la chaîne d'approvisionnement de cuivre-cobalt de l'EMA

Dans le précédent rapport, un accent particulier a été mis sur deux phénomènes qui entachent la durabilité de la chaîne d'approvisionnement de cuivre-cobalt de l'EMA ;

- La corruption généralisée qui rend tout possible par l'argent
- L'attrait au gain facile exercé par les énormes flux financiers du secteur minier
- La présence des hommes en uniforme dans les sites miniers et des services non autorisés
- La surtaxation des produits artisanaux

Pour ce qui est de la corruption qui gangrène cette filière de l'EMA, il n'y qu'à voir comment, dans une filière pourtant presque exclusivement réservée aux nationaux, les chinois, indiens et libanais ont réussi à prendre le contrôle des opérations au travers des personnages écrans du type « déclarants ». Dans ce secteur à faible gouvernance, l'argent peut tout. Il peut vous permettre d'acheter le silence des agents des services publics pour permettre aux négociants d'acheter au rabais les produits des artisanaux grâce à des balances et aux analyseurs falsifiés, de sous-déclarer les chargements des camions de minerai, de minorer les taxes à payer à l'État, etc.

Aucun progrès n'a été non plus enregistré dans les recommandations visant la réduction des services publics non invités en commençant par les hommes en uniforme.

6. Opportunités de digitalisation de l'EMA cuivre-cobalt

Quelles sont les opportunités de digitalisation de la collecte de données sur le secteur minier artisanal ?

La RDC dispose d'infrastructures numériques axées sur l'extension de sa fibre optique nationale et le déploiement de réseaux mobiles 3G/4G. Le pays développe des data centers nationaux et des infrastructures satellitaires. Bien que les défis de fracture numérique persistent, des efforts sont faits pour connecter les zones rurales et moderniser l'administration publique, soutenu par des partenariats public-privé et des initiatives de formation, selon le Plan National du Numérique « Horizon 2025 »

Le provinces minières concernées par la présente étude sont actuellement parmi les zones les mieux couvertes en termes d'internet et de réseaux cellulaires. La digitalisation de la chaîne d'approvisionnement artisanal cuivre-cobalt-zinc ne devrait pas rencontrer des problèmes majeurs sur le plan des infrastructures.

Des initiatives en cours au SAEMAPE visent à une campagne d'identification et d'enregistrement numérique des coopératives et des exploitants miniers afin d'améliorer la gouvernance et la transparence dans le secteur.

Nous encourageons ces initiatives et, à la lumière de ce que nous avons pu observer lors de nos visites dans les sites miniers, nous recommandons que cette digitalisation repose sur les 7 piliers ci-après :

1. Traçabilité des minerais et transparence : Mise en place des systèmes numériques pour suivre le minerai depuis les sites d'extraction jusqu'à la sortie des entités de traitement, améliorant ainsi la transparence et luttant contre la fraude.
2. Digitalisation du système fiscal :
 - Digitaliser l'ensemble des opérations sur la chaîne des recettes minières en vue d'appuyer le SAEMAPE, la Division des Mines ainsi que la DRHKAT et DRNOFLU dans la collecte des taxes et impôts. les aux portiques pour contrôler l'accès aux sites miniers
 - Mettre fin à la fragmentation fiscale: en unifiant les services percepteurs au sein d'une autorité unique, permettant une perception plus efficace et des recettes accrues.
3. Contrôle d'accès et gestion du personnel exploitant au travers de la mise en place d'un système de suivi d'octroi et renouvellement de :
 - les cartes digitalisées d'Exploitants Artisans et des Négociants
 - les agréments de coopératives, etc.
4. Informatisation des barrières des postes de contrôle pour la vérification de la conformité de chargements par rapport aux documents de chargement et de transport, le tonnage et l'emballage des produits, etc.

5. Assurer la sécurité des mineurs: en empêchant l'entrée des personnes non autorisées, comme les personnes en état d'ébriété, les enfants ou les femmes enceintes ainsi que les représentants des services et institutions non autorisés.
6. Plateforme de gestion administrative par la création d'une plateforme centralisée qui assure le suivi des opérations minières, l'enregistrement des déclarations et la gestion des permis, facilitant ainsi la gestion administrative et la conformité.
7. Renforcement des infrastructures numériques : Équiper les administrations intervenantes, notamment le SAEMAPE, les Divisions et le CEEC, ainsi que l'EGC et l'ARECOMS, avec les outils technologiques nécessaires pour prendre en charge les processus digitalisés et assurer un suivi efficace.

En intégrant ces piliers, la RDC peut transformer son secteur minier artisanal en favorisant la transparence, la sécurité, la collecte des recettes et en attirant des investissements plus importants.

ANNEXES

ANNEXES I : FICHES DES ENTITES DE TRAITEMENTS

Figure 1 : Lettre circulaire CAB.MIN/MINES/KPKM/00517/01/2025



MINISTÈRE DES MINES
Le Ministre

N/Réf : CAB.MIN/MINES/KPKM/00517/01/2025 Kinshasa, le 10 FEV 2025

ACCUSE DE RECEPTION
ITIE-RDC/SECRETARIAT TECHNIQUE
Date : 14-9-FEV-2025
Heure : 15h00
Par : DJASSARA L.
Signature : 

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Première Ministre,
Cheffe du Gouvernement
avec l'assurance de ma très haute considération
Hôtel du Gouvernement
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre,
Ministre du Plan et de la Coordination de l'Aide au
Développement, Président du Comité Exécutif de
l'ITIE-RDC ;
- Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
- Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;
- ✓ - Monsieur le Coordonnateur National de l'ITIE-RDC
(Tous) à **Kinshasa/Gombe**

Concerne : Collecte des données pour élaborer le cadrage du Rapport ITIE-RDC 2023.

À Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM
à **Kinshasa/Gombe**

Monsieur le Coordonnateur,

Le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC procède à la collecte des données en vue d'élaborer le cadrage du Rapport ITIE-RDC portant sur l'Exercice 2023, à publier par notre pays avant le 31 décembre 2025.

A cet effet, je vous demande d'appréter et de fournir au Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC, au plus tard le 05 mars 2025, la liste des entités de traitement et/ou de transformation actives en 2023, ventilées par province et par matière traitée.

Au titre d'informations complémentaires, il est attendu de vos services un état actualisé des contrats et des synthèses des EIES/PGES publiés, les données sur la propriété effective ainsi que celles sur la production et les exportations durant la période concernée et ce, par matière, en quantité et en valeur.



4^{ème} Niveau, Immeuble du Gouvernement, Place Royale, Boulevard du 30 Juin – Kinshasa / Gombe – RDC
• Site web : www.mines.gouv.cd • E-mail : info@mines.gouv.cd • Téléphone : +243 81 34 27 111



(Suite)

Si ces données sont à jour et disponibles sur votre site web, l'indication du lien suffit.

Une équipe du Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC assignée à la collecte des données dont question vous contactera à partir du **25 février 2025**.

Veillez agréer, **Monsieur le Coordonnateur**, l'expression de ma parfaite considération.

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME



Figure 2 : Lettre circulaire CAB.MIN/MINES/KPKM/00566/01/2025



MINISTÈRE DES MINES
Le Ministre

N/RÉ : CABMIN/MINES/KPKM/00566/01/2025

Kinshasa, le **12 FEV 2025**

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre du Plan et de la Coordination de l'Aide au Développement, Président du Comité Exécutif de l'ITIE-RDC ;
- Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
- Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;
- Messieurs les Directeurs Généraux du CAMI, CEEC et SAEMAPE ;
- Monsieur le Coordonnateur National de l'ITIE-RDC ;
- Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM ;
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Direction des Mines

(Tous) à **Kinshasa/Gombe**

Concerne : Collecte des données pour élaborer le Rapport ITIE-RDC sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du Cuivre, Cobalt et Zinc des Exercices 2022 et 2023

Accusé de réception

A Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux, Gérants et Responsables des Entités de traitement et de transformation œuvrant dans la Filière du cuivre, cobalt et zinc en République Démocratique du Congo

(Tous) **en République Démocratique du Congo**

Mesdames et Messieurs,

En exécution de son Plan de Travail Triennal 2024-2026 et sur décision de son Comité Exécutif, l'ITIE-RDC doit publier, avant le 31 décembre 2025, une étude sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur de cuivre, cobalt et zinc. Cette étude porte sur les Exercices 2022 et 2023.

A cet effet, le Groupement des Cabinets BICOTIM SARI, et ENERTEAM qui a été recruté pour réaliser cette étude procède à la collecte des données auprès de chaque entité de traitement ou de transformation opérant dans cette filière.

Ce Groupement des Cabinets indépendants est accompagné par le Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC.

4^{ème} Niveau, Immeuble du Gouvernement, Place Royale, Boulevard du 30 Juin – Kinshasa / Gombe – RDC
• Site web : www.mines.gov.cd • E-mail : info@mines.gov.cd • Téléphone : +243 81 34 27 111




(Suite)

Les données que vos entités respectives doivent apprêter et fournir au Secrétariat Technique de l'ITIE-RDC **au plus tard le 15 avril 2025** sont les suivantes :

- 1) Les informations d'identification de l'entité de traitement ou de transformation : nom complet, numéro NIF, adresse du siège social, référence de l'acte d'agrément ou de renouvellement au titre d'entité de traitement ou de transformation, catégorie de l'entité ;
- 2) La localisation de l'entité de traitement ou de transformation ;
- 3) Les substances traitées par type de produit ;
- 4) La liste des fournisseurs de l'entité de traitement ou de transformation, indiquant pour chacun de ces fournisseurs, leur type (coopérative, négociant, etc.), leur localisation, la quantité de chaque substance achetée au cours de chaque mois de l'exercice concerné avec leur teneur moyenne et leur valeur marchande ;
- 5) La liste des clients de l'entité de traitement ou de transformation, indiquant pour chacun de ces clients la quantité de chaque substance vendue au cours de chaque mois de l'exercice concerné avec leur teneur moyenne et leur valeur marchande.

Si les données demandées sont disponibles en soft, ces dernières peuvent être envoyées par courriel via l'adresse secrétariat@itierdc.org accompagnées d'une lettre de transmission signée et scellée par vos soins.

Je demande aux Directeurs Généraux du CAMI, CEEC et SAEMAPE, au Coordonnateur de la CTCPM et au Directeur-Chef de Service de la Direction des Mines, qui me lisent en copie, d'instruire, chacun en ce qui le concerne, ses services aux fins de porter au Groupement des Cabinets BICOTIM SARL et ENERTEAM, l'assistance et les facilités nécessaires pour que cette étude se déroule dans les meilleures conditions et puisse ainsi atteindre pleinement ses objectifs. Les Divisions des Mines des Provinces du haut-Katanga et du Lualaba doivent se mettre à contribution à cette fin.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME



Figure 3 : BICOTIM/DG/007/2025 du 09/04/2025



AR

MINISTRE DES MINES

11 APR 2025

Sous N° : 03167

Paraphe : *[Signature]*

REPUBLICUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

Reçu le : 11 APR 2025

Par : *[Signature]*

N° d'enregistrement : 01822

Paraphe : *[Signature]*

Kinshasa, le 09/04/2025

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre du Plan et de la Coordination de l'Aide au Développement, Président du Comité Exécutif de l'ITIE-RDC ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines ;
- Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
- Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;
- Messieurs les Directeurs Généraux du CAMI, CEEC et SAEMAPE ;
- Monsieur le Coordonateur de la CTCPM ;
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Direction des Mines

(Tous) à Kinshasa/Gombe

- Expert Communication, Relations publiques, Événementiel, ITIE-Katanga

ACCUSE DE RECEPTION

ITIE-ROSCHECHARIAT TECHNIQUE

Date : 11 MAI 2025

Heure : 10h00

Par : **LUCIE-MASSAKA**

Signature : *[Signature]*

REPUBLICUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTRE DES MINES

CEEC

BUREAU DG

Reçu le : 11 AVR 2025

Par : *[Signature]*

N° d'enregistrement : *[Signature]*

Paraphe : *[Signature]*

A Monsieur le Coordonateur National de l'ITIE-RDC à Kinshasa/Gombe

Concerne : Collecte des données pour élaborer le Rapport l'ITIE-RDC sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du Cuivre, Cobalt et Zinc des Exercices 2022 et 2023

N/Réf : BICOTIM/DG/007/2025
V/Réf : CAB MIN/MINES/KPKM/00566/01/2025

REPUBLICUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTRE DES MINES

SAEMAPE

BUREAU DG

Courrier Reçu : 11 APR 2025

Le : 11 APR 2025

N° : 03271

Signature : *[Signature]*

REPUBLICUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTRE DES MINES

SECRETARIAT GENERAL DES MINES

RECEPTION COURRIER

11 APR 2025

N° D'ENREG. : 03271

PAR : *[Signature]* HEURE : 10h00

SIGN : *[Signature]*

Monsieur le Coordonateur,

Nous nous sommes rendus dans le Haut Katanga et dans le Lualaba pour faire le suivi de la collecte des données en cours auprès des entités de traitement et usines des sociétés minières qui reçoivent et traitent du minerai d'origine artisanal. Nous avons rencontré les différents services impliqués dans notre mission, en l'occurrence, l'antenne de l'ITIE de Lubumbashi, les Directions Provinciales du CEEC et du SAEMAPE avec qui nous avons longuement échangé sur les dispositions à prendre pour la réussite de cette mission.



Notre constat est que, sur terrain, la collecte des données a bien démarré, mais elle butte au refus de communiquer les données dans le chef des entreprises minières, titulaires des PE ou PEPM, qui se disent non concernées par notre mission alors que nombreuses sont celles qui, en plus du minerai d'extraction industrielle, s'approvisionnent partiellement auprès des exploitations artisanales.

Pour nous permettre d'entrer en contact avec toutes les sociétés minières dont toutes les usines traitent, même à titre supplétif, du minerai d'origine artisanale, nous venons, par la présente, vous demander la possibilité de solliciter auprès du Ministre des Mines l'extension de sa circulaire CAB.MIN/MINES/KPKM/00566/01/2025 à toutes les entreprises minières de du Haut-Katanga et de la Lualaba.

En attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Coordonateur, l'assurance de notre parfaite considération.

Léonide MUPEPELE Monti



ANNEXE II : LISTE DES SITES MINERS A SUIVRE

	SITES MINIERs	DROIT MINIER	COOPERATIVES	EFFECTIFS	PRODUCTIONS T	DEPOTS	PRODUCTIONS
	HAUT-KATANGA						
1	KAKANA	PE 530	COMINAN	250	30	TEMBO	60T
	Kateketa						
	Mbola						
2	KIMBOTELA	PE 527	COMICO	80	336	CARLOS	160T
3	KASOMBO 1	PR ?	CMAIP	300	?	MAKONGA	720
4	KASOMBO 2	PE ?	CMPJK	?	32 000	VK 611	480T
5	KALUKULUKU	PE ?	CMT	?	5 000	WILLY	1000T
6	KIMONO-KAPUNDA	PE ?	UMOJA	200	2 500	DELPHIN	90T
7	TSHANSASA	PE ?	JUNAFEC	800	115	TSHIMBA	40T
8	KIPUSHI CENTRE	PE ?	LIGUE DES JEUNES DE KIPUSHI	?	48	HAROW	?
9	MIMBULU	PE 12173	COMIDECOM	12	24	B52	800T
10	MIMBULU	PE 12173	COMIKA	17		CHEN	600T
11	CHANTIER KANSAMU	ZEA en demande	JAMA SETU	10	?	LION	240T
12	KAMIKELO	PEPM 14393	SCGKD	9 à 17	?	AMI AMI	480T
13	LONSHI SODIMIKO	PE	?	300	?	KATEKETA	240T
14	KANDA	?	CMADTK	30	SACS	ALI	60T
15	SASE	SASE	COMANOGC	±2200	2 250	DHY	150T
16	SOKOROCHE 3	PE 2358	COMAKAT	?	?	CHAMPION	800T
17	PUMPE	SCGKD	CMDD, SCGKD, SOCOMIK-scop		150		
18	PUMPE	SCGKD	SCMW	En découverte			

19	LWAMBO	Point focal de perception		?	30		
20	KAMPIMA/MULUNGWISHA	PE 10389	CMPDS	14	840		
21	CHANTIER KARAJIPOPO 1et 2	PE 2809	EMAK C	300	50		
22	KINSUKA	ZEA 669	La Jeunesse	50	5		
23	KIMPESE	PE 495	COMIKIS-SCOOP, CMEP-SCOOP	?	SACS		
24	VALLEE VERTE (KATIN LA OUEST)		COMIATU	30	SACS		
25	BAZANO	PE	CMAIP	± 300	10 400		
26	MIRINGI	PE 463	SOCOMIMA, COMIPAD, COMIAC, CMM II, CMGK, KOMBEAC, SCOMIPA	?	8 400		
27	SWABO	PE 463	VIMATED, COMISHI, CMAKO, COMIAC	150	320		
28	KASANDA	PE 463	CMAKO	156	14		
29	MILELE	PE 468	CMDK, SOCOMID, CMPDS, CMAKO	1000 à certaines saisons	280		
LUALABA							
30	KASULO CDM	ZEA 786	CMDCO ESPOIR, COMIKU	3 150	1 120		
31	USINE THOMAS	THOMAS	ADEL SCOPS	?			
32	TSHIPUKU	PE 14051	UMC	± 420	80		
33	BIWAYA	PE 9687, PE 11229	COOPEMIK COMIALU SOCOMIKO	1500 à 2000			
34	KAPATA	Remblai MATALA	NGANDU	?	480		
35	DYNAMITIERE	PE 11 5 99	CMDCO ESPOIR	650	17		

36	MUTOSHI	PE 2604	COMIAKOL SCOPS CMBRDSCOPS COMIAU SCOPS	17 067			
37	UCK DRAIN	PE ?	SCOMIKAS COMIPROFI	13 000	1 600		
38	BRIDON	PE ?	KAZADI SONY	284	160		
39	MENUISERIE	PE ?	JUNIOR SOMPO	?	80		
40	LENGE	PE 658	COMEAL SCOOPS	300	400		
41	KAEBELE	PE 658	CMT	5 à 10 Recours aux engins	?		
42	KAWAMA EMAK/C	KAWAMA EMAK/C	EMAK/C	± 500	440		
43	KAWAMA SHABARA	PE 858	COMAKAT	22 000	6 000		
44	KAWAMA PAPSYP	ZE 686	CMEJL	400	6 000		OMER NGALAMULUME
45	BIWAYA	PE 9687, PE 11229	COOPEMIAK, COMIALU, SOCOMIKO		320		
46	MUTOSHI	PE 2604	COMIAKOLSCOPS CMBRDSCOPS COMIAUSCOPS				
47	KIMBALASANI	PE 469	COMIBAKAT		160	018, CAPABLE, 09, A5, CHAMPION, B21	ERICK MANGENDA
48	KIMBALASANI	PE 469 BOSS MINING	COMIDEV		160	888	
49	KIMBALASANI	PE 469 BOSS MINING	CEMP		50	Gagnant-Gagnant	THIERRY THIBEYA
50	KIMBALASANI	PE 469 BOSS MINING	CMT		50	CMT	TRESOR
51	MUSEBA	PE 1078	CAC		60	RONALDO, GIRAFE, ABC, TONI	THIERY KALENDA
52	MUSEBA	PE 1078	CAC		60	RICHE, ANNE	THIERY KALENDA

53	MUSEBA	PE 1078	CAC		20	MAY, BAO AMERICAIN BUTAMU TANG, RDC, 333, JACK, 999, AA, LUO MELODY	THIERY KALENDA
54	MENDA	PE 467 BOSSMINING					
55	DISELE	PE 469 BOSS Mining					
56	KAMIMBI	PE 1079 GCM	CMDT		720	DJESSE, FF SHIKIYABINTU TEMBO 1, CCR MAY	SIMPLICE
57	KAPOMBO	PE 1079 GCM	COMIBIKAT		50	MESSIE 2 MESSIE 1, 550 CHAMPION BAOBAO, 790 SHIKIYABINTU LEA FURAH SOLUTION WANDANI CHIKO	ALAIN KABULO
58	KAPOMBO	PE 1079 GCM	COMIBIKAT		100	MADILU	ALAIN KABULO
59	KAPOMBO	PE 1079 GCM	COMIBIKAT		150	POMPON BUTAMU ETOILE JOHN	ALAIN KABULO
	TOTAL				79 489		

ANNEXES III : FICHES DES ENTITES DE TRAITEMENT

Tableau 1 : Modèle de fiche de saisie des données volet 1

Fiche N° 1

DECLARATION DE LA PRODUCTION (RESPONSABLE USINE)

Province :				Ville ou Secteur :			
RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE				Téléphone : +243.....			
USINE DE :				ANNÉE : 202...			
ALIMENTATION DE L'USINE							
	PRODUITS ARTISANAUX			MINERAI INDUSTRIEL		TOTAL	
	Tonnage	Teneur	Prix achat	Tonnage	Teneur	Tonnage	Teneur
	T	%	USD	T	%	T	%
Janvier							
Février							
Mars							
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Août							
Septembre							
Octobre							
Novembre							
Décembre							
TOTAL							
	Nom et Prénom				Fonction		Signature
RESP/ENTREPRISE :							

Tableau 2 : Modèle de fiche de saisie des données volet 2

**FICHE N° 2
DECLARATION DE LA PRODUCTION (RESP ENTREPRISE)**

Province :				Ville/Localité :		
RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :						
USINE DE :				ANNEE : 202...		
PRODUITS MARCHANDS USINE						
				% Cu	% Co	Autres
Type de produit	Concentrés					
	Cathodes					
	Cuivre noir					
	Alliage blanc					
	Hydroxydes de Cobalt					
	Carbonates de cobalt					
	Autres					
	QUOTE-PART ARTISANAT			TOTAL PRODUITS MARCHANDS		
	Tonnage	Teneur	Vale/march	Tonnage	Teneur	Val/march
	T	%	USD	T	%	USD
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
TOTAL						
	Nom et Prénom			Fonction		Signature
RESP/ENTREPRISE :						

MACROLINK JIAYUAN MINING SARLU, MJM**Tableau 3 : Alimentation des usines de MJM en 2022**

2022	PRODUITS ARTISANAUX			
Mois	Tonnage/T	Teneur %	Métal contenu T	Prix achat USD
Janvier	30 519	3,88	1 184,14	2 411 001,00
Février	30 006	3,41	1 023,20	2 720 944,08
Mars	33 000	3,60	1 188,00	3 611 190,00
Avril	40 632	3,05	1 239,28	4 925 571,15
Mai	42 305	2,50	1 057,63	5 958 120,00
Juin	36 330	2,70	980,91	5 653 269,50
Juillet	38 980	2,70	1 052,46	6 275 760,00
Aout	39 720	2,70	1 072,44	3 032 205,00
Septembre	34 500	2,70	931,50	2 645 767,80
Octobre	39 780	2,80	1 113,84	3 564 746,80
Novembre	39 070	2,80	1 093,96	3 564 746,80
Décembre	40 070	2,94	1 178,06	5 843 808,80
Total	444 912	2,95	13 115,41	50 207 130,93

Tableau 4 : Alimentation des usines de MJM en 2023

2023	PRODUITS ARTISANAUX			
Mois	Tonnage/T	Teneur %	Métal contenu T	Prix achat USD
Janvier	42180	2,94	1 240	6 841 596,0
Février	38480	2,97	1 143	8 273 200,0
Mars	37330	2,94	1 098	8 275 687,7
Avril	39400	2,91	1 147	6 647 174,0
Mai	40800	2,95	1 204	8 713 248,0
Juin	36900	3,53	1 303	4 426 155,0
Juillet	40900	3,53	1 444	2 457 272,0
Aout	32750	3,46	1 133	7 441 200,0
Septembre	39950	3,42	1 366	3 285 288,3
Octobre	38350	3,44	1 319	3 071 787,5

Novembre	26839	3,42	918	2 449 594,5
Décembre	41100	3,50	1 439	6 792 186,0
Total	454979	3,24	14 752	68 674 389,0

Tableau 5 : Production de cuivre en cathodes de MJM en 2022

2022	PRODUITS MARCHANDS		
Mois	Tonnage/T	Teneur %	Valeur marchande USD
Janvier	985,550	99,9	9 414 801,46
Février	1 225,394	99,9	11 976 290,23
Mars	1 087,660	99,9	10 811 318,65
Avril	770,000	99,9	7 884 045,40
Mai	706,620	99,9	7 201 376,41
Juin	1 085,000	99,9	10 180 457,35
Juillet	1 156,000	99,9	10 485 174,32
Aout	1 276,000	99,9	9 607 106,08
Septembre	906,000	99,9	7 225 911,72
Octobre	673,000	99,9	5 204 860,86
Novembre	1 124,000	99,9	8 692 813,68
Décembre	1 063,000	99,9	8 534 699,44
Total	12 058,224		107 218 855,59

Tableau 6 : Production de cuivre en cathodes de MJM en 2023

2023	PRODUITS MARCHANDS		
Mois	Tonnage/T	Teneur %	Valeur marchandes USD
Janvier	1 280,0	99,9	10 702 681,60
Février	916,0	99,9	8 221 933,56
Mars	1 337,0	99,9	11 972 032,80
Avril	639,6	99,9	565 074,12
Mai	1 173,0	99,9	10 363 079,64
Juin	842,0	99,9	7 438 800,56
Juillet	1 766,0	99,9	14 808 898,96
Aout	1 028,5	99,9	8 683 152,96
Septembre	1 485,0	99,9	12 403 848,60
Octobre	756,0	99,9	6 252 263,64
Novembre	866,5	99,9	6 879 351,46
Décembre	779,0	99,9	6 367 140,92
Total	12 868,6		104 658 258,82

MINING PROGRESS COMPANY, MPC**Tableau 7 : Alimentation de MPC en produits artisanaux en 2024**

2024	ALIMENTATION DE L'USINE	
Mois	Tonnage/T	Teneur %
Janvier	0,00	0,00
Février	0,00	0,00
Mars	0,00	0,00
Avril	0,00	0,00
Mai	0,00	0,00
Juin	0,00	0,00
Juillet	280,15	6,00
Aout	115,41	5,00
Septembre	0,00	0,00
Octobre	0,00	0,00
Novembre	163,35	4,00
Décembre	0,00	0,00

LUALABA SMELTING COMPANY, LCS

Tableau 8 : Flux matières LCS : alimentation de l'usine 2022

Année 2022	ALIMENTATION				
Mois	Achats		Traitement à façon		Total
	Tonnage	Teneur	Tonnage	Teneur	Tonnage
	T	%	T	%	T
Janvier	26 711,977	28,60	13 334,873	51,24	40 046,850
Février	19 238,493	27,85	11 639,836	49,83	30 878,329
Mars	22 542,422	27,64	12 668,077	45,75	35 210,499
Avril	25 045,536	27,89	11 312,111	48,44	36 357,647
Mai	28 242,328	24,71	9 274,340	48,94	37 516,668
Juin	27 881,751	26,92	8 200,890	48,63	36 082,641
Juillet	4 098,014	26,03	135,561	48,47	4 233,575
Août	4 482,454	25,85	9 793,075	48,24	14 275,529
Septembre	21 695,187	27,84	9 092,241	48,94	30 787,428
Octobre	9 214,255	28,21	13 123,639	47,47	22 337,894
Novembre	17 553,162	27,50	13 197,498	43,91	30 750,660
Décembre	21 717,496	27,91	10 428,383	49,98	32 145,879
Total	228 423,075	27,34	122 200,523	48,21	350 623,598

Tableau 9 : Flux matières LCS : produits marchands de l'usine 2022

Année 2022	PRODUITS MARCHANDS				
Mois	Artisanat/Export		Client local		Total
	Tonnage	Teneur	Tonnage	Teneur	Tonnage
	T	%	T	%	T
Janvier	5 078,160	98	6 587 147	98	11 665,297
Février	5 736,838	98	6 250,311	98	11 987,149
Mars	5 063,149	98	8 263,686	98	13 326,835
Avril	5 406,147	98	6 463,029	98	11 869,176
Mai	4 330,921	98	5 948,340	98	10 279,261
Juin	5 631,176	98	3 099,216	98	8 730,392
Juillet	7 080,708	98	0	98	7 080,708
Août	1 515,909	98	0	98	1 515,909
Septembre	8 788,230	98	6 055,315	98	14 843,545
Octobre	7 108,282	98	5 139,785	98	12 248,067
Novembre	5 777,778	98	6 263,463	98	12 041,241

Décembre	7 499,230	98	4 611,607	98	12 110,837
Total	69 016,518	98	58 681,899	98	127 698,417

Tableau 10 : Flux matières LCS : alimentation de l'usine 2023

Année 2023	ALIMENTATION				
Mois	Achats		Traitement à façon		Total
	Tonnage	Teneur	Tonnage	Teneur	Tonnage
	T	%	T	%	T
Janvier	22 441,95	28,27	14 525,98	48,19	36 967,925
Février	21 598,96	27,45	16 363,21	44,05	37 962,167
Mars	18 074,27	28,23	21 751,12	40,61	39 825,389
Avril	14 649,62	27,64	21 247,43	40,08	35 897,052
Mai	21 220,53	27,37	17 908,31	44,53	39 128,843
Juin	24 448,99	27,69	16 435,15	47,30	40 884,137
Juillet	34 452,32	26,50	18 646,87	46,28	53 099,187
Août	26 176,78	26,92	20 153,25	45,85	46 330,026
Septembre	18 108,29	28,12	12 268,13	52,78	30 376,424
Octobre	19 216,02	27,35	13 985,03	46,68	33 201,050
Novembre	11 055,22	26,57	14 025,92	46,21	25 081,133
Décembre	12 441,55	27,27	11 129,69	46,40	23 571,237
Total	243 884,498	27,41	198 440,071	45,26	442 324,569

Tableau 11 : Flux matières LCS : produits marchands de l'usine 2023

Année 2023	PRODUITS MARCHANDS				
Mois	Artisanat/Export		Client local		Total
	Tonnage	Teneur	Tonnage	Teneur	Tonnage
	T	%	T	%	T
Janvier	9 231,455	98	5 022,761	98	14 254,216
Février	7187,076	98	6 598,073	98	13 785,149
Mars	5 597,569	98	6 613,215	98	12 210,784
Avril	5 285,042	98	7 777,126	98	13 062,168
Mai	5 415,956	98	9 696,984	98	15 112,940
Juin	4 912,626	98	9 063,136	98	13 975,762
Juillet	4 695,603	98	8 578,287	98	13 273,890
Août	5 522,899	98	8 963,339	98	14 486,238
Septembre	4 342,534	98	5 903,673	98	10 246,207
Octobre	7 055,442	98	7 048,237	98	14 103,679
Novembre	5 128,905	98	6 054,595	98	11 183,500
Décembre	3 871,472	98	6 402,886	98	10 274,358
Total	68 246,579	98	87 722,312	98	155 968,891

COPROCO Group SA**Tableau 12 : Données de l'alimentation de l'usine COPROCO 2024**

Année 2024	PRODUCTION ARTISANAUX			
Mois	Tonnage/T	Teneur %	Métal contenu	Prix achat
Janvier	0	0	0	0
Février	0	0	0	0
Mars	0	0	0	0
Avril	27 000	58	15 660	292 680
Mai	23 500	58	13 630	254 740
Juin	0	0	0	0
Juillet	25 000	0	0	271 000
Aout	0	0	0	0
Septembre	29 000	58	16 820	314 360
Octobre	0	0	0	0
Novembre	46 000	58	26 680	498 640
Décembre	50 400	58	29 232	546 336
Total	200 900	58	102 022	2 177 756

CHENGTON CONGO RESSOURCES SARL, CCR**Tableau 13 : Données cuivre marchand en T de l'usine CCR 2022**

PRODUITS MARCHANDS EN T : CUIVRE 2022		
Mois	QUANTITE PRODUITE	QUANTITE VENDUE
January	3 205,911	2 857,854
February	4 230,411	4 437,645
March	3 587,547	3 461,400
April	2 709,880	2 657,654
May	5 099,101	4 941,734
June	5 297,368	5 584,405
July	5 595,935	5 785,500
August	5 301,610	5 021,404
September	3 522,785	3 172,080
October	6 810,581	7 134,151
November	5 570,285	5 710,272
December	4 540,000	4 207,386
Total	55 471,414	54 971,485

Tableau 14 : Données cuivre marchand en T de l'usine CCR 2023

PRODUITS MARCHANDS EN T : CUIVRE 2023		
Mois	QUANTITE PRODUITE	QUANTITE VENDUE
January	5 816,852	6 061,650
February	5 487,879	5 418,045
March	4 827,090	5 029,099
April	5 355,435	5 027,435
May	5 539,857	4 147,857
June	4 479,180	5 467,183
July	5 536,900	3 479,900
August	680,830	4 478,137
September	8 457,273	6 418,273
October	4 913,109	6 275,109

November	5 061,418	3 670,418
December	5 390,200	5 982,200
Total	61 546,023	61 455,306

Tableau 15 : Données cobalt marchand en T de l'usine CCR 2022

PRODUITS MARCHANDS EN T : COBALT 2022		
Mois	QUANTITE PRODUITE	QUANTITE VENDUE
January	2 186,400	2 186,400
February	2 084,100	2 084,100
March	2 040,700	2 040,700
April	963,600	963,600
May	2 588,850	2 588,850
June	2 974,400	2 974,400
July	2 528,350	2 528,350
August	2 288,880	2 288,880
September	1 932,300	1 932,300
October	1 180,200	1 180,200
November	2 607,500	2 607,500
December	1 803,200	1 803,200
Total	25 178,480	25 178,480

Tableau 16 : Données cobalt marchand en T de l'usine CCR 2023

PRODUITS MARCHANDS EN T : COBALT 2023		
Mois	QUANTITE PRODUITE	QUANTITE VENDUE
January		
February		
March	1 185,820	870,650
April	1 283,950	965,800
May	665,350	384,450
June	691,000	872,300
July	417,650	559,350
August	377,690	343,740
September	1 300,000	454,300
October	1 047,900	353,650
November	209,400	635,250

December	789,000	662,750
Total	7 967,760	6 102,240

KALONGWE MINING SA

Lettre 1 : Réponse à la lettre circulaire CAB.MIN/MINES/KPKM/00566/01/2025

Kalongwe Mining SA

113, Avenue du 30 juin, Quartier Mutashi, Province du Lualaba, République Démocratique du Congo



Kolwezi, le 26 / 04 /2025

N REF: KMSA/COM/2025/021
RCCM: CD/KWZ/RCCM/20-B-00025
ID.NAT: 01-118-N78446N
N° Impôt: A1405813K
N° TVA: 3902/202
NIF: A1405813

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre ,
Ministre du Plan et de la Coordination de L' Aide au
Développement, Président du comité Exécutif de
L'ITIE -RDC;
- Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
- Monsieur le Secrétaire Général aux Mines
- Messieurs Les Directeurs Généraux du CAMI,CEEC et
SAEMAPE ;
- Monsieur le coordonnateur National de L 'ITIE-RDC
- Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Direction
des Mines (Tous) à Kinshasa /Gombe

A son excellence monsieur le ministre des
mines a Kinshasa/RDC

Objet : Transmission des fiches de collecte des données Rapport ITIE-RDC 2022-2023

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à votre correspondance relative à la collecte des données pour l'élaboration du rapport ITIE-RDC sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle dans la chaîne de valeur du cuivre, du cobalt et du zinc pour les exercices 2022 et 2023, nous avons l'honneur de vous transmettre, en annexe, les deux fiches dûment complétées.

Nous tenons toutefois à porter à votre connaissance que durant lesdites périodes, Kalongwe Mining S.A. n'a pas mené d'activités dans le cadre de l'exploitation artisanale ou à petite échelle. En conséquence, les fiches jointes ne contiennent pas de données exploitables à cet effet.

Notre entreprise réitère son engagement à coopérer pleinement dans la démarche de transparence promue par l'ITIE, et reste disposée à fournir toute information complémentaire que vous jugerez utile.

KALONGWE MINING SA
113,AV, DU 30 JUIN, C/MANIKA,V/KOLWEZI,P/LUALABA
N° ID. NAT: 01-118-N78446N

RCCM: CD/KWZ/RCCM/20-B-00025
NIF : A1405813K
N° TVA: 3902/2021

KAI PENG MINING SARL, KPM**Tableau 17 : Coopératives tolérées dans les sites de KPM**

Sites miniers	Coopératives Minières
MIRINGI	COMIPAD
	SCOMIPA
	SOCOMIKAMA
	CMJKA 2
	COMIDEB
	BUKUASHI
	AMANI
	KAIROS
SWAMBO	VIMATED
	SCOMIS
	COMISHI
	COMIDEB
	CEMAKO

Tableau 18 : Données cuivre marchand en T de l'usine KPM 2022

2022	PRODUITS MARCHANDS		
Mois	Tonnage/T	Teneur %	Valeur marchande USD
Janvier	3 783,201	99,990	32 055 589
Février	2 794,027	99,990	23 932 490
Mars	3 777,066	99,990	33 569 070
Avril	4 210,037	99,990	37 854 366
Mai	4 362,139	99,990	35 575 681
Juin	4 005,889	99,990	32 105 244
Juillet	3 651,653	99,990	25 784 344
Aout	3 567,326	99,990	23 825 816
Septembre	3 828,490	99,990	25 426 313
Octobre	4 142,781	99,990	26 343 198
Novembre	3 476,719	99,990	24 741 103
Décembre	3 520,814	99,990	24 892 616
Total	45 120,142		346 105 830

Tableau 19 : Données cuivre marchand en T de l'usine KPM 2023

2023	PRODUITS MARCHANDS		
Mois	Tonnage/T	Teneur %	Valeur marchande USD
Janvier	3 657,613	99,99	27 495 637,6
Février	3 546,445	99,99	25 681 991,0
Mars	4 056,638	99,99	26 768 486,7
Avril	4 711,606	99,99	31 379 945,2
Mai	4 651,421	99,99	29 009 698,9
Juin	3 917,059	99,99	2 444 473,3
Juillet	4 420,706	99,99	27 548 132,6
Aout	4 552,943	99,99	28 876 151,6
Septembre	4 166,448	99,99	25 890 570,0
Octobre	4 030,968	99,99	23 916 687,9
Novembre	4 005,011	99,99	23 973 157,1
Décembre	4 452,600	99,99	2 767 352,5
Total	50 169,458		275 752 284,4

HUACHIN METAL LEACH, HML**Tableau 20 : Données de l'alimentation de l'usine HML 2025**

2025	Alimentation de l'usine	
Mois	Tonnage/T	Teneur
Janvier	519,771	2,80
Février	1 328,477	2,50
Mars	1 173,248	2,66
Avril	1 244,485	2,54
Mai	1 019,511	2,15
Juin	475,476	2,97
Juillet	846,130	2,46
Aout	618,405	2,50
Septembre	1 423,116	2,08
Octobre	1 492,009	2,74
Novembre	1 354,587	2,55
Décembre	1 518,592	2,69
Total	13 013,807	

Tableau 21 : Données cuivre marchand en T de l'usine HML 2025

2025	Produits marchands : Cathodes de cuivre		
Mois	Tonnage/T	Teneur %	Valeur marchande USD
Janvier	1171,49	99,99	8403,65
Février	1655,46	99,99	8349,25
Mars	1365,76	99,99	8310,05
Avril	1465,51	99,99	8677,65
Mai	1697,66	99,99	9447,31
Juin	1849,63	99,99	10116,33
Juillet	1870	99,99	9640,73
Aout	1811,42	99,99	9465,74
Septembre	1020,77	99,99	8963,24
Octobre	985,42	99,99	9253,87
Novembre	1592,27	99,99	9543,9
Décembre	2027,61	99,99	9084,06
Total	18513		109255,78

Lettre 2 : Réponse à la lettre circulaire CAB.MIN/MINES/KPKM/00566/01/2025

Anil SOMANI
Gérant





Capital Social - 450.000.000 FC, RCCM 002/KHI, Id-Nat. 05-B0500-N73585B, N° Impot: A08110935

RUBAMIN SARL**Tableau 22 : Liste 2022 des Négociants-fournisseurs de RUBAMIN**

Sr.	Noms	Minerais vendus en tonnes
1	COMIBAKAT	142,7
2	DOMINGO MBUMBA	81,35
3	CMDT	187,57
4	NDALA KALALA	3424,22
5	KAZADI SONY	173,34
6	NINDA KAPOLE	646,47
7	FAUSTIN MBOKONDA	144,04
8	ANGA NKULU DOROTHE	37,79
9	NEGOCIANTS	52999,14
10	KALONJI- NGOI	102,74
11	SUDI TAMWE	108,36
12	NYEMBWA KISSIMBA	286,86
13	MANIKA KASAKA	464,84
14	MILONGO KATSHLEWA	493,25
15	MBAC DANIEL	474,37
16	DENIS PALUKU	46,99
17	KABONGO TWITE	215,88
18	MISENGA AMISI	144,67
19	MUSILIMU BAMBI	49,99
20	KABONGO TWITE	36,18
21	MUNYANGI BILIBILI	386,11
	S/Total	60646,86

Tableau 23 : Liste 2022 des entreprises clients des ventes locales de RUBAMIN

	Noms	Produits miniers en T
1	MMG Kinsevere SA	1 749 744,84
2	Metal Mines SARL	293 590,72
3	Lualaba Mining Resources SAS	3 475 336,88
4	METALKOL SA	1 060 691,82

5	SNEL SA	151,00
	S/Total	6 579 515,26

Tableau 24 : Liste 2023 des Négociants-fournisseurs de RUBAMIN

Sr	Entreprises clientes	Concentrés de cuivre en tonnes
1	COMIDECO	8 637,79
2	NDALA KALALA	63 765,44
3	NEGOCIANTS	55 634 013,40
4	SUDI TAMWE	45 161,06
5	WEMBA NGOY	32,06
6	MANIKA KASAKA	245 115,50
7	MBAC DANIEL	73 968,13
8	DENIS PALUKU	18 267,72
9	KABONGO TWITE	293 622,06
10	KIALWE KATONGA	27 974,66
11	NDALA MAKONGA	37 875,00
12	MUNYANGI BILIBILI	50 201,13
		56 498 633,94

Tableau 25 : Liste 2023 des entreprises clients des ventes locales de RUBAMIN

	Entreprises clientes	Concentrés de cuivre en tonnes
1	MMG KINSEVERE SA	262,49
2	METAL MINES SARL	85,27
3	LUALABA MINING RESOURCES SAS	386 407,95
4	METALKOL SA	-
5	SNEL SA	20,03
	Total	386 775,74

Tableau 26 : Produits artisanaux dans l'alimentation de RUBAMIN en T 2022

Année 2022	PRODUITS ARTISANAUX			MINERAI INDUSTRIEL		Total
Mois	Tonnage	Teneur	Prix achat	Tonnage	Teneur	Tonnage
	T	%	USD	T	%	T
Janvier	4 910,92	17,18	5 785 059,05	236,65	98,2	5 147,57
Février	4 833,65	17,95	5 448 193,95	43,31	97,35	4 876,96
Mars	4 922,33	16,95	4 685 909,07	-		4 922,33
Avril	4 523,24	19,2	4 755 163,62	-		4 523,24
Mai	5 757,92	17,69	5 415 806,82	35 181,96	2,5	40 939,88
Juin	3 640,85	17,2	3 370 918,77	7 825,68	2,112	11 466,53
Juillet	4 063,78	17,43	3 781 686,65	35 740,86	2,257	39 804,64
Août	5 985,04	18,2	5 758 292,64	33 261,68	2,28	39 246,72
Septembre	5 027,93	19,2	4 152 259,61	35 374,74	3,408	40 402,67
Octobre	5 606,81	16,8	4 908 845,11	27 631,24	3,598	33 238,05
Novembre	5 274,85	18,2	4 922 070,02	27 160,00	3,606	32 434,85
Décembre	6 099,46	17,93	5 837 062,99	34 482,38	3,664	40 581,84
TOTAL	60 646,78		58 821 268,30	236 938,50		297 585,28

Tableau 27 : Produits artisanaux dans l'alimentation de RUBAMIN en T 2023

Année 2023	PRODUITS ARTISANAUX			MINERAI INDUSTRIEL		TOTAL
Mois	Tonnage	Teneur	Prix achat	Tonnage	Teneur	Tonnage
	T	%	USD	T	%	T
Janvier	5 366,24	17,85	5 640 184,96	34 021,20	3,161	39 387,44
Février	5 012,27	17,65	5 357 354,22	5 284,40	3,126	10 296,67
Mars	7 283,19	18,35	7 439 525,67	-		7 283,19
Avril	5 107,65	19,35	4 991 082,39	-		5 107,65
Mai	5 093,55	17,25	4 673 116,85	44 608,40	2,559	49 701,95
Juin	4 317,94	17,55	4 140 650,46	49 103,30	3,052	53 421,24
Juillet	7 037,53	17,65	7 084 037,97	74 451,80	3,053	81 489,33
Août	4 557,13	18,23	4 317 888,94	64 372,64	2,671	68 929,77
Septembre	4 187,14	22,32	3 910 054,50	36 656,45	2,422	40 843,59

Octobre	4 831,58	19,65	4 563 166,43	22 773,44	2,46	27 605,02
Novembre	4 587,89	18,65	4 319 581,57	20,03	97,2	4 607,92
Décembre	4 607,88	17,45	4 568 357,86	55 484,07	2,61	60 091,95
TOTAL	61 989,98		61 005 001,82	386 775,73		448 765,71

Tableau 28 : Produits marchands RUBAMIN : cuivre blister en T 2022

Année 2022	QUOTE-PART ARTISANAT/INDUSTRIEL PRODUCTION			TOTAL PRODUITS MARCHANDS/VENTE	
	Tonnage	Teneur	Valeur marchande	Tonnage	Valeur marchande
	T	%	USD	T	USD
Janvier	1 612,67	78,89	9 337 633,39	493,06	2 854 902,97
Février	1 110,72	79,15	6 683 521,09	2 116,39	12 398 577,93
Mars	1 042,07	79,15	6 273 668,67	1 458,05	8 702 947,09
Avril	1 370,73	79,15	8 462 087,18	414,95	2 561 651,13
Mai	1 295,58	78,56	7 961 066,36	957,01	5 880 597,47
Juin	1 000,74	80,15	5 831 724,23	1 989,11	11 968 226,35
Juillet	1 259,84	80,15	7 166 088,85	1 295,80	7 468 456,08
Août	1 449,89	86,15	7 138 775,47	1 441,20	7 138 775,47
Septembre	1 740,87	86,15	8 665 995,78	1 505,13	7 492 500,15
Octobre	1 454,55	86,09	7 106 281,16	1 521,39	7 464 248,19
Novembre	1 222,54	86,15	5 857 682,97	1 245,66	6 007 804,62
Décembre	961,37	86,15	4 845 412,66	1 132,09	5 630 711,23
TOTAL	15 521,57		85 329 937,81	15 569,84	85 569 398,68

Tableau 29 : Produits marchands RUBAMIN : cuivre blister en T 2023

Année 2023	QUOTE-PART ARTISANAT/ INDUSTRIEL PRODUCTION			TOTAL PRODUITS MARCHANDS/VENTE	
	Tonnage	Teneur	Valeur marchande	Tonnage	Valeur marchande
	T	%	USD	T	USD
Janvier	1 887,22	85,65%	9 819 395,77	1 368,79	7 121 956,03
Février	1 682,12	85,65%	9 724 850,79	1 900,40	10 593 600,45
Mars	1 487,57	85,65%	8 404 851,56	1 815,60	10 221 773,32
Avril	1 406,98	85,78%	7 827 848,26	1 294,71	7 203 226,27

Mai	1 410,97	85,78%	7 795 931,74	1 416,04	7 846 487,07
Juin	1 634,87	85,78%	8 517 727,68	1 293,61	6 739 738,15
Juillet	1 901,68	86,02%	9 945 285,46	1 949,57	10 268 901,89
Août	1 726,02	85,92%	9 153 003,72	1 175,63	6 234 332,38
Septembre	1 381,50	85,89%	7 229 777,37	2 429,09	12 768 754,82
Octobre	1 202,03	85,91%	6 257 914,35	677,18	3 525 459,94
Novembre	1 240,28	85,91%	6 334 285,90	796,32	4 066 914,47
Décembre	1 549,54	85,91%	7 825 830,62	1 586,16	8 090 659,02
TOTAL	18 510,78		98 836 703,22	17 703,10	94 681 803,81

Tableau 30 : Produits marchands RUBAMIN : alliages blancs en T 2022

	QUOTE-PART ARTISANAT/INDUSTRIEL PRODUCTION			TOTAL PRODUITS MARCHANDS/VENTE	
Année 2022	Tonnage	Teneur	Valeur marchande	Tonnage	Valeur marchande
	T	%	USD	T	USD
Janvier	525,00		1 715 178,00	379,00	1 166 252,00
Février	-		-	-	-
Mars	348,00		978 460,00	574,00	1 825 160,00
Avril	156,00		554 520,00	156,00	554 520,00
Mai	-		-	-	-
Juin	-		-	-	-
Juillet	-		-	-	-
Août	-		-	-	-
Septembre	-		-	-	-
Octobre	-		-	825,00	1 907 910,00
Novembre	-		-	838,00	1 934 942,00
Décembre	-		-	653,00	1 511 465,36
TOTAL	1 029,00		3 248 158,00	3 425,00	8 900 249,36

DIVIN LAND MINING

Tableau 31 : Alimentation des usines DIVIN LAND en 2022

Année 2022	PRODUITS ARTISANAUX		
Mois	Brut	Teneur	Métal contenu
	T	%	T
Janvier	73 410	1,50	1 101,150
Février	67 121	1,62	1 087,360
Mars	67 565	1,53	1 033,745
Avril	53 431	1,41	753,377
Mai	60 836	1,60	973,376
Juin	68 275	1,73	1 181,158
Juillet	63 710	1,71	1 089,441
Aout	56 637	1,89	1 070,439
Septembre	55 442	2,02	1 119,928
Octobre	55 450	1,98	1 097,910
Novembre	51 571	2,06	1 062,363
Décembre	42 088	2,12	892,266
Total	715 536	1,74	12 462,512

Tableau 32 : Alimentation des usines DIVIN LAND en 2023

Année 2023	PRODUITS ARTISANAUX		
Mois	Brut	Teneur	Métal contenu
	T	%	T
Janvier	42 160	2,15	906
Février	38 447	2,2	846
Mars	47 289	2,07	979
Avril	42 834	2,05	878
Mai	53 352	2,02	1 078
Juin	56 080	2,1	1 178
Juillet	54 767	2,14	1 172
Aout	55 574	2,08	1 156
Septembre	50 017	2,24	1 120
Octobre	47 498	2,33	1 107

Novembre	40 745	2,35	958
Décembre	40 868	2,43	993
Total	569 631	2,172	12 370

Tableau 33 : Production des cathodes de cuivre de DIVIN LAND en 2022

Année 2022	PRODUITS MARCHANDS	
Mois	Tonnage/T	Teneur %
Janvier	917,979	99,99
Février	922,117	99,99
Mars	813,335	99,99
Avril	621,511	99,99
Mai	869,502	99,99
Juin	1 037,000	99,99
Juillet	978,574	99,99
Aout	965,012	99,99
Septembre	1 005,880	99,99
Octobre	955,693	99,99
Novembre	955,198	99,99
Décembre	785,998	99,99
Total	10 827,799	

Tableau 34 : Production des cathodes de cuivre de DIVIN LAND en 2023

Année : 2023	PRODUITS MARCHANDS	
Mois	Tonnage/T	Teneur %
Janvier	814,874	99,99
Février	779,331	99,99
Mars	901,799	99,99
Avril	807,848	99,99
Mai	999,862	99,99
Juin	1 083,296	99,99
Juillet	1 087,668	99,99
Aout	1 100,348	99,99
Septembre	1 041,024	99,99
Octobre	1 051,208	99,99

Novembre	918,922	99,99
Décembre	952,251	99,99
Total	11 538,431	

Tableau 35 : Production des hydroxydes de cobalt de DIVIN LAND en 2023

Année 2022	PRODUITS MARCHANDS		
Mois	Tonnage/T	Teneur %	Métal contenu
Janvier	6 511,42	20,67	1 345,91
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Aout	3 045,72	16,55	504,07
Septembre	924,00	12,92	119,38
Octobre	1 479,80	18,91	279,83
Novembre	1 494,92	16,04	239,79
Décembre	1 706,52	20,14	343,69
Total	15 162,38	17,54	2 832,67

ANNEXE IV : FLUX FINANCIERS DES ENTITÉS DE TRAITEMENT

MACROLINK JIAYUAN MINING SARLU, MJM

Tableau 1 : Prix d'achat des produits artisanaux MJM

	Prix d'achat USD	
Mois	2022	2023
Janvier	2 411 001,00	6 841 596,00
Février	2 720 944,08	8 273 200,00
Mars	3 611 190,00	8 275 687,70
Avril	4 925 571,15	6 647 174,00
Mai	5 958 120,00	8 713 248,00
Juin	5 653 269,50	4 426 155,00
Juillet	6 275 760,00	2 457 272,00
Aout	3 032 205,00	7 441 200,00
Septembre	2 645 767,80	3 285 288,30
Octobre	3 564 746,80	3 071 787,50
Novembre	3 564 746,80	2 449 594,50
Décembre	5 843 808,80	6 792 186,00
Total	50 207 130,93	68 674 389,00

Tableau 2 : Chiffres d'Affaires MJM 2022-2023

Mois	Valeur marchande USD	
	2022	2023
Janvier	9 414 801,46	10 702 681,60
Février	11 976 290,23	8 221 933,56
Mars	10 811 318,65	11 972 032,80
Avril	7 884 045,40	565 074,12
Mai	7 201 376,41	10 363 079,64
Juin	10 180 457,35	7 438 800,56
Juillet	10 485 174,32	14 808 898,96
Aout	9 607 106,08	8 683 152,96
Septembre	7 225 911,72	12 403 848,60
Octobre	5 204 860,86	6 252 263,64
Novembre	8 692 813,68	6 879 351,46

Décembre	8 534 699,44	6 367 140,92
Total	107 218 855,59	104 658 258,82

LUALABA SMELTING COMPANY, LCS**Tableau 3 : Chiffres d'Affaires de LCS 2022**

Année 2022	Vente/Export Produits artisanaux	Facturation Services Traitement à façon
Mois	Valeur/Vente USD	Recettes USD
Janvier	48 165 973	4 259 877,73
Février	50 265 112	3 716 634,54
Mars	41 470 764	4 038 149,08
Avril	37 725 041	3 582 739,91
Mai	31 471 707	2 973 948,13
Juin	39 730 375	2 776 489,36
Juillet	50 367 926	3 244 488,02
Août	11 476 452	
Septembre	70 288 801	2 957 768,27
Octobre	59 252 924	4 334 578,86
Novembre	47 374 607	3 318 843,52
Décembre	60 916 632	3 155 483,75
Total	548 506 314	38 359 001,16

Tableau 4 : Chiffres d'Affaires de LCS 2023

Année 2023	Vente/Export Produits artisanaux	Facturation Services Traitement à façon
Mois	Valeur/Vente USD	Recettes USD
Janvier	72 900 229	3 490 795
Février	54 067 283	3 508 379
Mars	42 858 673	4 838 820
Avril	40 420 515	5 084 920
Mai	41 029 245	5 768 711
Juin	35 948 373	5 457 727
Juillet	34 020 868	6 113 464
Août	41 481 606	6 898 247
Septembre	33 113 885	4 818 699

Octobre	53 513 767	4 495 518
Novembre	39 241 201	4 322 029
Décembre	30 640 870	4 085 270
Total	519 236,513	58 882 579

KAI PENG MINING, KPM**Tableau 5 : Chiffres d'Affaires de KPM**

	Valeur Marchande USD		
Mois	2022	2023	Total
Janvier	32 055 589	27 495 637,60	59 551 226,60
Février	23 932 490	25 681 991,00	49 614 481,00
Mars	33 569 070	26 768 486,70	60 337 556,70
Avril	37 854 366	31 379 945,20	69 234 311,20
Mai	35 575 681	29 009 698,90	64 585 379,90
Juin	32 105 244	2 444 473,30	34 549 717,30
Juillet	25 784 344	27 548 132,60	53 332 476,60
Aout	23 825 816	28 876 151,60	52 701 967,60
Septembre	25 426 313	25 890 570,00	51 316 883,00
Octobre	26 343 198	23 916 687,90	50 259 885,90
Novembre	24 741 103	23 973 157,10	48 714 260,10
Décembre	24 892 616	2 767 352,50	594 198 145,90
Total	346 105 830	275 752 284	1 188 396 292

Tableau 6 : Chiffres d'Affaires en USD de l'usine CCR 2022

CHIFFRE D'AFFAIRES USD : CUIVRE-COBALT 2022			
Mois	Cu	Co	Total
January	27 905 772,59	26 081 565,60	53 987 338,19
February	44 167 170,66	24 181 812,30	68 348 982,96
March	34 521 995,99	26 755 617,70	61 277 613,69
April	27 333 971,39	13 395 967,20	40 729 938,59
May	46 460 700,55	37 225 074,22	83 685 774,77
June	52 502 900,49	44 345 329,60	96 848 230,09
July	52 475 757,81	29 811 774,90	82 287 532,71
August	37 806 552,43	18 929 037,60	56 735 590,03
September	25 299 304,69	16 737 582,60	42 036 887,29
October	55 174 239,69	10 221 712,20	65 395 951,89
November	43 513 700,21	22 588 772,50	66 102 472,71
December	33 780 597,31	26 525 072,00	60 305 669,31
Total	480 942 663,81	296 799 318,42	777 741 982,23

Tableau 7 : Chiffres d'Affaires en USD de l'usine CCR 2023

Chiffre d'affaires cuivre-cobalt 2023			
Mois	Cu	Co	Total
January	50 684 304,60		50 684 304,60
February	48 630 258,90		48 630 258,90
March	45 032 564,10	6 332 042,42	51 364 606,52
April	44 415 779,40	7 024 047,06	51 439 826,46
May	36 565 806,70	2 580 770,56	39 146 577,26
June	45 118 529,10	5 855 653,95	50 974 183,05
July	29 180 910,20	3 754 855,02	32 935 765,22
August	37 551 686,50	2 307 488,81	39 859 175,31
September	53 610 294,00	2 914 425,36	56 524 719,36
October	51 896 343,70	2 268 735,48	54 165 079,18
November	29 140 329,40	4 075 490,89	33 215 820,29

December	47 494 121,50	4 251 919,02	51 746 040,52
Total général	519 320 928,10	41 365 428,57	560 686 356,67

DIVINE LAND**Tableau 8 : Valeurs de vente des productions de cuivre de DIVIN LAND**

Cuivre	VALEURS MARCHANDES USD	
	2022	2023
Mois	2 022,00	2 023,00
Janvier	8 769 306,51	6 813 544,50
Février	8 994 817,94	6 905 445,82
Mars	8 013 610,85	8 075 068,97
Avril	6 260 623,25	7 137 078,57
Mai	8 866 642,31	8 814 373,45
Juin	9 752 037,47	8 940 019,40
Juillet	8 926 757,53	9 120 705,27
Aout	7 966 453,91	9 289 732,00
Septembre	7 957 477,13	8 695 423,63
Octobre	7 439 821,53	8 693 689,89
Novembre	7 278 847,56	7 599 659,54
Décembre	6 227 281,37	7 783 204,50
Total	96 455 699,35	97 869 968,54

RUBAMIN

Tableau 9 : Valeurs de vente des productions de cuivre RUBAMIN 2022

Année 2022	Valeur marchande USD			
	Cuivre blister	Alliage blanc	Concentré	Total
Janvier	9 337 633,39	1715178	2 706 515,08	13 759 326,47
Février	6 683 521,09		1 698 588,74	8 382 109,83
Mars	6 273 668,67	978460	5 441 817,25	12 693 945,92
Avril	8 462 087,18	554520	32 578,07	9 049 185,25
Mai	7 961 066,36		16 484,10	7 977 550,46
Juin	5 831 724,23		-	5 831 724,23
Juillet	7 166 088,85		-	7 166 088,85
Août	7 138 775,47		-	7 138 775,47
Septembre	8 665 995,78		-	8 665 995,78
Octobre	7 106 281,16		-	7 106 281,16
Novembre	5 857 682,97		-	5 857 682,97
Décembre	4 845 412,66		305 988,91	5 151 401,57
TOTAL	85 329 937,81	3 248 158,00	10 201 972,15	98 780 067,96

Tableau 10 : Valeurs de vente des productions de cuivre RUBAMIN 2023

Année 2023	Valeur marchande USD			
	Cuivre blister	Alliage blanc	Concentré	total
Janvier	9 819 395,77		10 978,70	9 830 374,47
Février	9 724 850,79		2 220 290,77	11 945 141,56
Mars	8 404 851,56		7 456 899,90	15 861 751,46
Avril	7 827 848,26		4 531 380,34	12 359 228,60
Mai	7 795 931,74		4 596 564,01	12 392 495,75
Juin	8 517 727,68		2 526 574,23	11 044 301,91
Juillet	9 945 285,46		2 885 804,33	12 831 089,79
Août	9 153 003,72		6 018 774,75	15 171 778,47
Septembre	7 229 777,37		1 805 254,16	9 035 031,53

Octobre	6 257 914,35		-	6 257 914,35
Novembre	6 334 285,90		3 342 966,18	9 677 252,08
Décembre	7 825 830,62		894 624,23	8 720 454,85
TOTAL	135 126 814,82		36 290 111,60	135 126 814,82

Tableau 11 : Valeur marchande du cuivre blister RUBAMIN 2022

Année 2022	Valeur marchande USD	
	QUOTE-PART ARTISANAT/INDUSTRIEL	TOTAL PRODUITS MARCHANDS/VENTE
Janvier	9 337 633,39	2 854 902,97
Février	6 683 521,09	12 398 577,93
Mars	6 273 668,67	8 702 947,09
Avril	8 462 087,18	2 561 651,13
Mai	7 961 066,36	5 880 597,47
Juin	5 831 724,23	11 968 226,35
Juillet	7 166 088,85	7 468 456,08
Août	7 138 775,47	7 138 775,47
Septembre	8 665 995,78	7 492 500,15
Octobre	7 106 281,16	7 464 248,19
Novembre	5 857 682,97	6 007 804,62
Décembre	4 845 412,66	5 630 711,23
TOTAL	85 329 937,81	85 569 398,68

Tableau 12 : Valeur marchande du cuivre blister RUBAMIN 2023

Année 2023	Valeur marchande USD	
	QUOTE-PART ARTISANAT/ INDUSTRIEL	TOTAL PRODUITS MARCHANDS/VENTE
Janvier	9 819 395,77	7 121 956,03
Février	9 724 850,79	10 593 600,45
Mars	8 404 851,56	10 221 773,32

Avril	7 827 848,26	7 203 226,27
Mai	7 795 931,74	7 846 487,07
Juin	8 517 727,68	6 739 738,15
Juillet	9 945 285,46	10 268 901,89
Août	9 153 003,72	6 234 332,38
Septembre	7 229 777,37	12 768 754,82
Octobre	6 257 914,35	3 525 459,94
Novembre	6 334 285,90	4 066 914,47
Décembre	7 825 830,62	8 090 659,02
TOTAL	98 836 703,22	94 681 803,81

Tableau 13 : Valeur marchande d'alliage blanc RUBAMIN 2022

Année 2022	Valeur marchande USD	
	QUOTE-PART ARTISANAT/INDUSTRIEL	TOTAL PRODUITS MARCHANDS/VENTE
Janvier	1 715 178,00	1 166 252,00
Février	-	-
Mars	978 460,00	1 825 160,00
Avril	554 520,00	554 520,00
Mai	-	-
Juin	-	-
Juillet	-	-
Août	-	-
Septembre	-	-
Octobre	-	1 907 910,00
Novembre	-	1 934 942,00
Décembre	-	1 511 465,36
TOTAL	3 248 158,00	8 900 249,36

ANNEXES V : FICHES DE SITES MINIERES D'EXTRACTION

Modèle de fiche d'identification des sites miniers artisanaux

District		Observations
Secteur		
Site		
Type de chantier (ZEA, PE, PEPM, PR, PER, ARPC, AECP, AECT, ...)		
Date d'ouverture		
Type de minerai exploité		
Production		
1.Nombre de sacs		
2.Tonnage		
Services Présents	Effectifs	
1 Division des Mines		
2 SAEMAPE		
3. CEEC		
4. CGEA		
5. ACE		
4. DGRHKAT		
5. Autres		
1.		
2.		
3.		
4.		
Coopératives	Responsable	Nombre de creuseurs
1		
2		
3		
4		
Négociants	Entreprise partenaire	Quantité achetée/mois
1		
2		
3		
4		
Dépôts	Titulaire	Quantité achetée/mois
1		
2		

3		
4		

DISTRICT : KAMBOVE**SECTEUR : LIKASI CENTRE****CHANTIER KIMPESE**

Droit minier	PE 463		
Titulaire du PR	KPM		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Cu-Co		
Production mensuelle		4 camions	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	PMH		
	FARDC		
	Chefs Coutumier (Président du site)		
	Bureau 2		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	MALI YETU	Axel KALALA	?
	CMEP-SCOOP	Tél. 0975377000	?
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Pas encore de négociant			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	1		

DISTRICT : KAMBOVE		CHANTIER MIDINGI		SECTEUR : ?	
Droit minier	PE 463				
Titulaire du PR	KPM				
Date d'ouverture					
Type de minerai exploité	Cu-Co				
Production mensuelle		Plus de 1 400 camions			
	T				
Présence des services publics	Désignation	Effectifs			
	SAEMAPE				
	PMH				
	FARDC				
	ANR				
	DIVISION DES MINES				
	DRHKAT				
	Chefs Coutumier (Président du site)				
	Bureau 2				
Coopératives	Noms	Responsable		Nbre de creuseurs	
	COMIPAD	Non communiqué		?	
	SCOMIPA			?	
	SOCOMIKAMA				
	COMIDEB				
	CMJKA 2				
	BUKUASHI				
	KAIROS	Non communiqué			
	AMANI				
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires		Quantité mensuelle	
Pas encore de négociant					
Dépôts	Noms	Titulaires		Quantité mensuelle	
	Pas de dépôt sur le site, les matières sont évacuées aussitôt extraites				

DISTRICT : ?**CHANTIER : SWAMBO****SECTEUR : SOURCE DU
FLEUVE CONGO**

Droit minier	PE 463		
Titulaire du PR	KPM		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Cu-Co		
Production mensuelle		Plus de 100 camions/jour partie des engins et 2 à 3 camions pour les creuseurs	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	PMH		
	FARDC		
	Chefs Coutumier (Président du site)		
	Bureau 2		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	VIMATED	Non signalé	?
	SCOMIS		?
	COMISHI		
	COMIDEB		
	CEMAKO		
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Pas encore de négociant			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	1		

DISTRICT : KAMBOVE**CHANTIER : MILELE****SECTEUR : LIKASI CENTRE**

Droit minier	PE 468		
Titulaire du PR	BOSS MINING		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Cu-Co		
Production mensuelle		Plus de 300 tonnes de cobalt en tant de boum du cobalt Actuellement : 4 camions de 40T de cuivre/mois	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	PMH		
	DRHKAT		
	Chefs Coutumier (Président du site)		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	CMDK	CADY MUNGIRO Tél. 0893542404	?
	COMINEX	Benjamin BINENE Tél. 0893902796	?
	CMPDS	MBIKAYI Jonathan Tél. 0899312270	
	CMAKO	Olivier KUMWIMBA Tél. 0898858383	
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Pas encore de négociant			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
4 Dépôt opérationnel dont 1 des Chinois et 3 des congolais	1		

DISTRICT : TENKE**SITE : KAPOMBO****SECTEUR : FUNGURUME**

Droit minier	PE 468 de Boss Mining	
Date d'ouverture	2022	
Type de minerai exploité	Cuivre et cobalt	
Production mensuelle		Plus ou moins 600 mais en tant de boum du cobalt près de 10.000 creuseurs
	T	50
Services publics	Désignation	Effectifs
SAEMAPE		
FARDC		
PMH		
COUTUME		
ANR		
Coopératives	Responsable	Nbre de creuseurs
CMT : Coopérative Minière Tuuikatane	Responsable Coopérative CMT : MUDIAYI Papy Tél. 0976787424	Plus ou moins 120 creuseurs identifiés
Négociants	Partenaires	Quantité mensuelle
	CCR	
	TCC	
Dépôts	Titulaires	Quantité mensuelle
CDM		
METALMINES		
MIKAS		
CNMC		
CDMC		
SMCO		

DISTRICT : KIKULA**CHANTIER KINSUKA****SECTEUR : LIKASI**

Droit minier	ZEA 669		
Titulaire du PR	ZEA 669		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Cu		
Production mensuelle		4 camions de +/- 40 T	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	PMH		
	DIV.MIN		
	ETD		
	GR (Commune Kikula, Coutume Mukumbi)		
	FARDC		
	Chefs Coutumier (Président du site)		
	Bureau 2		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	LA JEUNNESSE	MBUYA Prince Tél. 0892927086 Tél. 0975377000	Au départ c'était 80 à 100 creuseurs identifiés mais actuellement environ 20 creuseurs
			?
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Pas encore de négociant			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle

DISTRICT : MULUNGWISHI**CHANTIER KAMPINA****SECTEUR : LIKASI CENTRE**

Droit minier	PE		
Titulaire du PR	GCM		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Cu-Co		
Production mensuelle		4 camions de +/- 40TS	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	PMH		
	FARDC		
	DIV.MINES		
	SECTEUR		
	AUTORITÉ COUTUMIERE		
	INSPECTION DES MINES		
	ANR		
	Chefs Coutumier (Président du site)		
	Bureau 2		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	COMICO (Coopérative des Miniers du Congo)	?	Plus ou moins 80 Creuseurs identifiés
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Pas encore de négociant			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
CDM			
NATIONAL METAL			
GOLDEN			
EXCELLENT			
CJMC			

DISTRICT : KAMBOVE**CHANTIER KIMPESE****SECTEUR : LIKASI CENTRE**

Droit minier	Dépôt		
Titulaire du PR			
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Cu		
Production mensuelle		4 camions de +/- 40T	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	Chefs Coutumier (Président du site)		
	Bureau 2		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	RENZO		?
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Pas encore de négociant			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	1		

DISTRICT : KAMBOVE**CHANTIER : PUMPE****SECTEUR : LUFIRA**

Droit minier	PR 15 562		
Titulaire du PR	MC WAYI MINING DRC SARLU		
Date d'ouverture	Avril 2021		
Type de minerai exploité	Cu- Co		
Production mensuelle		60 à 80 camions de +/- 40T	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE	4	
	Division Mines	2	
	PMH	5	
	FARDC	4	
	GR		
	AUDITORAT MILITAIRE		
	ANR	4	
	COM		
	BUREAU 2		
	CHEF COUTUMIER		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	16 installées depuis 2021, mais seulement 2 opérationnelles et en partenariat avec CJMC depuis 2024 : SOCOMIKA 1 MWAISENI	Me. Didier TSHIKULUILA (0813007400) Pour SOCOMIKA : M. Patrick (0976954268)	Aucun Creuseur trouvé sur le Site, mais plutôt des excavateurs et camions de CJMC
	SCGKD	Mr JEAN PAUL	
	SOCOMIK-scop	JUNIOR KAYEMBE	
	SCMW	Mr ANTOINE	En production de cobalt
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	MADAME	METAL MINE LIKASI	60 T cu_co
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	Société Congo Jin Jung Mining Co	WANG	

	(CJMC) basée à Likasi		
--	--------------------------	--	--

DISTRICT : KAMBOVE

CHANTIER : MBOLA

SECTEUR : LUFIRA

Droit minier	PE 2603		
Titulaire du PR	GECAMINES		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Cu-Co		
Production mensuelle			
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SEULS LES GR GARDE LE SITE ET INTERDISENT TOUT ACCES		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	SITE EXPLOITE PAR UN PPE PROPRIETAIRE DE BAUDOUIN MINING NON AUTREMENT IDENTIFIE		?
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Pas encore de négociant			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	BAUDOUIN MINING		

DISTRICT : LUFIRA**DEPOT KATEKETA****SECTEUR : KAMBOVE**

Droit minier	PE 12 517		
Titulaire du PR	PIMA MINING		
Date d'ouverture	1 mois		
Type de minerai exploité			
Production mensuelle		AUCUNE INFORMATION	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SEULS LES GR GARDE LE SITE ET INTERDISENT TOUT ACCES		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
NON, EXPLOITATION MECANIQUE ET CLANDESTINE PAR BAUDOUIN MINING			
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
		EXCELLENCE MINING	?
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
BAUDOUIN MINING			?

DISTRICT : LUFIRA**CHANTIER KASONGA****SECTEUR : KAMBOVE**

Droit minier	PE 4135		
Titulaire du PR	Kasonga Mining Sarl		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Oxyde de Cu		
Production mensuelle		PRODUCTION STOCKEE DEPUIS 6 MOIS	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE DIV. MINES PMH ANR		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
CMGK (COOPERATIVE MINIERE DU GRAND KATANGA) INSTALLEE IL Y A 6 MOIS	M. Papy LUMBU (0990104031) Prof. Dolais NYEMBO (0818157804) Adresse : Av. Kabalo (Coin Kimbanguiste vers Gouvernorat), 3è Parcelle Superviseur du Site : Nicolas BULERI (0810116602)		60 à 70 E13Creuseurs
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
		EXCELLENCE MINING	?
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
BAUDOUIN MINING			?

DISTRICT : BUKANDA**Chantier KIMBOTELA****SECTEUR : KIPUSHI**

Droit minier	PE 527		
Titulaire du PR	CDM		
Date d'ouverture	2008-2009		
Type de minerai exploité	CuCo		
Production mensuelle	Sacs	4 camions de +/-	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	Division mines		
	PMH		
	FARDC		
	ANR		
	AUTORITE COUTUMIERE		
	POLICE PROVINCIALE		
	SECTEUR		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	COMICO (Coopérative des Miniers du Congo)	M. Albert ZEGBERT (0990682868) Superviseur du site : M. Alexis TUMBA (0997022707)	Plus ou moins 80 Creuseurs identifiés
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
	PIERROT MATAMBA	GOLDEN/On metal	200 T
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
CDM, National Métal, Golden, Excellent, CJMC, etc.			

DISTRICT : BUKANDA**KALUKULUKU****SECTEUR : COMMUNE ANNEXE**

Droit minier	PE 2347		
Titulaire du PR	GECAMINES		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Cu		
Production mensuelle	Sacs	Plus ou moins 16 camions de +/- 40 T	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	DIVISION MINES		
	PMH		
	GR		
	FARDC		
	22è RÉGION MILITAIRE		
	DISTRICT		
	ANR		
	ANTIFRAUDE (Gouvernorat)		
	AUTORITE COUTUMIERE		
	POLICE JUDICIAIRE		
	GROUPEMENT		
	SECTEUR		
	POLICE MOBILE DE PMH		
	SECTEUR		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	CMT (COOPERATIVE MINIERE TUIKATANE)	Narcisse KASONGO (0995505686) Responsables du Site : Jacques KILANDO (0997026928) ; Freddy MUKEMBE (0890266669) Adresse : Route Munana, Croisemengt Munana, C/ Kapemba	Plus ou moins 300 creuseurs identifiés
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle

CDM via 2 Négociants : Ray NUMBI (0994079875) et Emma (0853463887)			
---	--	--	--

DISTRICT : KAMBOVE**KARUKURUKU****SECTEUR : LUFIRA**

Droit minier	PE 10388		
Titulaire du PR	GECAMINES		
Date d'ouverture	2008-2009		
Type de minerai exploité	Cu		
Production mensuelle	Sacs	En six mois d'existence : 2 Camions de +/- 40T	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	Seuls SAEMAPE et ANR sont permanents. Les autres services descendent sur le site à la demande en cas d'évacuation (Division des Mines, PMH, Bureau 2, etc.).		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	COOPERATIVE ZAI CORPORATION	Mme NONO BANZA ZAI Av. KAPENDA, C/ Lubumbashi Chef de site : Vincent ILUNGA (Tél. 085 451 798) Superviseur du site : M. Alexis TUMBA (0997022707)	Plus ou moins 185 creuseurs identifiés
NÉGOCIANTS	Identities	Partenaires	Quantité mensuelle
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
Golden, OM Metals			

DISTRICT : KIPUSHI**KAMIANGA FIELA****SECTEUR : BUKANDA**

Droit minier	PE 1060		
Titulaire du PR	GECAMINES		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Cu		
Production mensuelle		Plus ou moins 12 à 16 camions de +/- 40 T	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	PMH		
	FARDC		
	MIN. PROV. INTERIEUR (DGRS ou renseignements spéciaux)		
	Chefs Coutumier (Président du site)		
	Bureau 2		
	T2 ou 22è Région Militaire		
	ANR		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	Coopératives installées (SOCOMI ou Société Coop. Minière, CMPD ou Coop. Minière Le Peuple d'abord, CMTC ou Coop. Minière Tadjengeni Congo. Mais 1 seule opérationnelle : SOCOMI	Responsable de SOCOMI : Faustin BOKONDA BALELE Av. MUNUA, n°630, Q/ Golf Faustin, Tél. 082 500 12 15. Personne de contact : MAKONGA Noé (089 69 35 919). Responsable de CMDP : MUKANDJILA DEKA (Tél. 085 30 52 124 ; Adresse : Q/ Golf Responsable CMTC : Christophe MATCHO (Tél.	Entre 185 à 300 creuseurs identifiés

		097 032 26 69 ; Adresse : Av. Assosa, Q/ Industriel)	
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Pas encore de négociant			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
CDM MJM CJC			

DISTRICT : KAMBOVE**NSASE****SECTEUR : LUFIRA**

Droit minier	SASE MINING (Carrière Nsase)		
Titulaire du PR	PE 2214 (145 Carrés)		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	Cu		
Production mensuelle		Plus ou moins 60 camions de +/- 30 T	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	DIV. PROV. MINES		
	PMH		
	DRHKAT		
	DEMIAP		
	FARDC		
	SECTEUR LUFIRA		
	Chefs Coutumier Katanga		
	22è Région Militaire		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	COMANOGC (Coop. Minière Artisanale de Notre Grand Congo)	Responsable : Mme Berthe LUMBALA. Secrétaire Général : Serge TSHIWEN : 085 179 16 95	40.000 creuseurs identifiés au dernier recensement

NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Pas encore de négociant			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
	Likasi et Lubumbashi, selon les preneurs (CDM, LUISHA, etc.)		

DISTRICT : KIPUSHI**KIPUSHI CENTRE****SECTEUR : LIKASI CENTRE**

Droit minier	PE 12434		
Titulaire du PR	KICO (Kipushi Corporation SA)		
Date d'ouverture			
Type de minerai exploité	?		
Production mensuelle		Plus ou moins 2 camions de +/- 40 T tous les 2 moi	
	T		
Présence des services publics	Désignation	Effectifs	
	SAEMAPE		
	PMH		
	FARDC		
	ANR		
	DRHKAT		
Coopératives	Noms	Responsable	Nbre de creuseurs
	Pas de Coopérative, mais mise en place d'un Comité de Jeunes désœuvrés de Kipushi, "CJDK"	Chef du Comité : Richard (0894 227 693)	55 creuseurs identifiés, mais ce nombre varie selon les saisons
	CMEP-SCOOP		?
NÉGOCIANTS	Identités	Partenaires	Quantité mensuelle
Pas encore de négociant			
Dépôts	Noms	Titulaires	Quantité mensuelle
Lubumbashi ou Likasi par le Boss à Golden ou OM METALS			

